


La mesure de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes en Afrique

Troisième rapport régional de synthèse sur
l'Indicateur de développement et des inégalités
entre les sexes en Afrique, 2018



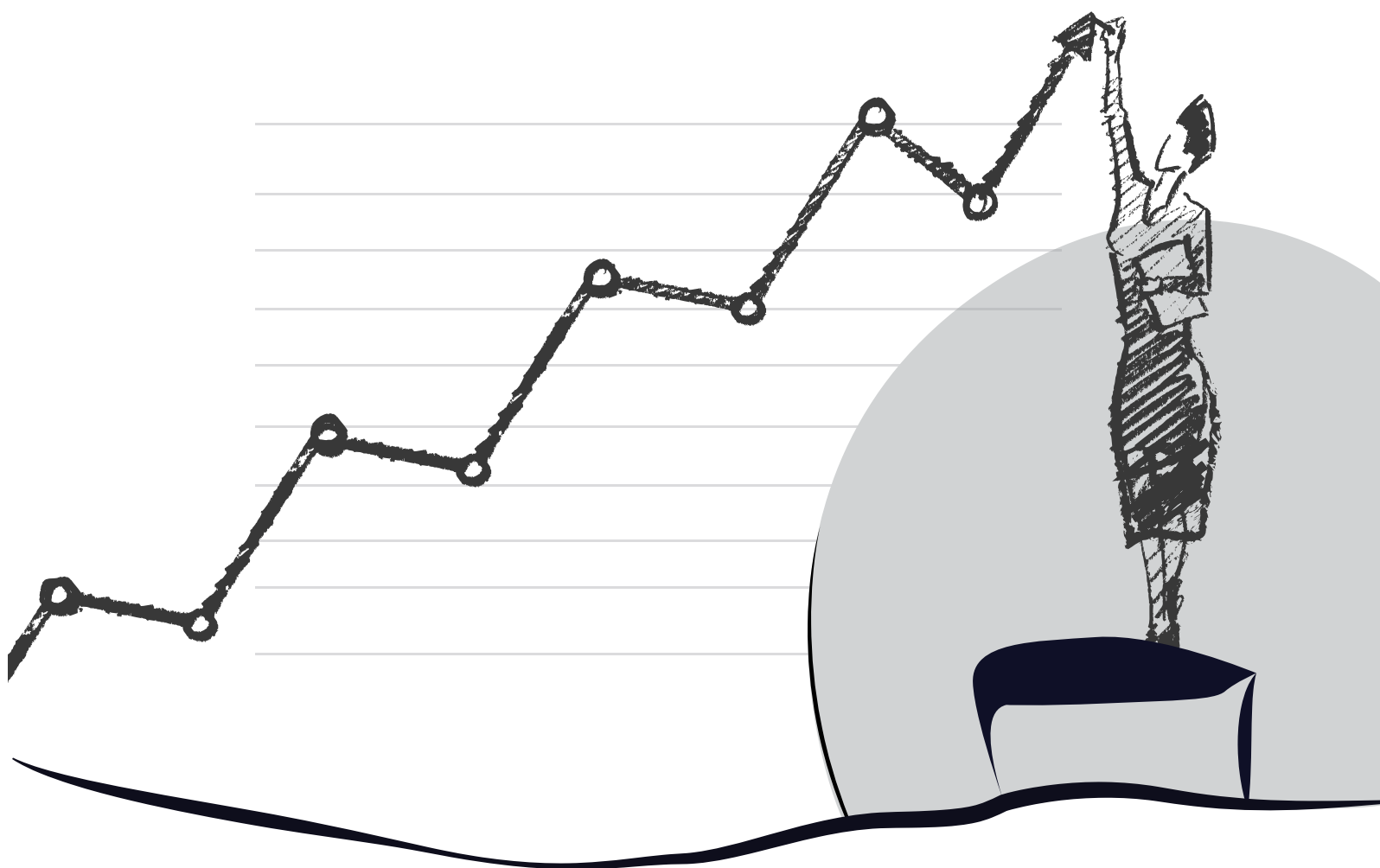
Nations Unies
Commission économique pour l'Afrique





La mesure de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes en Afrique

Troisième rapport régional de synthèse sur
l'Indicateur de développement et des inégalités
entre les sexes en Afrique, 2018



Pour commander des exemplaires du *La mesure de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes en Afrique*, veuillez contacter :

Section des publications
Commission économique pour l'Afrique
B.P. 3001
Addis-Abeba, Éthiopie
Tél. : +251-11- 544-9900
Télécopie : +251-11-551-4416
Adresse électronique : eca-info@un.org
Web: www.uneca.org

© 2019 Commission économique pour l'Afrique
Addis-Abeba, Éthiopie

Tous droits réservés
Premier tirage : Août 2019

La reproduction, en tout ou en partie, de la teneur de cette publication est autorisée. La Commission demande qu'en pareil cas, il soit fait mention de la source et que lui soit communiqué un exemplaire de l'ouvrage où sera reproduit l'extrait cité.

Conception de la couverture, mise en page et impression : Groupe de la publication et de l'impression de la CEA, Addis-Abeba, certifié ISO 14001:2015. Imprimé sur du papier sans chlore.

Photo de couverture: Shutterstock.com

TABLE DES MATIÈRES

Abréviations et acronymes	xiii
1.Introduction et contexte.....	1
1.1 Introduction	1
1.2 Méthodologie.....	1
1.3 Structure de l'indicateur de développement et des inégalités entre les sexes en Afrique	3
1.3.1 Indice de la condition de la femme	3
1.3.2 Tableau de bord du progrès des femmes africaines	4
1.3.3 Pays visés par le présent rapport.....	6
1.4 Structure du rapport	8
Annexe I: Indice de la condition de la femme et tableau de bord des progrès des femmes africaines	9
2.Engagement en faveur des droits des femmes	16
2.1 Introduction	16
2.2 Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	19
2.3 Article 2 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	21
2.3.1 Exemples de conformité et de non-conformité	23
2.4 Article 16 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	26
2.4.1 Exemples de conformité et de non-conformité.....	28
2.5 Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.....	32
2.6 Programme d'action de Beijing.....	33
2.7 Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant.....	33
2.8 Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique (Protocole de Maputo).....	35
2.9 Déclaration solennelle sur l'égalité des sexes en Afrique, 2004	36
2.10 Révision et modification du droit coutumier	37
2.11 Observations finales.....	38
2.12 Recommandations	40
Annexe II: Les scores des pays en matière d'engagements sur les droits des femmes dans le tableau de bord des progrès des femmes africaines	41
3.Engagement à lutter contre la violence à l'égard des femmes	46
3.1 Introduction	47
3.2 Pratiques préjudiciables aux femmes et aux filles	48
3.2.1 Mariage d'enfants	51
3.2.2 Les mutilations génitales féminines.....	52
3.3 Violence domestique	56
3.3.1 Existe-t-il une législation sur la violence domestique ?	56
3.3.2 La législation inclut-elle une définition complète de la violence domestique ?.....	57
3.3.3 La législation adopte-t-elle une approche holistique de la violence domestique ?	57
3.4 Violence sexuelle : Viol et atteinte sexuelle sur mineur	58
3.5 Harcèlement sexuel.....	60



3.6	Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants.....	61
3.7	Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.....	62
3.8	Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés.....	64
3.9	Observations finales.....	64
3.10	Recommandations.....	66

Annexe III: Scores obtenus par les pays pour la lutte contre la violence à l'égard des femmes dans le Tableau de bord de la promotion de la femme en Afrique..... 67

4.Engagement à l'égard de l'éducation pour tous.....	71	
4.1	Introduction.....	71
4.2	Éducation préscolaire.....	74
4.3	Enseignement primaire.....	78
4.3.1	Scolarisation.....	78
4.3.2	Achèvement de la scolarité.....	78
4.3.3	Obstacles à l'éducation des filles.....	79
4.4	Enseignement secondaire et supérieur.....	82
4.4.1	Enseignement secondaire.....	83
4.4.2	Enseignement supérieur.....	83
4.5	Politiques visant à améliorer l'éducation des filles.....	86
4.6	Taux d'alphabétisation.....	92
4.7	L'éducation aux droits de l'homme.....	95
4.8	Observations finales.....	96
4.9	Recommandations.....	97

Annexe IV: Notation des pays au sujet de l'engagement pris en faveur de l'éducation pour tous sur le Tableau de bord de la promotion de la femme en Afrique..... 98

5.Engagement vis-à-vis des soins de santé de qualité.....	100	
5.1	Introduction.....	100
5.2	Santé infantile.....	102
5.2.1	Malnutrition infantile.....	102
5.2.2	Mortalité infantile.....	105
5.3	Santé en matière de sexualité et de procréation.....	109
5.3.1	VIH/sida.....	110
5.3.2	Mortalité maternelle.....	117
5.3.3	Planification familiale.....	123
5.3.4	Avortements sécurisés.....	126
5.4	Conclusions.....	129
5.5	Recommandations.....	130

Annexe V: Résultats des pays en matière d'engagement en faveur de soins de santé de qualité sur le tableau de bord de la promotion de la femme en Afrique..... 133

6. Accès aux opportunités économiques et aux ressources.....	135	
6.1	Introduction.....	135
6.2	Revenu.....	135
6.2.1	Salaires.....	138
6.2.2	Revenu.....	140

6.2.3	Convention n° 100 de l'Organisation internationale du Travail sur l'égalité de rémunération, 1951	140
6.3	Promotion d'un accès équitable à l'emploi	142
6.3.1	Budget-temps	142
6.3.2	Emploi	144
6.4	Promotion d'un accès équitable aux ressources économiques.....	153
6.4.1	Moyens de production	153
6.4.2	Gestion des ressources.....	158
6.4.3	Prise en compte des questions de genre dans le programme national de réduction de la pauvreté.....	160
6.5	Conclusions.....	160
6.6	Recommandations	162

Annexe VI: Notes des pays sur l'accès aux possibilités économiques et aux ressources dans le Tableau de bord de la promotion de la femme en Afrique 163

7.	Capacité d'action et pouvoir de décision des femmes.....	167
7.1	Introduction	167
7.2	Participation des femmes à la vie politique et publique.....	170
7.2.1	Représentation dans les parlements nationaux	170
7.2.2	Représentation dans les cabinets ministériels	
7.2.2.3	Représentation des femmes aux postes de direction dans la fonction publique et organismes parapublics	174
7.2.4	Emploi dans les services de sécurité.....	175
7.2.5	Représentation dans l'administrations locale.....	175
7.2.6	Représentation dans le système judiciaire	177
7.2.7	Représentation au sein des organisations de la société civile	179
7.3	Participation à la gouvernance traditionnelle.....	180
7.4	Participation à la prévention et au règlement des conflits et à la consolidation de la paix	182
7.5	Soutien en faveur de quotas de femmes et de mesures d'action positive.....	182
7.6	Intégration de la perspective de genre	189
7.7	Conclusions.....	192
7.8	Recommandations	194

Annexe VII: Notes des pays relatives aux engagements en faveur de la capacité d'action et du pouvoir de décision des femmes dans le Tableau de bord de la promotion de la femme en Afrique 195

8.	Conclusions	197
	Références.....	199
	Documents officiels établis par les États membres	199



TABLEAUX

- Tableau 1.1 Sélection d'indicateurs socioéconomiques et démographiques pour les pays sélectionnés, 2010-2016
- AI.1 Exemple d'indice de la condition de la femme et de l'homme
- AI.2 Notation des activités sur l'axe horizontal du tableau de bord des progrès des femmes africaines
- AI.3 Un exemple du tableau de bord des progrès des femmes africaines
- Tableau 2.1 État d'avancement de la ratification des traités internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme
- Tableau 2.2 Mesure dans laquelle les constitutions nationales contiennent une clause de non-discrimination et reconnaissent le droit coutumier et l'égalité des sexes en matière de transmission de la nationalité
- All.1 Scores pour la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 1979 sur le tableau de bord des progrès des femmes africaines
- All.2 Scores pour l'article 2 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 1979 sur le tableau de bord des progrès des femmes africaines
- All.3 Scores pour l'article 16 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 1979 sur le tableau de bord des progrès des femmes africaines
- All.4 Scores pour le programme d'action de Beijing, 1996, du tableau de bord des progrès des femmes africaines
- All.5 Scores pour la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, 1990 sur le tableau de bord des progrès des femmes africaines
- All.6 Scores pour le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique, 2003 (Protocole de Maputo) sur le tableau de bord des progrès des femmes africaines
- All.7 Scores pour la Déclaration solennelle sur l'égalité des sexes en Afrique, 2004, sur le tableau de bord des progrès des femmes africaines
- All.8 Scores pour l'examen et la modification du droit coutumier sur le tableau de bord du progrès de la femme africaine
- Tableau 3.1 État des ratifications des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme concernant la violence à l'égard des femmes
- Tableau 3.2 Proportion de femmes de 15 à 49 ans ayant déjà eu un partenaire et qui ont été victimes de violence physique et/ou sexuelle dans certains pays
- Tableau 3.3 Législation sur la violence domestique, le viol conjugal et le harcèlement sexuel, 2018
- Tableau 3.4 Législation relative à la traite des personnes
- All.1 Scores pour les pratiques préjudiciables dans le Tableau de bord de la promotion de la femme en Afrique
- All.2 Scores pour la violence domestique dans le Tableau de bord de la promotion de la femme en Afrique

- AIII.3 Scores pour le viol dans le Tableau de bord de la promotion de la femme en Afrique
- AIII.4 Scores pour l'atteinte sexuelle sur mineur/viol sur mineur dans le Tableau de bord de la promotion de la femme en Afrique
- AIII.5 Scores pour le harcèlement sexuel dans le Tableau de bord de la promotion de la femme en Afrique
- AIII.6 Scores au titre de la prévention, de l'élimination et de la répression de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (2000) dans le Tableau de bord de la promotion de la femme en Afrique
- AIII.7 Scores au titre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution d'enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (2000) dans le Tableau de bord de la promotion de la femme en Afrique
- AIII.8 Scores au titre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (2000) dans le Tableau de bord de la promotion de la femme en Afrique
- Tableau 4.1 Cibles de l'ODD 4 liées au genre
- Tableau 4.2 Obstacles à l'éducation des filles dans la sélection de pays examinés
- Tableau 4.3 Taux bruts de scolarisation dans l'enseignement supérieur en Eswatini, 2014
- Tableau 4.4 Taux bruts de scolarisation dans l'enseignement supérieur par domaine d'études à Maurice, 2015
- Tableau 4.5 Stratégies visant à améliorer l'éducation des filles identifiées dans les plans du secteur de l'éducation, pays sélectionnés
- AIV.1 Scores sur les politiques visant à prévenir le décrochage scolaire des filles sur le Tableau de bord de la promotion de la femme en Afrique
- AIV.2 Scores sur l'éducation aux droits de l'homme et aux droits de la femme sur le Tableau de bord de la promotion de la femme en Afrique
- Tableau 5.1 Cibles liées à l'égalité des sexes et à la santé dans les objectifs de développement durable et l'Agenda 2063
- Tableau 5.2 Taux de mortalité des moins de cinq ans selon les caractéristiques socioculturelles, 2012-2017 (par millier de naissances vivantes)
- Tableau 5.3 Pourcentage d'adolescentes âgées de 15 à 19 ans qui ont déjà eu une grossesse, 2006-2016
- Tableau 5.4 Raisons légales pour lesquelles l'avortement est autorisé, 2017
- AV.1 Résultats du tableau de bord de la promotion de la femme en Afrique (VIH/sida)
- AV.2 Résultats du tableau de bord de la promotion de la femme en Afrique (mortalité maternelle)
- AV.3 Résultats du tableau de bord de la promotion de la femme en Afrique (planification familiale)
- AV.4 Résultats du tableau de bord de la promotion de la femme en Afrique (avortements sécurisés)
- Tableau 6.1 Indice de la condition de la femme : Budget-temps consacré aux activités économiques, aux soins domestiques et au bénévolat, dans certains pays



- Tableau 6.2 Dispositions réglementaires nationales relatives au congé de maternité et de paternité, 2013
- AVI.1 Scores concernant la Convention (n° 100) de l'Organisation internationale du Travail, 1951 dans le Tableau de bord de la promotion de la femme en Afrique
- AVI.2 Scores concernant la Convention (n° 111) de l'Organisation internationale du Travail, 1958 dans le Tableau de bord de la promotion de la femme en Afrique
- AVI.3 Scores concernant la Convention (n°183) de l'Organisation internationale du Travail, 2000 dans le Tableau de bord de la promotion de la femme en Afrique
- AVI.4 Scores sur l'accès à la terre dans le Tableau de bord de la promotion de la femme en Afrique
- AVI.5 Scores sur l'accès aux services de vulgarisation agricole dans le Tableau de bord de la promotion de la femme en Afrique
- AVI.6 Scores sur l'accès à la technologie dans le Tableau de bord de la promotion de la femme en Afrique
- AVI.7 Scores Notes sur l'intégration de la dimension hommes-femmes dans le programme national de réduction de la pauvreté dans le Tableau de bord de la promotion de la femme en Afrique
- Tableau 7.1 Proportion de femmes dans les pays dotés d'un système parlementaire bicaméral, 2018
- Tableau 7.2 Portefeuilles détenus actuellement par les femmes ministres dans les pays retenus
- Tableau 7.3 Emploi des femmes dans les services de sécurité (pourcentage) et indice de la condition de la femme
- Tableau 7.4 Proportion d'hommes et de femmes occupant des postes de direction (%) dans les syndicats et organisations patronales et Indice de la condition de la femme
- Tableau 7.5 Proportion d'hommes et de femmes (%) aux postes de direction au sein des partis politiques et des organisations non gouvernementales et Indice de la condition de la femme
- Tableau 7.6 Nombre de chefs traditionnels par sexe et Indice de la condition de la femme
- Tableau 7.7 Quotas électoraux liés au sexe
- AVII.1 Scores sur la participation des femmes à la gouvernance traditionnelle dans le Tableau de bord de la promotion de la femme en Afrique
- AVII.2 Scores relatives aux résolutions du Conseil de sécurité 1325, 1820, 1888 et 1889 sur les femmes, la paix et la sécurité dans le Tableau de bord de la promotion de la femme en Afrique
- AVII.3 Scores sur l'appui aux quotas et à la discrimination positive en faveur des femmes dans le Tableau de bord de la promotion de la femme en Afrique
- AVII.4 Scores Notes sur l'intégration de la perspective de genre dans tous les ministères dans le Tableau de bord de la promotion de la femme en Afrique

FIGURES

- Figure 1.I Processus de l'indicateur de développement et des inégalités entre les sexes en Afrique
- Figure 1.II (a) Indice de développement humain par sexe et (b) Indice d'inégalité entre les sexes, 2017
- Figure 3.1 Proportion de femmes âgées de 20 à 24 ans qui se sont mariées pour la première fois avant l'âge de 15 ans et de 18 ans, 2012-2017 (pourcentage)
- Figure 3.II Pourcentage de filles et de femmes âgées de 15 à 49 ans ayant subi des mutilations/ablations génitales féminines, 2012-2017
- Figure 4.I Proportion d'enfants âgés de 36 à 59 mois inscrits dans des centres de développement de la petite enfance, par sexe (en pourcentage) et par indice de la condition de la femme, de 2014 à 2017
- Figure 4.II a) Taux net de scolarisation par sexe et b) Indice de la condition de la femme, 2010-2015
- Figure 4.III a) Taux d'achèvement dans l'enseignement primaire par sexe et b) Indice de la condition de la femme, de 2009 à 2015
- Figure 4.IV a) Taux nets de scolarisation dans le secondaire par sexe et b) Indice de la condition de la femme, 2010-2015
- Figure 4.V a) Taux brut de scolarisation dans l'enseignement supérieur par sexe et b) Indice de la condition de la femme, 2008 à 2015
- Figure 4.VI a) Taux d'alphabétisme des jeunes adultes âgés de 15 à 24 ans, par sexe, et b) Indice de la condition de la femme, de 2007 à 2016
- Figure 5.I a) Prévalence des enfants de moins de 5 ans souffrant d'un retard de croissance, par sexe et b) Indice de la condition de la femme
- Figure 5.II a) Prévalence des d'enfants de moins de cinq ans présentant une insuffisance pondérale, par sexe et b) Indice de la condition de la femme
- Figure 5.III a) Mortalité des enfants de moins de cinq ans par sexe et b) Indice de la condition de la femme
- Figure 5.IV a) Prévalence du VIH chez les jeunes de 15 à 24 ans par sexe et b) Indice de la condition de la femme, 2012-2015
- Figure 5.V a) Pourcentage de femmes et d'hommes âgés de 15 à 19 ans et b) de femmes et d'hommes âgés de 20 à 24 ans ayant subi un test de dépistage du VIH au cours des 12 derniers mois et ayant reçu leurs résultats
- Figure 5.VI a) Accès à la thérapie antirétrovirale par sexe et b) Indice de la condition de la femme
- Figure 5.VII Mortalité maternelle - ratio, 2011-2015 (décès par 100 000 naissances vivantes)
- Figure 5.VIII a) Assistance qualifiée à la naissance (pourcentage de naissances vivantes) et b) Assistance qualifiée dans les zones urbaines et rurales (pourcentage de naissances vivantes)
- Figure 5.IX a) Prévalence contraceptive et b) besoins non satisfaits en matière de planification familiale, 2015
- Figure 6.I Indice de la condition de la femme : a) Salaires dans l'agriculture et b) Salaires dans la fonction publique
- Figure 6.II Indice de la condition de la femme : a) Salaires dans le secteur formel et b) Salaires dans le secteur informel



- Figure 6.III Proportion de femmes par tranche de revenu en a) Afrique du Sud, 2017 et b) Maurice, 2005 et 2015
- Figure 6.IV a) Proportion de la population vivant en dessous du seuil de pauvreté par sexe et b) Indice de la condition de la femme
- Figure 6.V Temps consacré à des activités non rémunérées et rémunérées par les femmes et les hommes à Maurice et en Afrique du Sud, 2000-2010
- Figure 6.VI a) Taux d'activité de la main-d'œuvre par sexe et b) Indice de la condition de la femme, 2006-2017
- Figure 6.VII a) Taux d'activité de la main-d'œuvre sud-africaine par sexe et par lieu et b) Indice de la condition de la femme par lieu et selon la présence d'enfants mineurs au sein du ménage, 2017
- Figure 6.VIII a) Taux de chômage des jeunes par sexe et b) Indice de la condition de la femme
- Figure 6.IX a) Possession de terres/fermes en zone rurale et indice de la condition de la femme et b) Possession de bétail
- Figure 6.X a) Proportion de la population ayant contracté un emprunt auprès d'établissements financiers par sexe (en pourcentage) et b) Indice de la condition de la femme, 2017
- Figure 6.XI Indice de la condition de la femme concernant a) les employeurs et b) les travailleurs indépendants
- Figure 6.XII Indice de la condition de la femme concernant a) les hauts fonctionnaires et b) les membres d'associations professionnelles
- Figure 7.I a) Proportion de femmes parlementaires et b) Indice de la condition de la femme, 1995 et 2018
- Figure 7.II a) Représentation des femmes au sein des cabinets ministériels et b) Indice de la condition de la femme, 2018
- Figure 7.III a) Proportion de femmes aux postes de direction dans la fonction publique et les organismes parapublics, et b) Indice de la condition de la femme
- Figure 7.IV a) Proportion de femmes dans les administrations locales et b) Indice de la condition de la femme
- Figure 7.V a) Proportion de femmes occupant un poste de haut magistrat et b) Indice de la condition de la femme
- Figure 7.VI a) Proportion de femmes juges de première instance et b) Indice de la condition de la femme

ENCADRÉS

- Encadré 1.1 Groupe consultatif national sur l'indicateur de développement et des inégalités entre les sexes en Afrique
- Encadré 1.2 Indice de la condition de la femme et parité entre les sexes
- Encadré 2.1 Respect des obligations conventionnelles en matière d'établissement de rapports en Mauritanie, au Rwanda et aux Seychelles
- Encadré 2.2 Sélection d'actions entreprises par le Rwanda et l'Afrique du Sud en ce qui concerne la

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

- Encadré 2.3 Dispositions discriminatoires à Maurice, au Niger et en Sierra Leone
- Encadré 2.4 Dispositions juridiques non conformes à l'article 16 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes aux Seychelles
- Encadré 2.5 Diverses formes de famille, avec application au Rwanda et à l'Afrique du Sud
- Encadré 2.6 Discrimination en matière d'héritage et de propriété foncière en Eswatini, en Sierra Leone et au Zimbabwe
- Encadré 2.7 Interventions de protection de l'enfance à Maurice et aux Seychelles
- Encadré 2.8 Principales dispositions du Protocole de Maputo
- Encadré 2.9 Harmonisation du droit coutumier et du droit national
- Encadré 3.1 Définition et coût de la violence à l'égard des femmes
- Encadré 3.2 Exemples de pratiques préjudiciables aux femmes et aux enfants
- Encadré 3.3 Exceptions à l'âge légal du mariage dans certains pays
- Encadré 3.4 La Cour constitutionnelle interdit le mariage d'enfants au Zimbabwe
- Encadré 3.5 Persistance du recours à des pratiques préjudiciables au Libéria
- Encadré 3.6 Interventions contre la violence sexiste au Libéria et en Namibie
- Encadré 3.7 Progrès accomplis dans la mise en œuvre du Protocole facultatif en Guinée
- Encadré 3.8 Le Tchad et la campagne « Des enfants, pas des soldats »
- Encadré 4.1 Taux brut et taux net de scolarisation
- Encadré 4.2 Politiques en matière d'éducation et de protection de la petite enfance à Eswatini, en Namibie, au Rwanda et aux Seychelles
- Encadré 4.3 Les frais que doivent assumer les parents pour éduquer leurs enfants
- Encadré 4.4 Impact des écoles adaptées aux filles sur la scolarisation dans le primaire au Burkina Faso
- Encadré 4.5 Interventions prévues dans la Politique nationale d'éducation des filles du Rwanda, 2008
- Encadré 4.6 Les interventions retenues pour améliorer l'éducation des filles au Libéria
- Encadré 4.7 Programmes d'alphabétisation en Eswatini, au Libéria, aux Seychelles et en Sierra Leone
- Encadré 5.1 Actions clés retenues pour la mise en œuvre du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement
- Encadré 5.2 Retard de croissance et insuffisance pondérale : définitions, causes, conséquences et interventions
- Encadré 5.3 Interventions visant à réduire la mortalité chez les enfants de moins de cinq ans au Niger
- Encadré 5.4 Interventions visant à réduire la mortalité des moins de cinq ans en Sierra Leone
- Encadré 5.5 Interventions prévues en matière de prévention et de traitement du VIH en Afrique du Sud
- Encadré 5.6 Stratégies de réduction de la mortalité maternelle
- Encadré 5.7 Interventions visant à réduire le taux de mortalité infantile et maternelle au Rwanda
- Encadré 5.8 Aspects liés au genre de l'épidémie d'Ébola en Guinée, au Libéria et en Sierra Leone



- Encadré 5.9 Planification familiale à Maurice et en Sierra Leone
- Encadré 5.10 Observations finales formulées par des organes conventionnels en matière d'avortement, 2013-2017
- Encadré 6.1 Objectifs de développement durable et accès aux opportunités économiques et aux ressources
- Encadré 6.2 Application de la Convention n° 100 de l'Organisation internationale du Travail à Maurice
- Encadré 6.3 Accroître le taux d'activité des femmes
- Encadré 6.4 Programme pour le « retour au travail » des femmes à Maurice
- Encadré 6.5 État de l'égalité entre les sexes dans le travail en Afrique du Sud
- Encadré 6.6 Mesures d'application de la Convention n° 111 en Afrique du Sud, à Maurice, en Namibie et au Rwanda
- Encadré 6.7 Mesures d'application de la Convention sur la protection de la maternité à Maurice, au Rwanda, à Sao Tomé-et-Principe et aux Seychelles
- Encadré 6.8 Différences entre les sexes dans l'agriculture au Niger
- Encadré 6.9 Élaboration d'une stratégie d'inclusion financière tenant compte des différences entre les sexes au Zimbabwe
- Encadré 6.10 Promotion de l'accès aux technologies de l'information et de la communication à Maurice
- Encadré 7.1 Résolutions du Conseil de sécurité concernant la participation des femmes au règlement des conflits et à la consolidation de la paix
- Encadré 7.2 Les femmes dans les conseils locaux et régionaux en Namibie
- Encadré 7.3 Rôle des femmes dans le règlement des conflits et la consolidation de la paix au Libéria
- Encadré 7.4 Mesures temporaires spéciales dans la vie politique et publique
- Encadré 7.5 Quotas par sexe au Niger
- Encadré 7.6 Quotas par sexe au niveau de l'administration locale à Maurice
- Encadré 7.7 Motifs de préoccupation des organes de suivi des traités pour les pays sélectionnés
- Encadré 7.8 Cadre institutionnel de la mise en œuvre de la politique de genre en Namibie et à Sao Tomé-et-Principe
- Encadré 7.9 Intégration de la perspective de genre au Rwanda

ABRÉVIATIONS ET ACRONYMES

BAD	Banque africaine de développement
IDISA	Indicateur de développement et des inégalités entre les sexes en Afrique
CDE	Convention relative aux droits de l'enfant
CEA	Commission économique pour l'Afrique
CEDAW	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
MGF	mutilation génitale féminine
CIPD	Conférence internationale sur la population et le développement
ICF	Indice de la condition de la femme
VIH/SIDA	Virus de l'immunodéficience humaine /syndrome d'immunodéficience acquise
OIT	Organisation internationale du Travail
SADC	Communauté de développement de l'Afrique australe
ONUSIDA	Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida
PNUD	Programme des Nations Unies pour le développement
UNESCO	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
FNUAP	Fonds des Nations Unies pour la population
UNICEF	Fonds des Nations Unies pour l'enfance
HCR	Haut-Commissariat des Nations pour les réfugiés
OMS	Organisation mondiale de la Santé

1. INTRODUCTION ET CONTEXTE

1.1 INTRODUCTION

L'Indicateur de développement et des inégalités entre les sexes en Afrique (IDISA) a été introduit par la Commission économique pour l'Afrique (CEA) en 2004 dans le but d'aider les États membres à mesurer l'écart entre le statut relatif des hommes et des femmes en Afrique et d'évaluer les progrès réalisés dans la mise en œuvre des politiques qui favorisent l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des filles. Il a été approuvé par les ministres responsables de l'égalité des sexes et des affaires féminines lors de la septième Conférence régionale africaine sur les femmes (examen Beijing + 10), qui s'est tenue à Addis-Abeba en octobre 2004.

L'IDISA a été mis à l'essai entre 2004 et 2005 dans 12 pays : Afrique du Sud, Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Égypte, Éthiopie, Ghana, Madagascar, Mozambique, Ouganda, République-Unie de Tanzanie et Tunisie. Au cours de la phase 2, il a été étendu à 14 pays supplémentaires : Botswana, Burundi, Cabo Verde, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Gambie, Kenya, Malawi, Mali, République démocratique du Congo, Sénégal Togo et Zambie. En juin 2015, l'IDISA 3 a été lancé en Afrique du Sud, en Eswatini (anciennement Swaziland), en Guinée, au Libéria, en Namibie, au Niger, au Rwanda, aux Seychelles, en Sierra Leone et au Zimbabwe. La quatrième et dernière phase de mise en œuvre de l'IDISA a été lancée en juin 2016 et comprenait les pays suivants : Guinée-Bissau, Maurice, Mauritanie, Sao Tomé-et-Principe et Tchad. L'achèvement des phases 3 et 4 portera à 41 le nombre total de pays qui ont entrepris des études nationales sur l'IDISA, l'Afrique du Sud ayant entrepris le processus à deux reprises.

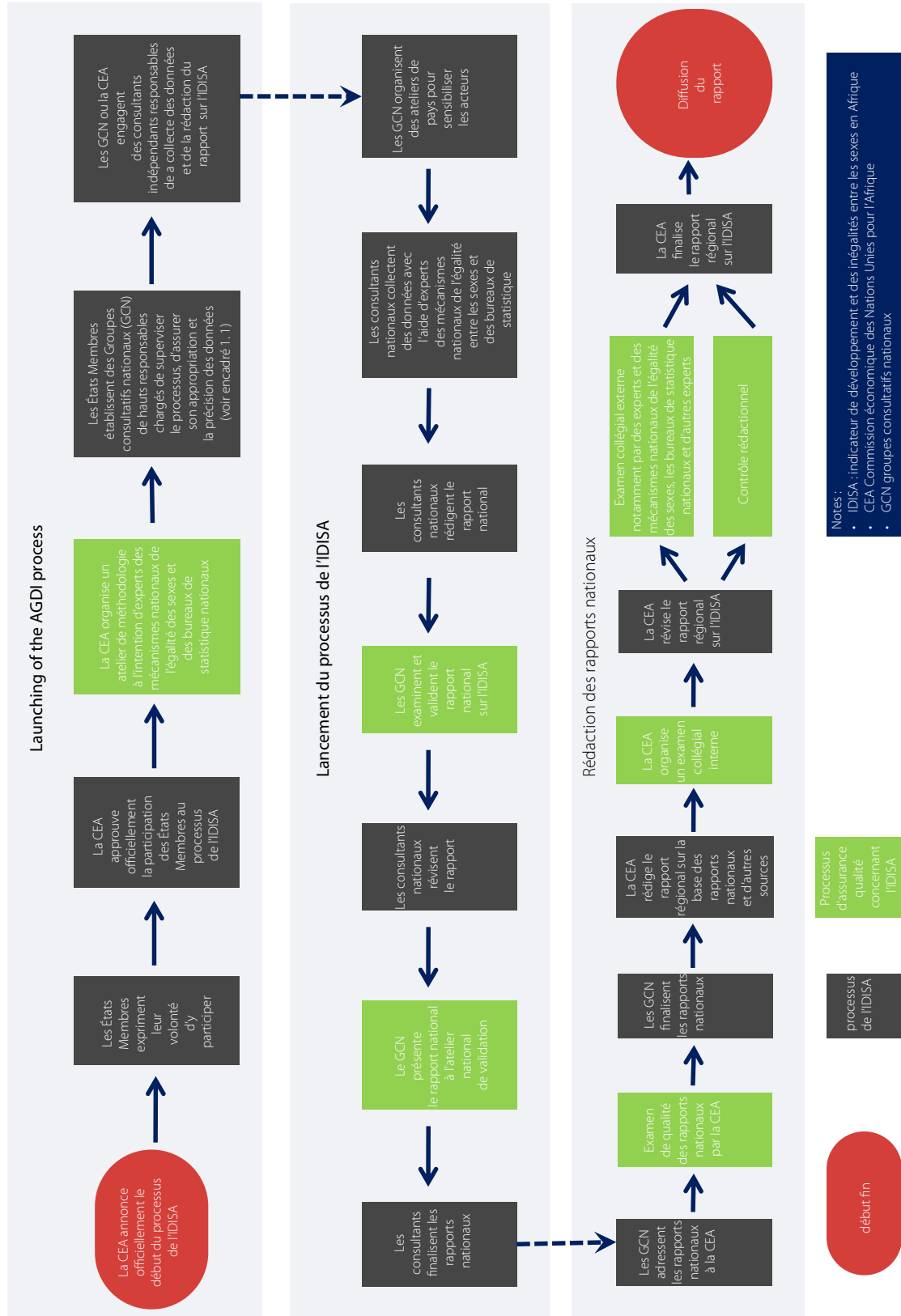
Le présent rapport fait le point sur l'égalité des sexes dans les 15 pays africains qui ont participé aux phases 3 et 4 de l'IDISA, en soulignant les disparités entre hommes et femmes dans les domaines couverts par l'indice. Il repose principalement sur les conclusions des rapports nationaux établis par les 15 pays dans le cadre de l'IDISA. Elles ont été complétées par des données et des informations supplémentaires provenant de bases de données internationales afin de garantir l'utilisation d'un ensemble de données cohérent dans l'analyse, ainsi que d'autres sources et articles de revues nationales et internationales. Les publications élaborées sous l'égide des organes conventionnels des Nations Unies, en particulier le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Comité des droits de l'enfant et le Conseil des droits de l'homme, ont également fourni des informations complémentaires.

1.2 MÉTHODOLOGIE

La figure 1.1 donne un résumé de la mise en œuvre de l'IDISA dans un pays. Elle commence lorsqu'un pays exprime sa volonté de faire partie de l'IDISA, ce qui comprend la formation du personnel concerné, la création d'un comité consultatif national représentatif, le recrutement d'un consultant national indépendant et la rédaction du rapport national sur l'IDISA. Le mécanisme national pour l'égalité des sexes joue le rôle de chef de file dans ce processus au niveau national, tandis qu'un groupe consultatif national est créé pour superviser et diriger les travaux (voir encadré 1.1).

La CEA a organisé des ateliers méthodologiques en juin 2015 et juin 2016 à l'intention des pays participant aux phases 3 et 4 de l'IDISA, respectivement. Pour chaque pays, un consultant a été recruté par le groupe consultatif national - et par la CEA dans le cas du Rwanda - pour recueillir des données puis rédiger et finaliser le rapport sur l'IDISA, avec l'aide d'une équipe d'experts du mécanisme national pour l'égalité des sexes et du bureau national de statistique. Les conclusions sont résumées dans le rapport sur l'IDISA.

Figure 1.1 Processus de l'indicateur de développement et des inégalités entre les sexes en Afrique



Encadré 1.1 Groupe consultatif national sur l'indicateur de développement et des inégalités entre les sexes en Afrique

Un élément important du processus de l'IDISA est le Groupe consultatif national (GCN), qui supervise et dirige le processus et assure la formation des intervenants sur les procédures de collecte et de notation des données. Lors de la mise en place du groupe, les représentants des ministères techniques, du bureau national de statistique, des organisations de la société civile et des instituts de recherche sont représentés. Le groupe est également chargé de recruter un consultant national pour entreprendre l'étude et organiser la validation du rapport national sur l'IDISA dans le cadre d'un forum élargi des parties prenantes. Des réunions consultatives et participatives sont organisées entre les membres du GCN et le consultant national pour évaluer les progrès réalisés dans la mise en œuvre des engagements en matière de politique d'égalité des sexes, faciliter le consensus entre les acteurs stratégiques et élaborer la justification de la notation présentée dans le tableau de bord du progrès des femmes africaines.

Source : Indicateur de développement et des inégalités entre les sexes en Afrique : Note technique (Addis-Abeba, CEA, 2017).

1.3 STRUCTURE DE L'INDICATEUR DE DÉVELOPPEMENT ET DES INÉGALITÉS ENTRE LES SEXES EN AFRIQUE

L'indicateur se compose de deux parties complémentaires : l'indice de la condition de la femme et le tableau de bord des progrès des femmes africaines. L'ICF couvre les aspects des relations entre les sexes qui peuvent être mesurés quantitativement, tandis que le tableau de bord rend compte des questions qualitatives liées à la performance des gouvernements africains en matière de politiques d'égalité des sexes et de mise en œuvre des engagements régionaux et internationaux en faveur de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes.

1.3.1 INDICE DE LA CONDITION DE LA FEMME

L'ICF se compose de trois blocs : le bloc du pouvoir social, qui mesure les capacités humaines ; le bloc du pouvoir économique, qui mesure les possibilités économiques ; et le bloc du pouvoir politique, qui mesure l'action politique. Les composantes et sous-composantes des trois blocs sont mesurées à l'aide d'indicateurs pertinents. L'ICF contient 44 indicateurs répartis en 7 composantes et 11 sous-composantes. Voir l'annexe I (figure AI.1) pour un exemple d'un ICF complet. Les indicateurs ont le même poids dans chaque composante et sous-composante, ce qui garantit que les trois blocs ont le même poids dans le calcul de l'ICF.

Pour la plupart des indicateurs, l'ICF est calculé de la même manière, en divisant l'indicateur de la situation des femmes par celui des hommes pour la variable en question. Pour les indicateurs qui se réfèrent à des nombres ou à des parts, la part des femmes dans la valeur totale est utilisée.

Il existe cependant huit indicateurs dits inverses qui ne suivent pas cette règle. Il s'agit de la santé (retard de croissance, insuffisance pondérale, mortalité, prévalence du VIH/sida), du revenu (part des femmes sous le seuil de pauvreté), de l'emploi du temps (activités économiques non marchandes, activités domestiques, de soins et bénévoles) et de l'emploi (taux de chômage des jeunes). L'ICF pour les indicateurs inverses est calculé comme suit :

$$(1-R_w) / (1-R_m)$$

où R_w = ratio pour les femmes et R_m = ratio pour les hommes.

Si un indicateur est manquant, les autres indicateurs de la sous-composante sont repondérés pour tenir compte du nombre réel d'indicateurs disponibles. Le rapport utilise la mesure internationalement reconnue de la parité entre les sexes, qui se situe entre 0,97 et 1,03 (voir encadré 1.2).

Encadré 1.2 Indice de la condition de la femme et parité entre les sexes

Pour la plupart des indicateurs, l'ICF est calculé en divisant la valeur féminine par la valeur masculine. Si les deux valeurs sont identiques, l'ICF a une valeur de 1. Pour tenir compte de petites variations dans les valeurs des indicateurs, la parité entre les sexes est généralement supposée exister aux valeurs de l'ICF situées entre 0,97 et 1,03. L'indice, cependant, est une mesure imparfaite parce qu'il n'est pas symétrique autour de 1 et n'a pas de limite supérieure. Par exemple, si le taux net de scolarisation (TNS) dans le primaire est de 40 % pour les filles et de 50 % pour les garçons, l'ICF a une valeur de 0,8. Si les valeurs sont inversées, l'ICF a une valeur de 1,25, ce qui donne l'impression erronée d'une plus grande disparité entre les sexes puisque 1,25 est à une plus grande distance de 1 que 0,8.

Pour remédier à cette imperfection, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a mis au point un indice ajusté qui est symétrique autour de 1 et limité à une fourchette comprise entre 0 et 2. Ainsi, lorsque la valeur de l'indicateur féminin est supérieure à celle de l'indicateur masculin, le calcul de l'indice est ajusté selon la formule suivante : $2 - 1 / (\text{valeur féminine} / \text{valeur masculine})$. Dans l'exemple ci-dessus, lorsque le TNS des filles est supérieur à celui des garçons, l'ICF a une valeur de 1,2 ($2 - 1 / (0,5/0,4) = 2 - 1/1,25 = 2 - 0,8 = 1$), qui est la même distance de 1 à 0,8.

Source : Analyse basée sur l'Indicateur de développement et des inégalités entre les sexes en Afrique : Note technique (Addis-Abeba, CEA, 2017) ; et UNESCO, Réduire la pauvreté dans le monde par l'enseignement primaire et secondaire universel (Paris, 2017).

Les données pour les indicateurs de l'ICF proviennent de diverses sources, y compris les rapports de recensement, les enquêtes démographiques et sanitaires, les enquêtes sur la population active, les études de la mesure des niveaux de vie et divers rapports administratifs. Voir l'annexe I (tableau AI.1) pour un exemple d'un ICF complet.

1.3.2 TABLEAU DE BORD DU PROGRÈS DES FEMMES AFRICAINES

Le tableau de bord se concentre sur des questions telles que les droits des femmes qui ne peuvent être quantifiés à l'aide de statistiques classiques. Il suit les progrès accomplis par le gouvernement dans la ratification des conventions, documents et traités régionaux et internationaux relatifs à l'égalité des sexes, à la promotion et à l'autonomisation des femmes, et dans l'incorporation des principes de ces conventions et documents dans les lois, programmes et politiques nationaux. Les conventions, documents et traités régionaux inclus dans le tableau de bord des progrès sont : la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant de 1990 ; le document-cadre du Nouveau partenariat économique pour le développement de l'Afrique (NEPAD) de 2001 ; le Protocole de 2003 à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique ; et la Déclaration solennelle sur l'égalité des sexes en Afrique de 2004. Les principaux instruments internationaux sont les suivants : la Convention de 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) ; la Convention de 1989 relative aux droits de l'enfant et ses protocoles facultatifs adoptés en 2000 ; la Conférence internationale sur la population et le développement ; la Déclaration du Millénaire de 2000, qui définit huit objectifs de développement du Millénaire ; le Programme d'action de Beijing de 1995 ; le Protocole facultatif à la Convention de 1999 ; et le Protocole visant à prévenir et réprimer la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (Nations Unies, 2000a). Le tableau de bord permet également de suivre les progrès réalisés par les pays sélectionnés en ce qui concerne trois résolutions du Conseil de sécurité sur la paix et la sécurité, à savoir la résolution 1325 (Nations Unies, 2000b), la résolution 1820

(Nations Unies, 2008) et la résolution 1888 (Nations Unies, 2009), et les Conventions 100, 111 et 182 de l'Organisation internationale du Travail.

Le tableau de bord des progrès des femmes africaines se compose de quatre blocs : un bloc droit des femmes, en plus des trois blocs de l'ICF (pouvoir économique, pouvoir politique et pouvoir social). Les composantes du tableau de bord des progrès sont présentées sous la forme d'un tableau avec des axes verticaux et horizontaux.

L'axe vertical énumère les indicateurs relatifs aux accords, déclarations ou résolutions mondiaux et régionaux que les gouvernements africains ont ratifiés et se sont engagés à mettre en œuvre, ainsi qu'aux questions identifiées comme ayant une incidence majeure sur la vie des femmes, pour lesquelles des mesures politiques et d'application pertinentes sont attendues des gouvernements. Il s'agit notamment de la santé maternelle, du VIH/sida, de la planification familiale, de la prestation de services d'avortement sans risques, de la violence sexiste, des pratiques néfastes, de l'achèvement des études et de l'intégration de la dimension genre dans tous les ministères.

L'axe horizontal du tableau de bord des progrès recense les mesures prises pour mettre en œuvre et traiter les questions énumérées dans l'axe vertical. Il s'agit notamment de ratifier les instruments juridiques mondiaux et régionaux et d'en rendre compte ; de promulguer des lois et d'autres mesures juridiques ; de prendre des engagements politiques ; d'élaborer des plans pour atteindre les objectifs en matière d'égalité des sexes (avec des objectifs fixés, des mécanismes institutionnels en place et des ressources financières et humaines affectées) ; de mener des recherches ; d'associer la société civile ; de diffuser et informer ; de suivre et évaluer ; de renforcer les capacités et de faire preuve de transparence.

Le tableau de bord utilise un système de notation simple pour quantifier les résultats obtenus par les gouvernements sur les questions qui ont été convenues aux niveaux mondial et régional en matière d'égalité des sexes et d'autonomisation des femmes et des filles. La notation est effectuée par les pays eux-mêmes. Elle est basée sur une échelle à trois points (0, 1 et 2) dans laquelle, en général, 0 indique qu'aucune mesure n'a été prise concernant la mise en œuvre, 1 indique une mise en œuvre partielle ou incomplète et 2 indique qu'une mesure est bonne ou complète. Le score total pour chacun des éléments à mesurer sur l'axe vertical est calculé dans la section correspondante du tableau de bord. Le pourcentage est calculé en divisant la note totale par la note maximale possible pour cette question particulière. L'annexe I (tableau AI.2) donne un résumé de la notation des questions sur l'axe horizontal du tableau de bord, tandis que le tableau AI.3 donne un exemple de tableau de bord des progrès réalisés.

1.3.3 PAYS VISÉS PAR LE PRÉSENT RAPPORT

Les pays suivants sont couverts par le présent rapport : Afrique du Sud, Eswatini, Guinée, Guinée-Bissau, Libéria, Mauritanie, Maurice, Namibie, Niger, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Seychelles, Sierra Leone, Namibie, Tchad et Zimbabwe. Sur les 15 pays qui ont commencé à établir leurs rapports nationaux sur l'IDISA, 12 ont achevé leurs rapports à temps pour pouvoir les inclure dans l'aperçu régional ; la Guinée-Bissau, le Libéria et le Zimbabwe n'ont pas présenté leurs rapports nationaux à temps pour les inclure dans le présent rapport. Sur la base des tendances observées dans l'analyse des résultats et pour faciliter la communication des résultats, les pays suivants, à l'exception du Rwanda, sont regroupés : Pays d'Afrique centrale et d'Afrique de l'Ouest (Afrique du Sud, Guinée, Guinée-Bissau, Libéria, Mauritanie, Niger, Sierra Leone et Tchad) ; pays d'Afrique australe (Afrique du Sud, Eswatini, Namibie, et Zimbabwe) ; et petits États insulaires en développement (Maurice, Sao Tomé-et-Principe et Seychelles). La Guinée, le Libéria et la Sierra Leone ont été touchés par l'épidémie d'Ebola en 2014. L'encadré 1.3 met en évidence certains des problèmes de ressources humaines auxquels les Seychelles sont confrontées.

Encadré 1.3 Pénurie de ressources humaines dans les petits États insulaires en développement : Seychelles

Comme c'est souvent le cas dans les petits États insulaires en développement, les Seychelles manquent de ressources humaines et il existe une forte demande de personnel qualifié dans des domaines spécialisés (par exemple, élaboration de politiques, établissement de rapports sur les traités relatifs aux droits de l'homme, protection des enfants, questions féminines, recherche, analyse et gestion des données, etc. Il n'est pas rare que le personnel du secrétariat chargé de l'égalité des sexes s'acquitte de tâches multiples, telles que l'élaboration de propositions de projets, la rédaction de rapports, la planification d'actions, le suivi et l'évaluation, l'organisation de séances de sensibilisation et de formation, la recherche, la collecte et l'analyse de données, l'organisation d'ateliers et la sensibilisation. Il n'est pas facile de trouver du personnel possédant des compétences multiples et engagé dans les questions d'égalité des sexes. En outre, le roulement du personnel est particulièrement élevé au sein du secrétariat chargé de l'égalité des sexes. Il est difficile pour celui-ci de jouer un rôle de chef de file et de coordination au niveau national avec de faibles effectifs. Ces préoccupations ont également été exprimées par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, qui a exhorté les Seychelles à renforcer le secrétariat chargé de l'égalité des sexes et à lui donner l'autorité, le pouvoir de décision et les ressources humaines et financières nécessaires pour qu'il travaille efficacement à promouvoir l'égalité des sexes et à permettre aux femmes d'exercer leurs droits, notamment sa capacité à coordonner efficacement les divers mécanismes chargés des droits fondamentaux et de l'égalité des sexes et les mécanismes chargés de la défense de ces droits, de concert avec la société civile.

Sources : *Rapport national sur l'IDISA pour les Seychelles et observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes[Seychelles] (2013a).*

Population. Les pays couverts par le présent rapport ont une population totale de 127 millions d'habitants à la mi-2016 (voir tableau 1.1). Le plus grand pays est l'Afrique du Sud avec une population totale d'environ 55 millions d'habitants, contre 97 000 aux Seychelles. La part de la population féminine est comprise entre 49 et 51 %, à l'exception de la Namibie (51,5 %) et du Rwanda (52,1 %). Le Niger a le taux d'accroissement naturel le plus élevé avec 3,8 %, suivi du Tchad avec 3,2 %. Maurice a enregistré le taux le plus faible, soit 0,1 %.

Tableau 1.1 Sélection d'indicateurs socioéconomiques et démographiques pour certains pays, 2010-2016

Pays	Population (Milliers)	Population féminine (pourcentage)	Taux de croissance de la population (pourcentage)	PIB par habitant (en dollars des États-Unis)	Part de l'agriculture dans le PIB (pourcentage)	Indice de développement humain
Rwanda	11 883	52,1	2,5	723	30,3	Faible
<i>Afrique centrale et de l'Ouest</i>						
Tchad	14 497	49,9	3,3	739	29,6	Faible
Guinée	12 947	49,8	2,3	512	20,8	Faible
Guinée-Bissau	1 888	50,4	2,6	583	40,5	Faible
Libéria	4 615	49,6	2,6	569	70,7	Faible
Mauritanie	4 166	49,7	3	1 391	27,7	Faible
Niger	20 715	49,6	3,8	341	39,6	Faible
Sierra Leone	6 592	50,5	2,3	601	61,3	Faible
<i>Afrique australe</i>						
Eswatini	1 304	50,5	1,8	2 483	8,4	Moyen
Namibie	2 514	51,3	2,2	4 192	6,7	Moyen
Afrique du Sud	54 979	50,8	1,4	5 198	2,3	Moyen
Zimbabwe	15 967	50,7	2,3	328	11,8	Faible
<i>Petits États insulaires en développement</i>						
Maurice	1 277	50,6	0,2	9 589	3,5	Élevée
Sao Tomé-et-Principe	194	50,2	2,3	1 855	12,6	Moyen
Seychelles	97	49,4	0,5	14 862	2,5	Élevée

Sources : *Annuaire statistique de l'Afrique 2017* (Addis-Abeba, CEA, Banque africaine de développement et Commission de l'Union africaine, 2017) ; *Perspectives démographiques mondiales : la révision 2017* (Addis-Abeba, Département des affaires économiques et sociales, 2017) ; et *Rapport sur le développement humain 2017* (New York, Programme des Nations Unies pour le développement, 2018).

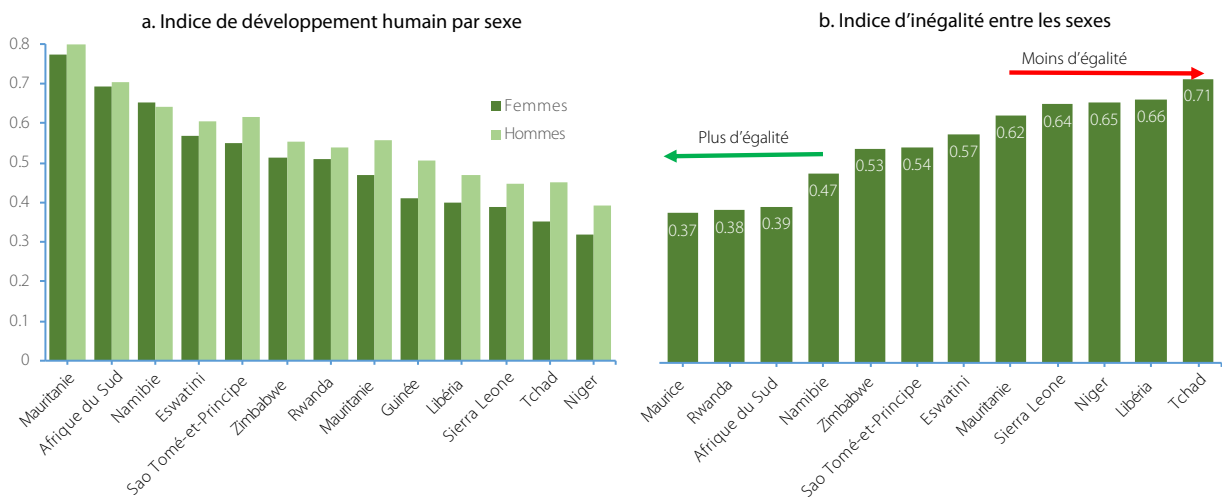
Abréviation : PIB, produit intérieur brut.

Économie. Le PIB par habitant en 2016 va de moins de 400 dollars par an au Niger et au Zimbabwe à près de 15 000 dollars aux Seychelles. L'agriculture représente plus de 60 % du PIB au Libéria et en Sierra Leone, contre moins de 5 % à Maurice, aux Seychelles et en Afrique du Sud.

Indice de développement humain. L'indice de développement humain du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) est un indice composite mesurant les résultats moyens dans trois dimensions fondamentales du développement humain - une vie longue et saine, des connaissances et un niveau de vie décent (PNUD, 2016a). Les petits États insulaires et les pays d'Afrique australe sont classés dans la moyenne ou le haut de l'indice, à l'exception du Zimbabwe. Les pays d'Afrique centrale et d'Afrique de l'Ouest, ainsi que le Rwanda et le Zimbabwe, ont des indices de développement humain faibles. L'indice pour les femmes est inférieur à celui de leurs homologues masculins dans tous les pays étudiés pour lesquels les données sont disponibles, à l'exception de la Namibie (voir figure I.2(a)). L'écart est particulièrement important au Tchad, en Guinée, au Niger et en Mauritanie.

Indice d'inégalité entre les sexes. L'Indice des inégalités entre les sexes établi par le PNUD mesure les inégalités entre les sexes dans trois dimensions - santé procréative, autonomisation et activité économique. Plus la valeur de l'indice est proche de zéro, plus l'égalité entre les sexes est élevée. En 2017, Maurice a obtenu la meilleure performance avec 0,37, suivi du Rwanda et de l'Afrique du Sud avec des valeurs de 0,38 et 0,39, respectivement (voir figure I. 2(b)). Le Tchad avait la valeur la plus élevée de 0,71, ce qui signifie qu'il a le plus faible niveau d'égalité entre les sexes mesuré par cet indice. Il est manifeste que l'indice des inégalités entre les sexes est négativement corrélé à l'indice de développement humain (PNUD, 2016b).

Figure 1.II a) Indice de développement humain par sexe ; et b) Indice d'inégalité entre les sexes, 2017



Source : PNUD (2018).

Note : La Guinée-Bissau et les Seychelles n'ont pas été classées faute de données.

Source : PNUD (2018).

Note : La Guinée, la Guinée-Bissau et les Seychelles n'ont pas été classées faute de données.

1.4 STRUCTURE DU RAPPORT

Le présent rapport est structuré en huit chapitres, dont le présent chapitre d'introduction. Le chapitre 2 - Engagement en faveur des droits des femmes et le chapitre 3 - Engagement à combattre la violence sexuelle consolident les conclusions du bloc Droits des femmes du tableau de bord des progrès des femmes africaines. Le chapitre 4 - Engagement en faveur de l'éducation pour tous et le chapitre 5 - Engagement en faveur de soins de santé de qualité examinent les conclusions du bloc de pouvoir social de l'Indice de la condition de la femme et du Tableau de bord des progrès des femmes africaines. Les résultats de l'Indice de la condition de la femme et du Tableau de bord des progrès des femmes africaines pour le bloc du pouvoir économique et le bloc du pouvoir politique sont examinés au chapitre 6 - Possibilités et ressources économiques et au chapitre 7 - Action des femmes et prise de décisions. Chapitre 8 - Observations finales, qui se termine par quelques messages clés du rapport. Bien que l'IDISA ait été conceptualisé avant l'adoption de l'Agenda 2063 de l'Union africaine et du Programme de développement durable à l'horizon 2030 de l'ONU, le rapport tient compte autant que possible de ces deux instruments et établit un lien entre la performance des pays visés par le rapport et les objectifs fixés.

ANNEXE I INDICE DE LA CONDITION DE LA FEMME ET TABLEAU DE BORD DES PROGRÈS DES FEMMES AFRICAINES

Tableau A1.1 Exemple d'indice de la condition de la femme et de l'homme

Composante	Sous-volet	Indicateur	Femmes	Hommes	Indice	Sous-volet	Composante	Bloc	
Éducation	Inscription	Scolarisation de la petite enfance	11,2	20,5	0,546				
		Taux de scolarisation primaire (net)	58,6	83,7	0,700				
		Taux de scolarisation dans le secondaire (net)	19,0	39,5	0,481				
	Achèvement des études	Taux de scolarisation dans l'enseignement supérieur (brut)	2,4	9,6	0,250	0,494			
Proportion d'élèves commençant la première année du primaire qui atteignent la dernière année du primaire		56,1	75,9	0,739	0,739				
Santé	Alphabétisation	Taux d'alphabétisation des 15-24 ans	33,2	57,4	0,578	0,578	0,604		
		Retard de croissance des enfants de moins de cinq ans (moins 2 écarts-types)	27,0	27,3	1,004				
	Santé de l'enfant	Insuffisance pondérale chez les enfants de moins de cinq ans (moins 2 écarts-types)	22,1	25,4	1,044				
		Taux de mortalité des moins de cinq ans	163,3	162,3	0,999	1,016			
Revenu	VIH/SIDA	Prévalence du VIH/SIDA chez les 15-24 ans	15	0,8	0,993				
		Accès aux ART	40,0	44,0	0,909	0,951	0,984	0,794	
	Salaires	Salaires - agriculture	64,6	95,9	0,674				
		Salaires - fonction publique	396,38	502,28	0,78				
	Revenu	Salaires - secteur formel	568,65	609,34	0,933				
		Salaires - secteur informel	50,65	62,25	0,815	0,803			
		Revenus d'entreprises informelles	274,18	688,88	0,398				
		Revenu d'une petite entreprise agricole familiale	447,68	499,13	0,897				
	Emploi du temps et emploi	L'emploi du temps	Proportion de la population vivant sous le seuil de pauvreté	28,7	13,8	0,827	0,707	0,755	
			Temps consacré à des activités économiques marchandes (en tant qu'employé rémunéré, pour son propre compte ou en tant qu'employeur)	3,3	3,7	0,892			
Temps consacré à des activités économiques non marchandes ou comme travailleur familial non rémunéré dans des activités économiques marchandes		0,6	0,3	0,500					
Emploi	Part de la population dans l'emploi salarié non agricole	Temps consacré aux activités domestiques, aux soins et au bénévolat	3,3	1,0	0,303	0,565			
		Taux de chômage des jeunes	14,1	17,5	1,041	0,681	0,625		

Accès aux ressources	Moyens de production	Propriété des terres rurales/exploitations agricoles	235 144	1 315 232	0,179		
		Propriété de parcelles/maisons urbaines	81 603	413 205	0,197		
Gestion de l'entreprise	Gestion de l'entreprise	Propriété du cheptel	235	2 503	0,273		
		Accès au crédit (commercial et microcrédit)	39 205	72 905	0,538	0,297	
		Employeurs	2 822	16 442	0,172		
		Entrepreneur individuels	35 237	72 583	0,483		
		Fonctionnaires (classe A)	1 360	9 140	0,149		
		Membres d'associations professionnelles	297	3 211	0,092	0,224	0,261
		Membres du Parlement	42	505	0,083		0,547
Secteur public	Secteur public	Ministres	6	46	0,130		
		Postes supérieurs dans la fonction publique et les organismes parapublics	75	342	0,766		
		Emploi dans les forces de sécurité	1 325	15 233	0,087		
		Juges des juridictions supérieures	12	53	0,226		
		Juges des juridictions inférieures	42	305	0,138	0,225	
		Juges des tribunaux traditionnels et religieux	3	105	0,029		
		Membres des conseils locaux	8 246	27 965	0,295		
		Nombre de dirigeants traditionnels	241	1 352	0,178		
		Fonctions de direction dans les partis politiques	6	33	0,182		
		Fonctions de direction dans les syndicats	226	679	0,333		
Société civile	Société civile	Postes de direction dans les associations d'employeurs	11	42	0,262		
		Postes de direction dans les ONG	29	370	0,078	0,214	0,215
Indice de la condition de la femme						0,519	

Source : Indicateur de développement et des inégalités entre les sexes en Afrique (Addis-Abeba, CEA, 2011).

Abréviations : ART, traitement antirétroviral ; VIH/sida, virus de l'immunodéficience humaine/syndrome d'immunodéficience acquise ; et ONG, organisation non gouvernementale.

Tableau AI.2 Notation des activités sur l'axe horizontal du tableau de bord des progrès des femmes africaines

Activité	Notation
Ratification de la Convention internationale ou de la Convention relative aux droits de l'enfant convention ou de la charte régionale	0 - Non adopté 1 - Adoptée avec des réserves 2 - Adoptée sans réserve
Rapports	0 - Aucun rapport établi 1 - Seuls quelques rapports ont été faits 2 - Les rapports sont à jour
Loi ou autre mesure légale	0 - Aucune loi ou mesure légale 1 - Projet de loi 2 - Loi ou mesure ratifiée au Parlement
Engagement politique	0 - Aucune politique 1 - Projet de politique, pas entièrement élaboré 2 - Une politique entièrement élaborée, approuvée par le Parlement
Élaboration d'un plan contre les inégalités entre les sexes	0 - Aucun plan n'a été préparé 1 - L'élaboration d'un plan ou d'un plan d'équité entre les sexes est en cours ou un plan inadéquat a été élaboré. 2 - Le plan a été entièrement élaboré, avec des objectifs et des cibles clairs, et il est appliqué.
Objectifs fixés	0 - Aucune cible ou objectif mesurable spécifié 1 - Objectifs généraux précisés mais pas de cibles fixées 2 - Objectifs spécifiques identifiés et cibles mesurables fixées
Mécanisme institutionnel	0 - Aucun mécanisme institutionnel identifié 1 - Au sein d'un département général, coordonnateur désigné mais sans mandat spécial, ou seulement au niveau national, tandis que la mise en œuvre devrait s'étendre au niveau local. 2 - Un département, un coordonnateur ou un bureau genre spécifique au sein des départements ou de l'administration régionale ou locale identifiés au niveau approprié, afin d'assurer l'efficacité.
Budget	0 - Aucun budget gouvernemental alloué à ce poste 1 - Des fonds ont été alloués, mais pas assez pour couvrir les coûts nécessaires pour atteindre les objectifs fixés dans le plan ou le type de budget total alloué aux questions antisexistes n'est pas clair. 2 - Un budget gouvernemental suffisant pour atteindre les objectifs fixés dans le plan genre
Ressources humaines	0 - Pas de personnel spécifique affecté 1 - Certains membres du personnel affectés, mais avec une expertise insuffisante en matière de parité et sans soutien suffisant ou à un niveau trop bas dans la hiérarchie administrative. 2 - Un personnel qualifié et de haut niveau bénéficiant de l'appui nécessaire
Recherche	0 - Aucun besoin de recherche n'a été identifié et aucune recherche n'a été commandée. 1 - Certains domaines de recherche sont identifiés et mis en œuvre 2 - Besoins de recherche identifiés et recherches adéquates menées ou commandées
Participation de la société civile	0 - Aucune attention portée à la société civile, aucune consultation n'a eu lieu, aucun soutien prévu 1 - Une certaine attention portée à la société civile 2 - Un vaste processus de consultation a eu lieu avec les organisations non gouvernementales concernées, et le soutien à la société civile et la collaboration avec elle ont été intégrés dans les principales activités.

Information et diffusion	<p>0 - Aucun effort d'information entrepris</p> <p>1 - Certaines campagnes entreprises, mais dont la couverture est limitée en raison de la langue, des médias ou d'autres contraintes telles que la grande disparité entre les groupes ethniques dans un pays.</p> <p>2 - De vastes campagnes ont été menées auprès de larges couches de la population.</p>
Suivi et évaluation	<p>0 - Pas de mécanisme de suivi et d'évaluation en place, pas d'outils et d'indicateurs appropriés mis en place</p> <p>1 - Outils de suivi et d'évaluation identifiés et processus mis en place mais pas de manière satisfaisante</p> <p>2 - Suivi et évaluation adéquats en cours ou entrepris</p>
Renforcement des capacités	<p>0 - Aucune possibilité de formation offerte par le gouvernement</p> <p>1 - Les possibilités de formation offertes ne permettent pas d'optimiser la productivité du personnel</p> <p>2 - Nombre suffisant de possibilités de formation et de recyclage offertes par le gouvernement pour maximiser la capacité du personnel à travailler efficacement</p>
Responsabilité et transparence	<p>0 - Le gouvernement n'a fait aucun effort pour assurer la responsabilisation et la transparence.</p> <p>1 - Le gouvernement a fait peu d'efforts pour assurer la reddition de comptes et la transparence.</p> <p>2 - Le gouvernement veille à ce que les parties prenantes soient pleinement informées des intentions, plans, programmes et budgets disponibles.</p>

Source : Indicateur de développement et des inégalités entre les sexes en Afrique (Addis-Abeba, CEA, 2011).

Tableau AI.3 Un exemple du tableau de bord des progrès des femmes africaines

		Ratification	Rapports	Droit	Engagement politique	Elaboration d'un plan	Cibles	Mécanismes institutionnels	Budget	Ressources humaines	Recherche	Participation de la société civile	Information et diffusion	Suivi et évaluation	Renforcement des capacités	Responsabilité/transparence	Total	Pourcentage		
Les droits des femmes	Instruments juridiques internationaux et régionaux relatifs aux droits des femmes	CEDAW	2	1	2	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	17	48	
		CEDAW, 1979 (article 2)	X	X	2	1	1	1	1	1	1	1	1	0	0	0	0	10	38	
		CEDAW, 1979 (article 16)	X	X	2	1	1	1	1	1	1	1	1	0	0	0	0	10	38	
		Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 1999	1	X	X	X	X	X	X	X	X	X	0	0	0	0	0	0	1	7
		Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique, 2003	X	2	1	1	1	1	0	0	0	1	1	1	0	1	1	0	10	36
		Programme d'action de Beijing, 1995	X	2	1	1	2	1	1	1	0	1	1	1	1	1	1	1	15	53
		Déclaration solennelle sur l'égalité des sexes en Afrique, 2004	X	0	1	2	1	0	1	0	0	0	0	1	1	1	1	1	10	35
		Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant	0	2	2	1	1	1	2	1	1	1	1	1	1	1	1	1	17	56
		Pratiques néfastes : MGF ; mariages précoces ou forcés ; rites de veuvage	X	X	2	2	2	2	2	1	1	1	2	1	1	1	1	1	18	69
		Violence contre les femmes et les enfants	X	X	0	1	1	1	0	0	0	0	2	0	1	1	0	0	6	23
	Révision et modification du droit coutumier	X	X	2	1	1	1	1	0	1	1	1	1	0	1	1	12	46		
	Violence domestique	X	X	1	1	1	1	1	0	1	1	1	1	1	1	1	12	46		
	Viol	X	X	1	1	1	1	1	0	1	1	1	1	1	1	1	15	57		
	Viol/défaut prévu par la loi	X	X	2	2	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	15	57		
	Harcelement sexuel	X	X	1	0	0	1	1	0	0	1	1	1	1	0	0	7	27		
	Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, 2000	2	1	2	1	1	1	1	0	1	1	1	1	1	0	0	14	46		
	Protocole facultatif à la CDE concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, 2000	2	1	2	1	1	1	1	0	1	2	1	1	1	1	1	17	56		
	Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, 2000	0	0	1	1	0	0	0	0	1	1	0	0	0	0	0	4	13		
Le pouvoir social	Santé - Plan d'action de la CIPD	VIH/SIDA	X	X	0	2	2	1	1	1	2	2	2	2	1	1	1	18	69	
		Mortalité maternelle	X	X	2	2	2	2	1	1	1	1	2	2	1	1	1	19	73	
		Planification familiale	X	X	1	2	2	2	1	1	1	1	2	2	2	1	1	19	73	
		Avortement sans risque	X	X	0	1	0	0	1	0	1	2	1	0	0	0	0	6	23	
		Politiques visant à prévenir les abandons scolaires des filles	X	X	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	13	50	
Éducation	Éducation sur les droits de l'homme et les droits des femmes	X	X	0	1	0	0	0	0	0	0	1	1	0	0	0	3	11		

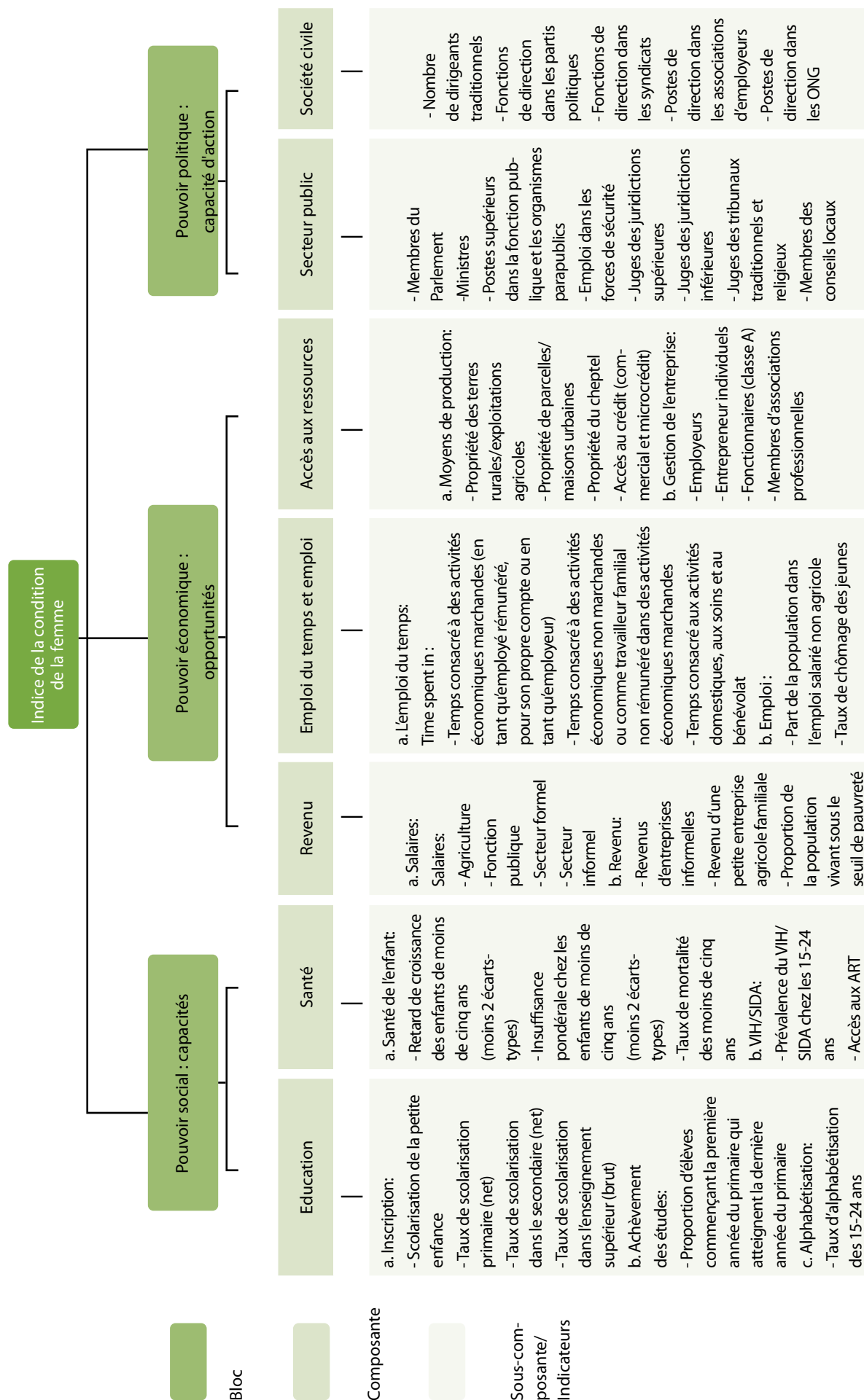
Le pouvoir économique : des « opportunités »	Emploi	Convention 100 de l'OIT sur l'égalité de rémunération, 1951	2	2	2	2	2	1	0	1	1	1	1	1	1	1	0	0	19	63
		Convention 111 de l'OIT concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession, 1958	2	2	2	2	2	1	1	1	1	1	1	1	0	1	1	1	20	66
		Convention 183 de l'OIT concernant la protection de la maternité sur le lieu de travail, 2000	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3	10
	Développement durable (article 19 du Protocole à la CADHP relatif aux droits des femmes en Afrique, 2003)	Engager des stratégies nationales de réduction de la pauvreté pour s'assurer que les dimensions de la pauvreté liées au genre sont prises en compte	X	X	X	2	1	1	1	1	0	0	0	0	0	1	0	1	7	29
		Accès aux services de vulgarisation agricole	X	X	X	0	1	0	1	0	1	0	1	0	0	1	1	1	6	50
		Accès à la terre	X	X	X	0	1	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	2	16	
	Pouvoir politique	Document cadre du NEPAD, 2001	Accès à la technologie	X	X	0	1	0	0	0	0	1	0	0	0	1	0	0	3	11
			Résolutions 1325, 1820, 1888 et 1889 du Conseil de sécurité des Nations Unies sur les femmes, la paix et la sécurité	1	X	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3	10
		Participation à la prise de décision	Participation des femmes à la gouvernance traditionnelle	X	X	0	1	0	1	1	0	0	1	1	1	1	1	0	8	20
			Participation des femmes aux processus et négociations de paix	X	X	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	1	3
Intégration de la parité dans tous les départements			X	X	1	1	2	2	1	1	1	1	1	1	1	1	1	15	57	
Politiques		Souffrir aux quotas de femmes et à l'action positive en faveur des femmes	X	X	0	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2	7	
		Note totale																	356	38

Source : Indicateur de développement et des inégalités entre les sexes en Afrique (Addis-Abeba, CEA, 2011).

Note : X = Sans objet.

Abréviations : CADHP, Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ; CEDEF, CEDAW Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ; MGF, mutilations génitales féminines ; VIH/sida, virus de l'immunodéficience humaine/syndrome d'immunodéficience acquise ; CIPD, Conférence internationale sur la population et le développement ; OIT, Organisation internationale du Travail ; NEPAD, Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique.

Figure A1.J Composantes de l'indice de la condition de la femme





2. ENGAGEMENT EN FAVEUR DES DROITS DES FEMMES

« Lorsque les femmes sont en bonne santé, instruites et libres de saisir les chances que leur offre la vie, les enfants s'épanouissent et les pays s'épanouissent, récoltant un double dividende pour les femmes et les enfants. ... Tant qu'il n'y aura pas d'égalité entre les sexes, il ne peut y avoir de développement durable... Il n'y a pas d'outil de développement plus efficace que l'autonomisation des femmes. Aucune autre politique n'est aussi susceptible d'accroître la productivité économique ou de réduire la mortalité infantile et maternelle. Aucune autre politique n'est aussi sûre d'améliorer la nutrition et de promouvoir la santé, y compris la prévention du VIH/sida. Aucune autre politique n'est aussi puissante pour augmenter les chances d'éducation de la prochaine génération. »

Message de Kofi Annan, La Situation des enfants dans le monde 2007 (UNICEF, 2006).

2.1 INTRODUCTION

L'égalité entre les sexes est un objectif de développement en soi, qu'il convient de promouvoir en adoptant et en mettant en œuvre des politiques et des stratégies spécifiques qui sont reconnues depuis longtemps dans les rapports, déclarations, conventions et protocoles régionaux et internationaux. Depuis la création de l'ONU en 1945, l'égalité entre les hommes et les femmes est une valeur fondamentale pour les Nations Unies. Le Préambule de la Charte des Nations Unies souligne la détermination des Nations Unies à « réaffirmer la foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité des droits des hommes et des femmes » (Nations Unies, 1945).

Depuis lors, divers engagements mondiaux et régionaux ont été pris, appelant les États à condamner et à poursuivre une politique visant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes. Ces engagements exhortent également les États à prendre les mesures appropriées pour assurer le plein développement et la promotion des femmes, en particulier dans les domaines politique, social, économique et culturel. L'objectif de développement durable 5, cible 5.1, appelle les États à mettre fin à toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des filles partout dans le monde.

Le présent chapitre passe en revue les progrès réalisés par les pays couverts dans l'incorporation des dispositions de trois traités internationaux et de trois traités régionaux relatifs aux droits de l'homme figurant dans le Tableau de bord des progrès des femmes africaines. Les traités mondiaux sont la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes adoptée par l'Assemblée générale en 1979, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing adoptés lors de la quatrième Conférence mondiale des Nations Unies sur les femmes à Beijing en 1995 et le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes en 1999. Les traités régionaux sont la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant adoptée en 1990, le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique (le « Protocole de Maputo ») adopté en 2003 et la Déclaration solennelle sur l'égalité des sexes en Afrique adoptée en 2004.

Tableau 2.1 État d'avancement de la ratification des traités internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme

	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant	Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique
Tchad	✓(1995)	✓(2000)	✗ _s	✗ _s
Eswatini	✓(2004)	✓(2012)	✗	✓(2012)
Guinée	✓(1982)	✓(1999)	✗	✓(2012)
Guinée-Bissau	✓(1985)	✓(2008)	✓(2009)	✓(2008)
Libéria	✓(1984)	✓(2007)	✗ _s	✓(2007)
Mauritanie	✓ _r (2001)	✓(2005)	✗	✓(2005)
Maurice	✓ _r (1984)	✓(1992)	✓(2008)	✓(2017)
Namibie	✓(1992)	✓(2004)	✓(2000)	✓(2004)
Niger	✓ _r (1999)	✓(1996)	✓(2004)	✗ _s
Rwanda	✓(1981)	✓(2001)	✓(2008)	✓(2004)
Sao Tomé-et-Principe	✓(2003)	✗	✓(2017)	✗ _s
Seychelles	✓(1992)	✓(1992)	✓(2011)	✓(2006)
Sierra Leone	✓(1988)	✓(2002)	✗ _s	✓(2015)
Afrique du Sud	✓(1995)	✓(2000)	✓(2005)	✓(2004)
Zimbabwe	✓(1991)	✓(1995)	✗	✓(2008)

Source : Analyse de la CEA fondée sur l'Union africaine (juin 2017a ; septembre 2017b) et le Recueil des traités des Nations Unies (juillet 2018a et 2018b).

Notes : (✓) signifie qu'un pays a ratifié le traité, tandis que (✗) signifie qu'il ne l'a pas ratifié. Les chiffres entre parenthèses représentent l'année de ratification. *r* = le pays a exprimé des réserves. La Mauritanie émet une réserve générale à l'égard des articles 13 a) et 16 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Maurice émet une réserve au sujet du paragraphe 1 de l'article 29. 1. Le Niger émet des réserves à l'égard du paragraphe 2 de l'article 2. d) et f) ; article 5, par. a) et b) ; article 15, par. 4 ; article 16, par. a) ; article 16, par. b). 1 c), e) et g) ; et article 29, par. 1 c), e) et g). 1. *s* = ces pays ont signé mais n'ont pas ratifié l'instrument.

Alors que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et son Protocole facultatif, la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant et le Protocole de Maputo sont des instruments juridiquement contraignants, le Programme d'action de Beijing et la Déclaration solennelle ne le sont pas. Le tableau 2.1 résume l'état de ratification des quatre instruments juridiquement contraignants. L'encadré 2.1 résume les obligations des États parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, à la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant et au Protocole de Maputo, ainsi que les mesures prises par le Rwanda et les Seychelles pour remplir efficacement ces obligations.

Encadré 2.1 Respect des obligations conventionnelles en matière d'établissement de rapports en Mauritanie, au Rwanda et aux Seychelles

La mise en œuvre des traités relatifs aux droits de l'homme est généralement contrôlée par des organes créés en vertu des traités pertinents. Les organes conventionnels fonctionnent grâce à une combinaison d'examen par les États parties, à l'adoption d'observations générales/recommandations et, en vertu de protocoles à certains des traités, à l'examen des plaintes individuelles et à la tenue d'enquêtes. Par exemple, le paragraphe 1 de l'article 18 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes oblige les États parties à la Convention à présenter un rapport sur les mesures législatives, judiciaires, administratives ou autres qu'ils ont adoptées pour donner effet aux dispositions de la présente Convention pour examen par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Les gouvernements sont tenus de présenter tous les deux ans un rapport sur les mesures législatives ou autres prises pour adopter les dispositions du Protocole de Maputo (art. 26 1)). La disponibilité limitée de données ventilées par sexe à jour et la charge que représentent les multiples obligations en matière d'établissement de rapports constituent des défis importants auxquels les États parties sont confrontés lorsqu'ils présentent leurs rapports à temps.

Le Gouvernement mauritanien a mis en place un comité technique interministériel, qui comprend tous les départements ministériels, la Commission nationale des droits de l'homme et le Bureau du Médiateur. Ce comité est chargé d'élaborer des rapports et d'assurer le suivi de la mise en œuvre des recommandations des organes conventionnels et de l'Examen périodique universel. Il consulte les organisations de la société civile et les autorités parlementaires pour la finalisation des rapports.

Au Rwanda, le suivi de la mise en œuvre des engagements internationaux s'effectue dans le cadre du processus de présentation de rapports dirigé par le Ministère de l'égalité des sexes et de la promotion de la famille en collaboration avec d'autres membres de l'Examen périodique universel, notamment le Ministère des affaires étrangères, la Commission nationale des droits de l'homme, les organisations compétentes du système des Nations Unies et les organisations de la société civile. Le Bureau de surveillance de l'égalité des sexes, qui est le seul responsable du suivi de l'application des principes de l'égalité des sexes dans tous les secteurs et à tous les niveaux, a mis en place un cadre de suivi comportant des indicateurs clés relatifs au suivi de l'application des engagements internationaux dans l'ensemble du Conseil. Des profils de genre ont été établis tant au niveau sectoriel qu'au niveau des districts afin d'identifier les principales réalisations, les enseignements tirés et les lacunes, qui éclairent les activités de plaidoyer en faveur de l'examen des politiques et des lois.

En octobre 2012, le Conseil des ministres des Seychelles a créé le Comité du Traité sur les droits de l'homme des Seychelles, composé de représentants de ministères, d'organisations non gouvernementales et d'organisations de la société civile, et présidé conjointement par le Ministère des affaires étrangères et le Bureau du Procureur général. L'une des principales tâches du Comité est de coordonner et d'aider à l'élaboration et à l'examen des rapports conventionnels, et d'assurer la promotion et la diffusion des traités, des observations finales et des recommandations des organes conventionnels.

Source : Analyse de la CEA fondée sur les données de l'ONU (1979), de l'Union africaine (2003), de Freeman (2009), des projets de rapport nationaux sur l'IDISA pour le Rwanda et les Seychelles et du rapport au Comité des droits de l'enfant [Mauritanie] (2017a).

2.2 CONVENTION SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES

« Aux fins de la présente Convention, on entend par » discrimination à l'égard des femmes » toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état civil, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel, civil ou autre ».

(Nations Unies, 1979, article 1).

« Les États parties veillent à ce qu'il n'y ait aucune discrimination directe ou indirecte à l'égard des femmes. La discrimination directe à l'égard des femmes constitue une différence de traitement explicitement fondée sur le sexe et les différences entre les sexes. Il y a discrimination indirecte à l'égard des femmes lorsqu'une loi, une politique, un programme ou une pratique semble neutre dans la mesure où elle concerne les hommes et les femmes, mais a un effet discriminatoire dans la pratique sur les femmes parce que les inégalités préexistantes ne sont pas traitées par cette mesure apparemment neutre. En outre, la discrimination indirecte peut exacerber les inégalités existantes en ne reconnaissant pas les schémas structurels et historiques de discrimination et les rapports de pouvoir inégaux entre les femmes et les hommes ».

(CEDAW, Recommandation générale no 28 du Comité, 2010, par. 16).

L'article premier de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes donne une définition complète de la discrimination à l'égard des femmes qui s'applique aux autres dispositions de la Convention (voir première citation ci-dessus). Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) note que cet article souligne que les différenciations fondées sur le sexe et le genre qui annulent ou compromettent l'égalité des droits entre les hommes et les femmes sont discriminatoires et donc contraires à la Convention.¹ En outre, il note que les mesures temporaires spéciales visant à promouvoir la promotion de la femme et à contrecarrer les effets de la discrimination passée sont considérées comme non discriminatoires et conformes au mandat énoncé dans la Convention. La recommandation générale no 19 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (1992) considère la violence sexiste contre les femmes et les filles comme une forme de discrimination.

Le tableau 2.1 montre que tous les pays sélectionnés ont ratifié la Convention, bien que la Mauritanie, Maurice et le Niger aient exprimé des réserves concernant certains de ses articles, notamment certains aspects des articles 2 et 16 dans le cas de la Mauritanie et du Niger. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (1998)² considère que les articles 2 et 16 « sont des dispositions fondamentales de la Convention » et que les réserves à l'article 16 sont irrecevables. Le Niger a accepté de revoir ses réserves à la Convention en 2014 (CEDAW, Comité, 2017a).

1 HCDH, fiche d'information no 22.

2 CEDAW, Comité (1998, par. 6 et 17).

Encadré 2.2 Sélection d'actions entreprises par le Rwanda et l'Afrique du Sud en ce qui concerne la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Politiques et stratégies : L'égalité des sexes est un pilier central des plans stratégiques nationaux de développement, y compris Vision 2020 et la Stratégie de développement économique et de réduction de la pauvreté II (2013-2018) au Rwanda. La politique nationale d'égalité des sexes (2016-2020) a été élaborée afin de fournir des directives claires pour l'intégration des questions d'égalité des sexes dans les politiques, programmes, activités et budgets dans tous les secteurs et à tous les niveaux. Plusieurs politiques, stratégies et programmes sectoriels en faveur de l'égalité des sexes ont été élaborés pour appuyer la mise en œuvre de la politique nationale en la matière, notamment la politique d'éducation des filles (2008), la stratégie nationale de santé procréative (2003), la stratégie d'intégration de la problématique hommes-femmes dans l'agriculture, la stratégie d'intégration de la dimension de genre dans le secteur privé (2014), le plan national d'application du Plan d'action de Beijing (2012-2017) et le plan national accéléré pour la femme, les filles, l'égalité des sexes et le VIH (2010-2014).

Lois : L'Afrique du Sud a adopté un certain nombre de lois pour mettre en œuvre les dispositions de la CEDEF. Il s'agit notamment des lois suivantes :

- Loi de 2000 sur la promotion de l'égalité et la prévention de la discrimination déloyale ;
- Loi de 1998 sur la reconnaissance des mariages coutumiers ;
- Loi de 2009 sur la réforme du droit coutumier successoral et la réglementation des questions connexes ;
- Loi-cadre sur la politique d'approvisionnement préférentiel, 2000 ;
- The Broad-based Black Economic Empowerment Act, 2003.

Participation des organisations de la société civile : Au Rwanda, ces organisations ont joué un rôle déterminant dans la promotion de l'abrogation des lois désuètes. L'Initiative rwandaise pour le développement durable, Haguruka, le Forum d'aide juridique, Pro-femmes et d'autres ont tous préconisé l'abrogation des dispositions du Code pénal de 1977 qui ne tiennent pas compte du genre, et l'adoption, entre autres, d'une loi sur la violence sexiste et de lois foncières. Pro-femmes Twese Hamwe, qui chapeaute 57 organisations non gouvernementales féminines, joue un rôle de premier plan dans le suivi de la mise en œuvre de la Convention, l'établissement de rapports, le suivi et l'évaluation. Pro-femmes Twese Hamwe a traduit la Convention en kinyarwanda, la langue officielle du Rwanda, et assure la formation des femmes qui aspirent à des postes de direction.

Information et diffusion : La Convention a été traduite dans les quatre langues nationales en Mauritanie.

Source : Analyse de la CEA fondée sur les données tirées des rapports nationaux publiés et des projets de rapport nationaux sur l'IDISA pour le Rwanda et l'Afrique du Sud, et rapport au Comité des droits de l'enfant[Mauritanie] (2017).

Le tableau All.1 (voir annexe II) montre que, dans l'ensemble, les pays ont obtenu de bons résultats en matière de ratification, de présentation de rapports, de législation, d'engagement politique et de participation de la société civile. Les domaines les plus faibles étaient les ressources humaines et la recherche, suivis du suivi et de l'évaluation. Le Tchad s'est classé au premier rang avec 100 %, suivi du Rwanda avec 93 %. Le Niger s'est classé au dernier rang avec 60 %, suivi de l'Afrique du Sud avec 63 %. L'encadré 2.2 résume certaines des mesures prises par le Rwanda et l'Afrique du Sud pour appliquer les dispositions de la CEDEF.

2.3 ARTICLE 2 DE LA CONVENTION SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES

Les États parties condamnent la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes, conviennent de poursuivre par tous les moyens appropriés et sans délai une politique visant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes et, à cette fin, s'engagent à :

- a). Inscrire dans leur constitution nationale ou dans toute autre législation appropriée le principe de l'égalité de l'homme et de la femme, s'il n'y est pas encore incorporé, et assurer, par la loi et d'autres moyens appropriés, l'application effective dudit principe ;*
- b). Adopter des mesures législatives et d'autres mesures appropriées assorties, y compris des sanctions en cas de besoin, interdisant toute discrimination à l'égard des femmes ;*
- c). Instaurer une protection juridictionnelle des droits des femmes sur un pied d'égalité avec les hommes et garantir, par le truchement des tribunaux nationaux compétents et d'autres institutions publiques, la protection effective des femmes contre tout acte discriminatoire ;*
- d). S'abstenir de tout acte ou pratique discriminatoire à l'égard des femmes et faire en sorte que les autorités publiques et les institutions publiques se conforment à cette obligation ;*
- e). Prendre toutes mesures appropriées pour éliminer la discrimination pratiquée à l'égard des femmes par une personne, une organisation ou une entreprise quelconque ;*
- f). Prendre toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour modifier ou abroger toute loi, disposition réglementaire, coutume ou pratique qui constitue une discrimination à l'égard des femmes ;*
- g). Abroger toutes les dispositions pénales qui constituent une discrimination à l'égard des femmes.*

(Nations Unies, 1979, article 2).

L'article 2 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes appelle les gouvernements à condamner cette discrimination. À cette fin, les gouvernements devraient prendre des mesures pour inscrire le principe de l'égalité des hommes et des femmes dans leur constitution, adopter des mesures législatives et autres appropriées pour interdire et éliminer toute discrimination à l'égard des femmes, établir une protection juridique des droits des femmes sur un pied d'égalité avec les hommes, prendre toutes mesures appropriées pour modifier ou supprimer les lois, règlements, coutumes et pratiques existants et abroger toutes dispositions pénales qui constituent une discrimination contre les femmes.

Le tableau All.2 (voir annexe II) montre que s'agissant de l'article 2, dans l'ensemble, les pays se sont bien classés quant à la participation de la société civile, l'engagement juridique et politique, et relativement mal en ce qui concerne le budget, la recherche et la fixation des objectifs. Le Tchad s'est classé au premier rang avec 96 %, suivi du Rwanda et de Sao Tomé-et-Principe avec 92 % et de Maurice avec 88 %. Sao Tomé-et-Principe a obtenu de très bons résultats même si sa constitution ne contient pas de clause sur la non-discrimination (voir tableau 2.2 et discussion ci-dessous). Le Niger, qui émet des réserves au sujet de certains aspects de l'article 2, s'est classé au dernier rang avec 38 %. Le Gouvernement nigérien a déclaré que les dispositions des alinéas d) et f) de l'article 2 « ne peuvent être appliquées immédiatement, car

elles sont contraires aux coutumes et pratiques existantes qui, de par leur nature, ne peuvent être modifiées qu'avec le temps et l'évolution de la société et ne peuvent donc être abolies d'autorité ».³ La Sierra Leone ne fait pas état de progrès sur l'article 2.

2.3.1 EXEMPLES DE CONFORMITÉ ET DE NON-CONFORMITÉ

On trouvera ci-après des exemples de respect ou de non-respect de l'article 2 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes dans les pays visés par le présent rapport.

Article 2, point a) : Intégrer le principe de l'égalité des sexes dans la constitution ou la législation nationale

- Selon la base de données Women, Business and the Law (Groupe de la Banque mondiale, 2018a), les constitutions de l'Afrique du Sud, d'Eswatini, de Maurice, de la Namibie, du Niger, du Rwanda, des Seychelles, de la Sierra Leone, du Tchad et du Zimbabwe contiennent une clause de non-discrimination (voir tableau 2.2). En outre, les constitutions de ces pays mentionnent la non-discrimination sur la base du sexe de la personne, à l'exception des Seychelles. Par exemple, le paragraphe 2 de l'article 20 de la loi constitutionnelle d'Eswatini [anciennement Swaziland] de 2005 dispose qu'« une personne ne peut faire l'objet d'une discrimination fondée sur le sexe ».⁴ Tous les pays sélectionnés ont une clause d'égalité des sexes dans leur constitution. L'article 13 de la Constitution tchadienne et le paragraphe 1 de l'article 15 de la Constitution de Sao Tomé-et-Principe disposent que les hommes et les femmes sont égaux devant la loi.
- À Maurice, la loi sur l'égalité des chances (2008) prévoit l'égalité des chances dans les domaines de l'emploi, de l'éducation, du logement, des biens, des services et autres installations, des sports, de la vente de biens immobiliers, de l'accès aux clubs privés et aux locaux ouverts au public.
- Les constitutions de Maurice et de la Sierra Leone et la législation nigérienne permettent l'adoption de « lois sur le statut personnel » qui dénie aux femmes une partie des droits fondamentaux dont jouit la majorité de la population (voir encadré 2.3).

Article 2, point b) : Adopter une législation et d'autres mesures interdisant la discrimination à l'égard des femmes

- Au Rwanda, la loi organique N° 10/20/2013/OL interdit aux organisations politiques de se fonder sur toute division susceptible d'entraîner une discrimination, y compris sexuelle, tandis que la loi foncière (loi N° 43/2013) interdit toute forme de discrimination, notamment dans l'accès à la terre (Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, 2015a). Toutefois, dans la pratique, les femmes du mal à faire valoir leurs droits de propriété en raison d'un manque de connaissances, d'un parti pris procédural contre les femmes en matière de succession, de multiples demandes de pension alimentaire adressées à l'époux en raison de la polygynie et de la menace de violence (Département d'État des États-Unis, 2018).

3 Collection des traités des Nations Unies. Disponible à l'adresse https://treaties.un.org/pages/viewdetails.aspx?src=treaty&mtdsg_no=iv-8&chapter=4&lang=fr.

4 Voir, www.wipo.int/edocs/lexdocs/laws/en/sz/sz010en.pdf.

Tableau 2.2 Mesure dans laquelle les constitutions nationales contiennent une clause de non-discrimination et reconnaissent le droit coutumier et l'égalité des sexes en matière de transmission de la nationalité

	A. La Constitution contient-elle une clause de non-discrimination ?		B. La Constitution contient-elle une clause d'égalité ?	C. Le droit coutumier est-il reconnu comme une source valide de droit en vertu de la Constitution ?		D. Une femme mariée peut-elle conférer la citoyenneté à un conjoint non national de la même manière qu'un homme ?
	A1. Oui, ou non à A.	A2. Si oui à A1, mentionne-t-elle explicitement le sexe ou le genre ?	Oui, ou non à B.	C1. Oui, ou non à C.	C2. Dans l'affirmative, est-il invalide s'il viole les dispositions constitutionnelles relatives à la non-discrimination ou à l'égalité ?	Oui, ou non à D.
Tchad	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Eswatini	✓	✓	✓	✓	✓	✗
Guinée	✗	-	✓	✗	-	✗
Guinée-Bissau	✗	-	✓	✗	-	✓
Libéria	✗	-	✓	✓	✓	✓
Mauritanie	✗	-	✓	✗	-	✗
Maurice	✓	✓	✓	✓	✗	✓
Namibie	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Niger	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Rwanda	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Sao Tomé-et-Principe	✗	-	✓	✗	-	✓
Seychelles	✓	✗	✓	✗	-	✓
Sierra Leone	✓	✓	✓	✓	✗	✗
Afrique du Sud	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Zimbabwe	✓	✓	✓	✓	✓	✓

Source : Analyse de la CEA fondée sur la base de données Women, Business and the Law (Washington, Banque mondiale, 2018a).

Notes : (✓) signifie « Oui », (✗) signifie « Non » et (-) signifie « non applicable » aux questions posées.

Encadré 2.3 Dispositions discriminatoires à Maurice, au Niger et en Sierra Leone

Maurice. Le paragraphe 1 de l'article 16 de la Constitution dispose qu'« aucune loi ne peut contenir de disposition discriminatoire en elle-même ou dans ses effets ». L'alinéa 16(4) c), toutefois, contient des exceptions spécifiques à la protection contre la discrimination qui rendent possible l'existence de lois sur le statut personnel. Les femmes mariées en vertu de ces lois se voient refuser les droits fondamentaux dont jouissent les femmes en vertu de la loi sur le mariage civil, ce qui rend possible la discrimination dans le mariage, le divorce, le partage des biens matrimoniaux, la succession, ou la tutelle. Les personnes de confession musulmane peuvent choisir de se marier selon les rites musulmans, régis par les règles religieuses musulmanes. Les juges qui statuent sur des questions litigieuses entre conjoints d'un mariage religieux musulman ne peuvent rendre un jugement qu'après avoir consulté l'autorité religieuse compétente. Le Gouvernement a créé plusieurs commissions chargées d'examiner les règles actuelles régissant les mariages et la dissolution des mariages célébrés conformément aux rites musulmans, ainsi que les questions relatives aux enfants et aux droits successoraux ; toutefois, aucun consensus n'a été atteint à ce jour.

Niger. La loi no 62-11 (1962) et la loi no 2004-50 (2004) donnent la priorité à l'application du droit coutumier sur le droit civil dans la plupart des affaires de statut personnel, y compris le mariage, le divorce, l'ascendance directe, les successions, le règlement des biens et les testaments, et en matière de propriété, affectant les femmes et les filles. Un code du statut personnel non discriminatoire (2010) a été rédigé mais n'a pas été adopté en raison de l'opposition de certains groupes.

Sierra Leone. L'article 27 4) d) de la Constitution de 1991 (modifié en 2001) dispose que l'article 27 1), qui garantit la protection contre la discrimination, « ne s'applique à aucune loi dans la mesure où elle contient des dispositions relatives à l'adoption, au mariage, au divorce, à l'inhumation, à la dévolution des biens par décès ou autres intérêts du droit personnel ». Plusieurs commissions de révision constitutionnelle ont recommandé que cet article de la Constitution soit supprimé. Toutefois, l'article 27 est l'une des « clauses fondamentales » qui ne peuvent être modifiées légalement que par voie de référendum.

Source : Analyse de la CEA fondée sur les données du rapport national sur l'IDISA pour Maurice (2017), les observations finales du Comité [Sierra Leone] (2014a) et les observations finales du Comité [Niger] (2017).

Article 2, point c) : Établir des protections juridiques pour les femmes par l'intermédiaire des institutions publiques, y compris les tribunaux.

- À Maurice, la Commission pour l'égalité des chances a été créée en 2013 en vertu de la loi sur l'égalité des chances (2008) pour examiner les plaintes pour discrimination, y compris celles fondées sur le sexe. Les cas non résolus par la Commission sont renvoyés au Tribunal de l'égalité des chances, qui a compétence pour rendre des ordonnances provisoires, des directives et des ordonnances compensatoires.
- Au Rwanda, les attitudes culturelles interdisent encore aux femmes et aux enfants de posséder des biens. Les tribunaux ont annulé des décisions prises par la communauté locale sur la base de la loi N° 22/99 (voir discussion sur l'article 2(b)).

Article 2, point d) : Éliminer la discrimination par et au sein des autorités et des institutions publiques

- Au Niger, les femmes font l'objet d'une discrimination en ce qui concerne l'accès aux prestations sociales et aux pensions (la loi n° 2007-26 détermine les critères d'octroi et le niveau des allocations familiales, des prestations et des primes ; et le décret n° 60-55/MFP/T sur la rémunération et les avantages matériels accordés aux fonctionnaires des administrations et établissements publics).⁵

⁵ CEDAW, Observations finales du Comité [Niger] (2017, para. 35(b)).

Article 2, point e) : Prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer la discrimination de la part de toute personne, organisation ou entreprise

- À Maurice, tout employeur employant plus de 10 salariés à plein temps est tenu de définir et d'appliquer des règles d'égalité des chances conformes aux directives publiées par la Commission pour l'égalité des chances.
- Au Rwanda, la loi no 59/2008 (2008) sur la prévention et la répression de la violence sexiste punit le viol conjugal et traite de la violence économique, sexuelle, physique et psychologique.
- En Afrique du Sud, la Loi sur l'équité en matière d'emploi (1998) stipule que lorsque les groupes désignés sont sous-représentés, les employeurs sont tenus de préparer un plan d'équité en matière d'emploi qui comprend des objectifs numériques plutôt que des quotas obligatoires. Par exemple, le Cabinet sud-africain a révisé l'objectif d'équité en matière d'emploi, le faisant passer de 30 % à 50 % pour les femmes occupant des postes supérieurs dans l'ensemble de la fonction publique en mars 2009.

Article 2, point f) : Modifier ou abolir les lois, règlements, coutumes et pratiques discriminatoires

- Les femmes sont empêchées de transmettre leur nationalité à un conjoint non national de la même manière qu'un homme en Eswatini, en Guinée, en Mauritanie et en Sierra Leone (voir tableau 2.2).
- La loi no 2014-60 (2014) a modifié le Code de la nationalité nigérienne pour permettre aux femmes de conférer la citoyenneté nigérienne par le mariage, un droit auparavant réservé aux hommes uniquement.⁶
- Au Rwanda, le droit du travail a été amendé en 2009 pour interdire la violence directe ou indirecte fondée sur le sexe ou le harcèlement moral sur le lieu de travail, et pour interdire la punition de tout travailleur qui témoigne sur ce sujet.
- Aux Seychelles, en 2013, une Commission de révision du Code civil présidée par le Président de la Cour suprême a été chargée de réviser et de moderniser le Code civil des Seychelles (1975) conformément aux dispositions de la Constitution (voir encadré 2.4).

Article 2, point g) : Abroger tous les codes pénaux discriminatoires

- Au Rwanda, le Code pénal (1977), qui prévoyait des peines inégales pour les hommes et les femmes ayant commis la même infraction, a été abrogé et remplacé par le Code pénal (2012) qui prévoit des peines égales pour des infractions similaires.

⁶ Comité, Observations finales[Niger] (2017, para. 4(b)).

Encadré 2.4 Dispositions juridiques non conformes à l'article 16 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes aux Seychelles

Un examen entrepris en 2013 a conclu à l'existence de quelques dispositions juridiques discriminatoires en matière de mariage et de relations familiales, telles que l'article 214 du Code civil des Seychelles (1975), qui fait des maris les principaux responsables des charges familiales ; l'article 389, qui donne la préférence aux pères en matière d'administration des biens de l'enfant, de consentement au mariage de l'enfant, et de domicile ; l'article 40 de la loi sur l'état civil, qui fixe à 18 ans l'âge légal du mariage à 15 ans pour les filles et à 18 ans pour les garçons. La même année, un comité de révision du Code civil présidé par le président de la Cour suprême a été chargé de réviser et de moderniser la législation conformément aux dispositions de la Constitution. Le projet de loi 2017 sur le Code civil des Seychelles remplacera le code actuel.

Source : Analyse de la CEA fondée sur les données du projet de rapport national sur l'IDISA pour les Seychelles.

2.4 ARTICLE 16 DE LA CONVENTION SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES

Les états parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans toutes les questions découlant du mariage et dans les rapports familiaux et, en particulier, assurent, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme :

- a). *Le même droit de contracter mariage ;*
- b). *Le même droit de choisir librement son conjoint et de ne contracter mariage que de son libre et plein consentement ;*
- c). *Les mêmes droits et les mêmes responsabilités au cours du mariage et lors de sa dissolution ;*
- d). *Les mêmes droits et les mêmes responsabilités en tant que parents, quel que soit leur état matrimonial, pour les questions se rapportant à leurs enfants ; dans tous les cas, l'intérêt des enfants est la considération primordiale ;*
- e). *Les mêmes droits de décider librement et en toute connaissance de cause du nombre et de l'espacement des naissances et d'avoir accès aux informations, à l'éducation et aux moyens nécessaires pour leur permettre d'exercer ces droits ;*
- f). *Les mêmes droits et responsabilités en matière de tutelle, de curatelle, de garde et d'adoption des enfants, ou d'institutions similaires, lorsque ces concepts existent dans la législation nationale ; dans tous les cas, l'intérêt des enfants est la considération primordiale ;*
- g). *Les mêmes droits personnels au mari et à la femme, y compris en ce qui concerne le choix du nom de famille, d'une profession et d'une occupation ;*
- h). *Les mêmes droits à chacun des époux en matière de propriété, d'acquisition, de gestion, d'administration, de jouissance et de disposition des biens, tant à titre gratuit qu'à titre onéreux.*

Les fiançailles et les mariages d'enfants n'ont pas d'effets juridiques et toutes les mesures nécessaires, y compris des dispositions législatives, sont prises afin de fixer un âge minimal pour le mariage et de rendre obligatoire l'inscription du mariage sur un registre officiel.

(Nations Unies, 1979, article 16).

L'article 16 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes concerne l'élimination de la discrimination fondée sur le sexe dans le mariage et les relations familiales. Les femmes et les filles risquent de se voir refuser les droits que leur confèrent les constitutions et les lois nationales en raison des coutumes, des attitudes traditionnelles et des systèmes juridiques parallèles, notamment les lois coutumières et religieuses. Dans sa recommandation générale no 21, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a souligné que « le mariage polygame contrevient au droit de la femme à l'égalité avec l'homme » et « devrait être découragé et interdit ».7 En outre, les coutumes et traditions qui permettent les mariages forcés, arrangés et les mariages d'enfants sont contraires au paragraphe 1 b) de l'article 16. Au paragraphe 1 f), l'article recommande aux États parties d'inclure les concepts juridiques de tutelle, de curatelle et d'adoption dans leurs codes de la famille afin que les enfants nés hors mariage jouissent des mêmes droits que les enfants de couples mariés.8 La nécessité de reconnaître et de prendre en considération les contributions non monétaires de l'épouse lors du partage des biens matrimoniaux après la dissolution du mariage est traitée au paragraphe 1(h).9 Le paragraphe 2 oblige les États parties à adopter les mêmes normes d'âge légal du mariage pour les hommes et les femmes, et à établir une obligation légale d'enregistrement du mariage. L'enregistrement du mariage protège les droits des époux en ce qui concerne les biens en cas de dissolution du mariage par décès ou divorce.10

En ce qui concerne leurs résultats par rapport à l'article 16, dans l'ensemble, les pays ont obtenu des notes élevées pour ce qui est de la participation de la société civile, du droit et des mécanismes institutionnels et relativement faibles pour ce qui est de la fixation des objectifs et du budget (voir annexe II, tableau All.3). En ce qui concerne l'article 2, le Tchad s'est classé premier avec 96 %, suivi du Rwanda avec 92 %, et du Niger avec 38 %. Le Niger émet des réserves au sujet des alinéas c), e) et g) du paragraphe 1 de l'article 16. La Sierra Leone, au côté de la Mauritanie, qui a une réserve générale concernant l'article 16, n'a pas fait rapport sur cet article de la Convention.

7 CEDAW, Recommandation générale no 21 (1994, par. 14) du Comité.

8 American Bar Association, Central and East European Law Initiative (2002, p. 56).

9 CEDAW, Recommandation générale no 21 du Comité (1994, par. 32) .

10 CEDAW, Recommandation générale du Comité (2013b, par. 25).

Encadré 2.5 Diverses formes de famille, avec application au Rwanda et à l'Afrique du Sud

« Les mariages peuvent être formés à travers une variété de coutumes, de cérémonies et de rituels qui peuvent être sanctionnés par l'État. Le mariage civil est sanctionné uniquement par l'État et est enregistré. Le mariage religieux est célébré par l'accomplissement d'un ou de plusieurs rituels prescrits par la loi religieuse. Le mariage coutumier s'effectue par l'accomplissement d'un ou de plusieurs rituels prescrits par les coutumes de la communauté des parties. » par. 19.

« Dans certains États parties, la loi prévoit également des partenariats enregistrés et établit des droits et des responsabilités entre les parties. ... Les unions de fait ne sont pas enregistrées et ne donnent souvent lieu à aucun droit. Toutefois, certains États reconnaissent les unions de fait et leur accordent des droits et des responsabilités égaux, dont la portée et la profondeur peuvent varier. Certaines formes de relations (à savoir les relations homosexuelles) ne sont pas acceptées juridiquement, socialement ou culturellement dans un nombre considérable d'États parties. » [par. 22-24]

L'article 17 de la Constitution du Rwanda précise que seuls les mariages civils monogames sont reconnus par la loi.

En Afrique du Sud, une personne ne peut se marier légalement qu'en vertu des trois lois suivantes : la loi sur le mariage (1961), qui prévoit les mariages civils ou religieux entre personnes de sexe opposé ; la loi sur la reconnaissance des mariages coutumiers (1998), qui prévoit l'enregistrement civil des mariages célébrés selon les traditions des groupes autochtones ; et la loi sur l'union civile (2006), qui prévoit le mariage civil, le mariage religieux et les partenariats civils entre personnes de sexe opposé et de même sexe. Les mariages musulmans sont désormais reconnus s'ils sont célébrés par un agent matrimonial dûment enregistré en vertu de la loi sur le mariage, ce qui permet de les inscrire sur le Registre national de la population et d'obtenir ainsi le plein statut juridique que confère la Constitution du pays.

Source : Analyse de la CEA fondée sur le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (2013b) et publication et projet de rapports nationaux sur l'IDISA en Afrique du Sud et au Rwanda.

2.4.1 EXEMPLES DE CONFORMITÉ ET DE NON-CONFORMITÉ

On trouvera ici des exemples de respect ou de non-respect de l'article 16 dans les pays couverts par le rapport.

Paragraphe 1(a) : Le même droit de contracter mariage

Les mariages polygynes¹¹ sont autorisés en Afrique du Sud, en Guinée, au Niger, à Sao Tomé-et-Principe, au Tchad, et au Zimbabwe.

Paragraphe 1(b) : Le même droit de choisir librement son conjoint et de contracter mariage avec son libre et plein consentement

- En Guinée, le levirat (contraindre une veuve à épouser le frère de son mari décédé) est courant dans de nombreuses ethnies.¹²
- Au Niger, la plupart des mariages d'enfants sont régis par le droit coutumier, qui ne requiert pas le consentement des futurs époux pour le mariage.¹³
- L'article 27 de la Constitution d'Eswatini dispose que le mariage ne peut être contracté qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux. Les pratiques coutumières sont autorisées à moins qu'elles ne soient contraires aux dispositions de la Constitution. Le paragraphe 3 de l'article 28 dis-

¹¹ La polygamie est la pratique consistant à épouser plus d'un conjoint en même temps. Les sociologues utilisent le terme polygynie pour désigner une situation où un homme épouse plusieurs femmes en même temps, et la polyandrie celle où une femme épouse plusieurs maris en même temps.

¹² Rapport national sur l'IDISA pour la Guinée (2017, p. 33, section 3(1)).

¹³ CEDAW, Observations finales du Comité [Niger] (2017a, para. 42 (a)).

pose que les femmes ne doivent pas être contraintes de se soumettre à une coutume à laquelle elles s'opposent en conscience, ni de la respecter.

- L'encadré 2.5 présente les cadres juridiques régissant le mariage au Rwanda et en Afrique du Sud.

Paragraphe 1(c) : Les mêmes droits et responsabilités pendant le mariage et lors de sa dissolution

- En Eswatini, la loi sur le mariage (1964) et le droit coutumier relèguent les femmes mariées au statut de mineures et confère le pouvoir marital au conjoint masculin. En conséquence, les femmes continuent d'être victimes de discrimination dans le mariage, l'héritage et la propriété des biens.

Paragraphe 1(d) : Les mêmes droits et responsabilités en ce qui concerne l'éducation des enfants

- En Namibie, la loi sur l'égalité des personnes mariées (1996) accorde la même tutelle aux mères et aux pères dans les mariages civils et coutumiers.
- Aux Seychelles, selon le Code civil (1975), les maris sont au premier chef responsables des charges familiales et les pères ont la préférence en ce qui concerne a) l'administration des biens de l'enfant, b) le consentement au mariage de l'enfant et c) son domicile (voir encadré 2.4).
- Dans son rapport national sur l'IDISA, l'Afrique du Sud a noté que l'exécution de l'obligation des parents de subvenir aux besoins de leurs enfants en vertu de la loi de 1998 sur l'obligation alimentaire (Maintenance Act) fait problème car les fonctionnaires et les enquêteurs chargés de ces questions sont inefficaces dans le traitement adéquat des enquêtes, ce qui oblige souvent les femmes à s'absenter souvent de leur travail pour aller se présenter à de nombreuses audiences.¹⁴

Paragraphe 1(f) : Les mêmes droits de garde des enfants

- En Guinée, les femmes ont le droit de garde de leurs enfants jusqu'à l'âge de sept ans, en cas de divorce.
- Le paragraphe 3 de l'article 56 de la Constitution du Zimbabwe de 2013 dispose ce qui suit : « Toute personne a le droit de ne pas être traitée de manière injustement discriminatoire pour des motifs tels que sa nationalité, sa race, sa couleur de peau, sa tribu, son lieu de naissance, son origine ethnique ou sociale, sa langue, sa classe sociale, ses croyances religieuses, ses convictions religieuses, son appartenance politique, ses opinions, ses coutumes, sa culture, son sexe, son appartenance sexuelle, son état civil, son âge, sa grossesse ou sa situation économique ou sociale, ou qu'elle soit née hors mariage ou dans le mariage. »¹⁵ En 2015, la Haute Cour du Zimbabwe a statué que les enfants nés dans le mariage et hors mariage ont le même droit à la succession et aux biens de leurs parents.¹⁶

Paragraphe 1(g) : Les mêmes droits personnels

- Au Tchad, en Guinée-Bissau et au Niger, les femmes mariées ne sont pas autorisées par la loi à ouvrir un compte bancaire sans la permission de leur mari (Banque mondiale, 2018).

¹⁴ Commission sur l'égalité des sexes (2015, p. 63).

¹⁵ Voir <http://extwprlegs1.fao.org/docs/pdf/zim127325.pdf>.

¹⁶ Communauté de développement de l'Afrique australe (2016, p. 7).



- En Guinée, une femme mariée conserve son prénom et son nom de famille, et est libre de gérer et de disposer de ses avoirs, de conclure des contrats et de contracter des emprunts, ainsi que d'effectuer toute transaction juridique.¹⁷
- À Maurice, la loi donne aux femmes la liberté totale de choisir de conserver leur propre nom, de prendre le nom de leur mari ou d'utiliser les deux noms.
- Au Niger, des dispositions légales limitent la capacité juridique des femmes mariées, y compris l'obligation d'obtenir l'autorisation du mari pour exercer une profession.¹⁸
- Au Rwanda, le Code de commerce a été modifié en 2010 de sorte qu'il n'est plus nécessaire pour une femme d'avoir l'autorisation de son mari pour créer une entreprise.¹⁹

Sous-section 1 (h) : Héritage et propriété des biens

- En Eswatini, l'article 16 de la loi sur l'enregistrement des titres de propriété (1968) a été modifié en 2012 pour donner aux femmes le droit légal d'enregistrer les titres de propriété des terres à leur nom.
- À Maurice, les veuves et les veufs héritent des biens du conjoint décédé quelles que soient les circonstances et le régime matrimonial (Code civil, article 731).²⁰
- En Namibie, la réforme foncière communale (2002) donne aux veuves le droit de rester sur les terres communales attribuées à leur défunt mari, même si elles se remarient.
- Au Niger, l'application du droit coutumier entraîne une inégalité en matière d'héritage et d'accaparement des terres par les veuves.²¹
- Au Rwanda, en vertu de l'article 4 de la loi foncière n° 43/2013, « Toute forme de discrimination, telle que celle fondée sur le sexe ou l'origine, en matière d'accès à la terre et de jouissance des droits réels est interdite ». En outre, « Le droit à la terre pour un homme et une femme légalement mariés dépend du régime matrimonial qu'ils ont choisi ». ²²
- L'encadré 2.6 montre comment les femmes font l'objet d'une discrimination en vertu des règles coutumières d'héritage et de propriété foncière en Eswatini, en Sierra Leone et au Zimbabwe.

¹⁷ Gouvernement guinéen (2005, p. 19).

¹⁸ Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes [Niger] (2017a, par. 34 et 35(c)).

¹⁹ Gouvernement du Rwanda (2015, p. 6, par. 6).

²⁰ Communauté de développement de l'Afrique australe (2016, p. 10).

²¹ Observations finales du Comité CEDAW[Niger] (2017a, par. 34).

²² Gouvernement du Rwanda (2013, p. 26).

Encadré 2.6 Discrimination en matière d'héritage et de propriété foncière en Eswatini, en Sierra Leone et au Zimbabwe

Mary-Joyce Doo Aphane a poursuivi le Gouvernement d'Eswatini en justice et a soutenu que la Loi sur l'enregistrement des actes était discriminatoire envers elle et les autres femmes du pays. Le paragraphe 3 de l'article 16 de la loi sur l'enregistrement des actes de propriété interdit aux femmes mariées sous le régime de la communauté d'enregistrer les biens immobiliers à leur nom. Cette mesure législative permettait en outre au mari d'être le seul administrateur du patrimoine. Mme Aphane a en outre affirmé que la loi allait à l'encontre des dispositions de l'article 20 de la Constitution, qui stipule que tous sont égaux devant la loi, tandis que l'article 28 accorde aux femmes des droits égaux aux hommes dans les activités politiques, économiques et sociales. Le 23 février 2010, le juge Qinisile Mabuza a donné raison à Mme Aphane et a donné aux femmes le droit d'enregistrer leurs biens à leur nom et d'avoir un partenariat égal avec leurs maris dans leur gestion.

En Sierra Leone, il n'existe pas d'obstacles juridiques qui empêchent les femmes de posséder des biens en vertu du droit civil ; le mari et la femme peuvent acquérir, posséder, gérer et aliéner des biens séparément ou conjointement ; cependant, les femmes sont désavantagées sur le plan de l'héritage des terres en raison de la prévalence des règles coutumières de succession fondées sur le système patrilinéaire. En vertu des règles de succession patrilinéaire, les enfants nés d'une femme issue d'une communauté ou d'une famille propriétaire foncière ne peuvent hériter de terres dans cette communauté ou de la famille que si leur père est issu de la même communauté ou famille. En outre, la préférence est normalement accordée aux chefs de ménage dans l'attribution des terres, qui sont invariablement des hommes adultes. La loi sur la dévolution successorale (2007) a abrogé toutes les dispositions législatives et pratiques discriminatoires à l'égard des femmes et a rendu les hommes et les femmes égaux dans le partage de la succession.

Au Zimbabwe, deux types de mariages sont légalement reconnus. En vertu de la loi sur le mariage, les mariages sont monogames, tandis que la loi sur les mariages coutumiers permet à un homme d'épouser plus d'une femme. Il a été signalé en 2013 que 84 % des unions de droit coutumier ne sont pas enregistrées et ne sont pas considérées comme des mariages au sens de la loi. En cas de dissolution d'une union de droit coutumier non enregistrée, la femme n'a le droit d'emporter avec elle que des biens « umai » ou « mawoko », c'est-à-dire des biens tels que des ustensiles et du linge. En 2017, la Haute Cour a accordé à Mme Melody Kurebgaseka une partie des biens accumulés pendant la durée de son union coutumière non enregistrée de 14 ans. On lui a refusé une partie des biens lorsque son union non enregistrée s'est dissoute.

Source : Analyse de la CEA fondée sur la CEA (2014) ; projet de rapport national sur l'IDISA pour la Sierra Leone ; *The Herald* (2013 et 2017) ; et Gouvernement de la Sierra Leone (2011).

Section 2 : Interdiction du mariage des enfants ; création d'un registre des mariages

La reconnaissance juridique du mariage est un élément important de la protection des droits des femmes et des enfants. En effet, elle permet aux femmes d'obtenir des droits de propriété et à des moyens de subsistance pendant et après le mariage, contribue à garantir que les mariages sont conclus avec le libre et plein consentement, et que l'âge minimum du mariage est respecté (Polavarapu, 2016).

- L'âge légal du mariage est examiné dans la section sur le mariage des enfants au chapitre 3 du présent rapport.
- En Guinée, seuls les agents de l'état civil sont autorisés à célébrer un mariage et celui-ci doit être officiellement enregistré.
- La loi namibienne sur le mariage (1961) prévoit l'enregistrement du mariage civil et non des mariages coutumiers et polygames.
- La loi no 32/2016 (article 166) du Rwanda ne reconnaît que le mariage civil monogame contracté par consentement mutuel devant l'administration publique.
- La loi de 2007 sur l'enregistrement du mariage et du divorce coutumiers en Sierra Leone prévoit l'enregistrement de tous les mariages et divorces coutumiers.

- Bien qu'elle interdise les mariages forcés en exigeant le consentement des deux parties à un mariage, la loi sud-africaine sur la reconnaissance des mariages coutumiers (1998) dispose au paragraphe 9 de l'article 4 que « le fait de ne pas enregistrer un mariage coutumier n'affecte pas la validité de ce mariage ».

2.5 PROTOCOLE FACULTATIF À LA CONVENTION SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES

« Des communications peuvent être présentées par ou au nom de particuliers ou de groupes de particuliers, relevant de la juridiction d'un État Partie, qui prétendent être victimes d'une violation par cet État Partie d'un des droits énoncés dans la Convention. Lorsqu'une communication est présentée au nom d'individus ou de groupes d'individus, elle doit l'être avec leur consentement, à moins que l'auteur ne puisse justifier qu'il agit en leur nom sans ce consentement ». [Article 2]

« Le Comité n'examine une communication que s'il s'est assuré que tous les recours internes disponibles ont été épuisés, à moins que l'application de ces recours ne soit excessivement longue ou peu susceptible d'aboutir à un redressement effectif ». Article 4, paragraphe 1

(Nations Unies, 1999a).

Le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes est un mécanisme juridique international conçu pour faciliter la mise en œuvre de la Convention. Il permet au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes de recevoir des plaintes individuelles et de mener des enquêtes sur les allégations de violations graves ou systématiques des droits énoncés dans la Convention.²³ Il s'agit d'un traité à part entière - les États parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes doivent avoir ratifié le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes pour être liés par ses dispositions.

Sept des pays visés dans le présent rapport (Eswatini, Guinée, Libéria, Mauritanie, Sierra Leone, Tchad et Zimbabwe) n'ont pas ratifié le Protocole facultatif se rapportant à la Convention (voir tableau 2.1). En 2015, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé aux États parties de ratifier le Protocole facultatif.²⁴ Il leur a également recommandé d'informer les femmes, les organisations de la société civile et les institutions des procédures disponibles pour promouvoir les droits des femmes à l'accès à la justice dans le cadre du Protocole facultatif, par le biais de programmes, ressources et activités de sensibilisation et d'éducation, dans diverses langues et sous diverses formes.

²³ Comité CEDAW (2015b, par. 67).

²⁴ Ibid. par. 68.

2.6 PROGRAMME D'ACTION DE BEIJING

Les gouvernements s'engagent à : « Fournir des garanties constitutionnelles et/ou promulguer une législation appropriée pour interdire la discrimination fondée sur le sexe pour toutes les femmes et les filles de tous âges et garantir aux femmes de tous âges des droits égaux et leur pleine jouissance ; incorporer le principe de l'égalité des hommes et des femmes dans leur législation et assurer, par la loi et d'autres moyens appropriés, la réalisation concrète de ce principe ; Revoir les lois nationales, y compris les lois coutumières et les pratiques juridiques dans les domaines du droit de la famille, du droit civil, du droit pénal, du droit du travail et du droit commercial afin d'assurer la mise en œuvre des principes et procédures de tous les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme au moyen de la législation nationale, abroger toute loi qui établit une discrimination fondée sur le sexe et éliminer tout parti pris sexiste dans le système de justice. »

Programme d'action de Beijing (Nations Unies, 1995, par. 232 b) à d)).

Dans l'ensemble, les pays ont obtenu de bons résultats en matière d'établissement de rapports, suivis par l'engagement politique, la fixation d'objectifs et la participation de la société civile au Programme d'action de Beijing (voir annexe II, tableau All.4). Les domaines qui ont été jugés faibles sont les ressources humaines, le budget, la recherche, l'information et la diffusion, ainsi que le suivi et l'évaluation. Le Tchad, le Rwanda et Sao Tomé-et-Principe ont obtenu les meilleurs résultats à 100 %, suivis de Maurice à 93 %, de la Guinée et de l'Afrique du Sud à 61 %.

Certaines des mesures constitutionnelles et législatives visant à honorer les engagements pris dans le Programme d'action de Beijing dans les pays visés par le présent rapport ont déjà été examinées. Les sections suivantes du rapport examineront également les initiatives juridiques et politiques prises par les pays pour promouvoir l'égalité des sexes dans les domaines social, économique et politique.

2.7 CHARTE AFRICAINE DES DROITS ET DU BIEN-ÊTRE DE L'ENFANT

Les États parties à la présente Charte prennent des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives spécifiques pour protéger l'enfant contre toute forme de tortures, traitements inhumains et dégradants, et en particulier toute forme d'atteinte ou d'abus physique ou mental, de négligence ou de mauvais traitements, y compris les sévices sexuels, lorsqu'il est confié à la garde d'un parent, d'un tuteur légal, de l'autorité scolaire ou de toute autre personne ayant la garde de l'enfant.

Les mesures de protection prévues en vertu du présent article comprennent des procédures effectives pour la création d'organismes de surveillance spéciaux chargés de fournir à l'enfant et à ceux qui en ont la charge le soutien nécessaire ainsi que d'autres formes de mesures préventives, et pour la détection et le signalement des cas de négligences ou de mauvais traitements infligés à un enfant, l'engagement d'une procédure judiciaire et d'une enquête à ce sujet, le traitement du cas et son suivi.

Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (Addis-Abeba, Organisation de l'unité africaine, 1990, article 16 (1) - (2)).

Tous les pays couverts par le rapport ont ratifié la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, à l'exception de Sao Tomé-et-Principe (voir tableau 2.1). Dans l'ensemble, les pays se sont bien classés en ce qui concerne le droit, l'engagement politique, le mécanisme institutionnel et la participation de la société civile à la Charte (voir annexe II, tableau All.5). Les domaines qui ont été jugés faibles sont le suivi et l'évaluation, le renforcement des capacités et la responsabilité/transparence. Maurice, le Niger, le

Rwanda et le Tchad se sont classés à au moins 90 % et les Seychelles à 67 %. L'encadré 2.7 présente les interventions de protection de l'enfance à Maurice et aux Seychelles.

Encadré 2.7 Interventions de protection de l'enfance à Maurice et aux Seychelles

Lois

Maurice. La loi sur la protection de l'enfance (1994, telle que modifiée en 1998 et 2005) oblige les professionnels médicaux et paramédicaux ou les écoles à signaler les cas présumés de maltraitance d'enfants et prévoit des dispositions pour tous les cas de traite, abandon et enlèvement d'enfants. La Loi sur le divorce et la séparation de corps oblige les tribunaux à demander l'avis d'un enfant de plus de 10 ans quand son intérêt est en jeu. Le projet de loi sur la protection et la prise en charge de l'enfant vise à transposer dans le droit interne la Convention relative aux droits de l'enfant.

Mécanismes institutionnels

Maurice. Le Bureau du Médiateur des enfants a été créé en décembre 2003 pour créer un mécanisme efficace d'enquête sur les plaintes concernant les violations des droits des enfants. Le Conseil national de l'enfance veille à ce que les enfants participent effectivement à toute la vie sociale, économique et politique. Un Comité national de l'enfance élu a été créé en 2003 dans le cadre du Conseil national pour délibérer des questions relatives à la protection de l'enfance et donner son avis au Conseil national de l'enfance. Le Programme communautaire de protection de l'enfance est un forum au niveau des districts qui vise à sensibiliser la population aux questions de protection de l'enfance et à assurer la détection et le signalement précoces des enfants à risque.

Seychelles. Une équipe de la police chargée de la protection de l'enfance, composée de cinq policiers, a été mise en place en 2015. L'équipe se spécialise dans les cas de protection de l'enfance et intervient dans les cas de négligence et de violence envers les enfants. La Commission nationale pour la protection de l'enfance a été créée en 2005 pour plaider en faveur de la modification des lois, recueillir des statistiques concernant les enfants et sensibiliser la population aux droits de l'enfant.

Information et diffusion

Maurice. Sensibilisation des filles à la Convention relative aux droits de l'enfant, à l'exploitation sexuelle à des fins commerciales, aux grossesses précoces, à la violence, aux mauvais traitements, au harcèlement (y compris l'intimidation dans les écoles) et aux clubs de protection de l'enfance.

Source : Analyse de la CEA fondée sur les données tirées des rapports publiés et des projets de rapport sur l'IDISA pour Maurice et les Seychelles, et Gouvernement des Seychelles (2015)

2.8 PROTOCOLE À LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES RELATIF AUX DROITS DES FEMMES EN AFRIQUE (PROTOCOLE DE MAPUTO)

Les États combattent la discrimination à l'égard des femmes, sous toutes ses formes, en adoptant les mesures appropriées aux plans législatif, institutionnel et autre. À cet égard, ils s'engagent à :

- a). inscrire dans leur Constitution et autres instruments législatifs, si cela n'est pas encore fait, le principe de l'égalité entre les hommes et les femmes, et à en assurer l'application effective ;*
- b). adopter et à mettre en œuvre effectivement les mesures législatives et réglementaires appropriées, y compris celles interdisant et réprimant toutes les formes de discrimination et de pratiques néfastes qui compromettent la santé et le bien-être général des femmes ;*
- c). intégrer les préoccupations des femmes dans leurs décisions politiques, législations, plans, programmes et activités de développement ainsi que dans tous les autres domaines de la vie ;*
- d). prendre des mesures correctives et positives dans les domaines où des discriminations de droit et de fait à l'égard des femmes continuent d'exister ;*
- e). appuyer les initiatives locales, nationales, régionales et continentales visant à éradiquer toutes les formes de discrimination à l'égard de la femme.*

Les États s'engagent à modifier les schémas et modèles de comportement socioculturels de la femme et de l'homme par l'éducation du public par le biais des stratégies d'information, d'éducation et de communication, en vue de parvenir à l'élimination de toutes les pratiques culturelles et traditionnelles néfastes et de toutes autres pratiques fondées sur l'idée d'infériorité ou de supériorité de l'un ou l'autre sexe, ou sur les rôles stéréotypés de la femme et de l'homme.

Protocole de Maputo, (Addis-Abeba, Union africaine, 2003, article 2 (1) - (2)).

Préoccupée par le fait que « les femmes en Afrique continuent d'être victimes de discrimination et de pratiques néfastes »²⁵ et malgré la ratification d'un certain nombre d'instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme, la Conférence des chefs d'État et de gouvernement a adopté en 2003 le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique (Protocole de Maputo). Le Protocole de Maputo est un instrument juridiquement contraignant en matière de droits de l'homme. Il « élargit la portée des droits protégés au-delà de ceux prévus par la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes... traite plus spécifiquement des droits déjà couverts par la Convention » et aborde un certain nombre de questions « qui préoccupent particulièrement les femmes africaines qui n'ont pas été incluses dans la Convention »²⁶ (voir encadré 2.8). De tous les pays couverts par le rapport, le Tchad, le Niger et Sao Tomé-et-Principe n'ont pas encore ratifié le Protocole de Maputo (voir tableau 2.1).

25 Union africaine (2003, préambule).

26 Viljoen (2009, p. 21).

Encadré 2.8 Principales dispositions du Protocole de Maputo

Le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique (Protocole de Maputo) de 2003 contient les principaux éléments suivants :

- C'est le premier traité contraignant à prévoir le droit : de limiter les « avortements médicaux » (voir chapitre 5) ; et celui d'une femme d'être protégée contre l'infection à VIH et de connaître l'état sérologique de son partenaire sexuel ;
- Il oblige les États parties à encourager la monogamie ;
- Il oblige les États parties à adopter et à appliquer des lois interdisant la violence familiale et érigeant en infraction pénale le viol conjugal ;
- Il prévoit la « protection des femmes dans les conflits armés » ;
- La petite fille ne peut être enrôlée ni « participer directement aux hostilités » ;
- Les États parties devraient fixer l'« âge minimum du mariage » à 18 ans et tous les mariages doivent être « enregistrés par écrit » ;
- Les femmes ont le « droit à la sécurité alimentaire » ;
- Les droits des veuves, des femmes handicapées et des femmes âgées sont affirmés ;
- Le Protocole exige des États parties qu'ils prennent des mesures d'action positive, telles que des quotas électoraux, et en ce qui concerne la discrimination en droit, l'analphabétisme et l'éducation.

Source : Analyse de la CEA fondée sur l'Union africaine (2003) et Viljoen (2009).

Dans l'ensemble, les pays se sont bien classés en ce qui concerne l'engagement politique, la législation, l'élaboration d'un plan et la participation de la société civile au Protocole de Maputo (voir annexe II, tableau All.6). Les domaines les plus faibles étaient le budget, les ressources humaines, l'information et la diffusion, le suivi et l'évaluation. La Mauritanie, Maurice, le Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, la Sierra Leone et le Tchad ont obtenu au moins 80 %, tandis que le Niger et les Seychelles ont obtenu moins de 60 %.

2.9 DÉCLARATION SOLENNELLE SUR L'ÉGALITÉ DES SEXES EN AFRIQUE, 2004

La Déclaration solennelle sur l'égalité entre les hommes et les femmes est un instrument non contraignant visant à promouvoir et à protéger les droits des femmes dans neuf domaines spécifiques qui sont complémentaires des dispositions spécifiques du Protocole de Maputo. Ces domaines sont : la lutte contre le VIH/sida ; la participation des femmes aux processus de paix et à la reconstruction après les conflits ; « l'interdiction du recrutement d'enfants soldats » ; « l'interdiction de la maltraitance des femmes et de l'esclavage sexuel » ; la sensibilisation à la violence sexiste et à la traite des femmes ; la promotion de la parité aux élections locales et nationales ; le droit au développement ; la terre, la propriété et la succession, l'éducation et l'alphabetisation.²⁷

Dans l'ensemble, les pays se sont bien classés en ce qui concerne l'engagement politique et l'adhésion de la société civile à la Déclaration solennelle (voir annexe II, tableau All.7). Le domaine le plus faible était le budget, suivi des ressources humaines, de la recherche, de l'information et de la diffusion, et de la responsabilité/transparence. Maurice, le Rwanda, Sao Tomé-et-Principe et le Tchad ont obtenu des résultats supérieurs à 80 % et la Guinée et les Seychelles, moins de 60 %. Les Seychelles n'ont obtenu aucune note en matière de droit, de mécanisme institutionnel, de budget, de ressources humaines et de recherche. La Sierra Leone n'a pas rendu compte de cette question.

²⁷ Ibid, p. 25-26.

2.10 RÉVISION ET MODIFICATION DU DROIT COUTUMIER

« Le droit coutumier fait référence aux coutumes et usages traditionnellement observés chez les peuples autochtones africains d'Afrique du Sud et qui font partie de la culture de ces peuples ».

Loi 120 de 1998 sur la reconnaissance des mariages coutumiers (Gouvernement d'Afrique du Sud, 1998, section 1).

« Droit coutumier » désigne le droit coutumier, les normes, les règles de procédure, les traditions et les usages d'une communauté traditionnelle dans la mesure où ils ne sont pas contraires à la Constitution namibienne ou à toute autre loi écrite applicable en Namibie.

Traditional Authorities Act 25 of 2000 (Gouvernement de Namibie, 2000, section 1).

Comme on l'a vu plus haut, la majorité des pays ont des clauses d'égalité des sexes dans leur constitution (voir tableau 2.2) ; cependant, la constitution de certains pays reconnaît également des systèmes de droit coutumier et religieux. Ces lois sont souvent discriminatoires et empêchent les femmes et les filles de jouir pleinement des droits que leur confèrent les constitutions nationales et les lois.

Cette tension dans les systèmes juridiques pluriels entre les droits constitutionnels et les lois statutaires, d'une part, et les lois coutumières et religieuses, d'autre part, soulève deux questions principales en ce qui concerne la promotion de l'égalité des sexes. Tout d'abord, la tension est particulièrement marquée pour des questions privées telles que le mariage, le divorce, la répartition des biens matrimoniaux, les droits successoraux, le viol conjugal et la tutelle, entre autres. Deuxièmement, la Constitution est généralement muette sur la façon dont ces conflits doivent être résolus, laissant au pouvoir judiciaire le soin de se prononcer sur ces questions.²⁸ Comme nous le verrons au chapitre 6, étant donné que le système judiciaire est encore dominé par les hommes, ces décisions ne sont pas toujours fondées sur les principes de la Convention. Les signataires de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme sont tenus de revoir leur cadre législatif et d'amender ou d'abroger (ou les deux) les dispositions discriminatoires à leur égard.

Tous les pays n'ont pas de droit coutumier. Les constitutions de la Guinée, de la Guinée-Bissau, de la Mauritanie, de Sao Tomé-et-Principe et des Seychelles ne reconnaissent pas le droit coutumier (voir tableau 2.2). Les constitutions de l'Afrique du Sud, d'Eswatini, du Libéria, de la Namibie, du Niger, du Rwanda, du Tchad et du Zimbabwe reconnaissent le droit coutumier comme une source valide de droit à condition qu'il ne viole pas les dispositions constitutionnelles sur la non-discrimination ou l'égalité. Par exemple, l'article 176 de la Constitution du Rwanda le prévoit : « Le droit coutumier non écrit reste applicable à condition qu'il n'ait pas été remplacé par une loi écrite, qu'il ne soit pas incompatible avec la Constitution, les lois et les arrêtés et qu'il ne porte atteinte ni aux droits de l'homme ni à la sécurité publique ni aux bonnes mœurs ». En Sierra Leone, le paragraphe 4 e) de l'article 27 de la Constitution dispose que le paragraphe 1 de l'article 27, qui garantit la protection contre la discrimination, ne s'applique pas à l'application du droit coutumier. Bien que Maurice n'ait pas de droit coutumier à proprement parler, il existe une disposition relative au droit des personnes, qui concerne principalement les femmes de la communauté musulmane (voir encadré 2.3).

²⁸ Sigsworth et Kumalo (2016, p. 7).

Dans l'ensemble, les pays se sont bien classés en ce qui concerne le mécanisme institutionnel et la participation de la société civile (voir annexe II, tableau All.8). Le domaine le plus faible était celui des cibles, suivi du budget et du suivi et de l'évaluation. Parmi les pays où le droit coutumier existe, le Rwanda se classe au premier rang avec 92 % et la Guinée au dernier rang avec 12 %. L'encadré 2.9 donne des exemples d'harmonisation du droit coutumier avec les lois et constitutions nationales.

Encadré 2.9 Harmonisation du droit coutumier et du droit national

- En Eswatini on examine actuellement la Loi sur le mariage et la Loi sur l'administration des successions (1902) afin de les harmoniser avec les dispositions de la Constitution.
- Libéria. « Le Comité note qu'en 2011, l'État partie a adopté une loi portant création d'une commission de réforme législative chargée de réviser les lois. Le Comité note également le système juridique pluraliste de l'État partie, dans lequel le droit coutumier et le droit écrit sont applicables côte à côte, et est préoccupé par le fait que certains éléments du droit coutumier sont en conflit avec le droit écrit et ne sont pas conformes à la Convention ».
- Namibie. « Le Comité note que l'État partie a un système juridique pluraliste dans lequel le droit coutumier et le droit législatif sont tous deux applicables et que le paragraphe 1 de l'article 66 de la Constitution dispose que le droit coutumier n'est valide que dans la mesure où il n'est pas incompatible avec la Constitution ou toute autre disposition législative. Le Comité est toutefois préoccupé par le fait que certains éléments du droit coutumier ne sont pas conformes à la Convention ».
- Niger. « Aucun délai n'est prévu pour abroger la législation discriminatoire, y compris les dispositions du Code civil régissant, entre autres, le domicile conjugal (article 108), le statut du chef de famille et la puissance paternelle (articles 213 à 216), la capacité juridique de la femme mariée (articles 506 et 507), le remariage (articles 228 et 296), la tutelle sur les enfants (articles 389 à 396, 405) et la répartition du patrimoine familial (article 818) ».
- En Afrique du Sud, la loi de 2010 sur la réforme du droit coutumier des successions et la réglementation des questions connexes a donné aux veuves et aux filles des droits successoraux égaux à ceux des veufs et des fils.
- La Commission des lois du Zimbabwe travaille sur des propositions visant à harmoniser le droit coutumier avec le droit national.

Source : Analyse de la CEA fondée sur les observations finales de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC) (2016), et du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes [Libéria] (2015b) [Namibie] (2015c) et [Niger] (2017a).

2.11 OBSERVATIONS FINALES

Ce chapitre examine les progrès réalisés par les pays sélectionnés dans le respect de leurs engagements énoncés dans les instruments mondiaux et régionaux relatifs aux droits des femmes. Ces instruments sont la Convention, la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, le Protocole facultatif à la Convention, le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique (Protocole de Maputo) et la Déclaration solennelle sur l'égalité des sexes en Afrique. La Convention et son protocole facultatif, la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant et le Protocole de Maputo sont des instruments juridiques contraignants, alors que le Programme d'action de Beijing et la Déclaration solennelle ne le sont pas.

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Tous les pays visés dans le présent rapport ont ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. La Mauritanie et le Niger ont toutefois exprimé des réserves au sujet des articles 2 et 16, que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes considère comme des dispositions fondamentales de la Convention.

Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant. Tous les pays visés par le présent rapport ont ratifié la Charte, à l'exception de Sao Tomé-et-Principe.

Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Le Tchad, l'Eswatini, la Guinée, le Libéria, la Mauritanie, la Sierra Leone et le Zimbabwe n'ont pas encore ratifié le Protocole facultatif.

Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique. Le Tchad, le Niger et Sao Tomé-et-Principe n'ont pas encore ratifié le Protocole.

Incorporation des dispositions des instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme. Les pays ont accompli des progrès considérables en incorporant les principes et dispositions de ces instruments juridiques dans leur constitution et leur législation nationales, en adoptant des lois, politiques et autres mesures interdisant la discrimination à l'égard des femmes et en modifiant et abrogeant les lois, règlements, coutumes et pratiques qui sont discriminatoires. À cette fin, les pays ont revu leurs lois pour identifier les dispositions discriminatoires, notamment en créant des commissions d'examen.

Systèmes juridiques pluriels. Bien que la constitution de la majorité des pays comporte des clauses d'égalité entre les sexes, la constitution de certains pays reconnaît également des systèmes de droit coutumier et religieux. Ces lois sont souvent discriminatoires et empêchent les femmes et les filles de jouir pleinement des droits que leur confèrent les constitutions nationales et les lois. Les pays ont pris des mesures pour harmoniser le droit coutumier avec les dispositions constitutionnelles et les lois nationales, conformément à la Convention et à d'autres instruments.

Lois sur le statut personnel. L'existence de « lois sur le statut personnel » à Maurice, au Niger et en Sierra Leone constitue un autre obstacle à l'incorporation des dispositions de ces instruments juridiques. Les lois sur le statut personnel dénie aux femmes une partie des droits fondamentaux dont jouit la majorité de la population et rendent possible la discrimination dans le mariage, le divorce, la répartition des biens matrimoniaux, la succession, ou encore la tutelle.

Obligations des États parties en matière de présentation de rapports. Le manque de données ventilées par sexe à jour et la charge que représentent les multiples obligations d'établissement de rapports sont des problèmes pour les États parties, qui doivent présenter leurs rapports aux organes conventionnels dans les délais prescrits. Les Seychelles ont créé un comité interministériel chargé de coordonner l'élaboration et l'examen des rapports, et suivre les observations finales et les recommandations des organes conventionnels.

Tableau de bord des progrès des femmes africaines. Dans l'ensemble, les pays ont obtenu de bons résultats en ce qui concerne l'adoption de lois, l'engagement politique et la participation des organisations de la société civile au respect des engagements internationaux et régionaux en matière de droits des femmes. Les points faibles étaient le budget, les ressources humaines, le suivi et l'évaluation et la recherche.



2.12 RECOMMANDATIONS

Les gouvernements devraient entreprendre les interventions suivantes pour éliminer toute discrimination à l'égard des femmes et promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes :

- Ratification des instruments. Accélérer, pour les pays qui ne l'ont pas encore fait, la ratification de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique ;
- Harmonisation des lois avec les instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme. Harmoniser les lois et les règles coutumières avec les dispositions des instruments internationaux et régionaux pertinents relatifs aux droits de l'homme et abroger toute législation incompatible avec le principe de l'égalité des femmes et des hommes ;
- Examiner et modifier les lois, règlements, coutumes et pratiques discriminatoires. Accorder la priorité à l'examen des lois, règlements, coutumes et pratiques, y compris les lois coutumières et les lois relatives au statut personnel, afin d'identifier et de prendre des mesures pour modifier les lois qui sont discriminatoires pour les femmes et les filles ;
- Participation des femmes et des organisations de la société civile. Veiller à ce que les femmes et les organisations de la société civile participent activement aux processus visant à réviser les lois discriminatoires et à adapter les dispositions des instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits des femmes ;
- Sensibilisation. En collaboration avec les organisations de la société civile, entreprendre des campagnes de sensibilisation et d'éducation qui ciblent les parlementaires, le public et d'autres acteurs, en soulignant l'importance d'incorporer l'interdiction de la discrimination fondée sur le sexe dans les dispositions législatives sur l'égalité des sexes. En outre, les gouvernements devraient renforcer les programmes visant à sensibiliser davantage les femmes à leurs droits et aux moyens de les défendre ;
- Ressources. Affecter des ressources organisationnelles, humaines, techniques et financières suffisantes au système judiciaire pour faire en sorte que les lois non discriminatoires soient effectivement appliquées et que les femmes aient effectivement accès à la justice ;
- Données. Améliorer la collecte, l'analyse et la diffusion de données complètes, ventilées par sexe, âge, handicap, appartenance ethnique, lieu de résidence et statut socioéconomique, qui devraient être utilisées pour évaluer la situation des femmes et les progrès accomplis sur la voie de l'égalité des sexes dans tous les domaines couverts par les instruments internationaux et régionaux auxquels les États sont parties ;
- Dissémination. Continuer à diffuser le contenu des traités régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels ils sont parties, notamment en les traduisant dans les langues locales.

ANNEXE II LES SCORES DES PAYS EN MATIÈRE D'ENGAGEMENTS SUR LES DROITS DES FEMMES DANS LE TABLEAU DE BORD DES PROGRÈS DES FEMMES AFRICAINES

Tableau AII.1 Scores pour la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 1979 sur le tableau de bord des progrès des femmes africaines

	Ratification	Rapports	Législation	Engagement à prendre des mesures	Élaboration d'un plan	Cibles	Mécanisme institutionnel	Budget	Ressources humaines	Recherche	Participation de la société civile	Information et diffusion	Suivi et évaluation	Renforcement des capacités	Responsabilité/transparence	Total	Score maximum	Pourcentage
Tchad	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	30	30	100
Eswatini	2	2	1	2	2	1	2	1	1	1	2	1	1	1	1	21	30	70
Guinée	2	2	2	2	2	2	2	2	1	0	2	1	1	1	1	23	30	77
Mauritanie	1	2	2	2	2	2	2	1	1	1	2	2	2	2	2	26	30	87
Namibie	2	2	2	2	2	1	1	1	1	1	1	1	1	1	2	21	30	70
Niger	1	2	1	1	1	2	1	1	1	1	1	1	1	1	2	18	30	60
Rwanda	2	2	2	2	2	0	2	2	2	2	2	2	2	2	2	28	30	93
Sao Tomé-et-Principe	2	1	2	2	2	2	2	2	1	2	2	2	1	2	2	27	30	90
Afrique du Sud	2	1	2	2	1	1	1	1	1	1	2	1	1	1	1	19	30	63

Source : Analyse de la CEA fondée sur les données tirées des rapports nationaux publiés et des projets de rapport nationaux sur l'Indicateur de développement et des inégalités entre les sexes en Afrique.

Tableau AII.2 Scores pour l'article 2 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 1979 sur le tableau de bord des progrès des femmes africaines

	Législation	Engagement à prendre des mesures	Élaboration d'un plan	Cibles	Mécanisme institutionnel	Budget	Ressources humaines	Recherche	Participation de la société civile	Information et diffusion	Suivi et évaluation	Renforcement des capacités	Responsabilité/transparence	Total	Score maximum	Pourcentage
Tchad	2	2	2	2	2	1	2	2	2	2	2	2	2	25	26	96
Guinée	2	1	1	1	1	1	1	0	2	1	1	1	1	14	26	54
Mauritanie	2	2	2	2	1	1	1	0	1	1	1	2	2	18	26	69
Maurice	2	2	2	2	2	1	2	2	2	2	1	2	1	23	26	88
Namibie	2	2	1	1	2	1	1	1	2	1	1	1	1	17	26	65
Niger	1	1	0	0	1	0	1	1	1	1	1	1	1	10	26	38
Rwanda	2	2	2	0	2	2	2	2	2	2	2	2	2	24	26	92
Sao Tomé-et-Principe	2	2	2	2	2	2	2	1	2	2	2	2	1	24	26	92
Seychelles	1	2	1	1	1	1	1	1	2	2	1	2	1	19	26	73
Afrique du Sud	2	2	2	1	2	1	1	1	2	1	1	1	1	18	26	69

Source : Analyse de la CEA fondée sur les données tirées des rapports nationaux publiés et des projets de rapport nationaux sur l'Indicateur de développement et des inégalités entre les sexes en Afrique.

Tableau AII.3 Scores pour l'article 16 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 1979 sur le tableau de bord des progrès des femmes africaines

	Législation	Engagement à prendre des mesures	Élaboration d'un plan	Cibles	Mécanisme institutionnel	Budget	Ressources humaines	Recherche	Participation de la société civile	Information et diffusion	Suivi et évaluation	Renforcement des capacités	Responsabilité/ transparence	Total	Score maximum	Pourcentage
Tchad	2	2	2	2	2	1	2	2	2	2	2	2	2	25	26	96
Guinée	2	1	1	1	1	1	1	1	2	1	1	1	1	15	26	58
Maurice	1	1	2	2	2	1	2	1	1	2	1	1	1	18	26	69
Namibie	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1	1	1	1	17	26	65
Niger	1	1	0	0	1	0	1	1	1	1	1	1	1	10	26	38
Rwanda	2	2	2	0	2	2	2	2	2	2	2	2	2	24	26	92
Sao Tomé-et-Principe	2	2	2	2	2	1	2	1	2	2	1	1	1	21	26	81
Seychelles	1	2	1	1	1	1	1	1	2	2	1	2	1	17	26	65
Afrique du Sud	2	1	0	0	2	1	1	1	2	1	1	1	1	14	26	54

Source : Analyse de la CEA fondée sur les données tirées des rapports nationaux publiés et des projets de rapport nationaux sur l'Indicateur de développement et des inégalités entre les sexes en Afrique.

Tableau AII.4 Scores pour le programme d'action de Beijing, 1996, du tableau de bord des progrès des femmes africaines

	Rapports sur les	Législation	Engagement à prendre des mesures	Élaboration d'un plan	Cibles	Mécanisme institutionnel	Budget	Ressources humaines	Recherche	Participation de la société civile	Information et diffusion	Suivi et évaluation	Renforcement des capacités	Responsabilité/ transparence	Total	Score maximum	Pourcentage
Tchad	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	28	28	100
Eswatini	2	1	2	2	2	2	1	1	1	2	1	1	1	1	20	28	71
Guinée	2	1	1	2	2	1	1	1	1	1	1	1	1	1	17	28	61
Mauritanie	2	2	2	2	2	2	1	1	1	2	2	1	2	2	24	28	86
Maurice	2	2	2	1	2	2	2	2	2	2	1	2	2	1	25	28	89
Namibie	2	2	2	2	2	2	1	1	1	2	1	1	1	1	21	28	75
Niger	2	2	2	2	2	2	1	1	2	2	2	2	2	2	26	28	93
Rwanda	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	28	28	100
Sao Tomé-et-Principe	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	28	28	100
Seychelles	2	1	2	1	2	1	1	1	1	2	2	1	2	1	20	28	71
Sierra Leone	2	2	1	2	1	2	1	1	1	2	1	1	1	2	20	28	74
Afrique du Sud	2	1	2	1	1	1	2	1	1	2	0	1	1	1	17	28	61

Sources : Analyse de la CEA fondée sur les données tirées des rapports nationaux publiés et des projets de rapport nationaux sur l'Indicateur de développement et des inégalités entre les sexes en Afrique

Tableau AII.5 Scores pour la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, 1990 sur le tableau de bord des progrès des femmes africaines

	Ratification	Rapports sur les	Législation	Engagement à prendre des mesures	Élaboration d'un plan	Cibles	Mécanisme institutionnel	Budget	Ressources humaines	Recherche	Participation de la société civile	Information et diffusion	Suivi et évaluation	Renforcement des capacités	Responsabilité/ transparence	Total	Score maximum	Pourcentage
Tchad	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	1	1	1	2	27	30	90
Eswatini	2	1	2	2	2	2	2	1	1	1	2	1	1	1	1	22	30	73
Guinée	2	0	2	2	2	2	2	1	2	1	2	1	1	1	1	22	30	73
Mauritanie	1	2	2	2	2	2	2	1	2	1	2	2	2	2	1	24	30	80
Maurice	2	2	2	2	1	2	2	2	2	1	2	2	2	2	1	27	30	90
Namibie	2	2	2	2	2	2	2	2	1	1	2	1	1	1	1	24	30	80
Niger	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	1	1	1	27	30	90
Rwanda	2	2	2	2	2	0	2	2	2	2	2	2	2	2	2	28	30	93
Sao Tomé-et-Principe	0	0	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	26	30	87
Seychelles	2	1	2	2	1	2	2	2	1	1	1	1	0	1	1	20	30	67
Afrique du Sud	2	2	2	2	2	1	2	2	1	2	2	1	1	1	1	24	30	80

Source : Analyse de la CEA fondée sur les données tirées des rapports nationaux publiés et des projets de rapport nationaux sur l'Indicateur de développement et des inégalités entre les sexes en Afrique.

Note : Bien que Sao Tomé-et-Principe n'ait pas encore ratifié le Protocole et n'ait donc aucune obligation de faire rapport, Sao Tomé-et-Principe s'est distingué sur les autres dimensions.

Tableau AII.6 Scores pour le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique, 2003 (Protocole de Maputo) sur le tableau de bord des progrès des femmes africaines

	Ratification	Rapports sur les	Législation	Engagement à prendre des mesures	Élaboration d'un plan	Cibles	Mécanisme institutionnel	Budget	Ressources humaines	Recherche	Participation de la société civile	Information et diffusion	Suivi et évaluation	Renforcement des capacités	Responsabilité/ transparence	Total	Score maximum	Pourcentage
Tchad	0	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	28	30	93
Eswatini	2	1	1	2	2	2	2	2	1	1	2	1	1	1	1	21	30	63
Guinée	2	0	2	1	2	2	1	1	1	1	2	1	1	1	1	19	30	63
Mauritanie	2	2	2	2	1	2	2	1	1	1	1	1	2	2	2	24	30	80
Maurice	1	2	2	2	2	2	2	1	2	2	2	1	1	2	1	25	30	83
Namibie	1	2	2	2	2	2	1	1	1	1	1	1	1	1	1	20	30	67
Niger	0	2	1	2	2	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	17	30	57
Rwanda	2	2	2	2	2	0	2	2	2	2	2	2	2	2	2	28	30	93
Sao Tomé-et-Principe	0	0	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	26	30	87
Seychelles	2	0	1	2	0	1	1	1	1	1	2	1	0	1	1	15	30	50
Sierra Leone	2	2	2	2	2	2	2	1	1	1	2	1	1	1	2	24	30	80
Afrique du Sud	2	2	2	1	2	1	1	0	0	2	2	1	1	1	1	19	30	63

Source : Analyse de la CEA fondée sur les données tirées des rapports nationaux publiés et des projets de rapport nationaux sur l'Indicateur de développement et des inégalités entre les sexes en Afrique.

Notes : Bien qu'ils n'aient pas encore ratifié le Protocole, le Tchad, le Niger et Sao Tomé-et-Principe se sont classés dans les autres dimensions. Dans son rapport national, l'Afrique du Sud a noté que le terme « notification » n'était pas applicable car il n'y avait pas d'obligation de notification. Le paragraphe 1 de l'article 26 du Protocole fait obligation aux États parties d'indiquer dans leurs rapports soumis conformément à l'article 62 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples les mesures législatives et autres prises pour assurer le plein exercice des droits consacrés par le Protocole. L'Afrique du Sud a présenté son rapport initial au titre du Protocole en août 2015.

Tableau AII.7 Scores pour la Déclaration solennelle sur l'égalité des sexes en Afrique, 2004, sur le tableau de bord des progrès des femmes africaines

	Législation	Engagement à prendre des mesures	Élaboration d'un plan	Cibles	Mécanisme institutionnel	Budget	Ressources humaines	Recherche	Participation de la société civile	Information et diffusion	Suivi et évaluation	Renforcement des capacités	Responsabilité/ transparence	Total	Score maximum	Pourcentage
Tchad	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	26	26	100
Eswatini	1	2	2	2	2	1	1	1	2	1	1	1	1	18	26	69
Guinée	2	1	1	1	1	1	1	1	2	1	1	1	1	15	26	58
Mauritanie	2	2	1	2	1	1	1	1	1	1	1	2	2	18	26	69
Maurice	2	2	2	2	2	1	2	2	2	1	2	2	1	23	26	88
Namibie	2	2	2	2	2	1	1	1	1	1	1	1	1	18	26	69
Rwanda	2	2	2	0	2	2	2	2	2	2	2	2	2	24	26	92
Sao Tomé-et-Principe	2	2	1	2	2	1	2	1	2	2	2	2	2	23	26	88
Seychelles	0	2	0	1	0	0	0	0	1	1	1	1	1	10	26	38
Afrique du Sud	2	2	1	1	2	1	1	1	2	1	1	1	1	17	26	65

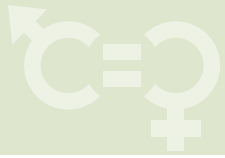
Source : Analyse de la CEA fondée sur les données tirées des rapports nationaux publiés et des projets de rapport nationaux sur l'Indicateur de développement et des inégalités entre les sexes en Afrique.

Tableau AII.8 Scores pour l'examen et la modification du droit coutumier sur le tableau de bord du progrès de la femme africaine

	Législation	Engagement à prendre des mesures	Élaboration d'un plan	Cibles	Mécanisme institutionnel	Budget	Ressources humaines	Recherche	Participation de la société civile	Information et diffusion	Suivi et évaluation	Renforcement des capacités	Responsabilité/transparence	Total	Score maximum	Pourcentage
Tchad	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	26	0
Guinée	0	0	0	0	1	0	0	0	1	0	0	1	0	3	26	12
Maurice	1	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	1	2	50
Namibie	2	2	2	1	2	1	1	1	2	1	1	1	1	18	26	69
Niger	0	2	1	2	2	1	1	1	2	2	1	1	1	17	26	65
Rwanda	2	2	2	0	2	2	2	2	2	2	2	2	2	24	26	92
Afrique du Sud	2	0	2	1	2	1	1	1	2	1	1	1	2	17	26	65

Source : Analyse de la CEA fondée sur les données tirées des rapports nationaux publiés et des projets de rapport nationaux sur l'Indicateur de développement et des inégalités entre les sexes en Afrique.

Note : Bien que Maurice n'ait pas de droit coutumier, il existe une disposition relative au droit des personnes (voir encadré 2.3).



3. ENGAGEMENT À LUTTER CONTRE LA VIOLENCE À L'ÉGARD DES FEMMES

3.1 INTRODUCTION

« La violence à l'égard des femmes fait obstacle à la réalisation des objectifs d'égalité, de développement et de paix. Elle constitue une violation des droits fondamentaux et des libertés fondamentales des femmes et empêche partiellement ou totalement celles-ci de jouir de ces droits et libertés. Le fait que la protection et la promotion des droits et libertés fondamentaux ne soient pas assurés dans le cas de la violence à l'égard des femmes, est un problème ancien qui préoccupe tous les États et auquel il faut s'attaquer. »

Programme d'action de Beijing (Nations Unies, 1995, par. 112).

« Un taux élevé de violence [à l'égard des femmes] peut être comparé à une maladie totalement évitable et guérissable qui pèse actuellement sur les systèmes de soins de santé et empêche les femmes et les filles d'être en bonne santé. »

Rapport sur le développement humain en Afrique 2016 (PNUD, 2016b, p. 44).

La violence à l'égard des femmes et des enfants est une violation des droits humains et des libertés fondamentales des femmes et des filles, et constitue un grave problème de santé publique. Plusieurs rapports, déclarations, conventions et protocoles régionaux et internationaux ont reconnu la nécessité et l'urgence d'éliminer ce fléau sous toutes ses formes.

La Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, adoptée par l'Assemblée générale en 1993, appelait les États à condamner et à faire disparaître la violence à l'égard des femmes sous toutes ses formes²⁹. La Déclaration et Programme d'action de Beijing de 1995 (voir la citation ci-dessus) ont fait écho à cette idée. Le Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de 1999 habilite le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes à recevoir des plaintes émanant de particuliers et de groupes relevant de sa juridiction et à enquêter sur les violations graves. La Convention relative aux droits de l'enfant de 1989 dispose que « [l]es États parties prennent toutes les mesures efficaces appropriées en vue d'abolir les pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des enfants. »³⁰ L'objectif 5 du développement durable vise à éliminer toutes les formes de violence faite aux femmes et aux filles dans les sphères publique et privée, y compris la traite et l'exploitation sexuelle et d'autres types d'exploitation (cible 5.2), en demandant l'élimination de toutes les pratiques préjudiciables, telles que le mariage d'enfants ou forcé et la mutilation génitale féminine (cible 5.3) d'ici 2030.

Parmi les autres instruments internationaux clés relatifs à la violence à l'égard des femmes et des enfants figurent le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organ-

²⁹ Nations Unies (1993, article 4).

³⁰ Ibid., (1989a, article 24, 3)).

isée (Nations Unies, 2000a), le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (Nations Unies, 2000c) et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (Nations Unies, 2000d). Le tableau 3.1 résume l'état de la ratification de quatre traités internationaux relatifs aux droits de l'homme concernant la violence à l'égard des femmes et des enfants.

Sur le continent africain, le Protocole de 2003 à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique est révolutionnaire, car il a été le premier instrument international à contraindre les États membres à prendre les mesures nécessaires pour éliminer la pratique des mutilations génitales féminines³¹. Parmi les pays visés par le présent rapport, le Niger, Sao Tomé-et-Principe et le Tchad n'ont pas encore ratifié le Protocole (voir tableau 2.1). Dans la Déclaration solennelle de 2004 sur l'égalité entre les hommes et les femmes en Afrique, les chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine ont convenu d'organiser des campagnes contre le recrutement d'enfants soldats, la maltraitance des filles comme épouses et esclaves sexuels et la violence sexiste³².

Tableau 3.1 État de la ratification des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme concernant la violence à l'égard des femmes

Pays	Convention relative aux droits de l'enfant	Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants	Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés	Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée
Afrique du Sud	(1995)	✓ (2003)	(2009)	✓ r (2004)
Eswatini	(1995)	✓ (2012)	✓ (2012)	✓ (2012)
Guinée	(1990)	✓ (2011)	(2016)	✓ (2004)
Guinée-Bissau	(1990)	✓ (2010)	✓ (2014)	✓ (2007)
Libéria	(1993)	✗s	s	✓ (2004)
Mauritanie	r (1991)	✓ (2007)	✗	✓ (2005)
Maurice	(1990)	✓ (2011)	(2009)	✓ (2003)
Namibie	(1990)	✓ (2002)	✓ (2002)	✓ (2002)
Niger	(1990)	✓ (2004)	(2012)	✓ (2004)
Rwanda	(1991)	✓ (2002)	✓ (2002)	✓ (2003)
Sao Tomé-et-Principe	(1990)	✗		(2006)
Seychelles	(1990)	✓ (2012)	✓ (2010)	✓ (2004)
Sierra Leone	(1990)	✓ (2001)	(2002)	✓ (2014)
Tchad	(1990)	✓ (2002)	✓ (2002)	✓ (2009)
Zimbabwe	(1990)	✓ (2012)	(2013)	✓ r (2013)

Source : Analyse de la CEA effectuée à partir du Recueil des traités des Nations Unies (juillet 2018b).

Notes : (✓) signifie qu'un pays a ratifié le traité, tandis que (✗) signifie qu'il ne l'a pas ratifié. Les chiffres entre parenthèses représentent l'année de ratification. r = le pays a émis des réserves. La Mauritanie a formulé une réserve générale à l'égard des articles ou dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant « susceptibles d'aller à l'encontre des croyances et des valeurs de l'Islam, religion du peuple et de l'État. » L'Afrique du Sud et le Zimbabwe ont émis des réserves au sujet du paragraphe 2 de l'article 15 du Protocole. s = ces pays ont signé mais n'ont pas ratifié l'instrument.

La violence à l'égard des femmes englobe la violence physique, sexuelle, psychologique et économique, qu'elle se produise dans la vie publique ou dans la vie privée (voir encadré 3.1). Il s'agit notamment de l'abus sexuel des enfants de sexe féminin au foyer, du viol, du viol conjugal, du harcèlement sexuel, des mutilations génitales féminines et d'autres pratiques traditionnelles préjudiciables aux femmes, de la traite des femmes et de la prostitution forcée.

31 Union africaine (2003, article 5 b)).

32 Ibid., (2004, articles 5 et 6).

Encadré 3.1 Définition et coût de la violence à l'égard des femmes

L'article premier de la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes définit les termes « violence à l'égard des femmes » comme désignant « tous actes de violence dirigés contre le sexe féminin, et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée. »

La Déclaration explique ensuite à l'article 2 que la violence à l'égard des femmes s'entend comme englobant, sans y être limitée, les formes de violence énumérées ci-après :

- a. La violence physique, sexuelle et psychologique exercée au sein de la famille, y compris les coups, les sévices sexuels infligés aux enfants de sexe féminin au foyer, les violences liées à la dot, le viol conjugal, les mutilations génitales et autres pratiques traditionnelles préjudiciables à la femme, la violence non conjugale et la violence liée à l'exploitation ;
- b. La violence physique, sexuelle et psychologique exercée au sein de la collectivité, y compris le viol, les sévices sexuels, le harcèlement sexuel et l'intimidation au travail, dans les institutions d'enseignement et ailleurs, le proxénétisme et la prostitution forcée ;
- c. La violence physique, sexuelle et psychologique perpétrée ou tolérée par l'État, où qu'elle s'exerce.

En outre, le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique élargit la définition pour inclure la violence économique. La loi sur la violence domestique de la Sierra Leone définit la violence économique comme « la privation déraisonnable de toute ressource économique ou financière à laquelle le plaignant, ou un membre de sa famille ou une personne à sa charge, a droit en vertu de toute loi, dont il a besoin par nécessité ou qu'il peut s'attendre raisonnablement à pouvoir utiliser, notamment pour les besoins du ménage et pour le remboursement d'obligations hypothécaires ou le paiement du loyer dû par le ménage. » [Traduction non officielle]

La violence à l'égard des femmes impose des coûts à la fois humains et économiques aux sociétés. Le coût humain affecte directement les victimes et les personnes avec lesquelles elles ont des liens de parenté et inclut la douleur, le chagrin, la peur de la violence chez les femmes et la souffrance psychologique. Le coût économique inclut l'augmentation des dépenses pour les soins de santé, les services sociaux, le système de justice civile et pénale, l'absentéisme au travail et la perte de productivité et de production. Dans le cadre d'une étude menée à Chatsworth, un township du KwaZulu Natal (en Afrique du Sud) en 2008, un échantillon de femmes victimes de violence domestique qui ont demandé l'aide du Centre de soins communautaires a été interrogé. L'étude a estimé que le coût total par fait de violence domestique s'élevait à 691 dollar des États-Unis (Dalal et Dawal, 2011).

Source : Analyse de la CEA effectuée à partir de données des Nations Unies (1993), de l'Union africaine (2003) et du Gouvernement sierra-léonais (2007a).

Le présent chapitre passe en revue les progrès accomplis par certains pays pour s'acquitter des obligations que leur imposent les instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme dans le domaine de la lutte contre la violence à l'égard des femmes.

3.2 PRATIQUES PRÉJUDICIALES AUX FEMMES ET AUX FILLES

« Les États interdisent et condamnent toutes les formes de pratiques néfastes qui affectent négativement les droits humains des femmes et qui sont contraires aux normes internationales. Les États prennent toutes les mesures législatives et autres mesures afin d'éradiquer ces pratiques et notamment :

- a). sensibiliser tous les acteurs de la société sur les pratiques néfastes par des campagnes et programmes d'information, d'éducation formelle et informelle et de communication ;
- b). interdire par des mesures législatives assorties de sanctions, toutes formes de mutilation génitale féminine, la scarification, de médicalisation et de para-médicalisation des mutilations génitales féminines et toutes autres pratiques néfastes ;
- c). apporter le soutien nécessaire aux victimes de pratiques néfastes en leur assurant les services de base, tels que les services de santé, l'assistance juridique et judiciaire, les conseils, l'encadrement adéquat ainsi que la formation professionnelle pour leur permettre de se prendre en charge ;
- d). protéger les femmes qui courent le risque de subir les pratiques néfastes ou toutes autres formes de violence, d'abus et d'intolérance. »

Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique (Union africaine, 2003, article 5).

Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité des droits de l'enfant ont défini un ensemble de critères pour identifier les pratiques préjudiciables. La liste suivante définit les caractéristiques des pratiques préjudiciables :

- (a). Elles constituent un déni de la dignité et/ou de l'intégrité de l'individu et une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales consacrés par les deux conventions [la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant].
- (b). Elles constituent une discrimination à l'égard des femmes ou des enfants et sont préjudiciables dans la mesure où elles ont des conséquences négatives pour eux en tant qu'individus ou groupes, y compris des préjudices physiques, psychologiques, économiques et sociaux et/ou des violences et des limitations de leur capacité de participer pleinement à la vie de la société ou de développer et réaliser pleinement leur potentiel.
- (c). Il s'agit de pratiques traditionnelles, ré-émergentes ou émergentes qui sont prescrites et/ou maintenues par des normes sociales qui perpétuent la domination masculine et l'inégalité des femmes et des enfants, sur la base du sexe, du genre, de l'âge et d'autres facteurs interdépendants.
- (d). Elles sont imposées aux femmes et aux enfants par les membres de la famille, les membres de la communauté ou la société dans son ensemble, que la victime donne ou non un consentement plein, libre et en toute connaissance de cause ou qu'elle soit capable ou non de le faire³³.

³³ CEDAW - Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et Comité des droits de l'enfant (2014, par. 16).

Les pratiques préjudiciables peuvent prendre la forme de mutilations génitales féminines, de mariages forcés, y compris les mariages d'enfants ou précoces, les mariages d'échange ou de compromis, les mariages serviles, les mariages lévirat (forcer une veuve à épouser un parent de son mari décédé) et la polygamie³⁴. Le mariage d'enfants et les mutilations génitales féminines sont examinés plus en détail ci-après. L'encadré 3.2 donne des exemples de pratiques préjudiciables aux femmes et aux filles dans certains pays choisis qui ont été identifiés par les organes créés par traité des Nations Unies.

Encadré 3.2 Exemples de pratiques préjudiciables aux femmes et aux enfants

Tchad : « [Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes] s'est déclaré profondément préoccupé par la persistance de normes et de pratiques culturelles néfastes, notamment les mutilations génitales féminines, le mariage précoce, le sororat (remariage d'un veuf avec la sœur de son épouse) et le lévirat (« transmission des veuves en héritage », pratique consistant pour un homme à épouser la veuve de son frère décédé) ».

Guinée : Le Comité des droits de l'enfant] a recommandé à la Guinée « d'appliquer les dispositions législatives existantes qui interdisaient les mutilations génitales féminines et de promouvoir activement un changement des comportements à l'égard du lévirat, du sororat, de la répudiation, de la polygamie et des autres pratiques qui avaient des conséquences négatives sur les femmes, les filles et les enfants ».

Niger : Selon le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le « wahaya », une forme d'esclavage, incluant l'esclavage sexuel, persiste au Niger. Le Rapporteur spécial sur l'esclavage a noté que la pratique du wahaya ou « cinquième épouse » impliquait l'achat d'une femme ou d'une fille comme esclave sous le couvert du « mariage ».

Sierra Leone : Le Comité contre la torture a noté la persistance de pratiques traditionnelles préjudiciables infligées aux femmes âgées à la suite d'allégations de sorcellerie. Il s'est dit préoccupé par les informations faisant état de la commission de crimes rituels et de l'absence d'enquêtes effectives, de l'ingérence présumée des chefs traditionnels et du recours à des règlements à l'amiable dans de telles affaires.

Afrique du Sud : Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale est préoccupé par la persistance de pratiques culturelles ou traditionnelles néfastes à l'égard des femmes et des filles, telles que l'ukuthwala, qui peuvent équivaloir à un mariage forcé d'enfant. Le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré préoccupé par la forte prévalence de pratiques néfastes, notamment les tests de virginité, la chasse aux sorcières, les mutilations génitales féminines, les rites d'initiation violents ou nuisibles et les mutilations génitales intersexe.

Zimbabwe : Le Comité [pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes] s'est également déclaré préoccupé par les lois et pratiques coutumières et religieuses discriminatoires à l'égard des femmes comme la polygamie et la dot (lobola). Le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré préoccupé par les mariages forcés et précoces, la polygamie, la lobola et, dans certaines régions, les tests de virginité et la chasse aux sorcières.

Source : Analyse de la CEA effectuée à partir des observations finales du Comité CEDAW[Niger] (2017a) et de données du Conseil des droits de l'homme, compilation [Tchad] (2013, par. 23) ; du Conseil des droits de l'homme, compilation [Guinée] (2014a, par. 31) ; du Conseil des droits de l'homme, compilation [Niger] (2015a, par. 22) ; du Conseil des droits de l'homme, compilation [Sierra Leone] (2015b, par. 30) ; du Conseil des droits de l'homme, compilation [Zimbabwe] (2016, par. 19 et 20) ; enfin, du Conseil des droits de l'homme, compilation [Afrique du Sud] (2017, par. 57 et 58).

Dans l'ensemble, les pays se sont bien classés, en ce qui concerne la législation, le mécanisme de l'engagement dans les domaines des politiques et des institutions de lutte contre les pratiques préjudiciables, dans le Tableau de bord de la promotion de la femme en Afrique (voir annexe III, tableau AIII.1). Les domaines où les notes étaient les plus faibles étaient le suivi et l'évaluation, le renforcement des capacités et la responsabilité/transparence. Parmi les pays qui ont indiqué leurs résultats dans le domaine des pratiques préjudiciables, le Tchad et le Niger se sont classés à au moins 85 %, tandis que Sao Tomé-et-Principe s'est classé au dernier rang avec 19 %.

³⁴ Ibid., (par. 19 à 25).

3.2.1 MARIAGE D'ENFANTS

« Les mariages d'enfants et la promesse de jeunes filles et garçons en mariage sont interdits et des mesures effectives, y compris des lois, sont prises pour spécifier que l'âge minimal requis pour le mariage est de 18 ans et pour rendre obligatoire l'enregistrement de tous les mariages dans un registre officiel. »

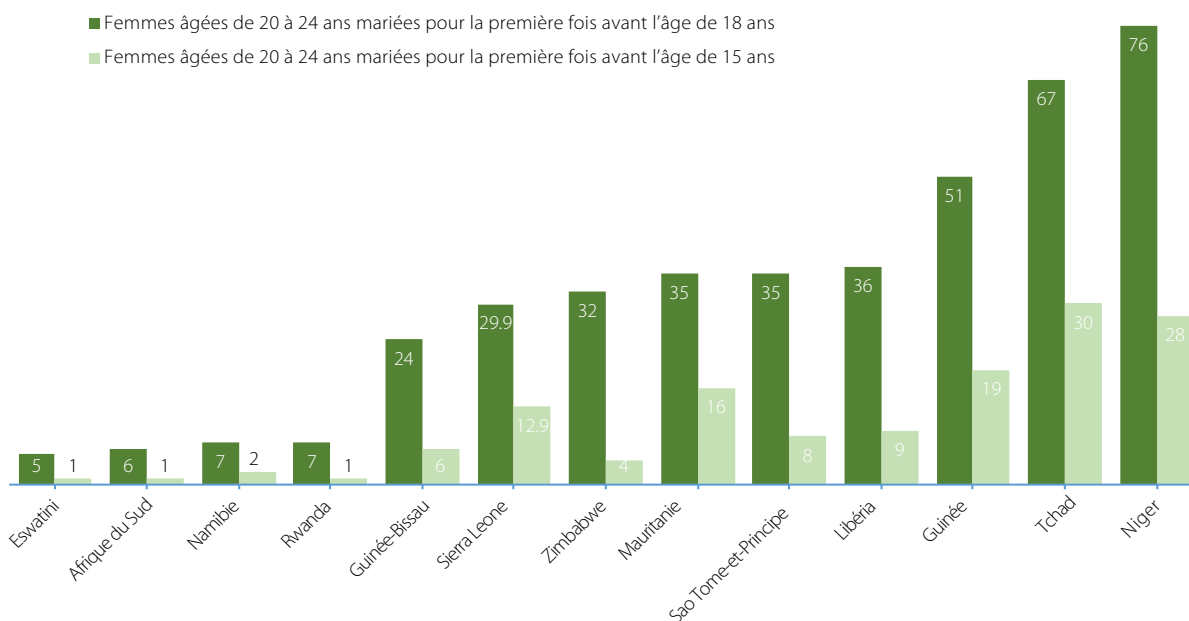
Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (Organisation de l'unité africaine, 1990).

« Que l'âge minimum légal du mariage pour les filles et les garçons, avec ou sans consentement parental, soit fixé à 18 ans. Lorsqu'un mariage à un âge plus précoce est autorisé dans des circonstances exceptionnelles, l'âge minimum absolu ne doit pas être inférieur à 16 ans ; les motifs d'obtention de la permission doivent être légitimes et strictement définis par la loi et le mariage ne doit être autorisé que par un tribunal sur consentement plein, libre et en toute connaissance de cause de l'enfant ou des deux enfants, qui doivent comparaître en personne devant le tribunal. » [Traduction non officielle]

UNICEF (2014, par. 55 f)).

Le mariage d'enfants est tout mariage dans lequel au moins l'une des parties est âgée de moins de 18 ans. Bien que les garçons soient aussi touchés, la grande majorité des mariages d'enfants concernent des filles³⁵. Par exemple, au Niger, 5 % des hommes âgés de 20 à 49 ans se sont mariés avant l'âge de 18 ans, contre 77 % des femmes du même groupe d'âge (UNICEF, 2014).

Figure 3.1 Proportion de femmes âgées de 20 à 24 ans qui se sont mariées pour la première fois avant l'âge de 15 ans et de 18 ans, 2012-2017 (pourcentage)



Source : Analyse de la CEA effectuée à partir des enquêtes démographiques et de santé pour le Tchad (2014), le Libéria (2013), la Namibie (2013), le Niger (2012), le Rwanda (2014/15), l'Afrique du Sud (2003) et le Zimbabwe (2015). Données provenant d'enquêtes en grappes à indicateurs multiples pour l'Eswatini (2014), la Guinée (2016), la Guinée-Bissau (2014), la Mauritanie (2015), Sao Tome-et-Principe (2014) et Sierra Leone (2017).

35 UNICEF (2014, par. 20).



Selon les données des enquêtes démographiques et de santé et les enquêtes à indicateurs multiples, moins de 10 % des femmes âgées de 20 à 24 ans en Afrique du Sud, en Eswatini, en Namibie et au Rwanda avaient été mariées ou avaient contracté une union avant l'âge de 18 ans (voir figure 3.). Pour le Libéria, la Mauritanie, Sao Tomé-et-Principe, la Sierra Leone et le Zimbabwe, les chiffres se situaient entre 30 % et 50 %, alors qu'ils étaient de 51 % en Guinée, 67 % au Tchad et 76 % au Niger. Le Niger a la plus forte prévalence globale de mariages d'enfants dans le monde, le Tchad et la Guinée étant parmi les 10 premiers pays ayant les taux les plus élevés de mariages d'enfants³⁶. La proportion de femmes âgées de 20 à 24 ans qui ont été mariées ou ont contracté une union avant l'âge de 15 ans est de 28 % au Niger et de 30 % au Tchad.

La réforme juridique visant à introduire un âge minimum pour le mariage est l'une des stratégies qui peuvent être utilisées pour réduire et prévenir le mariage d'enfants. L'âge légal du mariage pour tous les pays pour lesquels des données sont disponibles est de 18 ou 21 ans, sauf aux Seychelles où l'article 40 de la loi sur l'état civil fixe l'âge légal du mariage à 15 ans pour les femmes et 18 ans pour les hommes. Dans ses observations finales concernant les cinquième et sixième rapports périodiques, soumis en un seul document, des Seychelles, le Comité des droits de l'enfant a demandé instamment au pays « de prendre toutes les mesures nécessaires pour porter l'âge minimum du mariage des filles à 18 ans afin de l'aligner sur celui des garçons. »³⁷

Au Rwanda, la loi régissant les personnes et la famille (loi N° 32/2016) fixe l'âge légal du mariage à 21 ans pour les hommes et les femmes, comme en Eswatini, en Namibie et au Niger. Selon le rapport de l'Indicateur du développement et des inégalités entre les sexes en Afrique pour le Rwanda, cette limite d'âge vise à permettre une prise de décision en toute connaissance de cause et à interdire toute forme de coercition et le plein développement des capacités reproductives des femmes pour éviter des complications à l'accouchement.

³⁶ Ibid.

³⁷ CEDAW - Comité des droits de l'enfant - Observations finales [Seychelles] (2018, par. 16).

Encadré 3.3 Exceptions à l'âge légal du mariage dans certains pays

- En Guinée, le Code de l'enfant de 2008 autorise le mariage des garçons et des filles de moins de 18 ans avec le consentement de leurs parents ou tuteurs légaux.
- Au Niger, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté que la plupart des mariages d'enfants sont célébrés selon le droit coutumier, qui ne requiert pas le consentement des futurs époux pour le mariage ni un âge minimum pour le mariage.
- En Sierra Leone, le paragraphe 1 de l'article 34 de la loi de 2007 sur les droits de l'enfant dispose que l'âge minimum du mariage est de 18 ans. Bien que la loi de 2007 sur l'enregistrement du mariage et du divorce coutumiers fixe également l'âge minimum du mariage à 18 ans, elle dispose que, si un enfant de moins de 18 ans a le consentement de ses parents à un mariage, celui-ci peut être légalement conclu.
- En Afrique du Sud, la loi sur les droits de l'enfant (2005) fixe l'âge minimum du mariage à 12 ans pour les filles et 14 ans pour les garçons. La loi sur le mariage (1961) et la loi 120 de 1998 sur la reconnaissance des mariages coutumiers fixent des conditions différentes pour le mariage des filles et des garçons âgés de moins de 18 ans. Le consentement du Ministre de l'intérieur est requis pour les garçons âgés de 14 à 17 ans pour contracter un mariage coutumier ou civil. Les filles âgées de 12 à 14 ans qui souhaitent contracter un mariage civil doivent obtenir le consentement du Ministre de l'intérieur, tandis que celles âgées de 15 à 17 ans n'ont besoin que du consentement de leurs parents. Les filles âgées de 12 à 17 ans ne peuvent contracter un mariage coutumier qu'avec le consentement du Ministre de l'intérieur.

Source : Analyse de la CEA effectuée à partir des rapports sur l'IDISA pour Maurice et la Sierra Leone, et de données émanant du Gouvernement guinéen (2008) ; du Gouvernement sierra léonais (2007) ; de l'organisme Droits de l'enfant Afrique du Sud (2017) ; des Observations finales du Comité CEDAW [le Niger] (2017, par. 42 a)) ; du Comité des droits de l'enfant, Observations finales [Sierra Leone] (2016) ; enfin, du Conseil des droits de l'homme [Afrique du Sud] (2017, par. 59).

La plupart des pays autorisent des exceptions à l'âge légal du mariage, généralement avec le consentement parental (voir encadré 3.3 pour quelques exemples). Au Tchad, l'ordonnance n° 006/PR/2015 fixe l'âge minimum du mariage à 18 ans pour les hommes et les femmes. La loi prévoit des peines de 5 à 10 ans d'emprisonnement et des amendes de 500 000 francs CFA à 5 millions de francs CFA pour les personnes reconnues coupables d'avoir perpétré un mariage d'enfants, y compris toutes autorités civiles, religieuses et traditionnelles impliquées. En 2016, la Cour constitutionnelle du Zimbabwe a décidé qu'aucune personne âgée de moins de 18 ans ne pouvait contracter mariage, y compris les unions de droit coutumier (encadré 3.4).

Encadré 3.4 La Cour constitutionnelle interdit le mariage d'enfants au Zimbabwe

Dans une affaire historique, deux jeunes femmes âgées de 19 et 18 ans se sont adressées à la Cour constitutionnelle du Zimbabwe pour se plaindre de la violation des droits fondamentaux des filles victimes de mariages précoces. Le 20 janvier 2016, la Cour constitutionnelle du Zimbabwe a rendu son verdict et dit que :

- Le paragraphe 1 de l'article 78 de la Constitution de la République du Zimbabwe - Amendement (n° 20) 2013 fixe à 18 ans l'âge minimum du mariage au Zimbabwe.
- Le paragraphe 1 de l'article 22 de la loi sur le mariage [chap. 5:11] ou toute loi, pratique ou coutume autorisant une personne âgée de moins de 18 ans à se marier ou à être mariée est incompatible avec les dispositions du paragraphe 1 de l'article 78 de la Constitution et est donc invalide dans la mesure de cette contradiction. La loi est dès lors annulée.
- À compter du 20 janvier 2016, nul, homme ou femme, ne peut contracter mariage, y compris une union coutumière non enregistrée ou toute autre union, y compris une union fondée sur la religion ou un rite religieux, avant d'avoir atteint l'âge de 18 ans.

Source : Analyse de la CEA effectuée à partir de la décision rendue par la Cour constitutionnelle du Zimbabwe (2016).

Les facteurs qui conduisent au mariage d'enfants comprennent la pauvreté, le manque de possibilités d'éducation et d'emploi pour les filles et les normes sociales et culturelles qui attribuent des rôles spécifiques aux hommes et aux femmes (Wodon, et autres, 2017). La coutume de payer les prix de la mariée (paiement par le marié à la famille de la mariée), pratiquée dans certains pays, peut aussi contribuer au mariage d'enfants, en particulier des filles des ménages pauvres. Dans une recommandation générale commune, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité des droits de l'enfant ont noté que le versement de dots pourrait constituer une vente d'enfants en vertu du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (Nations Unies, 2000c)³⁸.

Les filles qui se marient tôt ont tendance à avoir des grossesses et des accouchements plus précoces et plus fréquents, ce qui entraîne des taux de morbidité et de mortalité infantiles et maternelles supérieurs à la moyenne (voir chapitre 5 pour plus de détails). Le mariage en tant qu'enfant réduit aussi considérablement la probabilité de s'inscrire à l'école secondaire et d'achever ses études secondaires, en particulier chez les filles, et contribue à l'exclusion forcée de l'école et à un risque accru de violence domestique (voir chapitre 4 pour plus de détails)³⁹.

³⁸ CEDAW - Comité et Comité des droits de l'enfant (2014, par. 24).

³⁹ Ibid., par. 22 ; et Wodon, et autres (2017).

3.2.2 LES MUTILATIONS GÉNITALES FÉMININES

Les mutilations génitales féminines, l'excision ou l'ablation génitale féminine sont la pratique consistant à enlever partiellement ou totalement les organes génitaux externes de la femme ou à blesser autrement les organes génitaux féminins pour des raisons non médicales ou non liées à la santé..... Les mutilations génitales féminines... dans certaines cultures sont une condition préalable au mariage et sont considérées comme une méthode efficace pour contrôler la sexualité des femmes et des filles. Elles peuvent avoir diverses conséquences immédiates et/ou à long terme sur la santé, y compris des douleurs intenses, des chocs, des infections et des complications pendant l'accouchement (touchant à la fois la mère et l'enfant), des problèmes gynécologiques à long terme comme la fistule, des effets psychologiques et la mort.

CEDAW - Comité et Comité des droits de l'enfant (2014, par. 19).

Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes recommande aux États parties à la Convention de prendre des mesures pour éliminer la pratique des mutilations génitales féminines⁴⁰. En réponse, les pays se sont efforcés d'éliminer cette pratique. Le Tchad a interdit la pratique⁴¹. La Guinée a promulgué la loi sur la santé de la reproduction (2000) qui interdit toutes les formes de mutilations génitales féminines et qui est appuyée par le Plan stratégique national de l'abandon des mutilations génitales féminines (2012-2016)⁴². La Guinée-Bissau a adopté la loi visant à prévenir, combattre et réprimer les mutilations génitales féminines (2011) et le Plan d'action national 2010-2015 de lutte contre ces pratiques⁴³. Bien qu'il n'existe pas de loi explicite sur les mutilations génitales féminines en Sierra Leone, le paragraphe 1) de l'article 33 de la loi sur les droits de l'enfant (2007) dispose que « [n]ul ne peut soumettre un enfant à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, notamment toute pratique culturelle qui déshumanise un enfant ou nuit à son bien-être physique et mental. » [Traduction non officielle] Au Libéria, le décret-loi sur la violence domestique signé par l'ancienne présidente Ellen Johnson Sirleaf en janvier 2018 définit l'infraction de violence domestique, qui comprend « les mutilations génitales féminines pratiquées sur une personne de moins de 18 ans ou une personne de 18 ans ou plus sans son consentement »⁴⁴ [traduction non officielle]. En Mauritanie, le Code de protection des mineurs de 2005 (Ordonnance n° 2005-015 du 5 décembre 2005 portant protection pénale de l'enfant) interdit et réprime les mutilations génitales féminines⁴⁵.

40 Comité CEDAW (1990, n° 14).

41 Gouvernement tchadien (2013, par. 43).

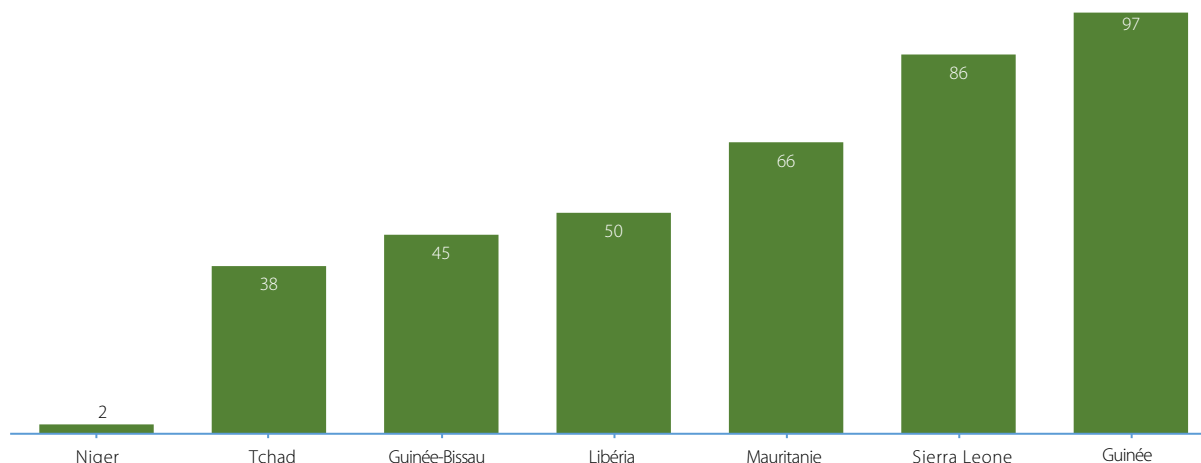
42 Compilation du Conseil des droits de l'homme [Guinée] (2014a, par. 31).

43 Compilation du Conseil des droits de l'homme [Guinée-Bissau] (2014b, par. 21).

44 Gouvernement libérien (2018, p. 7).

45 Comité des droits de l'enfant [Mauritanie] (2017a, p. 15, par. 72).

Figure 3.II Pourcentage de filles et de femmes âgées de 15 à 49 ans ayant subi des mutilations/ablations génitales féminines, 2012-2017



Source : Analyse de la CEA effectuée à partir de données des enquêtes démographiques et de santé pour le Tchad (2014), le Libéria (2013), le Niger (2012), et des enquêtes en grappes à indicateurs multiples pour la Guinée (2016), la Guinée-Bissau (2014) la Mauritanie (2015) et la Sierra Leone (2017).

Note : Pour le Libéria, la figure représente la proportion de femmes qui font partie de la société Sande.

La figure 3.II montre qu'au moins la moitié des filles et des femmes âgées de 15 à 49 ans ont subi des mutilations génitales féminines au Libéria (50 %), en Mauritanie (69 %), en Sierra Leone (90 %) et en Guinée (97 %). Les chiffres pour le Tchad et la Guinée-Bissau étaient respectivement de 44 % et 45 %. Cette pratique, cependant, est une coutume sociale profondément enracinée et persiste malgré les efforts déployés pour l'éliminer (voir l'encadré 3.5 pour le cas du Libéria). En outre, les lois sont rarement appliquées effectivement.

Encadré 3.5 Persistance du recours à des pratiques préjudiciables au Libéria

Les sociétés culturelles, telles que Sande (pour les femmes) et Poro (pour les hommes), constituent une part importante de la société libérienne. Historiquement, ils ont assuré la formation de jeunes adultes en l'absence de structures éducatives formelles. Toutefois, certaines pratiques traditionnelles et culturelles communes à de nombreuses communautés ethniques libériennes ont un impact négatif considérable sur la jouissance des droits fondamentaux de l'homme. Il s'agit notamment des mutilations génitales féminines, de l'initiation forcée à des sociétés secrètes, de l'ordalie, des accusations de sorcellerie et des meurtres rituels. Ces pratiques ont touché des groupes spécifiques, tels que les femmes, les enfants, les personnes âgées, les personnes handicapées et les Libériens les plus pauvres.

Ces pratiques préjudiciables sont soutenues par des dispositions juridiques spécifiques, notamment les règlements régissant les terres de l'intérieur et l'article 5 b) de la Constitution qui promeut une « culture positive ». Adopté en 1949, les règlements régissant les terres de l'intérieur ont créé des structures juridiques et administratives distinctes pour les Libériens « civilisés » et « indigènes », plaçant ces derniers sous la juridiction du droit coutumier ou tribal avec « tribunaux pour indigènes ». L'article 5 b) de la Constitution appelle à la préservation, à la protection et à la promotion d'une « culture libérienne positive » dans le but de « veiller à ce que les valeurs traditionnelles compatibles avec le maintien de l'ordre public et le progrès national soient adoptées et développées comme faisant partie intégrante des besoins croissants de la société libérienne. » [Traduction non officielle]

Le Gouvernement libérien a dû faire face à des difficultés dans la lutte contre ces pratiques, parce que celles-ci sont profondément enracinées dans la société libérienne. Les communautés locales, qui perçoivent l'intervention de l'État dans ce domaine comme une attaque contre leur patrimoine culturel, s'opposent souvent avec force aux tentatives de les éliminer. En outre, il est souvent difficile d'engager des discussions sur ces sujets, du fait qu'ils sont liés aux pratiques de sociétés secrètes et peuvent donc être considérés comme ne se prêtant pas à une discussion avec des non-membres.

Source : Analyse de la CEA réalisée à partir de données émanant de la Mission des Nations Unies au Libéria et du HCDH (2015) ; et du Gouvernement libérien (2015, par. 54).

3.3 VIOLENCE DOMESTIQUE

Veiller à ce que toutes les formes de violence sexiste à l'égard des femmes dans tous les domaines, qui constituent une atteinte à leur intégrité physique, sexuelle ou psychologique, soient érigées en infraction pénale et introduire sans délai ou renforcer les sanctions légales à la mesure de la gravité de l'infraction, ainsi que les recours civils.

Comité CEDAW (2017b, par. 29).

Les femmes courent plus que les hommes le risque d'être victimes de violence domestique. Par exemple, le rapport IDISA pour Maurice note que, sur les 1 680 cas de violence domestique signalés au Ministère de l'égalité des sexes, du développement de l'enfant et de la protection de la famille en 2014, près de 90 % des victimes étaient des femmes.

Dans les pays pour lesquels on dispose de données, la proportion de femmes âgées de 15 à 49 ans qui ont été victimes de violence physique et/ou sexuelle au sein du couple au cours de leur vie varie de 25 % en Namibie à 45 % en Sierra Leone (voir tableau 3.2). Au Libéria, 35 % des femmes de 15 à 49 ans ayant déjà eu un partenaire ont été victimes de violence physique et/ou sexuelle au cours de l'année écoulée.

Table 3.2 Proportion de femmes de 15 à 49 ans ayant déjà eu un partenaire et qui ont été victimes de violence physique et/ou sexuelle dans certains pays

Pays	Violences physiques et/ou sexuelles subies au sein du couple au cours de la vie (en pourcentage)	Violence physique et/ou sexuelle subie au sein du couple au cours des 12 derniers mois (pourcentage)
Libéria	39	35
Namibie	25	20
Rwanda	34	21
Sao Tomé-et-Principe	28	26
Sierra Leone	45	29
Tchad	29	18
Zimbabwe	35	20

Source : Analyse de la CEA effectuée à partir des données de la Base de données mondiale d'ONU-Femmes sur la violence à l'égard des femmes

(<http://evaw-global-database.unwomen.org/en>).

Les pays examinés ont adopté des textes législatifs et d'autres mesures pour lutter contre la violence domestique, afin de s'acquitter de leurs obligations en tant qu'États parties à divers traités internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme. Ces mesures sont examinées dans les sections ci-après et s'articulent autour du cadre recommandé dans le Manuel de législation des Nations Unies sur la violence à l'égard des femmes (Département des affaires économiques et sociales, 2010).

3.3.1 EXISTE-T-IL UNE LÉGISLATION SUR LA VIOLENCE DOMESTIQUE ?

D'après Women, Business and the Law (Groupe de la Banque mondiale, 2018a), le Tchad, Eswatini, la Guinée, la Mauritanie et le Niger n'ont pas de législation distincte qui traite spécifiquement de la violence domestique (voir tableau 3.3). La loi sur la violence domestique (1998) de l'Afrique du Sud reconnaît que la violence domestique est une forme de discrimination à l'égard des femmes, tandis que le décret-loi sur la violence domestique du Libéria, entré en vigueur le 19 janvier 2018, reconnaît que la violence domestique se perpétue contre les femmes, les hommes et les enfants. Les deux instruments juridiques

font spécifiquement référence à l'État pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes et des enfants, y compris en s'acquittant des obligations découlant de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de la Convention relative aux droits de l'enfant.

Tableau 3.3 Législation sur la violence domestique, le viol conjugal et le harcèlement sexuel, 2018

	Violence domestique				Viol conjugal	Harcèlement sexuel
	Il existe une législation distincte sur la violence domestique	La législation couvre les quatre types de violence domestique*	Des sanctions pénales claires existent	Des ordonnances de protection existent	La législation érige explicitement le viol conjugal en infraction pénale	La législation traite spécifiquement du harcèlement sexuel
Afrique du Sud	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Eswatini		-	-	-	✗	✗
Guinée	✗	-	-	-	✗	✓
Guinée-Bissau						
Libéria	✓	✓	✓	✓	✓	✗
Maurice						
Mauritanie	✗	-	-	-	✗	✗
Namibie						
Niger	✗	-	-	-	✗	✓
Rwanda						
Sao Tomé-et-Principe	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Seychelles						
Sierra Leone	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Tchad		-	-	-	✗	✓
Zimbabwe	✓	✓	✓	✓	✓	✓

Source : Analyse de la CEA effectuée à partir de données du Gouvernement libérien (2018) ; et de la Banque mondiale (2018a).

Notes : * = Violence physique, sexuelle, psychologique et économique (voir encadré 3.1).

(✓) signifie « Oui », (✗) signifie « Non » et (-) signifie non applicable aux questions posées.

3.3.2 LA LÉGISLATION INCLUT-ELLE UNE DÉFINITION COMPLÈTE DE LA VIOLENCE DOMESTIQUE ?

Parmi les pays ayant des lois distinctes sur la violence domestique, les lois de l'Afrique du Sud, de la Guinée-Bissau, du Libéria, de la Namibie, du Rwanda, de Sao Tomé-et-Principe, de la Sierra Leone et du Zimbabwe couvrent les quatre types de violence domestique mentionnés dans l'encadré 3.1 (voir tableau 3.3). La loi sur la protection contre la violence domestique de Maurice a été modifiée en 2016 pour élargir la définition de la violence domestique à la violence économique. Les Seychelles élaborent actuellement une nouvelle législation sur la violence domestique pour remplacer la loi de 2000 sur la violence familiale (protection des victimes) afin d'élargir la définition de la violence domestique. La loi actuelle définit la « violence familiale » comme « un comportement, réel ou menaçant, d'une personne à l'encontre d'un membre de sa famille ou de ses biens, qui fait craindre à l'intéressé ou à un autre membre de sa famille ou les amener à avoir une appréhension pour leur sécurité ou bien-être personnels. » 46 [Traduction non officielle]

3.3.3 LA LÉGISLATION ADOPTE-T-ELLE UNE APPROCHE HOLISTIQUE DE LA VIOLENCE DOMESTIQUE ?

Outre la criminalisation de la violence domestique, les lois en Afrique du Sud, en Guinée-Bissau, au Libéria, à Maurice, en Namibie, au Rwanda, à Sao Tomé-et-Principe, en Sierra Leone et au Zimbabwe prévoient des sanctions pénales claires pour les infractions (voir tableau 3.3). Les plaignants/victimes de violence

46 Government of Seychelles (2000, article 2).

domestique peuvent obtenir des ordonnances de protection dans tous les pays qui ont des lois sur la violence domestique, sauf au Rwanda. En Namibie, la loi de 2003 sur la lutte contre la violence domestique prévoit des ordonnances de protection qui peuvent contenir, entre autres dispositions, l'interdiction de tout contact, l'expulsion de l'auteur de l'infraction de la résidence commune, l'obligation pour lui de payer le loyer pour le compte du plaignant et l'octroi de la garde temporaire d'un enfant au plaignant/à la victime.

Les pays ont mis en place un certain nombre de mécanismes spécialisés pour protéger les victimes et traiter les cas de violence domestique et de violence sexuelle (voir ci-dessous). L'Afrique du Sud, la Guinée-Bissau, le Libéria, Maurice, la Namibie, le Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, les Seychelles, la Sierra Leone et le Zimbabwe ont des tribunaux ou des procédures spécialisés pour faire face à la violence domestique et sexuelle (Groupe Banque mondiale, 2018b). Selon le rapport IDISA pour Maurice, le Comité de la Coalition nationale contre la violence domestique a été créé en 2015 pour réduire et prévenir la violence domestique, donner des conseils sur les cas de violence domestique et veiller à ce que les victimes bénéficient d'un traitement et de soins appropriés. En outre, l'Unité de protection de la famille de la Police nationale interroge les victimes en privé et leur assure le soutien affectif dont ils ont besoin. Eswatini a créé des centres de lutte contre la violence domestique et de soutien aux victimes dans tous les postes de police 47. Le Niger prévoit de construire 140 « centres sûrs » pour les victimes de violence domestique.

Dans l'ensemble, les pays se sont bien classés en ce qui concerne la participation de la société civile, suivie de l'élaboration d'un plan et d'un engagement à prendre des mesures contre la violence domestique dans le Tableau de bord de la promotion de la femme en Afrique, et en ce qui concerne le budget, les objectifs, le suivi et l'évaluation, le renforcement des capacités et la responsabilité/transparence (voir annexe III, tableau AIII.2). Le Tchad, Maurice, le Rwanda et Sao Tomé-et-Principe ont obtenu des résultats supérieurs à 90 %, tandis que la Guinée a obtenu les résultats les plus faibles avec 38 %. Bien que le Tchad ne dispose pas d'une législation distincte pour lutter contre la violence domestique, il s'est attribué la note 2 pour la « législation ».

3.4 VIOLENCE SEXUELLE : VIOL ET ATTEINTE SEXUELLE SUR MINEUR

Par violence sexuelle, on entend tout acte sexuel non consensuel, toute menace ou tentative d'accomplir un tel acte, ou le fait de contraindre une autre personne à accomplir un tel acte sur un tiers. Ces actes sont considérés comme non consensuels lorsqu'ils impliquent la violence, la menace de violence ou la coercition. La coercition peut résulter de pressions psychologiques, d'une influence induite, de la détention, d'un abus de pouvoir ou d'une personne profitant d'un environnement coercitif, ou de l'incapacité d'une personne à consentir librement. Cette définition doit être appliquée indépendamment du sexe ou du sexe de la victime et de l'auteur, ainsi que de la relation entre la victime et l'auteur.

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (2017, p. 14).

Dans l'ensemble, les pays se sont bien classés en ce qui concerne la législation et la participation de la société civile, suivis par l'engagement à prendre des mesures et le mécanisme institutionnel de lutte contre le viol (voir annexe III, tableau AIII.3). Les domaines les plus faibles ont été perçus comme étant le renforcement du budget et des capacités, suivi des objectifs et de la recherche. Sao Tomé-et-Principe a

47 SADC (2016, p. 60).



obtenu un score de 100 %, tandis que la Namibie, le Rwanda et le Tchad ont obtenu des scores de 92 % et Maurice 27 %, suivie de la Guinée à 50 %.

L'Afrique du Sud, Eswatini et le Zimbabwe ont promulgué des lois distinctes pour lutter contre les violations sexuelles et les abus sexuels à l'égard des femmes et des enfants, afin de traiter toutes les questions relatives aux infractions sexuelles dans une seule loi⁴⁸. En Afrique du Sud, la loi de 2013 portant deuxième modification de la loi sur les affaires judiciaires permet de désigner des tribunaux pour connaître des infractions sexuelles, tandis que, au Zimbabwe, les tribunaux amis des victimes s'occupent des affaires d'abus sexuels impliquant des enfants⁴⁹. Sao Tomé-et-Principe a créé un centre de conseil contre la violence domestique pour faciliter la mise en œuvre de programmes à long terme visant à s'attaquer aux causes profondes de la violence et des abus⁵⁰. Le viol conjugal est explicitement érigé en infraction pénale en Afrique du Sud, en Guinée-Bissau, au Libéria, à Maurice, en Namibie, au Rwanda, à Sao Tomé-et-Principe, en Sierra Leone et au Zimbabwe (voir tableau 3.3).

L'atteinte sexuelle sur mineur se réfère aux activités sexuelles dans lesquelles un participant n'a pas l'âge requis pour consentir légalement à ce comportement. Dans l'ensemble, les pays ont obtenu des résultats élevés en ce qui concerne la législation et l'engagement concernant les mesures prises pour lutter contre l'atteinte sexuelle sur mineur dans le Tableau de bord de la promotion de la femme en Afrique, suivis par la participation de la société civile (voir annexe III, tableau AIII.4). Les domaines les plus faibles étaient les cibles, le budget, le suivi et l'évaluation. Le Rwanda, Sao Tomé-et-Principe et le Tchad ont obtenu des scores de plus de 90 %, tandis que l'Afrique du Sud, Eswatini, la Guinée, les Seychelles et le Tchad se sont classés au dernier rang avec 62 %. L'encadré 3.6 présente les interventions effectuées par le Libéria pour s'attaquer au problème de la violence sexuelle et sexiste.

48 SADC (2016, p. 58).

49 Ibid.

50 Conseil des droits de l'homme, Compilation [Sao Tomé-et-Principe] (2015e, par. 10).

Encadré 3.6 Interventions contre la violence sexiste au Libéria et en Namibie

Au Libéria, le principal problème est que le nombre de cas de violence sexuelle et sexiste a atteint un niveau alarmant. Le viol reste l'un des crimes les plus fréquemment signalés. Les victimes d'agression sexuelle sont stigmatisées et subissent souvent des pressions de la part des membres de leur famille ou de leur communauté pour qu'elles ne portent pas plainte contre les agresseurs (une pratique connue sous le nom de viol « compromettant »).

Mécanismes institutionnels. L'Équipe spéciale interinstitutions sur la violence sexiste coordonne la mise en œuvre du Plan d'action contre la violence sexiste. L'Unité des crimes de violence sexuelle et sexiste du Ministère de la justice supervise les poursuites contre les auteurs de crimes de violence sexuelle et sexiste devant le tribunal pénal « E », un tribunal spécialisé pour les infractions sexuelles. L'Unité fournit également un appui aux victimes de violence sexiste, notamment en les aidant à accéder à des traitements médicaux, à des services psychosociaux, à des hébergements de protection temporaires dans des foyers sûrs, à des programmes d'éducation et d'autonomisation et à des subventions de démarrage pour les petites entreprises et activités agricoles. L'Unité de protection des femmes et des enfants, qui a été créée dans les services de police en 2009, enquête sur les crimes de violence sexuelle et sexiste. Il existe des centres à guichet unique pour les victimes de violence sexuelle et sexiste dans 7 des 15 comtés.

Sensibilisation/information et diffusion. L'ancienne Présidente Sirleaf a lancé la Campagne nationale contre le viol en 2013, condamnant le viol et la violence sexuelle et sexiste dans des programmes radiophoniques, des forums communautaires, des dialogues avec les chefs traditionnels et d'autres activités, tout en sensibilisant le public au viol. La Commission de réforme législative a publié des versions simplifiées de la loi sur le viol.

Participation de la société civile : L'Association des femmes juristes et l'Association nationale du barreau ont créé des centres d'aide juridique où les femmes et les victimes de violence sexuelle peuvent obtenir une aide juridique gratuite.

Le cinquième Plan national de développement de la Namibie a été lancé en 2017 et couvre les exercices 2017/18 à 2021/22. En ce qui concerne la question de la violence sexiste, les questions stratégiques suivantes ont été recensées.

Résultat escompté : D'ici à 2022, les femmes namibiennes seront autonomisées et libérées de la violence sexiste.

Indicateur du résultat escompté : Réduire le taux de prévalence de la violence sexiste de 33 % en 2013 à 20 % en 2021/22.

Deux défis principaux ont été identifiés :

- Manque de coordination efficace et de système d'aiguillage entre les fournisseurs de services pour la prestation de services efficaces en matière de violence sexiste et de traite des personnes (par exemple, mémorandum d'accord et procédures opérationnelles normalisées) ;
- L'absence d'un cadre législatif général sur les enfants en conflit avec la loi et la traite des personnes, qui soit conforme aux normes internationales.

Les interventions suivantes ont été proposées :

- Renforcer les capacités financières et humaines (police, justice, sécurité et éducation) des prestataires de services de prévention, de protection et d'intervention intégrées pour les victimes de violence sexiste, de traite des personnes et de violence ;
- Adopter des lois protégeant les droits des femmes et des enfants qui soient conformes aux normes internationales.

Source : Analyse de la CEA effectuée à partir des rapports du Gouvernement libérien (2014 et 2015) ; du Gouvernement namibien (2017) ; et du Comité CEDAW, Observations finales [Libéria] (2015b).

3.5 HARCÈLEMENT SEXUEL

Il y a harcèlement sexuel lorsqu'une personne, dans des circonstances dans lesquelles une personne raisonnable aurait dû prévoir que cette personne serait humiliée, insultée ou intimidée, (I) fait des avances sexuelles inappropriées ou une demande de faveurs sexuelles indésirables, à une autre personne, ou (II) s'engage dans toute autre conduite inappropriée de nature sexuelle envers une autre personne.

Commission de l'égalité des chances [Maurice] (2014)

Dans l'ensemble, les pays ont eu de bons résultats en matière de législation, d'engagement à prendre des mesures et de participation de la société civile ; ils ont obtenu de faibles scores pour la responsabilité/transparence et pour le budget concernant les mesures visant à lutter contre le harcèlement sexuel (voir annexe III, tableau AIII.5). Sao Tomé-et-Principe s'est classé au premier rang avec 100 %, suivi du Rwanda avec 92 % ; la Guinée a obtenu le score le plus faible, avec 19 %.

D'après le rapport de la Banque mondiale intitulé *Women, Business and the Law*, tous les pays sur lesquels porte le présent rapport disposent d'une législation qui traite spécifiquement du harcèlement sexuel, sauf Eswatini, le Libéria et la Mauritanie (voir tableau 3.3). Le Niger a modifié son Code du travail en 2012 pour interdire le harcèlement sexuel sur le lieu de travail ; toutefois, l'interdiction est limitée aux personnes exerçant une autorité et ne s'applique pas aux collègues de travail⁵¹. Maurice et la Namibie ont une législation contre le harcèlement sexuel dans les écoles, tandis que la Guinée-Bissau et les Seychelles ont une législation interdisant le harcèlement sexuel dans les espaces publics. En Guinée⁵² et au Tchad⁵³, les nouveaux codes pénaux promulgués respectivement en 2016 et 2017 prévoient des peines plus lourdes pour le harcèlement sexuel lorsque la victime a moins de 18 ans.

3.6 PROTOCOLE VISANT À PRÉVENIR, RÉPRIMER ET PUNIR LA TRAITE DES PERSONNES, EN PARTICULIER DES FEMMES ET DES ENFANTS

« L'expression « traite des personnes » désigne le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes. »

Nations Unies (2000a, article 3(a)).

Le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, impose aux gouvernements d'adopter des mesures législatives, d'ériger en infractions pénales la traite, d'aider et de protéger les victimes de la traite. Tous les pays visés par le présent rapport ont ratifié le Protocole, bien que l'Afrique du Sud et le Zimbabwe aient émis des réserves sur une partie du Protocole (voir tableau 3.1). Dans l'ensemble, les pays se sont bien classés en ce qui concerne la législation, l'engagement à prendre des mesures et la participation de la société civile aux mesures prises pour s'acquitter de leurs obligations au titre du Protocole (voir annexe III, tableau AIII.6). Les domaines les plus faibles étaient la responsabilité/transparence et la fixation de cibles. Maurice, le Niger, le Rwanda, Sao Tomé-et-Principe et les Seychelles ont obtenu des scores de 80 % et plus, tandis que la Sierra Leone et le Tchad se sont classés au dernier rang avec 53 %.

L'Afrique du Sud, Eswatini, la Guinée-Bissau, le Libéria, Maurice, la Mauritanie, la Namibie, le Niger, le Rwanda, les Seychelles, la Sierra Leone et le Zimbabwe ont des lois spécifiques pour combattre la traite des personnes (voir tableau 3.4). La Namibie et le Rwanda ont promulgué leurs lois en 2018. Le Libéria a lancé le Plan d'action contre la traite des personnes (2014-19)⁵⁴, tandis que le Niger a créé le Comité national de coordination et l'Agence nationale de lutte contre la traite des personnes, avec un plan d'action correspondant (2014-2018)⁵⁵.

51 Comité CEDAW, Observations finales [Niger] (2017, para. 30(b)).

52 Gouvernement guinéen (2016a, article 277).

53 Gouvernement tchadien (2017, article 341).

54 Human Rights Council, Compilation [Liberia] (2015d, para. 37).

55 CEDAW Committee, Concluding Observations [the Niger] (2017a, para. 24).

Tableau 3.4 Législation traitant de la traite des personnes

Pays	Législation traitant spécifiquement de la traite des personnes
Tchad	Code Pénal 2017 Loi n°2017-01 du 8 mai 2017
Eswatini	Loi sur la traite des personnes et le trafic illicite des personnes (interdiction) (2009)
Guinée	Loi N°2016/059, portant Code Pénal (2010)
Guinée-Bissau	Loi sur la prévention et la lutte contre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (2011)
Libéria	Loi interdisant la traite des personnes (2005)
Mauritanie	Loi sur la répression de la traite des personnes (2003)
Maurice	Loi sur la lutte contre la traite des personnes (2009)
Namibie	Loi sur la lutte contre la traite des personnes (2018)
Niger	Ordonnance n° 2010-86 du 16 décembre 2010 relative à la Lutte contre la Traite des Personnes
Rwanda	Loi sur la traite des personnes (2018)
Seychelles	Loi sur l'interdiction de la traite des personnes (2014)
Sierra Leone	Loi contre la traite des personnes (2005)
Afrique du Sud	Loi sur la prévention et la répression de la traite des personnes (2013)
Zimbabwe	Loi sur la traite des personnes (2014)

Source : Analyse de la CEA effectuée à partir des rapports nationaux IDISA ; de données émanant de la SADC (2016, tableau 6.4) ; du *New Times [Rwanda]* (2018) ; du *Conseil des droits de l'homme, Compilation [Guinée-Bissau]* (2014b) ; du *Conseil des droits de l'homme, Compilation [Libéria]* (2015d) ; et du *Conseil des droits de l'homme, Compilation [Sierra Leone]* (2015b).

3.7 PROTOCOLE FACULTATIF À LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT, CONCERNANT LA VENTE D'ENFANTS, LA PROSTITUTION DES ENFANTS ET LA PORNOGRAPHIE METTANT EN SCÈNE DES ENFANTS

« 1. Chaque État Partie veille à ce que, au minimum, les actes et activités suivants soient pleinement couverts par son droit pénal (...) :

a)... i) Le fait d'offrir, de remettre ou d'accepter un enfant, quel que soit le moyen utilisé, aux fins :

- a. D'exploitation sexuelle de l'enfant ;
- b. De transfert d'organes de l'enfant à titre onéreux ;
- c. De soumettre l'enfant au travail forcé ;...

b) Le fait d'offrir, d'obtenir, de procurer ou de fournir un enfant à des fins de prostitution, ... ;

c) Le fait de produire, de distribuer, de diffuser, d'importer, d'exporter, d'offrir, de vendre ou de détenir aux fins susmentionnées, des matériels pornographiques mettant en scène des enfants, ... »

Nations Unies, (2000c, annexe II, article 3).

Ce Protocole facultatif impose aux États parties d'interdire la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. Tous les pays ont ratifié le Protocole facultatif, à l'exception du Libéria et de Sao Tomé-et-Principe (voir tableau 3.1). Dans l'ensemble, les pays ont obtenu de bons résultats en matière de législation et d'engagement à prendre des mesures, suivis par la ratification, le mécanisme institutionnel et l'élaboration d'un plan sur les mesures prises pour s'acquitter de leurs obligations au titre du Protocole (voir annexe III, tableau AIII.7). Le domaine le plus faible était celui de l'établissement de rapports, suivi du suivi et de l'évaluation et de la responsabilité/transparence. Maurice et le Rwanda ont obtenu des scores de 90 % et plus, tandis qu'Eswatini s'est classé au dernier rang avec 63 %. L'encadré 3.7 met en évidence les résultats obtenus et les difficultés rencontrées par la Guinée dans l'application du Protocole facultatif.

Encadré 3.7 Progrès accomplis dans la mise en œuvre du Protocole facultatif en Guinée

La Guinée est un pays d'origine, de transit et de destination pour les hommes, les femmes et les enfants victimes du travail forcé et de la traite à des fins sexuelles, la majorité des victimes étant des enfants. Les filles sont souvent soumises à la servitude domestique et à l'exploitation sexuelle à des fins commerciales, tandis que les garçons sont forcés de mendier dans la rue ou de travailler comme vendeurs de rue, cireurs de chaussures ou ouvriers dans les mines d'or et de diamants. Certains hommes sont soumis au travail agricole forcé. De nombreuses jeunes filles âgées de 13 à 19 ans et certaines femmes, y compris des femmes mariées, se livrent à la prostitution. Dans la plupart des cas, les filles abandonnent l'école et l'emploi pour devenir travailleuses du sexe afin de répondre aux besoins de leur famille. Malgré le manque de données, les filles sont exploitées sexuellement dans les maisons closes de la capitale et dans certaines villes minières de l'intérieur du pays.

Ratification : La Guinée a ratifié le Protocole facultatif sans réserve en 2011 (voir tableau 3.1).

Législation : Bien que les dispositions du Protocole facultatif soient incorporées dans le Code de l'enfance de 2008, elles ne définissent pas ni n'érigent en infraction pénale tous les cas de vente d'enfants, notamment le travail forcé, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

Mécanismes institutionnels : Les mécanismes institutionnels suivants ont été mis en place pour appliquer les dispositions du Protocole facultatif :

- Comité national de lutte contre la traite des personnes en 2005 ;
- Division de la promotion et de la protection des droits de l'enfant de la Police nationale en 2008 ;
- Bureau de la protection de la femme, de l'enfant et de la morale ;
- La politique nationale de promotion et de protection des droits et du bien-être de l'enfant en Guinée en 2015, avec le plan triennal correspondant pour la période 2017-2019.

En 2017, le Comité des droits de l'enfant a noté l'absence d'action stratégique pour la prévention de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants, et a recommandé que la lutte contre la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants soit intégrée dans la politique nationale visant à promouvoir et protéger les droits et le bien-être des enfants.

Coordination : Le Comité de protection des droits de l'enfant est chargé de surveiller l'application de tous les instruments juridiques relatifs aux droits de l'enfant auxquels la Guinée est partie. Le Comité des droits de l'enfant s'est toutefois déclaré préoccupé par le nombre d'institutions, de divisions et de subdivisions participant à l'application du Protocole facultatif et par la manière dont cela pourrait influencer sur l'efficacité de la coordination, ainsi que par le manque de ressources humaines, techniques et financières allouées au Comité.

Données et recherches : Le Comité des droits de l'enfant a souligné l'absence d'un mécanisme global de collecte de données ventilées concernant toutes les infractions visées par le Protocole facultatif. Elle a recommandé l'élaboration et la mise en œuvre d'un système complet, coordonné et efficace de collecte de données sur tous les domaines visés par le Protocole facultatif, notamment la vente d'enfants, la prostitution des enfants, la pornographie mettant en scène des enfants et l'adoption illégale. En outre, il a recommandé la réalisation d'une étude sur la situation de la vente d'enfants, y compris ses liens avec le mariage d'enfants, les mutilations génitales féminines, la pornographie mettant en scène des enfants, la prostitution des enfants, la traite des enfants et les migrations irrégulières ainsi que la collecte de données sur le nombre de poursuites et de condamnations pour infractions visées par le Protocole facultatif.

Source : Analyse de la CEA effectuée à partir de données du Gouvernement guinéen (2016b) et du CEDAW, du Comité des droits de l'enfant (2017)

3.8 PROTOCOLE FACULTATIF À LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT, CONCERNANT L'IMPLICATION D'ENFANTS DANS LES CONFLITS ARMÉS

« Les États Parties prennent toutes les mesures possibles pour veiller à ce que les membres de leurs forces armées qui n'ont pas atteint l'âge de 18 ans ne participent pas directement aux hostilités. Les États parties veillent à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans ne fassent pas l'objet d'un enrôlement obligatoire dans leurs forces armées. »

Nations Unies (2000d, annexe I, articles 1 et 2).

Tous les pays ont ratifié le Protocole facultatif, à l'exception du Libéria, de la Mauritanie et de Sao Tomé-et-Principe (voir tableau 3.1). Dans l'ensemble, les pays se sont bien classés en ce qui concerne la législation, l'engagement à prendre des mesures et l'élaboration d'un plan concernant les mesures qu'ils ont prises pour s'acquitter de leurs obligations au titre du Protocole (voir annexe III, tableau AIII.8). Le domaine le plus faible a été celui de l'établissement de rapports, suivi du budget et du renforcement des capacités. Le Tchad, le Rwanda, Sao Tomé-et-Principe et les Seychelles ont obtenu des scores de plus de 80 %, tandis que l'Afrique du Sud s'est classée au dernier rang avec un score de 60 %, suivie par Eswatini avec un score de 63 %. L'encadré 3.8 met en lumière les efforts déployés par le Tchad pour s'acquitter de ses obligations au titre du Protocole.

Encadré 3.8 Le Tchad et la campagne « Des enfants, pas des soldats »

La campagne « Des enfants, pas des soldats » a été lancée en 2014 par la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés auprès de l'UNICEF et s'est officiellement terminée en décembre 2016. Le Tchad a été l'un des huit pays impliqués dans la campagne, chaque pays ayant signé un plan d'action avec les Nations Unies. Dans un rapport établi en 2017, la Représentante spéciale a indiqué que le Tchad et la République démocratique du Congo avaient atteint les objectifs fixés dans leurs plans d'action visant à mettre fin au recrutement d'enfants dans leurs forces armées et à prévenir ce phénomène.

Source : Analyse de la CEA effectuée à partir de données des Nations Unies (2017).

3.9 OBSERVATIONS FINALES

Ce chapitre contient un examen des progrès réalisés par certains pays dans le respect des engagements qu'ils ont pris dans les instruments mondiaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme concernant la violence à l'égard des femmes. La violence sexiste englobe la violence physique, sexuelle, psychologique et économique, qu'elle se produise dans la vie publique ou privée. Il s'agit notamment des sévices sexuels infligés aux enfants de sexe féminin dans la famille, du viol, du viol conjugal, du harcèlement sexuel, des mutilations génitales féminines et autres pratiques traditionnelles préjudiciables aux femmes, de la traite des femmes et de la prostitution forcée. Le chapitre contient aussi un examen des résultats obtenus par les pays dans l'application des dispositions du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés.

Pratiques traditionnelles préjudiciables. Les pays ont pris un certain nombre de mesures pour éliminer les stéréotypes et les pratiques discriminatoires qui sont préjudiciables et discriminatoires à l'égard des femmes. Ces pratiques comprennent les mutilations génitales féminines, les mariages forcés, y compris les mariages d'enfants, les mariages d'échange ou de compromis, les mariages serviles, le lévirat (con-



traindre une veuve à épouser le frère de son défunt mari) et la polygamie. Comme ces pratiques sont des coutumes sociales profondément enracinées, elles persistent malgré les efforts déployés pour les éliminer. En outre, ces mesures ne sont généralement pas appliquées et mises en œuvre de manière efficace.

Mariage d'enfants et mutilations génitales. Les mariages précoces et les mutilations génitales féminines sont fréquents dans certains des pays étudiés, en particulier ceux d'Afrique centrale et d'Afrique de l'Ouest. Outre les coutumes sociales et le peu d'application et de mise en œuvre des mesures, les mariages d'enfants sont facilités par des lois qui autorisent des exemptions à l'âge légal du mariage et par l'absence de lois qui invalident les mariages d'enfants.

Violence domestique et sexuelle. En général, la prévalence de la violence domestique et sexuelle est élevée dans les pays étudiés. En réponse, les pays adoptent des lois distinctes pour traiter spécifiquement de la violence domestique et de la violence sexuelle. Les lois sur la violence domestique couvrent de plus en plus toutes les formes de violence domestique. Outre la criminalisation de la violence domestique et sexuelle, certaines lois imposent des peines claires et autorisent des ordonnances de protection pour protéger les plaignants et les victimes. Certains pays ont mis en place un certain nombre de mécanismes spécialisés pour protéger les victimes et traiter les cas de violence domestique et de violence sexuelle, notamment des tribunaux spécialisés, des comités, des unités spéciales de protection et des « refuges ». D'autres pays ont érigé le viol conjugal en infraction pénale.

Harcèlement sexuel. La majorité des pays ont une législation interdisant le harcèlement sexuel sur le lieu de travail ; Cependant, peu de pays disposent d'une législation interdisant le harcèlement sexuel à l'école et dans les lieux publics.

Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants. Tous les pays visés par le présent rapport ont ratifié le Protocole.

Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. Le Libéria et Sao Tomé-et-Principe n'ont pas ratifié le Protocole facultatif.

Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés. Le Libéria, la Mauritanie et Sao Tomé-et-Principe n'ont pas ratifié le Protocole facultatif.

Scores au Tableau de bord de la promotion de la femme en Afrique. Dans l'ensemble, les pays ont obtenu de bons résultats en ce qui concerne l'adoption de lois et l'engagement à prendre des mesures, suivis par la participation des organisations de la société civile pour ce qui est de respecter leurs engagements internationaux et régionaux en matière de violence à l'égard des femmes. Les points faibles étaient la reddition des comptes et la transparence, suivies du renforcement des capacités, du suivi et de l'évaluation et de la fixation des objectifs.

3.10 RECOMMANDATIONS

Les gouvernements devraient entreprendre les interventions suivantes pour combattre et éliminer la violence à l'égard des femmes :

- **Ratification des instruments relatifs aux droits de l'homme.** Pour les pays qui ne l'ont pas encore fait, accélérer la ratification du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés ;
- **Harmoniser l'âge du mariage.** Harmoniser la législation actuelle afin d'éliminer toute discrimination entre les garçons et les filles en fixant un âge uniforme pour le mariage ;
- **Législation.** Hâter l'adoption de lois qui couvrent toutes les formes de violence à l'égard des femmes là où elles n'existent pas et renforcer l'application des lois en vigueur, conformément aux dispositions des instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme et à la Constitution. En particulier, veiller à ce qu'il existe des législations distinctes traitant de la violence domestique, de la violence sexuelle et de la traite des personnes ;
- **Opérationnalisation de la législation.** Mettre en place des mécanismes, y compris l'élaboration de plans d'action, la création d'institutions spécialisées et la prestation de services de soutien aux victimes, afin de mettre en œuvre la législation actuelle ;
- **Renforcement des capacités.** Dispenser une formation aux juges, aux procureurs, aux policiers et aux agents des forces de l'ordre sur l'application des mesures punitives et d'application des lois interdisant la violence à l'égard des femmes, afin de veiller à ce que les auteurs de ces actes fassent l'objet d'enquêtes, de poursuites et de sanctions efficaces et que les victimes reçoivent une assistance et bénéficient d'une réhabilitation ;
- **Sensibilisation.** En collaboration avec les organisations de la société civile, entreprendre des programmes d'éducation et de sensibilisation destinés aux hommes et aux femmes sur la nécessité d'éliminer les pratiques préjudiciables, y compris les mutilations génitales féminines, en mettant particulièrement l'accent sur les risques sanitaires de ces pratiques ;
- **Diffusion.** Continuer à diffuser le contenu des lois relatives à la violence à l'égard des femmes, notamment en les traduisant dans les langues locales ;
- **Ressources.** Affecter des ressources organisationnelles, humaines, techniques et financières suffisantes pour assurer l'application effective des lois, la mise en œuvre des politiques et le fonctionnement des institutions chargées de lutter contre la violence à l'égard des femmes ;
- **Données.** Améliorer la collecte, l'analyse et la diffusion de données complètes, ventilées par sexe, âge, handicap, lieu et type d'infraction et relation entre la victime et l'auteur de l'infraction, qui devraient être utilisées pour suivre les progrès accomplis dans l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes.

ANNEXE III SCORES OBTENUS PAR LES PAYS POUR LA LUTTE CONTRE LA VIOLENCE À L'ÉGARD DES FEMMES DANS LE TABLEAU DE BORD DE LA PROMOTION DE LA FEMME EN AFRIQUE

Tableau AIII.1 Scores pour les pratiques préjudiciables dans le Tableau de bord de la promotion de la femme en Afrique

	Législation	Engagement à prendre des mesures	Élaboration d'un plan	Cibles	Mécanisme institutionnel	Budget	Ressources humaines	Recherche	Participation de la société civile	Information et diffusion	Suivi et évaluation	Renforcement des capacités	Responsabilité/transparence	Total	Score maximum	Pourcentage
Afrique du Sud	2	2	1	1	2	1	1	1	2	1	1	1	1	17	26	65
Guinée	2	1	1	1	1	1	1	2	2	1	1	1	1	16	26	62
Namibie	2	2	2	2	1	2	1	1	1	2	1	1	1	19	26	73
Niger	2	2	2	2	2	2	2	2	2	1	1	1	1	22	26	85
Sao Tomé-et-Principe	0	2	0	0	2	0	0	0	0	0	0	1	0	5	26	19
Tchad	2	2	2	2	2	1	2	2	2	2	2	1	2	24	26	92

Source : Analyse de la CEA effectuée à partir de rapports nationaux IDISA.

Tableau AIII.2 Scores pour la violence domestique dans le Tableau de bord de la promotion de la femme en Afrique

	Législation	Engagement à prendre des mesures	Élaboration d'un plan	Cibles	Mécanisme institutionnel	Budget	Ressources humaines	Recherche	Participation de la société civile	Information et diffusion	Suivi et évaluation	Renforcement des capacités	Responsabilité/transparence	Total	Score maximum	Pourcentage
Afrique du Sud	2	2	2	1	2	1	1	1	2	2	1	1	1	19	26	73
Eswatini	1	2	2	2	1	1	1	1	2	1	1	1	1	17	26	65
Guinée	0	0	0	0	1	1	1	1	2	1	1	1	1	10	26	38
Maurice	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	1	25	26	96
Namibie	2	2	2	2	2	2	1	1	2	1	1	1	1	20	26	77
Niger	1	1	2	1	1	0	1	2	2	2	1	1	1	16	26	62
Rwanda	2	2	2	0	2	2	2	2	2	2	2	2	2	24	26	92
Sao Tomé-et-Principe	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	26	26	100
Seychelles	1	2	2	2	1	2	2	2	2	2	1	2	2	23	26	80
Sierra Leone	2	2	2	2	2	1	2	1	2	1	2	1	2	22	26	85
Tchad	2	2	2	2	2	0	2	2	2	2	2	2	2	24	26	92

Source : Analyse de la CEA effectuée à partir de rapports nationaux IDISA.

Tableau AIII.3 Scores pour le viol dans le Tableau de bord de la promotion de la femme en Afrique

	Législation	Engagement à prendre des mesures	Élaboration d'un plan	Cibles	Mécanisme institutionnel	Budget	Ressources humaines	Recherche	Participation de la société civile	Information et diffusion	Suivi et évaluation	Renforcement des capacités	Responsabilité/transparence	Total	Score maximum	Pourcentage
Afrique du Sud	2	2	1	1	2	1	1	1	2	1	1	1	1	17	26	65
Eswatini	1	2	2	1	1	1	1	1	2	1	1	1	1	16	26	62
Guinée	2	1	1	1	1	1	1	0	2	1	1	1	0	13	26	50
Maurice	1	0	0	0	2	1	1	0	0	1	0	0	1	7	26	27
Namibie	2	2	2	2	2	2	1	2	2	2	2	1	2	24	26	92
Niger	2	2	1	2	1	1	1	2	2	2	1	1	1	19	26	73
Rwanda	2	2	2	0	2	2	2	2	2	2	2	2	2	24	26	92
Sao Tomé-et-Principe	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	26	26	100
Sierra Leone	2	2	2	2	2	1	2	1	2	1	2	1	2	22	26	85
Tchad	2	2	2	2	2	0	2	2	2	2	2	2	2	24	26	92

Source : Analyse de la CEA effectuée à partir de rapports nationaux IDISA.

Tableau AIII.4 Scores pour l'atteinte sexuelle sur mineur/viol sur mineur dans le Tableau de bord de la promotion de la femme en Afrique

	Législation	Engagement à prendre des mesures	Élaboration d'un plan	Cibles	Mécanisme institutionnel	Budget	Ressources humaines	Recherche	Participation de la société civile	Information et diffusion	Suivi et évaluation	Renforcement des capacités	Responsabilité/transparence	Total	Score maximum	Pourcentage
Afrique du Sud	2	2	1	1	1	1	1	1	2	1	1	1	1	16	26	62
Eswatini	1	2	2	1	1	1	1	1	2	1	1	1	1	16	26	62
Guinée	2	2	1	2	1	1	1	0	2	1	1	1	1	16	26	62
Maurice	2	1	2	0	1	1	2	2	2	1	0	1	1	20	26	77
Namibie	2	2	2	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1	20	26	77
Niger	2	2	1	2	1	1	2	2	2	2	2	2	2	23	26	88
Rwanda	2	2	2	0	2	2	2	2	2	2	2	2	2	24	26	92
Sao Tomé-et-Principe	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	26	26	100
Seychelles	2	2	0	0	2	1	1	0	1	2	1	2	2	16	26	62
Tchad	2	2	2	2	2	0	2	2	2	2	2	2	2	24	26	92

Source : Analyse de la CEA effectuée à partir de rapports nationaux IDISA.

Table AIII.5 Scores pour le harcèlement sexuel dans le Tableau de bord de la promotion de la femme en Afrique

	Législation	Engagement à prendre des mesures	Élaboration d'un plan	Cibles	Mécanisme institutionnel	Budget	Ressources humaines	Recherche	Participation de la société civile	Information et diffusion	Suivi et évaluation	Renforcement des capacités	Responsabilité/transparence	Total	Score maximum	Pourcentage
Afrique du Sud	2	1	1	1	2	1	1	1	2	1	1	1	1	16	26	62
Eswatini	1	2	2	1	1	1	1	1	2	1	1	1	1	16	26	62
Guinée	0	0	0	1	1	1	1	0	1	0	0	0	0	5	26	19
Maurice	2	1	0	1	2	1	2	1	1	2	1	2	0	16	26	62
Namibie	2	2	2	2	2	1	1	1	1	1	1	1	1	18	26	69
Niger	1	1	1	2	1	1	1	2	2	1	1	1	1	16	26	62
Rwanda	2	2	2	0	2	2	2	2	2	2	2	2	2	24	26	92
Sao Tomé-et-Principe	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	26	26	100
Seychelles	1	2	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	14	26	54
Sierra Leone	2	2	2	2	0	1	2	1	2	1	2	1	2	20	26	77
Tchad	2	2	2	2	2	0	2	2	2	1	1	1	1	20	26	77

Source : Analyse de la CEA effectuée à partir de rapports nationaux IDISA.

Table AIII.6 Scores au titre de la prévention, de l'élimination et de la répression de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (2000) dans le Tableau de bord de la promotion de la femme en Afrique

	Ratification	Rapports sur les	Législation	Engagement à prendre des mesures	Élaboration d'un plan	Cibles	Mécanisme institutionnel	Budget	Ressources humaines	Recherche	Participation de la société civile	Information et diffusion	Suivi et évaluation	Renforcement des capacités	Responsabilité/transparence	Total	Score maximum	Pourcentage
Afrique du Sud	2	2	2	2	1	0	2	1	2	1	2	1	2	1	1	22	30	73
Eswatini	2	2	1	2	2	1	2	1	1	1	1	1	1	1	1	20	30	67
Guinée	2	2	2	1	1	1	2	1	2	1	2	1	1	2	1	22	30	73
Maurice	2	2	2	2	2	2	2	1	1	1	2	2	2	2	2	27	30	90
Namibie	2	2	2	2	2	1	2	2	1	1	1	1	1	1	1	22	30	73
Niger	2	2	2	2	2	2	2	1	2	2	2	2	2	2	1	28	30	93
Rwanda	2	2	2	2	2	0	2	2	2	2	2	2	2	2	2	28	30	93
Sao Tomé-et-Principe	0	0	2	2	2	2	2	2	1	2	2	2	2	2	2	25	30	83
Seychelles	2	0	2	2	2	2	2	2	2	1	2	2	1	2	1	25	30	83
Sierra Leone	2	0	1	1	1	1	1	1	1	1	2	1	1	1	1	16	30	53
Tchad	0	0	1	2	1	1	2	0	2	1	2	1	1	2	0	16	30	53

Source : Analyse de la CEA effectuée à partir de rapports nationaux IDISA.

Note : Bien qu'ils n'aient pas encore ratifié le Protocole, le Tchad et Sao Tomé-et-Principe se sont classés sur les autres dimensions.

Table AIII.7 Scores au titre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution d'enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (2000) dans le Tableau de bord de la promotion de la femme en Afrique

	Ratification	Rapports sur les	Législation	Engagement à prendre des mesures	Élaboration d'un plan	Cibles	Mécanisme institutionnel	Budget	Ressources humaines	Recherche	Participation de la société civile	Information et diffusion	Suivi et évaluation	Renforcement des capacités	Responsabilité/ transparence	Total	Score maximum	Pourcentage
Afrique du Sud	2	2	2	2	1	1	2	2	2	1	2	1	1	1	1	23	30	77
Eswatini	2	0	2	2	2	2	1	1	1	1	1	1	1	1	1	19	30	63
Guinée	2	2	2	2	2	2	2	1	1	2	0	1	1	1	1	22	30	73
Maurice	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	1	29	30	97
Namibie	2	2	2	2	2	2	2	1	1	1	1	1	1	1	1	22	30	73
Niger	2	2	2	2	2	2	2	1	1	1	2	2	1	1	1	24	30	80
Rwanda	2	2	2	2	2	0	2	2	2	2	2	2	2	2	2	28	30	93
Sao Tomé-et-Principe	0	0	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	26	30	87
Seychelles	2	0	2	2	2	2	2	2	2	1	2	2	1	2	1	25	30	83
Tchad	2	0	2	2	1	1	1	0	2	2	2	1	1	2	2	21	30	70

Source : Analyse de la CEA effectuée à partir de rapports nationaux IDISA.

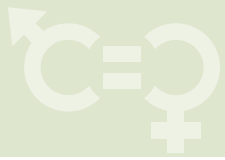
Note : Bien qu'elle n'ait pas encore ratifié le Protocole, Sao Tomé-et-Principe s'est classée pour les autres dimensions.

Table AIII.8 Scores au titre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (2000) dans le Tableau de bord de la promotion de la femme en Afrique

	Ratification	Rapports sur les	Législation	Engagement à prendre des mesures	Élaboration d'un plan	Cibles	Mécanisme institutionnel	Budget	Ressources humaines	Recherche	Participation de la société civile	Information et diffusion	Suivi et évaluation	Renforcement des capacités	Responsabilité/transparence	Total	Score maximum	Pourcentage
Afrique du Sud	2	2	2	2	2	0	1	0	1	0	2	1	1	1	1	18	30	60
Eswatini	2	0	2	2	2	2	1	1	1	1	1	1	1	1	1	19	30	63
Guinée	2	2	2	2	2	2	2	1	1	2	0	1	1	1	1	22	30	73
Namibie	2	2	2	2	2	2	2	1	1	1	1	1	1	1	1	22	30	73
Niger	2	2	2	2	2	2	2	1	1	1	2	1	1	1	1	23	30	77
Rwanda	2	2	2	2	2	0	2	2	2	2	2	2	2	0	2	26	30	87
Sao Tomé-et-Principe	0	0	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	26	30	87
Seychelles	2	0	2	2	2	2	2	2	2	1	2	2	1	2	1	25	30	83
Tchad	2	0	2	2	2	2	2	1	2	2	2	2	2	2	2	27	30	90

Source : Analyse de la CEA effectuée à partir de rapports nationaux IDISA.

Note : Bien qu'elle n'ait pas encore ratifié le Protocole, Sao Tomé-et-Principe s'est classée pour les autres dimensions.



4. ENGAGEMENT À L'ÉGARD DE L'ÉDUCATION POUR TOUS

4.1 INTRODUCTION

« Progresser vers la réalisation de l'objectif de l'égalité d'accès à l'éducation en prenant des mesures visant à supprimer dans l'enseignement à tous les niveaux la discrimination fondée sur le sexe ... ; Assurer, d'ici à l'an 2000, l'accès de tous à l'enseignement de base et permettre à 80 % au moins des enfants d'âge scolaire d'achever leurs études primaires ; assurer un accès égal aux filles et aux garçons à l'enseignement primaire et secondaire d'ici à 2005 ; assurer l'enseignement primaire universel dans tous les pays ... ; Éliminer les inégalités entre les sexes en ce qui concerne l'ensemble des études du troisième cycle ... ; Augmenter les taux de scolarisation et inciter les filles à ne pas abandonner leurs études, en allouant suffisamment de ressources budgétaires et en mobilisant le soutien de la communauté et des parents grâce à des campagnes de sensibilisation ; Favoriser l'institution d'un cadre éducatif qui supprime tous les obstacles à la scolarisation des adolescentes enceintes et des jeunes mères ; ... Éliminer les disparités entre les hommes et les femmes en matière d'instruction élémentaire et d'alphabétisation fonctionnelle ; ... Diversifier les programmes de formation professionnelle et technique et ouvrir plus largement aux filles et aux femmes l'accès à l'éducation et à la formation professionnelle dans les domaines des sciences, des mathématiques, de l'ingénierie, des sciences et techniques de l'environnement, de l'informatique et des techniques de pointe, ainsi qu'aux études de gestion. »

Programme d'action de Beijing, (Nations Unies, 1995, paras. 80 (a) – (c), (f) et (g) ; 81(c) et (e)).

Le droit à l'éducation est inscrit dans la Déclaration universelle des droits de l'homme⁵⁶ et dans la Convention relative aux droits de l'enfant.⁵⁷ En reconnaissant ce droit, la Convention recommande aux gouvernements de rendre l'enseignement primaire obligatoire et librement accessible à tous, de rendre l'éducation secondaire et supérieure accessible à tous sur le critère des capacités, et de prendre des mesures pour encourager la fréquentation scolaire et diminuer les taux d'abandon scolaire.⁵⁸ La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant invite les gouvernements à prendre « des mesures spéciales en faveur des filles, des enfants doués et des enfants défavorisés ».⁵⁹

En sus de la question relative aux droits de l'homme, depuis l'adoption du Programme d'action de Beijing en 1995,⁶⁰ il est désormais largement admis que la promotion de l'égalité entre les genres et de l'autonomisation des femmes est également importante pour parvenir à un développement économique durable. La réduction de l'écart entre les sexes dans le domaine de l'éducation pourrait influencer positivement la productivité de la main d'œuvre actuelle et future ainsi que la performance économique, le bien-être social et politique d'un pays.

⁵⁶ Nations Unies (1948, article 26).

⁵⁷ Ibid (1989, article 28(1)).

⁵⁸ Ibid.

⁵⁹ Organisation de l'unité africaine (1990, article 11(3)(e)).

⁶⁰ Nations Unies (1995, para. 69).

Un examen approfondi des études menées sur le rendement privé des investissements réalisés dans l'éducation a conclu que, dans l'ensemble, les taux de rendement de l'éducation chez les femmes sont plus élevés que chez les hommes, soit, 11,7 % comparé à 9,6 % par année d'éducation supplémentaire (Montenegro et Patrinos, 2014). Le rendement de l'éducation est plus élevé chez les femmes dans l'enseignement primaire, secondaire et tertiaire. L'examen note que le rendement d'une année de scolarisation supplémentaire pour les femmes était le plus élevé au Rwanda (24,4 %) et en Afrique du Sud (23,3 %) sur les 139 pays pour lesquels des données étaient disponibles.

À l'impact économique de l'éducation des filles cité plus haut, peuvent s'ajouter les effets possibles du changement démographique. Il est bien établi que le taux de fécondité est inversement corrélé à l'éducation des femmes dans pratiquement toutes les populations (Schultz, 2002). La baisse du taux de fécondité réduit le taux de dépendance économique des jeunes,⁶¹ augmentant la part de la population en âge de travailler ainsi que le revenu national par habitant. Une fécondité réduite peut aussi augmenter la quantité de ressources à disposition de chaque enfant, ce qui aura des effets bénéfiques à long terme sur la croissance économique lorsque des enfants en meilleure santé et mieux éduqués entreront sur le marché du travail (Canning et Schultz, 2010).

En plus du rendement économique plus élevé, la scolarisation féminine procure des bénéfices sociaux et politiques à l'ensemble de la société. L'éducation des filles est associée à des taux de mortalité maternelle et infantile moins élevés, à une réduction de l'incidence de l'infection par le VIH, à une réduction des mariages d'enfants, à une scolarisation accrue des enfants et à une plus grande participation des femmes à la vie politique (Sperling et Winthrop, 2016). Une étude de récentes données probantes au niveau microéconomique a conclu que : premièrement, il est important que les mères et les pères aient achevé leurs études, car cela diminuerait la mortalité infantile et d'autres conséquences sur l'enfant ; deuxièmement, la possession de revenus ou de biens par les mères – plutôt que par les pères – est associée à un meilleur état de santé des enfants et à une plus grande part des dépenses consacrées aux éléments nutritifs, à la santé et au logement dans le budget des ménages ; et troisièmement, les femmes dirigeantes parviennent mieux que les hommes à répondre aux besoins des femmes (Duflo, 2012). Par ailleurs, Barro (1999) a démontré que la démocratie est négativement et significativement corrélée à la différence de niveau d'études entre les garçons et les filles dans le primaire, et a conclu que « l'élargissement des possibilités d'éducation offertes aux femmes va de pair avec une structure sociale globalement plus participative et donc plus réceptive à la démocratie ».⁶²

Le Programme d'action de Beijing ne plaide pas seulement pour un accès universel à l'éducation de base et pour l'élimination de l'écart entre les sexes dans l'enseignement primaire et secondaire, mais appelle également à l'élimination des disparités entre les sexes en ce qui concerne l'accès à tous les domaines de l'enseignement supérieur, à l'amélioration de l'accès des femmes à la formation professionnelle, à la science et à la technologie tout en leur permettant de poursuivre leurs études, au développement d'un enseignement et d'une formation non discriminatoires, et à l'allocation de ressources budgétaires appropriées pour éliminer les barrières à l'éducation (cf. citation ci-dessus). Le Programme de développement durable à l'horizon 2030 adopté en 2015 inclut l'objectif de développement durable 4 : « Assurer l'accès de tous à une éducation de qualité, sur un pied d'égalité, et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de la vie », qui renforce les engagements du Programme d'action de Beijing. Les cibles de l'ODD 4 dédiées à l'égalité des chances sont résumées dans le tableau 4.1.

61 Le ratio des jeunes âgés de moins de 16 ans par rapport aux personnes âgées entre 16 et 64 ans.

62 Robert Barro (1999, p.167).

Tableau 4.1 Cibles de l'ODD 4 liées au genre

Domaine prioritaire	Cibles de l'ODD 4 pour 2030
Tous les niveaux d'éducation et de formation professionnelle	Éliminer les inégalités entre les sexes dans le domaine de l'éducation et assurer l'égalité d'accès... à tous les niveaux d'enseignement et de formation professionnelle ; Construire et améliorer des infrastructures adaptées aux enfants, aux handicapés et aux garçons comme aux filles, et fournir à tous des environnements d'apprentissage sûrs, non-violents, inclusifs et efficaces.
Éducation préscolaire	Faire en sorte que toutes les filles et tous les garçons aient accès à des activités de développement et de soins de la petite enfance et à une éducation préscolaire de qualité qui les préparent à suivre un enseignement primaire.
Enseignement primaire et secondaire	Faire en sorte que toutes les filles et tous les garçons suivent, sur un pied d'égalité, un cycle complet d'enseignement primaire et secondaire gratuit et de qualité, qui débouche sur un apprentissage véritablement utile.
Formation technique et professionnelle	Faire en sorte que les femmes et les hommes aient tous accès dans des conditions d'égalité à un enseignement technique, professionnel ou tertiaire, y compris universitaire, de qualité et d'un coût abordable.
Alphabétisation	Veiller à ce que tous les jeunes et une proportion considérable d'adultes, hommes et femmes, sachent lire, écrire et compter.

Ce chapitre se penche sur la composante éducation de l'IDISA, qui fait partie de la rubrique « pouvoir social » de l'Indice de la condition de la femme (ICF) et du Tableau de bord pour la promotion de la femme en Afrique (TBPFA). L'éducation comprend six indicateurs dans l'ICF – les taux de scolarisation aux niveaux préscolaire, primaire, secondaire et supérieur, le taux d'achèvement des études primaires et le taux d'alphabétisme des 15-24 ans. Les politiques visant à lutter contre l'abandon scolaire des filles et celles relatives à l'éducation aux droits de l'homme sont évaluées dans le TBPFA.

Encadré 4.1 Taux brut et taux net de scolarisation

La scolarisation peut être mesurée sur une base brute ou nette.

Taux brut de scolarisation (TBS)

Définition : Nombre d'étudiants scolarisés dans un niveau d'enseignement donné, quel que soit leur âge, exprimé en pourcentage de la population de la tranche d'âge théorique qui correspond à ce niveau d'enseignement. Pour l'enseignement supérieur, la population utilisée est celle des cinq années consécutives commençant par l'âge de graduation du niveau secondaire.

Méthode de calcul : $TBS = (\text{nombre des étudiants inscrits dans un niveau d'enseignement, quel que soit leur âge} / \text{population ayant l'âge officiel de scolarisation du même niveau d'éducation}) \times 100$.

Note : Le taux de scolarisation brut peut parfois dépasser 100 % lorsque les élèves trop âgés et trop jeunes ainsi que les redoublants sont inclus.

Taux net de scolarisation (TNS)

Définition : Nombre d'étudiants de la tranche d'âge correspondant théoriquement à un niveau d'enseignement donné, exprimé en pourcentage de la population totale de cette tranche d'âge.

Méthode de calcul : $TNS = (\text{nombre des étudiants inscrits dans un niveau donné d'enseignement qui font partie du groupe ayant officiellement l'âge de fréquenter ce niveau} / \text{population du même groupe d'âge}) \times 100$.

Notes : (a) Le taux net de scolarisation ne peut dépasser 100 % ; (b) Pour l'enseignement supérieur, cet indicateur n'est pas pertinent à cause des difficultés de déterminer un groupe d'âge approprié dues à la grande variation de la durée des programmes à ce niveau.

Source : Glossaire de l'Institut de statistique de l'UNESCO. Disponible à l'adresse : <http://uis.unesco.org/fr/glossary>

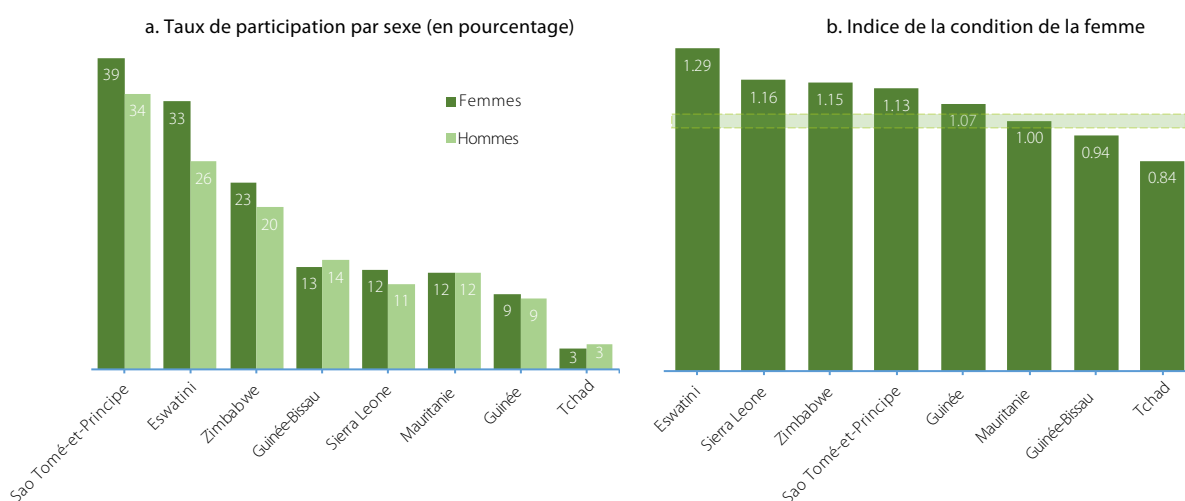
4.2 ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE

L'accès à une éducation de qualité à la petite enfance affecte de manière positive les résultats de l'enseignement primaire des enfants, notamment en augmentant le taux de scolarisation, en évitant les redoublements et les abandons scolaires, et en améliorant les résultats scolaires (UNESCO, 2015a). Ces effets sont particulièrement marquants chez les enfants défavorisés, dont ceux issus de familles à faible revenu. Outre le fait de profiter directement aux enfants, le financement public de l'éducation et des soins de qualité à la petite enfance est un bon moyen de redistribuer le travail non rémunéré des foyers vers la sphère publique. Étant donné que les femmes et les frères et sœurs plus âgés, plus particulièrement les filles, sont les principaux fournisseurs de soins non rémunérés aux jeunes enfants, l'accès à une éducation de qualité pour la petite enfance pourrait laisser aux femmes et aux filles plus de temps, ce qui leur permettrait de participer plus efficacement à l'éducation, au marché du travail et à la vie publique et politique (Fontana et Elson, 2014).

Il est très difficile de calculer les taux de d'inscription à l'enseignement préscolaire et de les comparer à ceux d'autres pays. Cela est dû au fait que les groupes d'âge et l'âge de début de scolarité ne sont pas standardisés et que l'enseignement préscolaire prend diverses formes dans différents pays (UNESCO 2016). Les données collectées et compilées dans le cadre des enquêtes démographiques et de santé et des enquêtes à indicateurs multiples montrent que la proportion d'enfants âgés de 3 à 6 ans qui reçoivent une éducation préscolaire allait de moins de 3 % au Tchad à plus de 30 % à Sao Tomé-et-Principe pour les deux sexes (voir figure 4.1 a)). Les filles sont nettement désavantagées par rapport aux garçons au Tchad, avec un ICF de 0,84, alors qu'il existe une légère disparité entre les sexes aux dépens des filles en Guinée-Bissau (voir figure 4.1 b)). La Mauritanie a, elle, atteint la parité des sexes avec un ICF de 1. Les garçons sont nettement désavantagés par rapport aux filles à Eswatini, avec un ICF de 1,27. En

Afrique du Sud, 45,3 % des garçons et 46,1 % des filles âgés de moins de 4 ans étaient inscrits dans des centres de développement de la petite enfance en 2015,63 ce qui équivalait à un ICF de 1,02. La même année, 93,3 % des filles scolarisées en première année étaient inscrites en grade R (année préscolaire antérieure au primaire) comparé à 96,1 % des garçons 64, donnant un ICF de 0,97.

Figure 4.1 Proportion d'enfants âgés de 36 à 59 mois inscrits dans des centres de développement de la petite enfance, par sexe (en pourcentage) et par indice de la condition de la femme, de 2014 à 2017



Source : Analyse de la CEA basée sur les données des enquêtes démographiques et de santé menées au Tchad, 2014 ; et des enquêtes en grappes à indicateurs multiples menées en Eswatini, 2014 ; en Guinée, 2016 ; en Guinée-Bissau, 2014 ; en Mauritanie, 2015 ; à Sao Tomé-et-Principe, 2014 ; en Sierra Leone, 2017 ; et au Zimbabwe, 2014.

Source : Analyse de la CEA basée sur les données des enquêtes démographiques et de santé menées au Tchad, 2014 ; et des enquêtes en grappes à indicateurs multiples menées en Eswatini, 2014 ; en Guinée, 2016 ; en Guinée-Bissau, 2014 ; en Mauritanie, 2015 ; à Sao Tomé-et-Principe, 2014 ; en Sierra Leone, 2017 ; et au Zimbabwe, 2014.

Note : La zone surlignée représente la parité hommes-femmes dont l'indice se situe entre 0,97 et 1,03.

Le taux de scolarisation moyen masque des variations d'un pays à l'autre. Les jeunes filles et garçons des zones rurales, dont les familles sont moins riches et dont les mères n'ont atteint que le niveau d'étude primaire ou inférieur, ont généralement peu accès à l'enseignement préscolaire. À Eswatini, où le programme de protection et d'éducation de la petite enfance relève surtout de la sphère privée et où moins de 1 % du budget du Ministère de l'éducation et de la formation est consacré à ce secteur, 48 % des inscrits dans l'enseignement préscolaire venaient de ménages du quintile le plus aisé, contre 28 % des ménages du quintile le plus pauvre.65 Le taux de scolarisation dans l'enseignement préscolaire des enfants issus du quintile le plus aisé de Sierra Leone était de 42 %, contre 5 % du quintile le plus pauvre (UNICEF, 2016a). Les chiffres correspondants étaient de 63 % contre 21 % pour Sao Tomé-et-Principe ; de 41 % contre 2 % pour la Mauritanie ; de 34 % contre 17 % pour le Zimbabwe ; et de 16 % contre 1 % pour le Tchad. En 2013, le Comité des droits de l'enfant a indiqué que le taux de scolarisation dans l'enseignement préscolaire et dans d'autres secteurs de l'éducation de la petite enfance était insuffisant à Sao Tomé-et-Principe, en particulier pour les enfants des zones rurales.66

63 Département de l'éducation de base de l'Afrique du Sud (2016, tableau 1, p. 8).

64 Ibid. (graphique 6, p. 10).

65 Ministère de l'éducation et de la formation d'Eswatini (2015, p. 12), Bureau central de statistique d'Eswatini, et UNICEF (2016, tableau CD.1).

66 Compilation du Conseil des droits de l'homme [Sao Tomé-et-Principe] (2015).

En outre, le pourcentage des enfants scolarisés en première année du primaire ayant reçu un enseignement préscolaire en 2014 est de 65 % pour l'Eswatini, et d'environ 40 % et 35 % respectivement pour les enfants issus des régions à prédominance rurale de Lubombo et de Shiselweni⁶⁷. À Sao Tomé-et-Principe, 52 % des enfants âgés de 36 à 59 mois et dont les mères ont achevé des études secondaires ou supérieures étaient inscrits à un programme d'éducation de la petite enfance, contre 29 % des enfants dont les mères ont achevé leurs études primaires ou un niveau d'étude inférieur.⁶⁸

La qualité des services varie également selon les pays. Aux Seychelles, une étude réalisée par l'Institut pour le développement de la petite enfance en 2013 a révélé que les structures de garde d'enfants informelles et basées à domicile variaient considérablement en termes de qualité.⁶⁹ Même lorsque les services sont fournis gratuitement par l'État, leur accessibilité et leur qualité peuvent être insuffisantes en raison des connaissances limitées des parents, du manque d'installations et de personnel qualifié, du manque de normes et de la faible application des normes en vigueur. L'encadré 4.2 met en évidence les politiques en matière d'éducation et de protection de la petite enfance à Eswatini, en Namibie, au Rwanda et aux Seychelles, qui visent à promouvoir des services équitables et de qualité ainsi que leur accessibilité.

⁶⁷ Les données sont incomplètes étant donné que les établissements d'enseignement préscolaire ne sont pas encore obligés de fournir des données au ministère dans le cadre du recensement annuel (Ministère de l'éducation et de la formation d'Eswatini, 2014).

⁶⁸ Institut national de la statistique [Sao Tomé-et-Principe] (2016, tableau CD.1, p. 138).

⁶⁹ Ministère de l'éducation des Seychelles (2015, p. 16).

Encadré 4.2 Politiques en matière d'éducation et de protection de la petite enfance à Eswatini, en Namibie, au Rwanda et aux Seychelles

D'après l'UNESCO, l'éducation de la petite enfance « fournit des activités éducatives et d'apprentissage dans une approche holistique en vue d'encourager le développement cognitif, physique, social et émotionnel précoces des jeunes enfants et de les préparer à un enseignement organisé en dehors du contexte familial dans le but de développer certaines des aptitudes nécessaires pour leur préparation scolaire et leur entrée dans l'enseignement primaire ». L'éducation de la petite enfance n'est que l'une des composantes de l'éducation et de la protection de la petite enfance (EPPE).

Eswatini. Le gouvernement a pris les mesures suivantes pour remédier aux faibles taux de scolarisation et améliorer la qualité de l'EPPE : enregistrement de centres d'EPPE à partir de 2008 en vue d'instituer leur réglementation ; lancement des normes relatives à l'apprentissage et au développement du jeune enfant en 2014 ; renforcement de la supervision et du suivi des centres d'EPPE aux niveaux national et régional ; introduction d'un programme de diplôme à temps partiel d'une durée de trois ans pour les enseignants de l'EPPE au Centre de formation des enseignants de Ngwane en 2013/2014 ; campagnes de sensibilisation régionales pour créer une demande pour le programme d'EPPE ; et création d'un groupe d'experts sur l'EPPE chargé de planifier, coordonner, suivre et évaluer la prestation et la qualité des services, des normes et des activités relatifs à l'EPPE. Le gouvernement envisage d'introduire l'année 0 dans toutes les écoles primaires publiques du pays.

Namibie. Une enquête menée par le Ministère de l'éducation, des arts et de la culture en 2015 a recommandé que le programme de développement de la petite enfance (DPE) destiné aux enfants âgés de 0 à 4 ans soit intégré au secteur de l'éducation formelle en reliant un centre de DPE à chaque école primaire. Une classe préscolaire devrait également être créée dans chaque école primaire pour les enfants âgés de 5 à 6 ans. Tous les centres de DPE et les écoles maternelles devraient suivre un programme officiel et tous les enseignants devraient être correctement formés et recevoir le matériel pédagogique nécessaire pour enseigner à ce niveau.

Rwanda. La Politique de la petite enfance de 2011 définit le DPE comme un ensemble de processus et de mécanismes par lesquels les enfants âgés de 0 à 6 ans grandissent et s'épanouissent physiquement, mentalement, émotionnellement, moralement et socialement. L'enseignement préscolaire vise à améliorer l'aptitude à la scolarisation des enfants âgés de 3 à 6 ans. La plupart des écoles préscolaires sont à assise communautaire et sont situées dans des établissements scolaires publics et, depuis l'année scolaire 2014, elles sont classées comme des écoles publiques. Le programme d'aptitude à la scolarisation utilise une salle de classe préscolaire dans chaque école primaire soutenue par l'État pendant une année avant l'entrée de l'enfant dans l'enseignement primaire. La communauté verse des salaires aux enseignants et l'État propose des supports pédagogiques et ludiques tels que des kits de développement de la petite enfance, des livres et de la craie. Le nombre d'écoles publiques préscolaires est passé de 2 en 2013 à 1 420 en 2014, tandis que le nombre d'écoles préscolaires privées est tombé de 2 074 en 2013 à 1 011 en 2014. Le taux net de scolarisation dans l'enseignement préscolaire est passé de 6,1 % en 2010 à 13,3 % en 2014.

Seychelles. Les enfants âgés de 3 ans et 3 mois à 5 ans et 3 mois sont pris en charge dans des crèches, qui correspondent aux deux années précédant directement leur entrée dans les écoles primaires. L'éducation à la crèche est gratuite dans les institutions gérées par l'État et est disponible dans tous les districts. Pour les enfants en dessous de trois ans, il existe deux types de systèmes d'éducation et de prise en charge structurées appartenant au secteur privé : les centres d'accueil supervisés par le Ministère de l'éducation, et les services de garde d'enfants. De plus, beaucoup de familles confient leurs enfants à des membres de la famille, spécialement les grand-mères, ou emploient une personne à domicile pour garder l'enfant. Depuis 2015, toutes les structures d'accueil de la petite enfance sont régulées par l'Institute of Early Childhood Development (Institut du développement de la petite enfance), créé par une loi de 2014. Les principales fonctions de l'Institut sont : (a) de conseiller le gouvernement sur l'élaboration de politiques, de directives et de normes visant à réglementer les services de garde d'enfants ; (b) d'homologuer les garderies ; (c) de s'assurer que les éducateurs respectent les directives et les normes en matière de garde d'enfant prescrites par les règlements ; et (d) de superviser et d'évaluer les établissements de garde d'enfants et les services fournis par les assistantes maternelles.

Source : Analyse de la CEA basée sur des données provenant du Ministère de l'éducation des Seychelles, 2015 ; du Ministère de l'éducation, des arts et de la culture de la Namibie, 2016 ; du Ministère de l'éducation et de la formation d'Eswatini, 2015 ; et du Ministère de l'éducation du Rwanda, 2011.

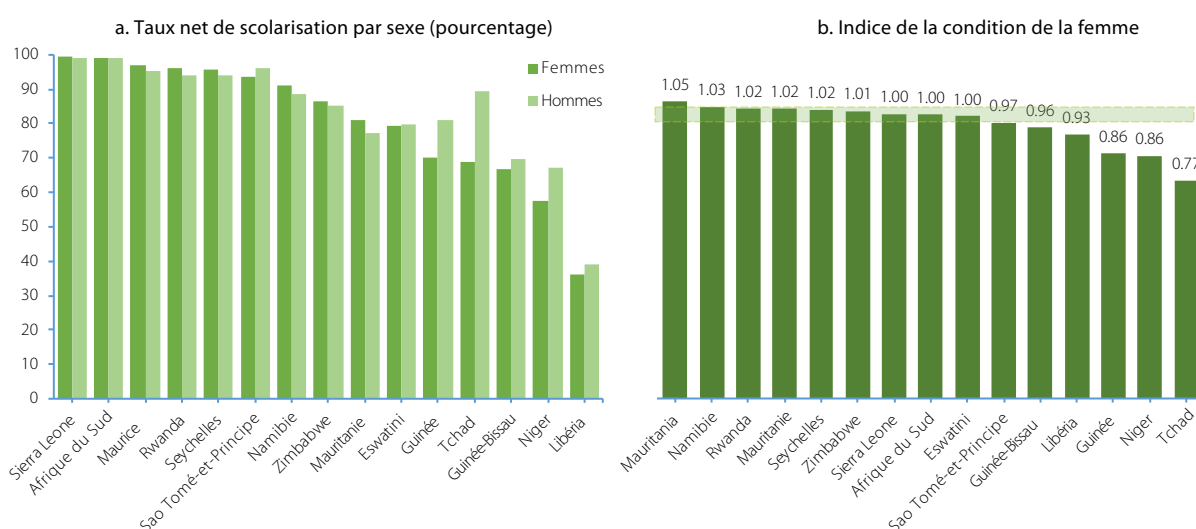
Note : * Glossaire de l'Institut de statistique de l'UNESCO (définition source de la CITE, 2011).

4.3 ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

4.3.1 SCOLARISATION

Les taux nets de scolarisation primaire étaient supérieurs à 90 % pour les deux sexes en Afrique du Sud, à Maurice, au Rwanda, à Sao Tomé-et-Principe, aux Seychelles et en Sierra Leone, et pour les filles en Namibie (voir figure 4.II a)). Au Libéria, les taux nets de scolarisation en 2015 étaient inférieurs à 40 % pour les filles et les garçons, tandis que le taux pour les filles au Niger était inférieur à 60 %. L'Afrique du Sud, l'Éswatini, Maurice, la Namibie, le Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, les Seychelles, la Sierra Leone et le Zimbabwe ont atteint la parité filles-garçons dans la scolarisation primaire nette avec des notes de l'ICF comprises entre 0,97 et 1,03 (voir figure 4.II b)). La Guinée (20 %), le Libéria (20 %) et le Niger (25 %) ont amélioré leurs notes de l'ICF d'au moins 20 % entre 1999 et 2000, et en 2014 et 2015.⁷⁰ La Mauritanie a enregistré une légère disparité entre les sexes aux dépens des garçons en 2015, avec 105 filles pour 100 garçons scolarisés dans le primaire. Le Tchad avait un ICF de 0,77, tandis que la Guinée et le Niger affichaient tous deux des notes de 0,86. Entre 2000 et 2015, la Guinée, le Niger et le Tchad avaient augmenté leurs taux nets de scolarisation de plus de 30 points de pourcentage (CEA et al., 2016).

Figure 4.II a) Taux net de scolarisation par sexe et b) Indice de la condition de la femme, 2010-2015



Source : Analyse de la CEA basée sur des données issues de projets de rapport et de rapports publiés sur l'IDISA et du Département de l'éducation de base [Afrique du Sud], 2016.

Source : Analyse de la CEA basée sur des données issues de rapports publiés et provisoires de l'IDISA et du Département de l'éducation de base [Afrique du Sud], 2016.

Note : La zone surlignée représente la parité garçons-filles dont l'ICF se situe entre 0,97 et 1,03.

4.3.2 ACHÈVEMENT DE LA SCOLARITÉ

Outre la scolarisation, l'accès à l'enseignement primaire devrait inclure la progression et la rétention jusqu'à la fin du cycle primaire. Afin que la mesure de l'achèvement de la scolarité soit comparable entre les pays étudiés, les graphiques a) et b) de la figure 4.III utilisent les données disponibles à partir de la base de données de l'Institut de statistique de l'UNESCO.⁷¹ Les taux d'achèvement du niveau primaire étaient supérieurs à 80 % pour les deux sexes en Afrique du Sud, à Maurice, aux Seychelles et au Zim-

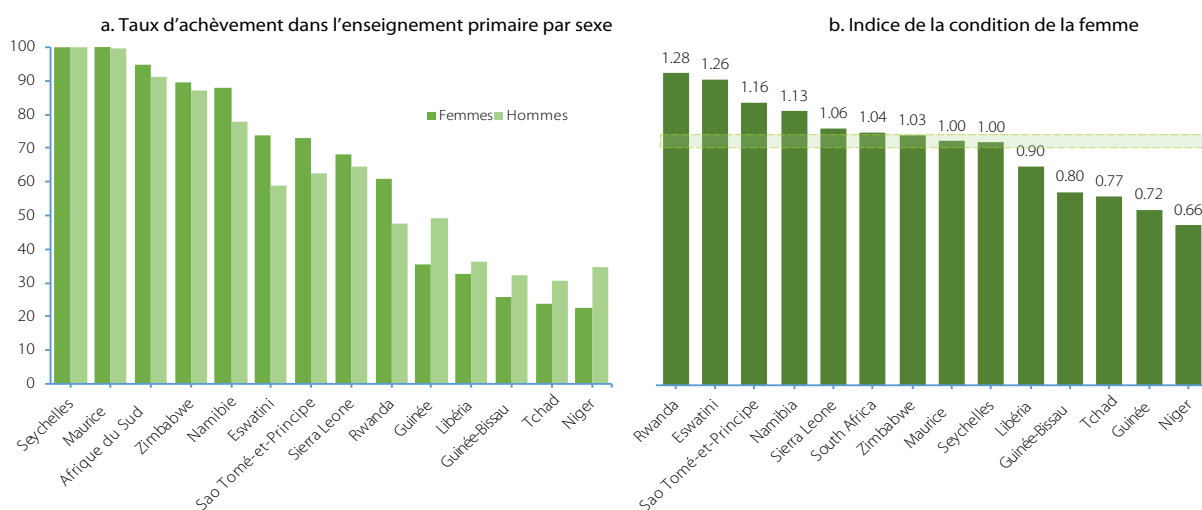
70 Glossaire de l'Institut de statistique de l'UNESCO [Page d'accueil]. Accessible à l'adresse <http://uis.unesco.org/fr/glossary>.

71 L'Institut de statistique de l'UNESCO définit le taux d'achèvement de l'enseignement primaire comme le pourcentage d'enfants ou de jeunes, appartenant à une cohorte âgée de 3 à 5 ans de plus que l'âge prévu d'admission en dernière année d'études du niveau d'enseignement considéré, qui ont achevé cette année d'études.

babwe, et pour les filles en Namibie (voir figure 4.III a)). Les taux d'achèvement étaient inférieurs à 40 % en Guinée-Bissau, au Libéria, au Niger et au Tchad pour les deux sexes, et pour les filles en Guinée et en Mauritanie.

À Maurice, aux Seychelles et au Zimbabwe, les taux d'achèvement du primaire sont à parité, les notes de l'ICF étant comprises entre 0,97 et 1,03 (voir figure 4.III b)). Il y a une inégalité significative en faveur des garçons au Tchad, en Guinée, en Guinée-Bissau et au Niger, l'ICF de ce dernier pays étant de 0,66. En Eswatini, en Namibie, au Rwanda et à Sao Tomé-et-Principe, il y a un écart important en faveur des filles. En Guinée, qui affichait un ICF global de 0,72, le taux d'achèvement du quintile le plus pauvre était de 0,42, contre 0,84 pour le quintile le plus aisé.

Figure 4.III a) Taux d'achèvement dans l'enseignement primaire par sexe et b) Indice de la condition de la femme, de 2009 à 2015



Source : Analyse de la CEA basée sur des données issues de rapports publiés et provisoires du Département de l'éducation de base sur l'IDISA pour Maurice et les Seychelles.

Source : Analyse de la CEA basée sur des données issues de rapports publiés et provisoires du Département de l'éducation de base sur l'IDISA pour Maurice et les Seychelles.

Note : La zone surlignée représente la parité garçons-filles dont l'indice se situe entre 0,97 et 1,03.

Les taux d'achèvement et les notes ICF sont relativement faibles pour la Guinée, la Guinée-Bissau, le Libéria, le Niger et le Tchad (voir figure 4.III). La figure 4.II montre que cette relation est également valable pour les taux nets de scolarisation. Cela signifie que dans les pays à faible taux global de scolarisation, les filles ont moins de chances d'être scolarisées et d'achever le cycle primaire que les garçons.

4.3.3 OBSTACLES À L'ÉDUCATION DES FILLES

Nonobstant les progrès réalisés pour réduire les disparités entre les sexes en matière de scolarisation dans le primaire, d'importants obstacles s'opposent encore à l'éducation des filles. L'un d'entre eux a trait à la pauvreté et à la marginalisation, qui touchent à la fois les filles et les garçons. Cependant, à cause des préjugés liés au genre, les filles ont tendance à être davantage pénalisées que les garçons. Les enfants pauvres (surtout les filles) risquent plus de ne pas être inscrits dans le primaire. En 2012, 5 % des garçons les plus riches n'avaient jamais fréquenté l'école en Guinée, contre près de 65 % des filles les plus pauvres (UNESCO, 2015b). Les chiffres correspondants étaient d'environ 20 % et 60 % pour le Tchad (pour 2010), et de 15 % et 70 % pour le Niger, pays où le taux de scolarisation est particulièrement bas pour les

filles originaires des zones rurales et des populations nomades, les victimes de l'esclavage, les descendantes d'esclaves et les personnes handicapées.⁷² Au Rwanda, les filles handicapées, les filles batwa et les réfugiées se heurtent à des obstacles sociaux, infrastructurels et économiques qui les empêchent d'accéder à l'éducation.⁷³

Les coûts liés à l'éducation des enfants constituent un deuxième obstacle important. Les coûts les plus importants sont les frais de scolarité. Dans tous les pays sauf en Afrique du Sud,⁷⁴ ces frais ne sont pas exigés pour la scolarisation dans l'enseignement primaire. Cela dit, en Afrique du Sud, il n'y a pas de frais de scolarité dans les écoles du premier au troisième quintile et dans les écoles publiques dans lesquelles une majorité de parents ont adopté une résolution de n'imposer aucun frais. En 2015, 65 % des apprenants fréquentant des écoles ne payaient aucun frais de scolarité.⁷⁵ La suppression des frais de scolarité entraîne généralement une augmentation des inscriptions. En Eswatini, par exemple, à la suite de l'adoption de la Loi de 2010 sur l'enseignement primaire gratuit, le nombre total d'inscriptions dans le primaire a augmenté de 7 %, passant de 231 555 en 2009 à environ 247 717 en 2015.⁷⁶

Les pays disposent de législations sur la scolarité obligatoire pour veiller à ce que les enfants soient scolarisés et fréquentent l'école primaire. La fréquentation de l'école primaire est obligatoire pour tous les enfants en âge d'être scolarisés dans tous les pays couverts par le présent rapport.⁷⁷ À Maurice et aux Seychelles, l'éducation est obligatoire pour tous les enfants jusqu'à 16 ans, tandis qu'en Afrique du Sud, elle est obligatoire pour tous les enfants de 7 à 15 ans.⁷⁸ Les législations sur la scolarité obligatoire peuvent toutefois avoir un effet limité sur les inscriptions si elles ne sont pas appliquées. Aux Seychelles, la Loi de 2004 sur l'éducation prévoit la présence d'un responsable scolaire qui fait en sorte que les enfants qui sont en âge d'être scolarisés aillent à l'école. Un parent qui refuse de veiller à ce que ses enfants d'âge scolaire fréquentent l'école régulièrement commet une infraction et peut être condamné à une amende. Aucun cas n'a été enregistré à ce jour. À Maurice, un système de suivi des étudiants a été mis en place pour renforcer la fréquentation scolaire obligatoire jusqu'à l'âge de 16 ans.

Même lorsqu'il n'y a aucuns frais de scolarité directs par suite de la politique supprimant les frais de scolarité, les parents se heurtent toujours à des obstacles financiers pour envoyer leurs enfants à l'école, ce qui pourrait freiner la fréquentation scolaire. Il s'agit de frais indirects facturés par les écoles et de coûts indirects et d'opportunité qu'entraîne la scolarisation (voir encadré 4.3). Tandis que certains de ces coûts sont similaires pour les garçons et les filles, d'autres sont plus élevés pour les filles, y compris ceux qui visent à ce que les écoles soient un milieu sûr pour les filles et que les exigences culturelles soient satisfaites, ainsi que les coûts d'opportunité de la fréquentation scolaire en termes de travail non rémunéré qui ne sera pas effectué en raison de la scolarisation.

72 Observations finales du Comité CEDAW [Niger] (2017, para. 28 (a)).

73 Observations finales du Comité CEDAW [Rwanda] (2017, para. 32(f)).

74 Basé sur les données issues de rapports nationaux publiés et provisoires sur l'IDISA, du Forum africain sur la politique de l'enfance (2016) et de la Base de données Genre du World Policy Centre.

75 En Afrique du Sud, les écoles publiques sont censées compléter les dépenses publiques en imposant des frais de scolarité. Chaque année, le Ministre de l'éducation de base détermine les quintiles des écoles publiques. Les écoles publiques du 1er quintile (20 %) sont les écoles des plus pauvres et celles du 5e quintile sont les plus riches (Afrique du Sud, Département de l'éducation de base, 2016).

76 Ministère de l'éducation et de la formation professionnelle d'Eswatini (2015, p. 19).

77 Basé sur des données provenant de rapports nationaux publiés et provisoires sur l'IDISA et de la Base de données Genre du World Policy Centre.

78 SADC (2016, p. 35).

Encadré 4.3 Les frais que doivent assumer les parents pour éduquer leurs enfants

Les coûts engendrés par la scolarisation de leurs enfants constituent un obstacle majeur pour les parents pauvres. Les parents font face à quatre principaux coûts pour éduquer leurs enfants : les frais de scolarité directs ; les frais de scolarité indirects ; les coûts indirects liés à la fréquentation scolaire, notamment le transport et l'habillement ; et les coûts d'opportunité liés à la fréquentation scolaire, y compris la perte de la contribution au revenu du ménage et du travail non rémunéré. Ces coûts sont résumés dans le tableau ci-dessous.

Type de coût	Exemples	Les coûts sont-ils plus élevés pour les filles que pour les garçons ?
Frais directs	Frais de scolarité	✗
	Autres frais, y compris l'achat de livres, d'uniformes et de matériel scolaire	✗
Frais indirects	Associations parents-enseignants	✗
	Accompagner l'enfant à l'école	✓ si la sécurité pose problème
	Compléter les salaires des enseignants	✗
Coûts indirects	Trouver un logement sûr pour les enseignantes	✓ si les enseignantes servent de modèles pour les filles
	Transport	✓ si la sécurité est un problème
	Habillement	✓ exigences culturelles
	Nourriture	✗
Coûts d'opportunité	Le travail non rémunéré comme le fait d'aller chercher de l'eau, de ramasser du bois de chauffage, de s'occuper des membres âgés de la famille, et des frères et sœurs plus jeunes ou malades	✓ ces tâches sont habituellement exécutées par les filles plutôt que les garçons.
	Contribution au revenu du ménage	Cela dépend des normes sociales

On peut réduire le coût de l'éducation des filles en diminuant ou supprimant les frais de scolarité ; en offrant aux filles des bourses d'études et des allocations qui couvrent une partie ou la totalité des coûts directs et indirects de la scolarité et / ou qui compensent une partie des coûts d'opportunité de la scolarisation des filles ; en fournissant gratuitement des uniformes, des repas et des manuels scolaires ; en construisant de nouvelles écoles plus proches du domicile des étudiants potentiels et en offrant aux étudiants un moyen de transport afin de réduire le temps qu'ils prennent pour se rendre à l'école ; en mettant en place des programmes de santé en milieu scolaire ; et en construisant des latrines scolaires.

Source : Analyse de la CEA basée sur Herz et Sperling, 2004; Kremer et Holla, 2009; et Ganimian et Murnane, 2016.

Outre les coûts et la pauvreté, les normes culturelles et sociales, les mariages d'enfants, le faible degré de sensibilisation à l'importance de l'école, l'insécurité à l'aller et au retour de l'école, l'obligation de parcourir de longues distances pour se rendre à l'école, la qualité médiocre de certaines écoles, la violence en milieu scolaire, le manque d'installations d'assainissement et d'eau potable, le manque d'enseignantes et l'utilisation de pratiques pédagogiques inappropriées constituent des obstacles supplémentaires à l'éducation des filles. (Partenariat mondial pour l'éducation, 2017). Les mariages d'enfants, les grossesses précoces, la violence sexiste, la préférence accordée à l'éducation des garçons par rapport à celle des filles, et la répartition du travail ménager selon le genre sont souvent des manifestations de normes discriminatoires fondées sur le sexe (UNESCO, 2015c). En Sierra Leone, la plupart des familles ont choisi d'éduquer leurs garçons plutôt que leurs filles et leurs femmes, estimant qu'« en éduquant leurs garçons, elles soutiendraient leurs propres parents, tandis que l'éducation de leurs filles profiterait aux familles dans lesquelles elles se marient ».79 Ces normes sexistes peuvent également être véhiculées dans les ressources d'apprentissage.

79 Sierra Leone, Ministère du bien-être social, du genre et de l'enfance (2014, p. 15).

Tableau 4.2 Obstacles à l'éducation des filles dans la sélection de pays examinés

	Coûts d'opportunité	Coûts directs	Facteurs socioculturels	Mariage d'enfants	Sensibilisation *	Pauvreté/malnutrition	Insécurité à l'aller et au retour de l'école	Distance jusqu'à l'école	Écoles de qualité médiocre	Violence scolaire	Manque de toilettes privées	Manque de points d'accès à l'eau	Manque d'enseignantes d'enseignantes	Pratiques pédagogiques inappropriées
Guinée			•	•		•			•	•	•			
Niger	•		•	•		•							•	
Sierra Leone	•		•							•	•			
Zimbabwe	•	•	•	•	•		•			•	•	•		

Source : Analyse de la CEA basée sur le Partenariat mondial pour l'éducation, 2017, annexe 3.

Note : * faible niveau de conscience de l'importance des écoles.

Ces obstacles sont interdépendants. Si, par exemple, en raison de la pauvreté ou de chocs sur le revenu, les parents sont confrontés à des contraintes financières qui les poussent à décider de retirer leurs enfants de l'école, les filles peuvent être désavantagées par rapport aux garçons : s'il y a une préférence pour l'éducation des garçons en raison des normes sociales concernant les rôles de genre ; si les filles doivent assumer le plus gros des tâches domestiques ; et s'il existe des problèmes de sécurité associés à un manque de proximité des écoles et de moyens de transport sûrs.

Le tableau 4.2 montre les principaux obstacles à l'éducation des filles mentionnés dans les plans sectoriels de l'éducation pour la Guinée, le Niger, la Sierra Leone et le Zimbabwe. Les facteurs socioculturels⁸⁰ sont mentionnés comme un obstacle dans les quatre pays, tandis que les coûts d'opportunité, les mariages précoces, la violence à l'école et le manque de latrines privées sont mentionnés dans trois des plans nationaux. La distance de l'école et les pratiques pédagogiques inappropriées ne sont pas mentionnées comme des obstacles.

4.4 ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ET SUPÉRIEUR

« Les États Parties prennent des mesures positives spécifiques pour promouvoir l'éducation et la formation des femmes à tous les niveaux et dans toutes les disciplines, en particulier dans les domaines des sciences et de la technologie ».

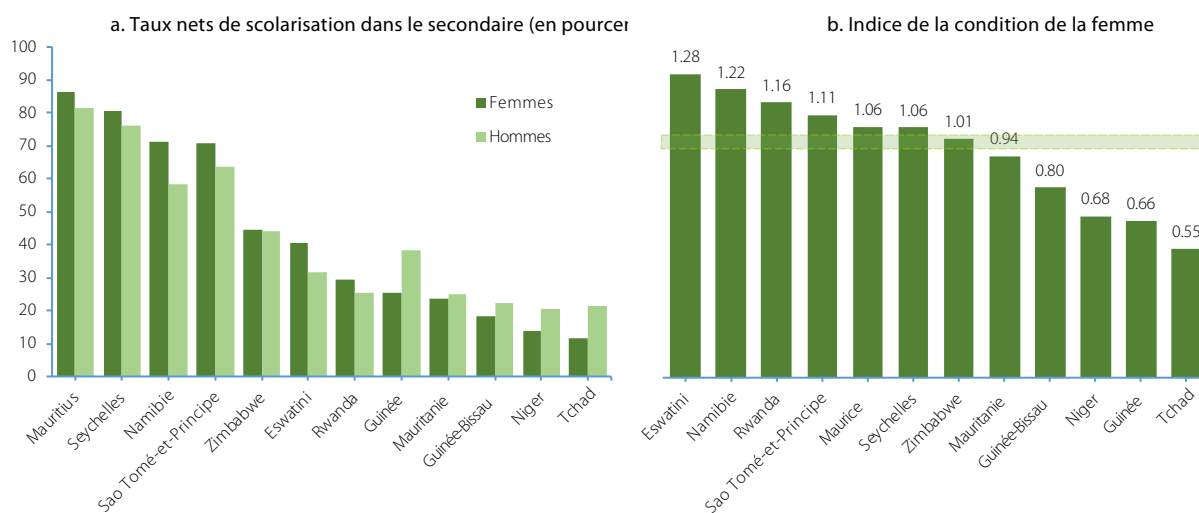
Protocole de Maputo (Union africaine, 2003, article 12 (2)(b)).

La réalisation de la parité entre les sexes dans le primaire offre aux garçons et aux filles une bonne occasion de fréquenter les établissements d'enseignement secondaire et supérieur et d'acquérir des compétences qui leur permettront de participer efficacement au marché du travail formel. Les données sur la scolarisation dans l'enseignement secondaire et supérieur dans les pays couverts par le présent rapport sont plus limitées que celles de la scolarisation dans le primaire.

⁸⁰ Les plans ne donnent aucune précision sur la nature des facteurs socioculturels.

4.4.1 ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Figure 4.IV a) Taux nets de scolarisation dans le secondaire par sexe et b) Indice de la condition de la femme, 2010-2015



Source : Analyse de la CEA basée sur des données provenant de la base de données de l'Institut de statistique de l'UNESCO.

Source : Analyse de la CEA basée sur des données provenant de la base de données de l'Institut de statistique de l'UNESCO.

Note : La zone surlignée représente la parité garçons-filles dont l'indice se situe entre 0,97 et 1,03.

Sur les 12 pays disposant de données sur le taux net de scolarisation dans l'enseignement secondaire pour la période 2010-2015, seul le Zimbabwe a atteint la parité (voir figure 4.IV b)) alors même que la scolarisation des filles comme des garçons était inférieure à 50 % (voir figure 4.IV a)). Six pays – l'Eswatini, Maurice, la Namibie, le Rwanda, Sao Tomé-et-Principe et les Seychelles - avaient tous un ICF supérieur à 1,03, ce qui signifie que les garçons étaient désavantagés. À Maurice, les filles étaient plus susceptibles que les garçons d'être scolarisées au niveau secondaire, car leurs résultats étaient généralement meilleurs que ceux des garçons aux examens du Certificat d'études primaires (CPE) à la fin du cycle primaire. En 2014, le taux de réussite des filles était de près de 80 %, contre 67 % pour les garçons. En Namibie (ICF de 1,22) et en Eswatini (ICF de 1,28), les garçons sont fortement désavantagés. À Maurice, en Namibie, à Sao Tomé-et-Principe et aux Seychelles, les taux nets de scolarisation des filles étaient supérieurs à 70 %, dépassant ainsi ceux des garçons (figure 4.IV a)).

Les filles ont un gros avantage au Tchad (ICF de 0,55), en Guinée (0,66), au Niger (0,68) et en Guinée-Bissau (0,80). Pour l'enseignement primaire, toutefois, ces quatre pays ainsi que la Mauritanie affichent l'un des taux nets de scolarisation les plus faibles au monde pour les filles, soit 30 %.

4.4.2 ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Le calcul des taux nets de scolarisation dans l'enseignement supérieur n'est pas applicable en raison des difficultés rencontrées pour déterminer un groupe d'âge approprié, compte tenu des gros écarts dans la durée des programmes et dans l'âge des étudiants à ce niveau d'enseignement (voir encadré 4.1). Les taux bruts de scolarisation des filles dans l'enseignement supérieur allaient de moins de 5 % en Mauritanie, au Niger et au Tchad, à 42 % à Maurice (voir figure 4.V a)). Comme c'est le cas pour les taux nets de scolarisation dans le primaire et le secondaire, la faible scolarisation globale dans l'enseignement supérieur est associée à la disparité en faveur des hommes en Guinée, en Mauritanie, au Niger et au Tchad. Il existe de graves disparités en faveur des hommes en Guinée, au Libéria, en Mauritanie, au Niger

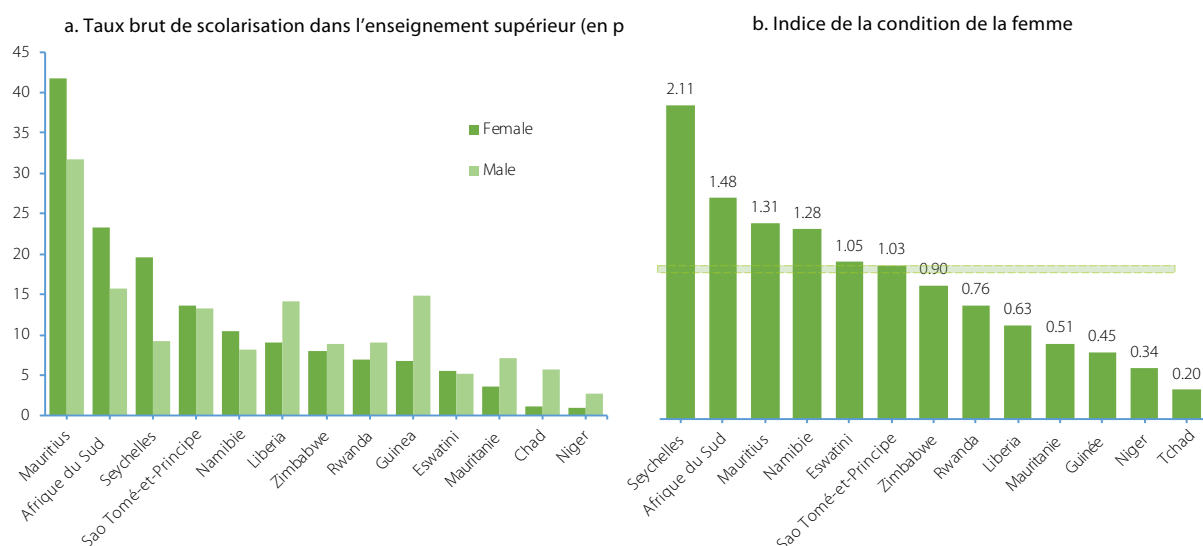
et au Tchad, des pays dont les notes ICF sont inférieures à 0,70, et en faveur des femmes en Afrique du Sud, à Maurice, en Namibie et aux Seychelles (figure 4.V b)).

La note ICF relativement faible de 0,76 pour l'enseignement supérieur au Rwanda, comme le note son rapport national sur l'IDISA, peut s'expliquer par le nombre limité de femmes qui obtiennent les seuils requis lors des examens nationaux, ce qui est une condition nécessaire pour accéder à l'enseignement supérieur public. La piètre performance peut être attribuée aux attentes sociales, notamment au besoin de marier les femmes au début de leur vingtaine. Les jeunes femmes prennent beaucoup de temps pour répondre à ces attentes et ne disposent pas de suffisamment de temps pour se concentrer sur leurs études.

Parmi les jeunes femmes qui parviennent à l'enseignement postsecondaire, une minorité d'entre elles s'inscrit aux cours de sciences, de technologie, d'ingénierie et de mathématiques, même dans les pays où les taux de scolarisation dans l'enseignement supérieur favorisent les filles. Les jeunes femmes ont tendance à étudier les sciences sociales et les sciences humaines, tandis que les jeunes hommes ont tendance à suivre des cours en sciences, en génie et en informatique. En conséquence, les jeunes femmes sont relativement peu préparées au monde du travail, étant donné que les possibilités d'emploi sont de plus en plus limitées dans les sciences sociales et humaines.

En Eswatini, les filles sont désavantagées en termes d'inscription dans les établissements d'enseignement supérieur qui proposent des matières techniques et professionnelles (les cinq premières universités énumérées dans le tableau 4.3), alors que c'est l'inverse pour les établissements proposant les sciences de la santé et la formation des enseignants, exception faite du William Pitcher College.

Figure 4.V a) Taux brut de scolarisation dans l'enseignement supérieur par sexe et b) Indice de la condition de la femme, 2008 à 2015



Source : Analyse de la CEA basée sur des données provenant de la base de données de l'Institut de statistique de l'UNESCO.

Source : Analyse de la CEA basée sur des données provenant de la base de données de l'Institut de statistique de l'UNESCO.

Note : La zone surlignée représente la parité hommes-femmes dont l'indice se situe entre 0,97 et 1,03.

Tableau 4.3 Taux bruts de scolarisation dans l'enseignement supérieur en Eswatini, 2014

Supérieur éducation institution	Scolarisation brute			Scolarisés (en pourcentage)	
	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes
Centre de formation industrielle de Manzini	185	26	211	87,7	12,3
Centre de formation industrielle de Nhlanguano	81	21	102	79,4	20,6
Centre de formation industrielle de Siteki	71	36	107	66,4	33,6
Institut de formation professionnelle et commerciale de Gwamile	127	37	164	77,4	22,6
École technique du Swaziland	562	268	830	67,7	32,3
Université de technologie de Limkokwing	1 327	1 044	2 371	56,0	44,0
Southern Africa Nazarene University	502	719	1,221	41,1	58,9
Ngwane Teacher Training College	171	324	495	34,5	65,5
William Pitcher College	200	186	386	51,8	48,2
Swaziland Christian University	133	162	295	45,1	54,9
Université du Swaziland	2 809	3 090	5 899	47,6	52,4
Total	6 168	5 913	12 081	51,1	48,9

Source : Ministère de l'éducation et de la formation professionnelle d'Eswatini, 2014.

Note : Dans les établissements proposant des cours à temps partiel, les études préparant au métier de policier et d'agent pénitentiaire n'ont pas encore été incluses, bien qu'elles offrent des possibilités de scolarisation dans l'enseignement supérieur.

À Maurice, sur l'ensemble des inscrits dans des disciplines scientifiques et techniques en 2015, 61,5 % étaient des hommes, bien que le nombre de femmes inscrites dans l'enseignement supérieur soit supérieur à celui des hommes (voir tableau 4.4). Sur une note encourageante, plus de femmes que d'hommes avaient étudié les mathématiques, la médecine et les sciences. Le nombre de femmes inscrites dans des programmes d'enseignement et de sciences sociales était respectivement trois et quatre fois supérieur à celui des hommes.

Tableau 4.4 Taux bruts de scolarisation dans l'enseignement supérieur par domaine d'études à Maurice, 2015

Field	Scolarisation brute			Scolarisés (en pourcentage)	
	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes
Domaines scientifiques et techniques	5 270	3 294	8 564	61,5	38,5
Ingénierie	1 682	403	2 085	80,7	19,3
Sciences de la santé	246	366	612	40,2	59,8
Technologie de l'information	2 205	1 011	3 216	68,6	31,4
Mathématiques	245	347	592	41,4	58,6
Médecine	481	568	1 049	45,9	54,1
Sciences	165	253	418	39,5	60,5
Autres	246	346	592	41,6	58,4
Autres	8 613	15 023	23 636	36,4	63,6
Comptabilité	2 562	3 602	6 164	41,6	58,4
Administration/Gestion	2 126	3 189	5 315	40,0	60,0
Secteur bancaire et financier	822	1 214	2 036	40,4	59,6
Commerce et marketing	509	797	1 306	39,0	61,0
Économie	188	342	530	35,5	64,5
Éducation	603	1 602	2 205	27,3	72,7
Langues	191	944	1 135	16,8	83,2
Droit	531	881	1 412	37,6	62,4
Sciences sociales	120	456	576	20,8	79,2
Hôtellerie et tourisme	501	669	1 170	42,8	57,2
Autres	460	1 327	1 787	25,7	74,3
Total	14 095	18 493	32 588	43,3	56,7

Source : Tertiary Education Commission (commission de l'enseignement supérieur), Maurice, 2016.

Note : Inscription dans les institutions publiques et privées, exclusion faite des étudiants étrangers et de l'autoformation par le biais de l'enseignement à distance.

Selon le rapport national sur l'IDISA pour l'Afrique du Sud (2016), les femmes représentaient 58 % des personnes scolarisées dans l'enseignement supérieur en 2013 ; cela dit, elles représentaient 40 % des étudiants en sciences, en ingénierie et en technologie, et plus de 70 % des étudiants en sciences humaines et sociales, en santé et sciences cliniques, et en éducation. Selon les facultés choisies, le pourcentage d'étudiants inscrits à l'Université de Namibie en 2012 était le suivant : Faculté des sciences humaines et sociales (30 % d'hommes et 70 % de femmes) ; Faculté des sciences infirmières et de santé publique (19 % d'hommes et 81 % de femmes) et Ingénierie et technologies de l'information (76 % d'hommes et 24 % de femmes) (Namibie, Ministère de l'égalité des sexes et de la protection de l'enfance, 2014).

4.5 POLITIQUES VISANT À AMÉLIORER L'ÉDUCATION DES FILLES

« Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes afin de leur assurer des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'éducation et, en particulier, pour assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, la réduction des taux d'abandon féminin des études et l'organisation de programmes pour les filles et les femmes qui ont quitté l'école prématurément. »

CEDAW (Nations Unies, 1979, article 10(f)). article 12 (2)(b)).

Comme indiqué plus haut, le retour sur investissement que représente le comblement de l'écart entre les sexes et la promotion de l'éducation des filles est clair. Pour que les pays tirent parti des avantages économiques, politiques et sociaux qu'entraînerait la hausse du taux de scolarisation des filles, les gouvernements doivent identifier les causes profondes des disparités entre les sexes, investir dans des politiques et des programmes visant à les combattre, et veiller à ce que les filles soient scolarisées, fréquentent l'école régulièrement et réussissent leurs études.



Les taux de scolarisation bruts et nets peuvent masquer des taux élevés de décrochage dans le système éducatif. En général, les taux d'abandon scolaire restent élevés tant dans le primaire que dans le premier cycle du secondaire dans les pays examinés.

Outre les obstacles qui empêchent les filles d'être scolarisées dans le primaire (voir section 4.3.3), la grossesse chez les adolescentes contribue également à la non-scolarisation ou à l'abandon scolaire des filles dans le secondaire. Dans certains pays, les filles sont exclues de l'école pendant une période après la grossesse, tandis que d'autres pays ne les autorisent pas à retourner à la même école après la grossesse. Au Niger, la Décision N °65/MEN/DEST/EX (1998) exclut temporairement les filles enceintes de l'école et les exclut définitivement en cas de mariage.⁸¹ Au Rwanda, les filles qui tombent enceintes sont suspendues pour une année.⁸² En mars 2015, le Ministère de l'éducation de Sierra Leone a mis en place une politique interdisant aux « filles visiblement enceintes » d'aller à l'école et de se présenter à l'examen du Certificat d'étude de base.⁸³

Même lorsqu'il existe des « politiques de réinsertion », les sanctions sociales sévères et les considérations de coûts peuvent empêcher les apprenantes enceintes et les mères d'enfants de reprendre leurs études. En Eswatini, bien que la politique gouvernementale stipule que les filles peuvent retourner à l'école après la grossesse, « dans la pratique, les mères adolescentes ne retournent pas dans la même école, car elles sont souvent confrontées à la résistance des communautés et des écoles ». ⁸⁴ En Afrique du Sud, en raison des attitudes et des pratiques négatives de la part des enseignants et des pairs, seule une fille enceinte sur trois environ retourne à l'école après l'accouchement, bien que la loi le leur permette.⁸⁵ En 2014, 18 % des filles âgées de 12 à 19 ans qui ne fréquentaient pas l'école ont déclaré être tombées enceintes au cours des 12 derniers mois (Statistiques Afrique du Sud, 2015). Aux Seychelles, la Politique en matière de grossesse (2008) prévoit la réinsertion des étudiantes enceintes dans le système scolaire. Toutefois, un examen de la politique a révélé que seul un faible pourcentage de filles enceintes retournaient à l'école après l'accouchement, principalement en raison de problèmes financiers et du manque de garderies à un coût abordable.

Les violences sexistes commises par les membres de la communauté et les enseignants au sein des établissements scolaires, ou sur le chemin de l'école, ainsi que le manque d'enseignantes pouvant servir de modèles aux adolescentes, sont d'autres facteurs importants qui contribuent à l'abandon scolaire des filles. En Eswatini, une fille sur trois a été victime d'une forme de violence sexuelle avant l'âge de 18 ans. Près d'un tiers des cas signalés de filles forcées ou contraintes d'avoir des rapports sexuels en Sierra Leone sont perpétrés par des enseignants de sexe masculin, même s'il existe un code de conduite pour les enseignants. En Guinée et au Tchad, moins de 12 % des enseignants du secondaire étaient des femmes en 2012 (UNESCO, 2015b).

Par ailleurs, étant donné que certains élèves ne peuvent pas bien s'adapter à un programme strictement scolaire, ils risquent de s'absenter de l'école et, au bout du compte, d'abandonner complètement l'école. Pour y remédier, toutes les écoles secondaires des Seychelles proposent un programme d'enseignement et de formation techniques et professionnels depuis 2011, en partenariat avec des établissements de formation postsecondaire et des lieux de travail accueillant des étudiants pour une courte période. Les étudiants peuvent choisir de s'inscrire au programme pour les deux dernières années de l'enseignement secondaire. Selon le Ministère de l'éducation, « [l] a grande majorité des élèves qui choisissent cette

⁸¹ Observations finales du Comité CEDAW [Niger] (2017, para. 29 (b)).

⁸² Observations finales du Comité CEDAW [Rwanda] (2017, para. 32(c)).

⁸³ Comité des droits de l'enfant [Sierra Leone] (2016, para. 34).

⁸⁴ Eswatini, Ministère de l'éducation et de la formation professionnelle (2015, p. 34).

⁸⁵ UNESCO (2015c, p. 28).

option sont des garçons, bien que le nombre de filles augmente progressivement – passant du ratio de 1 : 7 en 2011 à 1 : 3 en 2014 ».86 À Maurice, les garçons représentaient les deux tiers du total des inscriptions dans les établissements scolaires dispensant un enseignement préprofessionnel préparatoire en 2016. En 2013, 4,2 % des filles avaient suivi une formation professionnelle en Sierra Leone, contre 7,1 % des garçons, les femmes favorisant les disciplines comme la restauration, la coiffure et la teinture gara, alors que les principaux cours choisis par les hommes étaient la menuiserie, la maçonnerie et la mécanique automobile (Statistiques Sierra Leone, 2015).

Le peu de valeur accordé à l'éducation et la nécessité de contribuer aux activités économiques du ménage sont d'autres facteurs à l'origine du décrochage scolaire. Dans l'Enquête générale sur les ménages réalisée en Afrique du Sud en 2015, 7,6 % des enfants âgés de 7 à 15 ans et 9,5 % de ceux âgés de 16 à 18 ans ont déclaré qu'ils n'allaient pas à l'école car ils considéraient l'éducation comme inutile (Afrique du Sud, Département de l'éducation de base, 2016). Dans l'édition 2015 du Rapport mondial de suivi sur l'éducation pour tous consacrée à l'Afrique subsaharienne, on peut lire qu'en Namibie, des garçons ont été retirés de l'école pour garder des troupeaux de bétail.⁸⁷ Au Libéria, des filles ont abandonné l'école et ont été recrutées dans la société secrète Sandé.⁸⁸

Outre la réduction des coûts liés à la fréquentation scolaire (voir encadré 4.3) et l'adoption de lois sur la scolarité obligatoire, les gouvernements peuvent entreprendre d'autres interventions rentables qui seraient susceptibles d'accroître le taux de scolarisation et la rétention des garçons et des filles dans le système éducatif formel. Ces interventions consistent notamment à construire plus d'écoles à proximité des populations ; recruter des enseignants ; accroître la quantité et la qualité des ressources pédagogiques dans les écoles en fonction du contexte particulier ; accorder des subventions scolaires ; étendre le temps d'enseignement ; veiller à ce que les programmes scolaires soient pertinents et préparer les enfants dotés de compétences à s'intégrer au marché du travail et à poursuivre leurs études ; informer les familles des avantages à long terme de la scolarité ; et accroître la participation des parents à la gestion de l'école (Ganimian et Murnane, 2016).

En Namibie, outre la mise en place d'un programme d'alimentation scolaire, des écoles mobiles ont été créées pour veiller à ce que les enfants issus des communautés nomades restent à l'école et terminent l'enseignement primaire obligatoire. Ce pays verse aussi des allocations aux écoles dans lesquelles les élèves San sont inscrits pour couvrir les frais de transport et d'autres dépenses logistiques.⁸⁹ Le Gouvernement rwandais, en plus de supprimer complètement les frais de scolarité, a fourni des bourses, des systèmes d'alimentation scolaire et des allocations soumises à des conditions de ressources aux élèves de ménages incapables d'assumer les autres frais de scolarité tels que les uniformes et le matériel scolaire.⁹⁰

Parmi les interventions spécifiquement axées sur la hausse du taux de scolarisation et de rétention des filles dans les écoles, citons la lutte contre les normes culturelles et sociales biaisées qui entravent la réussite scolaire des filles en mettant en place des programmes de sensibilisation à l'éducation dans les écoles, au niveau communautaire et dans les médias, et en rendant les écoles plus conviviales pour les filles (Clarke, 2011 ; Herz et Sperling, 2004 ; Kremer et Holla, 2009). Ce dernier objectif appelle les actions suivantes :

- Construire des écoles bien situées à proximité du domicile des filles ;

86 Ministère de l'éducation des Seychelles (2014, p. 37).

87 UNESCO (2015b, p. 6).

88 Observations finales du Comité CEDAW [Libéria] (2015, para. 35 (a)).

89 Gouvernement namibien (2015, para. 40).

90 Gouvernement rwandais (2015b, para. 79).

- Fournir des installations sanitaires séparées pour les filles et les garçons, en particulier pour les étudiants pubères ;
- Veiller à ce que les milieux scolaires soient sains, sûrs et exempts de violence sexiste ;
- Fournir des programmes et manuels scolaires qui tiennent compte des différences entre les sexes et qui soient exempts de stéréotypes sexistes ;
- Recruter plus d'enseignantes ;
- Veiller à ce que le recrutement, le déploiement et la formation des enseignants tiennent compte de la dimension genre.

L'encadré 4.4 résume l'impact des écoles adaptées aux filles sur la scolarisation de celles-ci dans les écoles primaires au Burkina Faso.

Encadré 4.4 Impact des écoles adaptées aux filles sur la scolarisation dans le primaire au Burkina Faso

En 2005, le Gouvernement burkinabé a mis en place le programme BRIGHT (Réponse du Burkina Faso visant à améliorer les chances des filles de réussir), financé par la Millennium Challenge Corporation. L'objectif du programme était d'accroître la scolarisation des filles dans les écoles primaires en mettant en œuvre un ensemble d'interventions intégrées en faveur de l'éducation dans 132 villages ruraux. Une composante du programme consistait à construire des écoles bien équipées qui comprendraient des salles de classe, des tables, des chaises, des bureaux, des logements pour les enseignants, des latrines séparées pour les garçons et les filles et de l'eau salubre. Les interventions complémentaires comprenaient des repas scolaires gratuits, des kits et des manuels scolaires, des rations à emporter pour les filles, des campagnes d'information sur les avantages de l'éducation des filles, l'affectation d'un plus grand nombre d'enseignantes et une formation soucieuse d'équité entre les sexes pour les enseignants et les responsables des écoles. Le programme a augmenté le taux de scolarisation global de 19 % et celui des filles de près de 5 % de plus que celui des garçons.

Source : Kazianga et al., 2013

Les pays couverts par le présent rapport ont mis en œuvre un certain nombre de politiques visant à prévenir le décrochage scolaire chez les filles et fournir un soutien à celles qui sont susceptibles de quitter l'école. Le tableau 4.5 présente les interventions prévues dans les plans du secteur de l'éducation de la Guinée, du Niger, de la Sierra Leone, du Tchad et du Zimbabwe. Les interventions les plus populaires prévues par les cinq pays sont des mesures d'incitation en faveur des filles, suivies de campagnes de sensibilisation, de programmes d'enseignement soucieux de l'égalité des genres et de la construction de latrines privées. Les mesures incitatives comprennent des kits scolaires (Guinée et Tchad), des rations (Tchad), des prix et des bourses basés sur la performance (Niger).

Un certain nombre de pays ont mis en place des politiques de réinsertion scolaire et/ou de poursuite de la scolarité pour les apprenantes enceintes. L'Afrique du Sud, la Namibie, les Seychelles et la Sierra Leone disposent de politiques⁹¹ qui prévoient le retour des filles enceintes à l'école après qu'elles aient donné naissance à leur bébé sans difficulté. Les politiques en Namibie et au Rwanda préconisent une période d'attente d'un an. Selon la politique en vigueur en Afrique du Sud, les apprenantes enceintes doivent attendre deux ans avant de pouvoir retourner à l'école dans l'intérêt des droits de l'enfant. La politique a été contestée devant un tribunal en 2013, et la Cour avait conclu qu'elle violait les droits constitutionnels

91 Politique de prévention et de gestion de la grossesse de l'apprenante dans le secteur de l'éducation (2009), Politique sur la grossesse (2008), Loi sur l'éducation (2004) et Prévention et gestion de la grossesse de l'apprenante (2007), respectivement.

des apprenantes enceintes et devrait être révisée.⁹² En Namibie, bien que la règle de l'absence d'une année s'applique également aux écoliers qui ont rendu les filles enceintes, ces derniers sont rarement identifiés.⁹³ Aux Seychelles, la politique est en cours de révision pour faire en sorte que les apprenantes enceintes et les jeunes mères soient mieux soutenues psychologiquement et financièrement pour poursuivre leurs études. En Afrique du Sud, les apprenantes enceintes et les mères de famille ont droit à des prestations en espèces sans conditions leur permettant de poursuivre leurs études.⁹⁴ Bien qu'il n'existe pas encore de politique à Maurice, les filles enceintes sont autorisées à retourner à l'école pour poursuivre leurs études après l'accouchement.

Au Rwanda, la Fondation Imbuto récompense les filles les plus performantes de divers cycles scolaires dans le cadre de la campagne de promotion de l'éducation des filles lancée en 2005, sous la direction de la Première Dame.⁹⁵ Le Libéria offre des bourses spéciales aux filles qui se spécialisent dans le domaine de l'éducation et des sciences naturelles.⁹⁶ La Guinée, le Libéria, le Niger, le Rwanda et le Tchad ont élaboré des politiques en matière d'éducation des filles,⁹⁷ tandis que des unités consacrées à la promotion de la scolarisation des filles ont été créées au sein du ministère chargé de l'éducation au Libéria (Groupe d'éducation sur l'égalité des sexes) et au Niger (Direction de la promotion de la scolarisation et de la formation des filles). La Sierra Leone est dotée d'un Code de conduite pour les enseignants et autres personnels de l'éducation (2009), qui vise notamment à garantir que les abus et le harcèlement sexuels dans les écoles soient combattus et punis. L'encadré 4.5 résume l'objectif et les actions clés de la politique en matière d'éducation des filles au Rwanda.

Tableau 4.5 Stratégies visant à améliorer l'éducation des filles identifiées dans les plans du secteur de l'éducation des pays sélectionnés

	Campagne de sensibilisation	Recrutement d'enseignantes	Mesures incitatives pour les filles	Écoles / pensionnats pour filles	Soutien aux communautés	Renforcement des capacités*	Subventions aux écoles	Programme soutenu de l'égalité des genres	Formation des enseignants axée sur le genre	Clubs des filles	Cours de soutien aux filles	Lutte contre la violence	Construction de latrines privées	Construction de points d'eau
Tchad			•											
Guinée	•		•			•		•	•			•	•	•
Niger	•	•	•			•		•	•				•	
Sierra Leone	•		•								•		•	
Zimbabwe								•				•		

Source : Analyse de la CEA basée sur des données provenant du Partenariat mondial pour l'éducation, 2017, annexe 4.

Note : * = renforcement des capacités des comités de gestion ou des associations de femmes.

92 Gouvernement sud-africain (2017, para. 79).

93 Ministère de l'éducation, des arts et de la culture de la Namibie (2016, p. 20).

94 Note de l'UNESCO sur les grossesses précoces et non désirées (n.d., p. 7).

95 Pour toute information supplémentaire, consulter le site de la Fondation Imbuto (2017), à l'adresse <http://imbutofoundation.org/>.

96 Gouvernement libérien (2014, p. 23).

97 Pour toute information supplémentaire, voir Partenariat mondial pour l'éducation (2017) ; Sierra Leone, Ministère du bien-être social, du genre et de l'enfance (2014) ; et rapport national provisoire sur l'IDISA pour le Rwanda.

Encadré 4.5 Interventions prévues dans la Politique nationale d'éducation des filles du Rwanda, 2008

L'objectif général de la politique est de guider et promouvoir une action durable visant à éliminer progressivement les disparités entre les sexes dans les structures d'éducation, de formation et de gestion.

Les actions clés envisagées par la politique consistent notamment à :

- Intégrer la ventilation et l'analyse par sexe dans tous les rapports, les collectes de données et la recherche en développant un système de suivi pour tous les élèves ;
- Fournir d'autres moyens d'éducation non formelle aux enfants (centres de rattrapage) qui ne peuvent pas fréquenter l'école formelle et introduire la possibilité de passer d'un système à l'autre ;
- Renforcer le domaine de l'éducation sexuelle et de la vie familiale dans les programmes scolaires ;
- Augmenter le nombre d'écoles techniques dans chaque province pour offrir un programme d'éducation diversifié aux filles et aux garçons ;
- Fournir des installations séparées pour les garçons et les filles, en particulier des installations sanitaires et des terrains de jeux ;
- Accorder des subventions et des bourses d'études pour les domaines dans lesquels les taux de rétention scolaire et d'achèvement des études sont faibles ;
- Élaborer des lois et des codes de conduite pour les enseignants et les élèves afin de protéger les enfants ayant des besoins spéciaux, en particulier les filles, des abus sexuels, physiques et mentaux.

Les actions positives visant à améliorer l'accès et la participation des filles à l'enseignement secondaire et supérieur consistent notamment à :

- Examiner les méthodes d'enseignement et les évaluations des résultats d'apprentissage dans les écoles secondaires et les établissements d'enseignement supérieur pour s'assurer que la participation des filles ne soit pas entravée ;
- Organiser des cours de rattrapage pour les filles qui risquent d'échouer ou d'abandonner leurs études secondaires ou supérieures et insister particulièrement sur la réinsertion des filles qui tombent enceintes pendant leur éducation ;
- Offrir des cours intensifs de rattrapage pendant les vacances aux filles qui souhaitent entrer dans des domaines à prédominance masculine ;
- Offrir, chaque année, un enseignement gratuit à 20 filles qui sont admissibles à une formation et à un enseignement en sciences et technologie ;
- Sensibiliser les familles et les communautés locales à l'importance de laisser les filles achever leurs études, par le biais des associations parents-enseignants ;
- Envisager des points supplémentaires pour les filles ou utiliser un seuil plus bas pour leur entrée dans l'enseignement supérieur ;
- Fixer des objectifs contraignants quinquennaux (50 : 50) pour la scolarisation des filles et des garçons dans des institutions où les filles sont sous-représentées ;
- Construire plus d'internats réservés aux filles et en faire des centres d'excellence pour démontrer les résultats scolaires des filles ;
- Tendre vers un équilibre hommes-femmes de 50 : 50 lors des nominations de directeurs et de chefs d'établissements scolaires ;
- Identifier et former les femmes qui ont un potentiel aux niveaux d'entrée et de gestion intermédiaire et les intégrer rapidement dans des postes de direction dans le domaine de l'éducation.

Source : *Ministère de l'éducation du Rwanda, 2008.*

Le tableau AIV.1 (voir annexe IV) indique dans quelle mesure les gouvernements ont tenu leurs engagements régionaux et mondiaux en matière de prévention du décrochage scolaire chez les filles et de soutien à celles qui sont le plus susceptibles de quitter l'école dans les pays couverts par le présent rapport. Les pays ont obtenu la meilleure note en ce qui concerne le mécanisme institutionnel, suivi de l'engagement politique, du suivi et de l'évaluation. Les secteurs où les résultats ont été les plus faibles étaient la recherche et le budget. Sao Tomé-et-Principe, les Seychelles et le Tchad ont obtenu une note de 100 %, suivis de Maurice avec 81 % pour cet indicateur, tandis que l'Afrique du Sud et la Guinée ont obtenu la note la plus basse de 58 %. Certaines des politiques adoptées par le Libéria pour promouvoir l'éducation des filles sont présentées dans l'encadré 4.6.

Encadré 4.6 Les interventions retenues pour améliorer l'éducation des filles au Libéria

- La Politique globale pour l'éducation des filles (2006), approuvée.
- La Loi sur la réforme de l'éducation, adoptée en 2011. En ce qui concerne la promotion de l'éducation des filles à tous les niveaux, la Loi vise à :
 - Fournir un enseignement gratuit et obligatoire à tous les élèves du primaire au niveau national ;
 - Recruter et former davantage de personnel enseignant féminin ;
 - Mettre à disposition des conseillers d'orientation scolaires pour les filles ;
 - Mettre un terme à l'impunité dont jouissent les enseignants qui se livrent à des violences et des agressions sexuelles sur les élèves ;
 - Offrir une instruction civique dans les écoles afin de rehausser l'image personnelle des filles ;
 - Augmenter le nombre de bourses scolaires accordées aux filles.
- La Politique globale pour l'éducation des filles a été révisée en 2013 pour l'aligner sur la Loi sur la réforme de l'éducation.
- L'unité Genre et éducation du Ministère de l'éducation élève le niveau de connaissance sur la dénonciation, les enquêtes et les poursuites relatives aux cas de violence sexuelle.

Source : Gouvernement libérien, 2014.

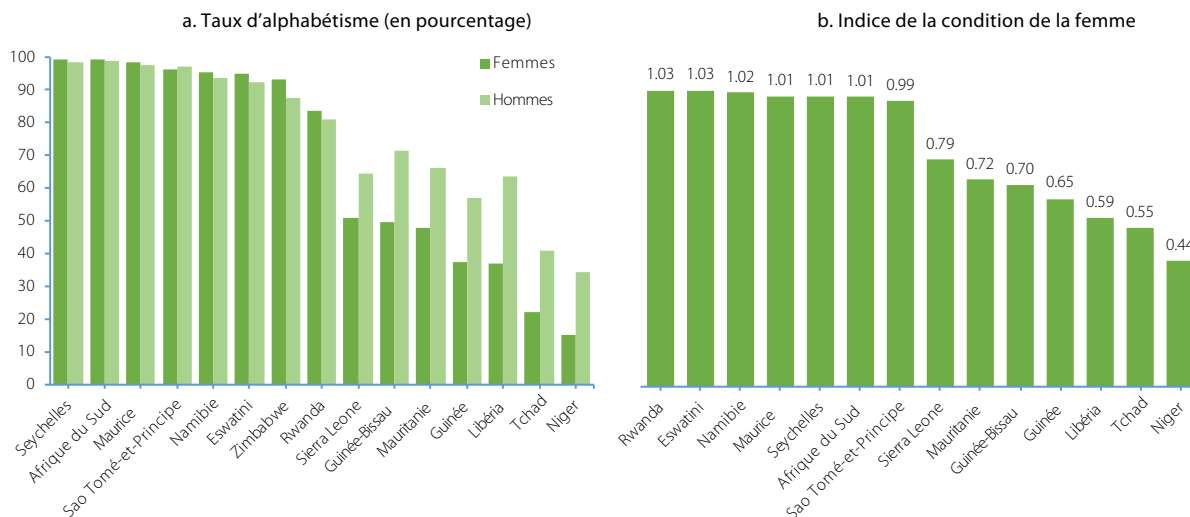
4.6 TAUX D'ALPHABÉTISATION

« Les États prennent des mesures concrètes spécifiques en vue de promouvoir l'alphabétisation des femmes. »

- Protocole de Maputo, Union africaine (2003, article 12(2)(a)).

La participation à l'enseignement formel est importante pour veiller à ce que les hommes et les femmes participent pleinement à la vie économique et politique de leurs communautés, et pour améliorer leur état de santé et leur niveau de bien-être social ainsi que celui de leurs enfants.

Figure 4.VI a) Taux d'alphabétisme des jeunes adultes âgés de 15 à 24 ans, par sexe, et b) Indice de la condition de la femme, de 2007 à 2016



Source : Analyse de la CEA basée sur des données provenant de la base de données de l'Institut de statistique de l'UNESCO.

Source : Analyse de la CEA basée sur des données provenant de la base de données de l'Institut de statistique de l'UNESCO.

Note : La zone surlignée représente la parité hommes-femmes dont l'indice se situe entre 0,97 et 1,03.

Les taux d'alphabétisation des jeunes âgés de 15 à 24 ans dépassaient 80 % pour les deux sexes, et la parité entre les sexes concernant l'alphabétisme a été atteinte au Rwanda, dans les petits États insulaires en développement et dans les pays d'Afrique australe couverts par le présent rapport (voir la figure 4.VI a) et b)). À l'exception de Sao Tomé-et-Principe, les taux d'alphabétisation chez les jeunes femmes sont supérieurs à ceux des jeunes hommes de ces pays. Dans les autres pays d'Afrique centrale et d'Afrique de l'Ouest, le taux d'alphabétisation des jeunes femmes est inférieur à 51 % et il existe dans ce domaine de graves disparités entre les sexes au détriment des filles, en particulier au Libéria, au Niger et au Tchad. L'encadré 4.7 met en évidence les efforts déployés par l'Eswatini, le Libéria, les Seychelles et la Sierra Leone pour améliorer le niveau d'alphabétisation.

Encadré 4.7 Programmes d'alphabétisation en Eswatini, au Libéria, aux Seychelles et en Sierra Leone

L'Eswatini et les Seychelles ont tous deux atteint la parité concernant d'alphabétisme des jeunes, avec des taux supérieurs à 90 % pour les deux sexes (voir la figure 4.VII). Les jeunes femmes au Libéria et en Sierra Leone sont désavantagées en termes de taux d'alphabétisation.

Eswatini. Dans le cadre de l'objectif du gouvernement de réduire l'analphabétisme, l'Institut national Sebenta au sein du Ministère de l'éducation et de la formation gère les trois programmes d'enseignement et de formation généraux suivants : l'alphabétisation de base, un cours de neuf mois en lecture, écriture et arithmétique qui est axé dans une certaine mesure sur la sensibilisation au développement social et économique ; l'anglais et le calcul de base et les niveaux qui suivent, cours d'une durée de deux ans qui équivaut à la quatrième année et qui comprend un examen interne ; et le deuxième cycle de l'enseignement primaire non formel, programme de deux ans comprenant les matières enseignées à l'école primaire, avec examen externe au niveau de la 7e année.

Liberia. Adoptée en 2011, l'Éducation de base alternative est un programme d'éducation non formelle destiné aux jeunes et aux adultes des deux sexes qui n'ont pas fréquenté l'école. Ce programme intègre dans son cursus la planification familiale, le VIH et le sida, l'informatique et les moyens de subsistance. En outre, l'Initiative pour l'éducation des filles est un programme d'enseignement nocturne dispensé aux adolescentes enceintes, aux jeunes en âge scolaire et aux mères dans 2 des 15 comtés du Libéria.

Seychelles. Le Centre d'apprentissage et d'enseignement à distance pour adultes propose gratuitement des programmes d'alphabétisation aux adultes au niveau des districts. Le programme démarre avec l'alphabétisation en créole, suivi de l'anglais et du français, puis passe aux compétences de base en calcul. Les cours sont dispensés à trois niveaux progressifs et chaque niveau peut durer d'un à deux ans. En moyenne, 120 participants par an ont achevé avec succès le programme au cours des dix dernières années, dont la grande majorité était des femmes (plus de 80 %), qui avaient également tendance à rester inscrites plus longtemps au programme.

Sierra Leone. En 1992, le gouvernement a mis en place un Programme d'éducation non formelle destiné aux filles d'âge scolaire de 14 ans et plus qui habitent les communautés périurbaines et les villages isolés et qui n'ont reçu que peu, voire aucune, scolarisation formelle. Les aspects et les incitations du Programme comprenaient l'enseignement gratuit, le placement ou l'inscription dans des écoles situées à proximité du domicile des élèves, et des heures de classe flexibles et réduites. Ces incitations ont encouragé les communautés à libérer les filles généralement engagées dans les tâches ménagères et la vente ambulante pour qu'elles fréquentent ces écoles moins classiques.

Source : Analyse de la CEA basée sur des données obtenues auprès du gouvernement du Libéria, 2014 ; du Ministère de l'éducation des Seychelles, 2015 ; du Ministère de l'éducation et de la formation d'Eswatini, 2015 ; et du Ministère du bien-être social, du genre et de l'enfance de la Sierra Leone, 2014.

4.7 L'ÉDUCATION AUX DROITS DE L'HOMME

« [L]éducation aux droits de l'homme ne doit pas se limiter à l'information, elle doit constituer un processus complet qui permet aux personnes de tous les niveaux du développement et de toutes les couches de la société d'apprendre le respect de la dignité des autres et les moyens et méthodes permettant ce respect dans toutes les sociétés. »

Décennie des Nations Unies pour l'enseignement des droits de l'homme, (1994, para. 6).

« Les États parties à la présente Charte ont le devoir de promouvoir et d'assurer, par l'enseignement, l'éducation et la diffusion, le respect des droits et des libertés contenus dans la présente Charte, et de prendre des mesures en vue de veiller à ce que ces libertés et ces droits soient compris de même que les obligations et devoirs correspondants. »

Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (Organisation de l'unité africaine, 1981, article 25).

« Les États Parties prennent toutes les mesures appropriées pour intégrer la dimension genre et l'éducation aux droits humains à tous les niveaux des programmes d'enseignement scolaire y compris la formation des enseignants. »

Protocole de Maputo (Union africaine, 2003, article 12 (1(e))).

Le tableau AIV.2 (voir annexe IV) indique dans quelle mesure les gouvernements ont tenu leurs engagements pris aux niveaux régional et mondial pour intégrer l'éducation aux droits de l'homme à tous les niveaux du système éducatif des pays couverts par le présent rapport. Les pays se sont accordé une note élevée dans les domaines de l'engagement politique, du mécanisme institutionnel et de la participation de la société civile. Le domaine le plus faible était la recherche. Sao Tomé-et-Principe et le Tchad ont obtenu la meilleure note de 100 %, suivis du Niger avec 92 %. L'Eswatini a obtenu la note la plus faible de 38 % pour cet indicateur, suivi des Seychelles avec 50 %.

En Guinée-Bissau, le Ministère de l'éducation avait intégré le programme « Éducation à la citoyenneté » dans les programmes scolaires à compter de l'année universitaire 2014/2015 pour aborder les questions relatives aux droits de l'homme.⁹⁸ À Maurice et en Mauritanie, un programme d'éducation aux droits de l'homme a été élaboré dans le cadre des programmes d'instruction civique et religieuse et des sciences sociales du premier cycle de l'enseignement secondaire (Gouvernement mauritanien, 2017; Gouvernement mauricien, 2017). Aux Seychelles, la Constitution confère aux élèves du secondaire leurs droits et leurs devoirs en tant que citoyens (Gouvernement seychellois, 2015). En outre, l'éducation à la citoyenneté, qui traite des questions relatives aux droits de l'homme, a aussi été intégrée dans les programmes scolaires des écoles primaires. En Afrique du Sud, une brochure intitulée *The Constitution Made Easy for Learners* (la constitution simplifiée pour les apprenants) a été distribuée aux apprenants dans tout le pays (Gouvernement sud-africain, 2017).

⁹⁸ Gouvernement bissau-guinéen (2015, para. 81).

4.8 OBSERVATIONS FINALES

Les questions clés découlant de l'analyse présentée dans ce chapitre sont résumées ci-après.

Globalement. Le Rwanda, les quatre pays d'Afrique australe et les petits États insulaires en développement réussissent bien en termes de participation et de progression à tous les niveaux du système éducatif, avec des disparités entre les sexes au détriment des garçons. Cependant, les pays des régions d'Afrique centrale et d'Afrique de l'Ouest ont généralement un faible taux de participation et les filles ont moins de chances que les garçons d'être scolarisées et d'achever leurs études à tous les niveaux.

Enseignement préscolaire. Étant donné que les établissements publics offrant une instruction préscolaire gratuite ne sont pas facilement disponibles dans tous les pays, les jeunes enfants des zones rurales et isolées et dont les familles sont moins riches ont, en général, peu accès à l'éducation préscolaire. Même lorsque les services sont fournis gratuitement par l'État, leur accessibilité et leur qualité peuvent être insuffisantes du fait que l'éducation n'est pas la principale préoccupation des parents et que le personnel n'est pas suffisamment formé, et à cause des installations inadéquates, du manque de normes, et de la faible application des normes en vigueur.

Enseignement primaire, secondaire et supérieur. Bien qu'il n'y ait pas de grande disparité entre les pays en termes de parité des genres dans les taux nets de scolarisation, il existe, dans l'ensemble, une disparité significative en faveur des hommes dans les pays d'Afrique centrale et d'Afrique de l'Ouest et soit une parité soit une disparité en faveur des femmes au Rwanda, dans les pays d'Afrique australe et dans les petits États insulaires en développement pour le taux d'achèvement des études primaires, le taux net de scolarisation dans le secondaire et le taux brut de scolarisation dans l'enseignement supérieur. La fréquentation de l'école primaire est obligatoire pour tous les enfants en âge d'être scolarisés dans tous les pays. Les écoles primaires sont gratuites, sauf en Afrique du Sud, où il existe un système de contrôle des ressources selon lequel les élèves des ménages pauvres sont exemptés des frais de scolarité.

Ségrégation sexuelle dans le choix des matières. Même dans les pays où les jeunes femmes sont plus nombreuses que les jeunes hommes à faire des études supérieures, ces premières ont tendance à étudier les sciences sociales et humaines, tandis que ces derniers ont tendance à se concentrer sur les sciences, l'ingénierie et l'informatique.

Obstacles à l'éducation des filles. Plusieurs obstacles interdépendants limitent la participation et la progression des filles dans le système éducatif. Ces obstacles touchent en particulier les filles défavorisées, notamment celles issues de familles pauvres, celles vivant dans des zones rurales isolées, les filles handicapées et réfugiées, les victimes d'esclavage et les descendantes d'anciens esclaves.

Décrochage à la suite d'une grossesse. La grossesse est un facteur important qui mène soit à la déscolarisation soit au décrochage scolaire des filles, en particulier au niveau secondaire. Dans certains pays, les filles sont exclues de l'école pendant une période après la grossesse, tandis que d'autres empêchent les filles de retourner à la même école après la grossesse. Même lorsque les pays ont des « politiques de réinsertion », des sanctions sociales sévères et des considérations de coûts peuvent empêcher les apprenantes enceintes et les futurs parents de retourner à l'école.

Politiques visant à améliorer l'éducation des filles. Les pays ont entrepris un certain nombre d'interventions adaptées aux besoins des filles afin de promouvoir la participation et la progression de ces dernières dans le système éducatif. Pour mettre en œuvre efficacement ces interventions, certains pays ont élaboré des politiques en matière d'éducation (Guinée, Libéria, Niger, Rwanda et Tchad) et mis en place



des groupes spécialisés pour promouvoir la scolarisation des filles (Libéria et Niger). En ce qui concerne cet indicateur, les pays ont obtenu une note élevée pour leur engagement institutionnel et politique, mais leur score pour la recherche et le budget était faible.

Taux d'alphabétisme. L'écart sensible entre les sexes aux dépens de la participation féminine au système éducatif dans les pays d'Afrique centrale et d'Afrique de l'Ouest se traduit par des disparités entre les sexes dans les taux d'alphabétisation des jeunes âgés de 15 à 24 ans.

Données. Les données sur les taux de participation à l'enseignement préscolaire et supérieur, ainsi qu'à l'enseignement et la formation techniques et professionnels, restent limitées dans les pays couverts par le présent rapport.

Ressources. La mise en œuvre de politiques, de plans et d'autres mesures visant à promouvoir l'éducation des filles et à améliorer les niveaux d'alphabétisation exige l'affectation de ressources organisationnelles, humaines, techniques et financières adéquates.

4.9 RECOMMANDATIONS

Les gouvernements devraient entreprendre les interventions suivantes pour promouvoir une éducation inclusive pour tous :

- Enseignement préscolaire. Réviser et mettre à jour les politiques nationales conformément aux engagements pris pour fournir un enseignement préscolaire gratuit à tous les enfants au titre de la cible 4.2 des objectifs de développement durable, et allouer des ressources budgétaires suffisantes pour assurer au moins un an d'éducation préscolaire gratuite à tous les enfants ;
- Promouvoir la scolarisation et la rétention des filles, en particulier de celles qui sont défavorisées. Introduire des programmes qui encouragent la scolarisation et la rétention des filles à l'école, notamment en supprimant les coûts directs et indirects liés à l'éducation, en améliorant la qualité de l'enseignement, en améliorant les installations et les infrastructures scolaires, notamment en équipant les écoles d'installations sanitaires appropriées pour les filles, et en recrutant plus d'enseignantes ;
- L'enseignement post-secondaire. Élaborer des programmes et intensifier les efforts en cours pour encourager les filles et les jeunes femmes à choisir des domaines d'études et des professions non traditionnels, tels que la science, la technologie, l'informatique et l'ingénierie ;
- Alphabétisation. Renforcer les programmes d'alphabétisation des adultes, en particulier dans les zones rurales ;
- La violence sexiste. Adopter de nouvelles mesures et renforcer celles qui sont en vigueur pour prévenir et éliminer les abus sexuels et la violence sexuelle à l'égard des filles à l'école, et faire en sorte que les auteurs de ces actes soient dûment punis ;
- Santé et droits sexuels et procréatifs. Intégrer aux programmes scolaires une éducation sur la santé et les droits sexuels et procréatifs qui soit adaptée à l'âge, qui comprenne une éducation sexuelle complète pour les adolescents des deux sexes, et qui soit axée sur la prévention des grossesses précoces ;

- Apprenantes enceintes ou mères. Élaborer une politique globale favorisant la réinsertion des filles à l'école après leur accouchement, en leur donnant notamment accès à des services d'appui tels que des services de conseil et de garde d'enfants ;
- Sensibilisation. Lancer des programmes de sensibilisation à l'éducation ciblant les parents et les dirigeants communautaires afin de s'attaquer aux normes culturelles et sociales biaisées qui entravent la réussite scolaire des filles ; et des programmes qui soulignent l'importance de l'éducation et les effets néfastes du mariage d'enfants ;
- Données. Renforcer la collecte et la gestion de données et de statistiques ventilées par sexe, âge, situation géographique, statut socioéconomique et autres facteurs pertinents sur la participation à l'éducation, la progression scolaire et la qualité de l'enseignement, en particulier aux niveaux préscolaire et postsecondaire ;
- Ressources. Allouer des ressources organisationnelles, humaines, techniques et financières suffisantes pour garantir l'offre d'une éducation inclusive à tous, et veiller à ce que les politiques visant à permettre un enseignement primaire gratuit et les programmes promouvant l'éducation des filles disposent de ressources suffisantes.

ANNEXE IV NOTATION DES PAYS AU SUJET DE L'ENGAGEMENT PRIS EN FAVEUR DE L'ÉDUCATION POUR TOUS SUR LE TABLEAU DE BORD DE LA PROMOTION DE LA FEMME EN AFRIQUE

Tableau AIV.1 Scores sur les politiques visant à prévenir le décrochage scolaire des filles sur le Tableau de bord de la promotion de la femme en Afrique

	Législation	Engagement à prendre des mesures	Élaboration d'un plan	Objectifs	Mécanisme institutionnel	Budget	Ressources humaines	Recherche	Participation de la société civile	Informations et diffusion	Suivi et évaluation	Renforcement des capacités	Responsabilité/ transparence	Total	Note maximale	Pourcentage
Tchad	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	26	26	100
Eswatini	2	2	2	2	2	1	1	1	1	1	2	1	1	19	26	73
Guinée	0	1	1	1	2	1	2	1	2	1	1	1	1	15	26	58
Maurice	2	2	1	2	2	2	2	0	1	2	2	2	1	21	26	81
Namibie	2	2	2	2	2	1	1	1	1	1	1	1	2	19	26	73
Niger	2	2	2	2	2	1	1	1	1	2	1	1	1	19	26	73
Rwanda	1	2	0	0	2	1	1	1	2	2	2	1	2	19	26	73
Sao Tomé-et-Principe	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	26	26	100
Seychelles	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	26	26	100
Afrique du Sud	1	1	2	1	1	0	1	1	1	1	2	2	1	15	26	58

Source : Analyse de la CEA basée sur des données issues de rapports nationaux publiés et provisoires sur l'Indicateur du développement et des inégalités entre les sexes en Afrique.

Note : La Mauritanie et la Sierra Leone n'ont présenté aucun rapport sur cet indicateur.

Tableau AIV.2 Scores sur l'éducation aux droits de l'homme et aux droits de la femme sur le Tableau de bord de la promotion de la femme en Afrique

	Législation	Engagement à prendre des mesures	Élaboration d'un plan	Objectifs	Mécanisme institutionnel	Budget	Ressources humaines	Recherche	Participation de la société civile	Informations et diffusion	Suivi et évaluation	Renforcement des capacités	Responsabilité/ transparence	Total	Note maximale	Pourcentage
Tchad	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	26	26	100
Eswatini	0	1	0	0	1	1	1	1	1	1	1	1	1	10	26	38
Guinée	1	2	2	2	2	1	2	1	2	1	1	1	1	19	26	73
Maurice	1	2	2	1	2	2	2	0	2	2	1	2	1	20	26	77
Namibie	2	2	2	2	2	1	1	2	1	1	1	1	2	20	26	77
Niger	2	2	2	2	2	1	2	2	2	2	1	2	2	24	26	92
Rwanda	2	2	1	1	2	2	2	0	2	2	2	1	2	21	26	82
Sao Tomé-et-Principe	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	26	26	100
Seychelles	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	13	26	50
Afrique du Sud	2	1	2	1	1	1	1	2	2	1	2	1	1	18	26	69

Source : Analyse de la CEA basée sur des données issues de rapports nationaux publiés et provisoires sur l'Indicateur du développement et des inégalités entre les sexes en Afrique.

Note : La Mauritanie et la Sierra Leone n'ont présenté aucun rapport sur cet indicateur.



5. ENGAGEMENT VIS-À-VIS DES SOINS DE SANTÉ DE QUALITÉ

« Le droit des femmes de jouir du meilleur état de santé possible doit être garanti pendant toute leur vie, à égalité avec les hommes. Elles souffrent, pour l'essentiel, des mêmes problèmes de santé que les hommes, mais de manière différente. La prévalence de la pauvreté et de la dépendance économique parmi les femmes, leur expérience de la violence, les préjugés dont elles sont victimes dès l'enfance, les discriminations raciales et autres, leur manque d'autonomie face à la sexualité et à la procréation et le peu d'influence qu'elles exercent sur les décisions sont autant de réalités sociales nocives pour leur santé. ... Les expériences sexuelles précoces [des adolescentes], et le manque d'informations et de services, accroissent le risque de grossesse non désirée prématurée, d'infection par le VIH et d'autres maladies sexuellement transmissibles, et d'avortements pratiqués dans de mauvaises conditions. »

Programme d'action de Beijing (Nations Unies, 1995, paras. 92-93).

5.1 INTRODUCTION

L'accès à des soins de santé de qualité est non seulement un droit humain, mais une nécessité dans la mesure où il permet de participer à la vie économique, sociale et politique de la communauté en assurant la productivité des personnes, en évitant des maladies et en sauvant des vies. Étant donné que l'essentiel des tâches non rémunérées incombent aux femmes et aux filles, y compris les soins prodigués aux membres de la famille malades, cela a un impact direct sur la qualité de vie des personnes ainsi que sur les taux de morbidité et de mortalité, et affecte indirectement ceux qui prennent soin de ces dernières lorsqu'elles sont malades.

La composante santé de l'IDISA fait partie du Bloc « Pouvoir social » de l'ICF et du Tableau de bord de la promotion de la femme en Afrique. Elle couvre la santé maternelle et infantile, l'accès aux services de planification familiale, le VIH et les avortements risqués. La composante santé comprend cinq indicateurs dans l'ICF, trois sur la santé des enfants (retard de croissance, insuffisance pondérale et mortalité des enfants de moins de cinq ans) et deux sur le VIH (taux de prévalence pour les 15 à 24 ans) et l'accès au traitement antirétroviral. Les questions évaluées dans le Tableau de bord de la promotion de la femme en Afrique concernent quatre domaines clés de la santé sexuelle et reproductive dans le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement adopté au Caire en 1994.

Le Programme d'action contient des recommandations adressées aux pays pour qu'ils mettent en œuvre les dispositions visant à garantir l'accès universel à une gamme complète de services de santé procréative,

y compris la planification familiale, d'ici 2015.⁹⁹ Les principaux objectifs étaient de fournir des services de planification familiale abordables, acceptables et accessibles pour permettre aux couples d'anticiper le nombre d'enfants désirés, d'espacer et de planifier leurs naissances, d'éviter les grossesses non désirées, de réduire le nombre de grossesses précoces et l'incidence des grossesses à haut risque, de réduire le nombre d'avortements pratiqués dans des conditions dangereuses ;¹⁰⁰ de prévenir et réduire l'incidence des maladies sexuellement transmissibles, y compris le VIH/sida, et de soigner ces maladies ;¹⁰¹ et de parvenir à une réduction rapide et substantielle de la morbidité et de la mortalité maternelles.¹⁰² Lors de l'examen et l'évaluation globaux de l'application du Programme en 1999, les États membres ont recommandé des actions clés pour accélérer sa mise en œuvre. L'encadré 5.1 présente les actions clés et les objectifs en matière de planification familiale, de mortalité maternelle et de VIH/sida.

Encadré 5.1 Actions clés retenues pour la mise en œuvre du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement

Services de planification familiale (par. 58) : « Lorsqu'il existe un écart entre le nombre de personnes qui recourent à la contraception et le nombre de celles qui souhaitent espacer ou limiter les naissances au sein de leur famille, les pays devraient s'efforcer de réduire cet écart d'au moins 50 p. 100 d'ici à 2005, de 75 p. 100 d'ici à 2010 et de 100 p. 100 d'ici à 2050. »

Avortements dangereux (para. 63) : « Les gouvernements devraient prendre des mesures appropriées pour aider les femmes à éviter l'avortement, qui ne devrait en aucun cas être encouragé comme une méthode de planification familiale, et dans tous les cas, veiller à ce que les femmes qui ont eu recours à l'avortement soient traitées avec humanité et bénéficient de conseils. ... [D]ans les cas où l'avortement n'est pas interdit par la loi, les systèmes de santé devraient former les prestataires de soins de santé et les équiper et devraient prendre d'autres mesures pour que l'avortement soit alors pratiqué dans de bonnes conditions de sécurité et soit accessible. »

Mortalité et morbidité maternelles (para. 64) : « D'ici à 2005, là où le taux de mortalité maternelle est très élevé, au moins 40 p. 100 de tous les accouchements devraient se dérouler avec l'assistance de personnel soignant qualifié, ce taux devant être de 50 p. 100 au moins d'ici à 2010, et d'au moins 60 p. 100 d'ici à 2015. »

Adolescents (para. 73(e)) : « [F]aire en sorte que les adolescents reçoivent, à l'école comme ailleurs, les informations nécessaires, notamment en matière de prévention, ainsi que l'éducation, les conseils et les services sanitaires qui leur permettent de faire des choix et de prendre des décisions, en toute connaissance de cause et de manière responsable, concernant leurs besoins dans le domaine de la santé en matière de sexualité et de reproduction, notamment pour réduire le nombre de grossesses d'adolescentes. »

Source : Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Nations Unies, 1996.

La Déclaration du Millénaire de 2000 énonçait quatre objectifs du Millénaire pour le développement relatifs à l'égalité des sexes et à la santé, à atteindre d'ici 2015. L'objectif de la Cible 1 était de réduire de moitié la proportion de la population qui souffre de la faim. Les Cibles 4 et 5 appelaient à une réduction des deux tiers du taux de mortalité des enfants de moins de cinq ans et du taux de mortalité maternelle, respectivement. La Cible 6 visait à enrayer la propagation du VIH/sida et commencer à inverser la tendance actuelle, et parvenir à établir l'accès universel au traitement du VIH/sida pour tous ceux qui en ont besoin.

En s'inspirant du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement et des objectifs du Millénaire pour le développement, on a assorti les objectifs de développement durable n°2, n°3 et n°5 d'un certain nombre de cibles liées à la malnutrition infantile, à la santé sexuelle et procréative, à la santé maternelle, néonatale et infantile et au VIH/sida, à atteindre d'ici 2030. L'Agenda 2063 de l'Union africaine énonce un certain nombre d'objectifs connexes à atteindre d'ici 2023.

⁹⁹ Nations Unies (1996, para. 7.6).

¹⁰⁰ Ibid., paras. 7.14 et 7.44.

¹⁰¹ Ibid., para. 7.29.

¹⁰² Ibid., para. 8.20.

Le tableau 5.1 résume les cibles des objectifs de développement durable et des dix premières années de l'Agenda 2063 dans les domaines prioritaires en matière de santé.

Tableau 5.1 Cibles liées à l'égalité des sexes et à la santé dans les objectifs de développement durable et l'Agenda 2063

Domaine prioritaire	Cibles des objectifs de développement durable pour 2030	Cibles de l'Agenda 2063 pour 2023
Malnutrition	Mettre fin à toutes les formes de malnutrition, y compris en réalisant d'ici à 2025 les objectifs arrêtés à l'échelle internationale relatifs aux retards de croissance et à l'émaciation parmi les enfants de moins de 5 ans*, et répondre aux besoins nutritionnels des adolescentes, des femmes enceintes ou allaitantes et des personnes âgées (cible 2.2)	Réduire le retard de croissance chez l'enfant à 10 % et le taux d'insuffisance pondérale à 5 % (cibles 1, 3 et 5)
Mortalité maternelle	Faire passer le taux mondial de mortalité maternelle au-dessous de 70 pour 100 000 naissances vivantes, et aucun pays ne devrait avoir un ratio de mortalité maternelle de plus de 140 pour 100 000 naissances vivantes (cible 3.1)	Réduire d'au moins 50 % le taux de mortalité infantile, maternelle et néonatale constaté en 2013 (cible 3)
Mortalité néonatale et infantile	Éliminer les décès évitables de nouveau-nés et d'enfants de moins de 5 ans, tous les pays devant chercher à ramener la mortalité néonatale à 12 pour 1 000 naissances vivantes au plus et la mortalité des enfants de moins de 5 ans à 25 pour 1 000 naissances vivantes au plus (cible 3.2)	Réduire d'au moins 50 % le taux de mortalité infantile, maternelle et néonatale constaté en 2013 (cible 3)
VIH/sida	Mettre fin à l'épidémie de sida (cible 3.3)	L'accès aux médicaments antirétroviraux (ARV) est de 100 % (cible 3)
Santé sexuelle et procréative	Assurer l'accès de tous à des services de soins de santé sexuelle et procréative, y compris à des fins de planification familiale, d'information et d'éducation, et la prise en compte de la santé procréative dans les stratégies et programmes nationaux (cibles 3.7 et 5.6)	Augmenter d'au moins 30 % les niveaux d'accès de 2013 aux services de santé sexuelle et reproductive des femmes et des adolescentes (cible 2)
Couverture santé universelle	Faire en sorte que chacun bénéficie d'une couverture santé universelle, comprenant une protection contre les risques financiers et donnant accès à des services de santé essentiels de qualité et à des médicaments et vaccins essentiels sûrs, efficaces, de qualité et d'un coût abordable (cible 3.8)	Augmenter d'au moins 40 % les niveaux d'accès de 2013 aux services et soins de santé de base de qualité (cible 3)

* Note : Résolution de l'Assemblée mondiale de la santé 65.6. Cibles adoptées par l'Organisation mondiale de la Santé en 2012 : réduire de 40 % le nombre d'enfants qui présentent un retard de croissance ; et réduire et maintenir au-dessous de 5 % le dépérissement chez l'enfant (OMS, 2014a).

5.2 SANTÉ INFANTILE

« Les États parties s'efforcent d'assurer la réalisation intégrale du droit susmentionné et, en particulier, prennent les mesures appropriées pour : Réduire la mortalité parmi les nourrissons et les enfants ; Assurer à tous les enfants l'assistance médicale et les soins de santé nécessaires, l'accent étant mis sur le développement des soins de santé primaires ... ; Lutter contre la maladie et la malnutrition ... ; assurer aux mères des soins prénatals et postnatals appropriés ; ... Développer les soins de santé préventifs, les conseils aux parents et l'éducation et les services en matière de planification familiale ».

Convention relative aux droits de l'enfant, (Nations Unies, 1989, article 24).

La sous-composante de la santé de l'enfant dans l'ICF comprend trois indicateurs. Il s'agit du taux de prévalence du retard de croissance chez les moins de cinq ans, de l'insuffisance pondérale chez les moins de cinq ans et de la mortalité des moins de cinq ans.

5.2.1 MALNUTRITION INFANTILE

La malnutrition a un impact négatif sur le bien-être de l'enfant et reflète des inégalités sociales. Le retard de croissance et l'insuffisance pondérale sont deux des principaux indicateurs de la malnutrition chez l'enfant (voir encadré 5.2). En 2016, environ 155 millions d'enfants de moins de 5 ans présentaient un retard de croissance dans le monde, dont 38 % en Afrique (UNICEF, Organisation mondiale de la Santé et Groupe de la Banque mondiale, 2017). Bien que cette proportion soit passée de 38 % en 2000 à 31 % en 2016, le nombre d'enfants africains de moins de 5 ans souffrant d'un retard de croissance a augmenté de 17 % au cours de cette période pour atteindre 59 millions en 2016. On estime que 19 % des enfants de moins de 5 ans en Afrique subsaharienne souffraient d'insuffisance pondérale de 2000 à 2015 (UNICEF, 2016).

Encadré 5.2 Retard de croissance et insuffisance pondérale : définitions, causes, conséquences et interventions

Définitions. Le retard de croissance concerne un enfant dont la taille est inférieure à son âge. L'insuffisance pondérale fait référence à un enfant dont le poids est inférieur à son âge. Le retard de croissance (insuffisance pondérale) est défini comme une taille (poids) pour l'âge inférieure à la normale de plus de deux écarts types au-dessous de la taille médiane des Normes OMS de croissance de l'enfant. Un enfant dont l'écart est inférieur à deux écarts-types par rapport à la médiane de référence pour le rapport poids/taille est considéré comme un enfant souffrant d'émaciation. Les enfants peuvent avoir un poids insuffisant pour leur âge en raison d'un retard de croissance, d'une émaciation ou des deux.

Causes. Une santé et une nutrition maternelles inadéquates, des pratiques inadéquates d'alimentation du nourrisson et du jeune enfant, et des infections au cours des 1 000 premiers jours de la vie sont les principaux facteurs à l'origine du retard de croissance et de développement. Plus spécifiquement, les principaux facteurs de risque sont : la mauvaise santé et l'état nutritionnel médiocre de la mère avant, pendant et après la grossesse ; l'espacement trop court des naissances ; les grossesses d'adolescentes ; l'allaitement non exclusif ; les maladies infectieuses graves ; et les infections dues à l'exposition à des environnements contaminés et à une mauvaise hygiène. Les facteurs socio-économiques et liés aux ménages, notamment la pauvreté et la qualité des soins, exacerbent ces facteurs. Les causes de l'insuffisance pondérale sont similaires à celles du retard de croissance.

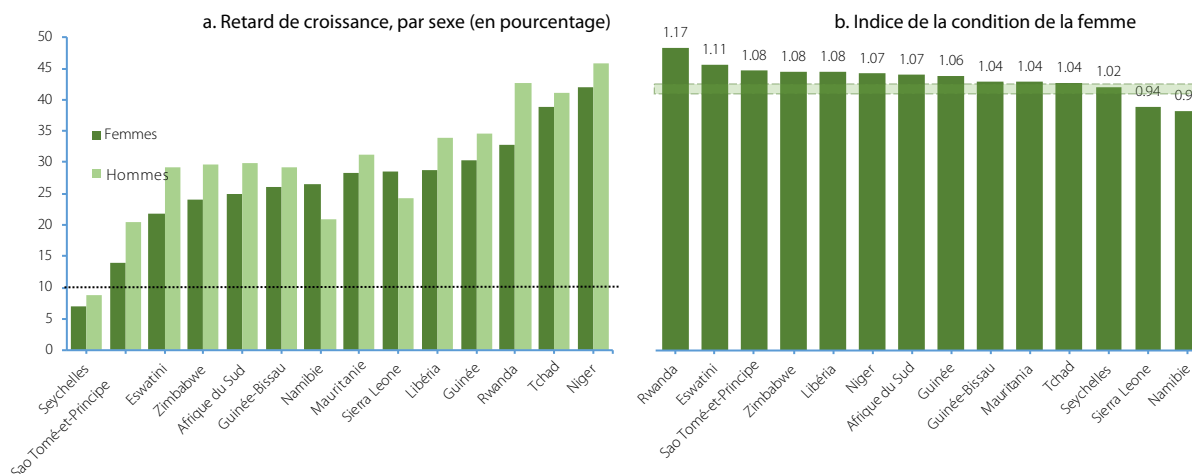
Conséquences. Le retard de croissance et l'insuffisance pondérale ont tous deux des effets à long terme au niveau individuel et sociétal, notamment une diminution du développement cognitif et physique, des résultats scolaires réduits, une baisse de la capacité productive et une mauvaise santé, auxquels s'ajoute un risque accru de maladies à l'âge adulte.

Interventions. Les interventions suivantes sont recommandées pour réduire la sous-nutrition et ses effets :

- Améliorer l'identification, la mesure et la compréhension de la sous-nutrition ;
- Améliorer la nutrition maternelle, y compris la supplémentation en nutriments et la santé, à commencer par les adolescentes ;
- Promouvoir l'allaitement précoce et exclusif pendant six mois et la poursuite de l'allaitement jusqu'à ce que le nourrisson atteigne l'âge de deux ans ;
- Donner des aliments nutritifs et sans danger pendant la petite enfance ;
- Améliorer la fourniture de l'eau, l'assainissement et l'hygiène pour protéger les enfants contre les infections et les maladies ;
- Gérer la malnutrition aiguë ;
- Mettre en œuvre des programmes de développement de la petite enfance afin de limiter les effets négatifs de la malnutrition sur l'éducation et la capacité cognitive ;
- Instaurer des politiques pour réduire la pauvreté et améliorer la sécurité alimentaire, la santé de la population et l'accès aux services de santé.

Source : Analyse de la CEA basée sur Bhutta et autres, 2013 ; OMS, 2014b ; et UNICEF, OMS et Groupe de la Banque mondiale, 2017.

Figure 5.I a) Prévalence des enfants de moins de 5 ans souffrant d'un retard de croissance, par sexe et b) Indice de la condition de la femme de la femme



Source : Analyse de la CEA basée sur des données issues du rapport national sur l'IDISA pour les Seychelles ; enquêtes démographiques et de santé pour le Tchad, 2014 ; le Libéria, 2013 ; la Namibie, 2013 ; le Niger, 2012 ; le Rwanda, 2014/15 ; l'Afrique du Sud, 2016 ; et le Zimbabwe, 2015 ; et enquêtes en grappes à indicateurs multiples pour l'Eswatini, 2014 ; la Guinée, 2016 ; la Guinée-Bissau, 2014 ; la Mauritanie, 2011 ; Sao Tomé-et-Principe, 2014 ; et la Sierra Leone, 2017.

Note : La ligne pointillée représente l'objectif de 10 % fixé pour les 10 premières années dans l'Agenda 2063.

Source : Analyse de la CEA basée sur des données issues du rapport national sur l'IDISA pour les Seychelles ; enquêtes démographiques et de santé pour le Tchad, 2014 ; le Libéria, 2013 ; la Namibie, 2013 ; le Niger, 2012 ; le Rwanda, 2014/15 ; l'Afrique du Sud, 2016 ; et le Zimbabwe, 2015 ; et enquêtes en grappes à indicateurs multiples pour l'Eswatini, 2014 ; la Guinée, 2016 ; la Guinée-Bissau, 2014 ; la Mauritanie, 2011 ; Sao Tomé-et-Principe, 2014 ; et la Sierra Leone, 2017.

Note : La zone surlignée représente la parité hommes-femmes dont l'indice se situe entre 0,97 et 1,03.

Les taux de retard de croissance chez les filles âgées de moins de cinq ans vont de 7 % aux Seychelles à 42 % au Niger (voir figure 5.I a)). Les Seychelles ont atteint la parité entre les sexes avec un ICF de 1,02 (voir figure 5.I b)). Les filles affichent un avantage par rapport aux garçons dans tous les autres pays pour lesquels des données sont disponibles, exception faite de la Namibie et de la Sierra Leone. L'avantage en faveur des filles est particulièrement significatif pour l'Eswatini (ICF = 1,11) et le Rwanda (ICF = 1,17). Les Seychelles ont atteint l'objectif de 10 % fixé dans le premier Plan décennal de l'Agenda 2063 pour les deux sexes. Les taux pour les autres pays dont les données sont disponibles sont nettement au-dessus de l'objectif. L'analyse des données tirées des rapports des enquêtes démographiques et de santé publiés après 2006 montre que les taux de retard de croissance sont plus faibles chez les enfants : provenant des quintiles de richesse les plus élevés par rapport aux plus bas ; vivant dans des zones urbaines par rapport à ceux vivant dans des zones rurales, à l'exception de Sao Tomé-et-Principe où il n'y a pas de différence ; dont les mères étaient âgées de 18 ans ou plus au moment de la naissance, comparées aux mères âgées de moins de 18 ans au moment de la naissance, sauf au Libéria où il n'y a pas de différence ; et dont les mères ont fait des études supérieures comparées à celles qui n'ont reçu aucune instruction.¹⁰³

La prévalence de l'insuffisance pondérale chez les enfants de moins de cinq ans a tendance à être plus faible que le retard de croissance pour les deux sexes (voir figure 5.II a)). Tous les pays pour lesquels des données sont disponibles sont généralement parvenus à l'égalité des sexes pour cet indicateur (voir figure 5.II b)). L'Eswatini, les Seychelles et l'Afrique du Sud affichent une très bonne performance par rapport

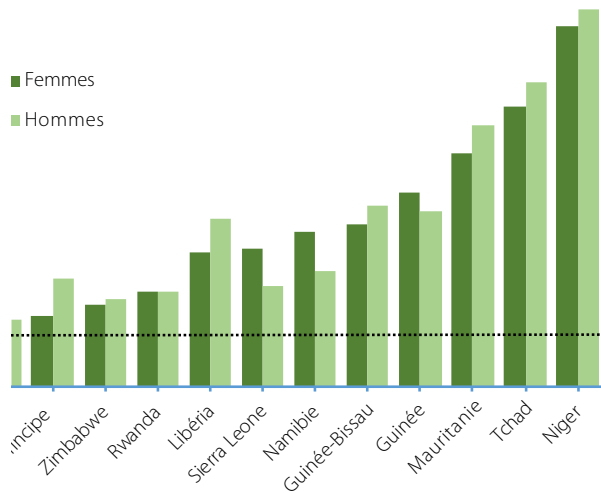
¹⁰³ Institut international de recherche sur les politiques alimentaires (2016) et Département national de la santé de l'Afrique du Sud et autres (2017). Les données des enquêtes démographiques et de santé des pays suivants ont été utilisées dans l'analyse : Afrique du Sud (2016), Eswatini (2008), Guinée (2014/15), Libéria (2013), Namibie (2014), Niger (2012), Rwanda (2014), Sao Tomé-et-Principe (2008/09), Sierra Leone (2014) et Zimbabwe (2015).



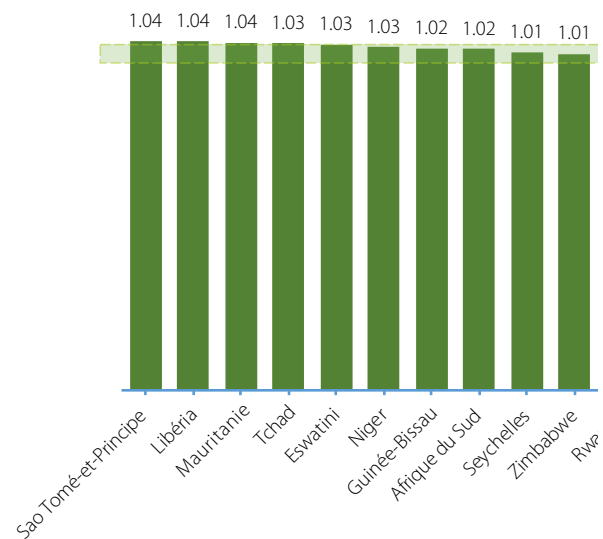
à l'objectif fixé pour les 10 premières années dans l'Agenda 2063. Les Seychelles ont atteint l'objectif fixé pour les deux sexes, et l'Afrique du Sud et l'Eswatini ont atteint l'objectif fixé pour les femmes. La prévalence de l'insuffisance pondérale est significative au Tchad et au Niger, avec des taux supérieurs à 25 % pour les filles et les garçons, et en Mauritanie avec un taux supérieur à 25% pour les garçons.

Figure 5.II a) Prévalence des d'enfants de moins de cinq ans présentant une insuffisance pondérale, par sexe et b) Indice de la condition de la femme

s présentant une insuffisance pondérale, par sexe



b. Indice de la condition de la



Source : Analyse de la CEA basée sur des données issues du rapport national sur l'IDISA pour les Seychelles ; enquêtes démographiques et de santé pour le Tchad, 2014 ; le Libéria, 2013 ; la Namibie, 2013 ; le Niger, 2012 ; le Rwanda, 2014/15 ; l'Afrique du Sud, 2016 ; et le Zimbabwe, 2015 ; et enquêtes en grappes à indicateurs multiples pour l'Eswatini, 2014 ; la Guinée, 2016 ; la Guinée-Bissau, 2014 ; la Mauritanie, 2011 ; Sao Tomé-et-Principe, 2014 ; et la Sierra Leone, 2017.

Note : La ligne pointillée représente l'objectif de 10 % fixé pour les 10 premières années dans l'Agenda 2063.

Source : Analyse de la CEA basée sur des données issues du rapport national sur l'IDISA pour les Seychelles ; enquêtes démographiques et de santé pour le Tchad, 2014 ; le Libéria, 2013 ; la Namibie, 2013 ; le Niger, 2012 ; le Rwanda, 2014/15 ; l'Afrique du Sud, 2016 ; et le Zimbabwe, 2015 ; et enquêtes en grappes à indicateurs multiples pour l'Eswatini, 2014 ; la Guinée, 2016 ; la Guinée-Bissau, 2014 ; la Mauritanie, 2011 ; Sao Tomé-et-Principe, 2014 ; et la Sierra Leone, 2017.

Note : La zone surlignée représente la parité hommes-femmes dont l'indice se situe entre 0,97 et 1,03.

5.2.2 MORTALITÉ INFANTILE

Le monde a fait de nets progrès pour ce qui est de l'amélioration de la survie de l'enfant, le taux mondial de mortalité des moins de cinq ans étant passé de 91 décès pour 1 000 naissances vivantes en 1990 à 43 en 2015 (UNICEF et al., 2015). En Afrique du Nord, le taux de mortalité des moins de cinq ans est passé de 73 en 1990 à 24 en 2015, et en Afrique subsaharienne de 180 en 1990 à 83 en 2015. Cependant, malgré ces progrès, l'Afrique est la région où le taux de mortalité des moins de cinq ans est le plus élevé et où plus de 3 millions d'enfants meurent avant d'avoir atteint leur cinquième anniversaire (chiffres de 2015). En Afrique subsaharienne, un décès d'enfant de moins de cinq ans sur trois est un décès de nouveau-né¹⁰⁴.

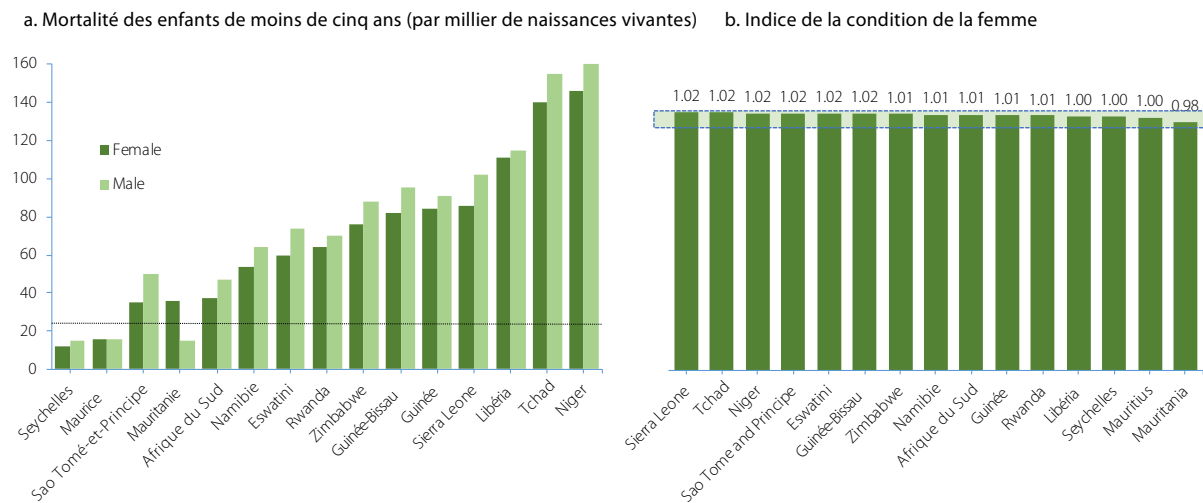
Il y a parité entre les sexes en ce qui concerne la prévalence de la mortalité des enfants de moins de cinq ans dans tous les pays pour lesquels des données sont disponibles, l'ICF allant de 0,98 en Mauritanie à 1,02 en Guinée-Bissau, en Eswatini, au Niger, à Sao Tomé-et-Principe, en Sierra Leone et au Tchad (voir figure 5 III b)). Maurice et les Seychelles ont atteint la cible de l'objectif de développement durable de 25 pour les deux sexes, et la Mauritanie a atteint l'objectif pour les garçons. Toutefois, les taux de mortalité restent élevés pour les deux sexes dans les autres pays pour lesquels des données sont disponibles (voir figure 5. III a)). Ils sont particulièrement élevés pour le Tchad, le Libéria et le Niger où les taux sont supérieurs à 100 pour les deux sexes. Le Libéria, le Niger et le Rwanda figurent parmi les 11 pays africains qui ont réduit le taux de mortalité des moins de cinq ans de plus des deux tiers entre 1990 et 2015, comme requis par le quatrième objectif du Millénaire pour le développement¹⁰⁵.

La plupart des décès d'enfants de moins de cinq ans sont causés par la dénutrition, les maladies et affections infectieuses comme la pneumonie, la diarrhée, le paludisme, la méningite, le tétanos, le VIH, la rougeole et leurs complications avant, pendant et juste après la naissance (UNICEF et al., 2015). Les décès causés par des maladies peuvent être évités ou traités facilement grâce à des interventions éprouvées et rentables. Les plus importantes de ces interventions sont l'amélioration de l'accès aux services de soins à l'enfance, y compris les soins prénatals, les soins dispensés par une sage-femme qualifiée, l'accouchement dans des installations sanitaires bien équipées, les soins obstétricaux d'urgence, la fourniture immédiate de soins aux nouveau-nés (UNICEF, 2016c), ainsi qu'une plus large extension des interventions permettant aux enfants de survivre à ces maladies et une meilleure nutrition infantile. L'encadré 5.3 présente la mise en œuvre de ces interventions dans le cas du Niger.

¹⁰⁴ UNICEF (2016b, p. 10).

¹⁰⁵ Les huit autres pays africains sont l'Égypte, l'Érythrée, l'Éthiopie, Madagascar, le Malawi, le Mozambique, l'Ouganda et la République-Unie de Tanzanie (UNICEF et al., 2015).

Figure 5.III a) Mortalité des enfants de moins de cinq ans par sexe et b) Indice de la condition de la femme



Source : Analyse de la CEA fondée sur les données du rapport publié de Maurice sur l'IDISA, les enquêtes démographiques et sanitaires pour le Tchad, 2014; le Libéria, 2013; la Namibie, 2013; le Niger, 2012; le Rwanda, 2014/15; et le Zimbabwe, 2015; les enquêtes en grappes à indicateurs multiples pour l'Eswatini, 2014; la Guinée, 2016; la Guinée-Bissau, 2014; la Mauritanie, 2011; Sao Tomé-et-Principe, 2014; et la Sierra Leone, 2017; et les estimations de la mortalité infantile de l'UNICEF (Seychelles, Afrique du Sud).

Note : La ligne en pointillés représente la cible de développement durable de 25 %.

Source : Analyse de la CEA fondée sur les données du rapport publié de Maurice sur l'IDISA, les enquêtes démographiques et sanitaires pour le Tchad, 2014; le Libéria, 2013; la Namibie, 2013; le Niger, 2012; le Rwanda, 2014/15; et le Zimbabwe, 2015; les enquêtes en grappes à indicateurs multiples pour l'Eswatini, 2014; la Guinée, 2016; la Guinée-Bissau, 2014; la Mauritanie, 2011; Sao Tomé-et-Principe, 2014; et la Sierra Leone, 2017; et les estimations de la mortalité infantile de l'UNICEF (Seychelles, Afrique du Sud).

Note : La zone en surbrillance représente le niveau de parité entre les sexes, l'ICF se situant entre 0,97 et 1,03.

Toutefois, plusieurs facteurs socioéconomiques et démographiques compromettent l'utilisation de ces interventions et services et la survie des enfants atteints de ces maladies (voir tableau 5.2). La mortalité dans les zones urbaines est généralement plus faible que dans les zones rurales, à l'exception de l'Eswatini, de Sao Tomé-et-Principe et de la Sierra Leone. Les taux de mortalité diminuent sensiblement à mesure que le niveau d'instruction de la mère augmente et que la richesse du ménage augmente, à l'exception de la Sierra Leone (éducation) et de la Guinée-Bissau (richesse). En général, la mortalité est relativement plus élevée chez les enfants nés de mères âgées de moins de 20 ans que chez les enfants nés de mères âgées de 20 à 29 ans, à l'exception de la Namibie. Un enfant né moins de deux ans après une naissance précédente a presque deux fois plus de risques de mourir avant son cinquième anniversaire qu'un enfant né quatre ans ou plus après une naissance précédente; au Libéria, c'est au moins trois fois plus de risques.

Encadré 5.3 Interventions visant à réduire la mortalité chez les enfants de moins de cinq ans au Niger

Le taux de mortalité des enfants de moins de 5 ans au Niger a diminué rapidement, passant de 328 pour 1 000 naissances vivantes en 1990 à 96 en 2015, soit une baisse annuelle de 4,9 %. En 2000, le Niger a atteint le quatrième objectif du Millénaire pour le développement, qui consiste à réduire de deux tiers la mortalité des moins de cinq ans d'ici à 2015. Trois grandes catégories d'interventions ont contribué à atteindre ces résultats). Premièrement, l'amélioration de l'accès des femmes et des enfants aux soins de santé primaires grâce à : l'extension de la portée des interventions visant à réduire les décès dus au paludisme, à la pneumonie, à la diarrhée et à la rougeole ; l'augmentation de l'accès géographique en construisant depuis 2000 des postes de santé communautaire (cases de santé) dans des zones rurales ou reculées et en fournissant aux agents de santé communautaire formés les médicaments et produits essentiels ; l'élimination en 2006 des frais dus pour les soins dispensés aux femmes enceintes et aux enfants de moins de 5 ans. Les agents de santé communautaire sont rémunérés, ont fait un minimum d'études secondaires et sont choisis par la collectivité. Les postes de santé communautaire fournissent des traitements et des recommandations concernant le paludisme, la pneumonie et la diarrhée, ainsi que des services de dépistage et de conseils en cas de malnutrition aiguë, font la promotion des bonnes pratiques en matière de santé, de nutrition et d'hygiène et encouragent la planification familiale en offrant des services et des produits à cet égard. Deuxièmement, le pays a eu recours à des campagnes de masse pour promouvoir rapidement l'utilisation de moustiquaires imprégnées d'insecticide, la vaccination contre la rougeole et la supplémentation en vitamine A. Troisièmement, des mesures ont été prises pour lutter contre la malnutrition infantile.

Principales politiques et interventions concernant la survie des enfants au Niger, 1998-2009

Accès aux services de santé infantile	Campagnes de masse	Nutrition de l'enfant
<ul style="list-style-type: none"> - Politique nationale en matière de PCIME 1996-1998 - 2000 : Déclaration présidentielle en faveur du développement rural et de l'amélioration de l'accès aux services essentiels - 2000 : Mise en place d'une formation clinique en PCIME de 190 agents de santé - 2000 : Construction des premiers postes sanitaires communautaires dans les collectivités rurales et reculées - 2005 : Révision de la politique en matière de paludisme - 2006 : Politique de gratuité des soins de santé pour les enfants et les femmes enceintes - 2007 : 1 700 postes de santé communautaire créés et dotés de 431 agents de santé communautaire formés - 2008 : Politique en matière de paludisme et de diarrhée - 2009 : 1 444 agents de santé formés en PCIME - 2009 : Total de 1 938 postes de santé en fonction dotés de 2 308 agents de santé communautaire formés. 	<ul style="list-style-type: none"> - 2000 : Campagnes nationales de supplémentation en vitamine A (deux fois par an jusqu'en 2009) - 2004 : Campagne nationale sur la rougeole - 2005 : Distribution massive de 2,3 millions de moustiquaires imprégnées - 2005-2009 : Déploiement du vaccin antitétanique - 2008 : Campagne nationale sur la rougeole - 2009 : Distribution massive de 2,8 millions de moustiquaires imprégnées 	<ul style="list-style-type: none"> - 2005 : Réseau de centres de récupération nutritionnelle établi - 2006 : Politique nutritionnelle – Gestion de la malnutrition - 2009 : Total de 39 centres de nutrition pour patients hospitalisés et de 671 centres de nutrition ambulatoires

Ces interventions se sont traduites par une nette augmentation du recours à la vaccination pour lutter contre les maladies infantiles et à la supplémentation en micronutriments, de l'utilisation de moustiquaires imprégnées d'insecticide, des soins prénatals et des consultations en cas d'enfant malade. Selon Amouzou et consorts (2012), l'utilisation accrue de moustiquaires imprégnées et l'augmentation des interventions nutritionnelles visant à lutter contre le retard de croissance et l'émaciation ont l'une dans l'autre contribué à sauver la moitié des vies des enfants de moins de cinq ans en 2009.

Il existe toutefois un certain nombre de difficultés susceptibles de compromettre la durabilité de la baisse des taux de mortalité chez les enfants de moins de cinq ans. On citera notamment : la persistance de taux de fécondité élevés ; l'afflux de réfugiés des pays voisins, qui contribuent à accroître la demande de services de santé ; les problèmes chroniques d'insécurité alimentaire ; la lourde dépendance du système de santé vis-à-vis des donateurs extérieurs ; et le manque de progrès pour ce qui est de réduire la mortalité des nouveau-nés.

Source : Analyse de la CEA reposant sur Amouzou et al., 2012 ; Besada et al., 2016 ; et UNICEF et al., 2015.

Note : PCIME = Prise en charge intégrée des maladies de l'enfant.

Ces facteurs socioéconomiques et démographiques interagissent avec d'autres obstacles structurels et compromettent la survie des enfants. Les obstacles structurels sont notamment les retards dans le choix

et la réservation à l'avance des centres de soins, l'arrivée aux centres à temps, la recherche et l'obtention d'un traitement adéquat une fois dans le centre (Cohen, Lofgren et McConnell, 2017). Les raisons en sont, entre autres, les décisions de dernière minute concernant les centres d'accouchement, les femmes enceintes et les enfants qui doivent parcourir de longues distances pour recevoir des soins, la mauvaise infrastructure de transport, le manque d'informations quant au moment de demander des soins, les considérations de coût et le manque d'équipement de qualité et de sages-femmes, médecins ou personnel infirmier formés pour dispenser les soins. En plus de ces facteurs, une étude entreprise au Niger en 2012 a mis en évidence le manque d'électricité et d'eau potable, les mauvaises conditions sanitaires et l'exposition à la pollution atmosphérique dans les foyers comme facteurs de risque potentiels supplémentaires pour la survie des enfants (Koffi, et al., 2016).

Afin de réduire la mortalité infantile, les gouvernements devront concentrer davantage leurs interventions et leurs services sur les enfants les plus défavorisés. Il s'agit des enfants issus de ménages pauvres, de ceux qui vivent dans les zones rurales et de ceux dont les mères sont très jeunes et sans instruction. Il est important d'améliorer l'accès à des informations et des services de planification familiale de qualité pour permettre aux femmes et aux adolescentes de différer leur grossesse et d'espacer les naissances. En outre, il faudra améliorer l'accès des filles à l'éducation jusqu'à l'école secondaire et promulguer et appliquer des lois qui empêchent le mariage des enfants. La prévention de la transmission du VIH de la mère à l'enfant, en particulier dans les pays où la prévalence de ce virus est élevée, en pourvoyant davantage de médicaments antirétroviraux aux mères vivant avec le VIH (à la fois pendant et après leur grossesse, dans le cadre de services complets de santé maternelle, néonatale et infantile) est importante si l'on souhaite améliorer la survie infantile. L'encadré 5.4 montre comment les interventions visant à réduire la mortalité infantile en Sierra Leone ont le plus bénéficié aux pauvres.

Tableau 5.2 Taux de mortalité des moins de cinq ans selon les caractéristiques socioculturelles, 2012-2017 (par millier de naissances vivantes)

Caractéristiques socioculturelles	Tchad	Eswatini	Guinée	Guinée-Bissau	Liberia	Namibie	Niger	Rwanda	Sao Tomé-et-Principe	Sierra Leone	Zimbabwe
Lieu de résidence											
Rural	149	105	104	96.9	120	64	163	70	69	92	92
Urbain	141	107	52	74.8	106	54	83	51	74	97	60
Niveau d'instruction de la mère											
Sans instruction	140	151	98	100.1	122	76	158	89	138	88	106
Secondaire et supérieur	135*	102*	45	54.8	97	55*	91	43	49	102	26#
Quintile de richesse											
Inférieur (les plus pauvres)	161	118	128	75.8	130	67	144	84	90	90	102
Cinquième (les plus riches)	138	101	38	76.6	99	31	114	40	28	86	52
Âge de la mère à la naissance de l'enfant											
Moins de 20 ans	159	107	86	87.1	129	56	177	83	88	111	96
Entre 20 et 29 ans	141	104	83	78.7	110	58	144	62	51	87	76
Espacement des naissances											
Moins de 2 ans	192	134	137	172.4	190	96	203	99	111	118	162
4 ans et plus	71	102	56	56.7	60	59	86	49	65	80	68

Source : Analyse de la CEA fondée sur les données d'enquêtes démographiques et sanitaires dans les pays suivants : Tchad, 2014 ; Liberia, 2013 ; Namibie, 2013 ; Niger, 2012 ; Rwanda, 2014/15 ; et Zimbabwe, 2015 ; et les données d'enquêtes en grappes à indicateurs multiples dans les pays suivants : Eswatini, 2014 ; Guinée, 2016 ; Guinée-Bissau, 2014 ; Sao Tomé-et-Principe, 2014 ; et Sierra Leone, 2017.

Notes : * : Enseignement secondaire uniquement ; et # : au-delà de l'enseignement secondaire.

Encadré 5.4 Interventions visant à réduire la mortalité des moins de cinq ans en Sierra Leone

En 2010, la Sierra Leone a mis en place un ensemble de services de base ciblant les principales causes de décès des enfants et des femmes vulnérables. Parmi ces services on peut citer les moustiquaires imprégnées d'insecticide, la promotion de l'allaitement maternel précoce et exclusif, la vaccination et une assistance aux accouchements. Pour appuyer cet effort, le Gouvernement a formé 15 000 agents de santé communautaire entre 2000 et 2015 et a dispensé une formation en cours d'emploi aux agents chargés des soins de santé primaires dans chacun des 1 200 centres de soins de santé primaires du pays. En outre, tous les deux ans, la Sierra Leone a mené des campagnes de masse pour la prévention du paludisme, distribuant des moustiquaires imprégnées d'insecticide aux femmes enceintes et aux enfants. En 2010, la Sierra Leone a lancé l'Initiative pour des soins de santé gratuits afin d'améliorer l'accès des mères et des enfants aux soins de santé. On estime qu'entre 2008 et 2013 la mortalité des enfants de moins de 5 ans en Sierra Leone a diminué chaque année d'environ 14 décès pour 1 000 naissances vivantes chez les pauvres, et de 9 décès pour 1 000 naissances vivantes dans les groupes non défavorisés.

Source : UNICEF, 2017a.

5.3 SANTÉ EN MATIÈRE DE SEXUALITÉ ET DE PROCRÉATION

La santé en matière de reproduction est l'ensemble des méthodes, techniques et services qui contribuent à la santé et au bien-être en matière de procréation en prévenant et résolvant les problèmes qui peuvent se poser dans ce domaine. On entend également par cette expression la santé en matière de sexualité [...] hommes et femmes ont le droit d'être informés et d'utiliser la méthode de planification familiale de leur choix, ainsi que d'autres méthodes de leur choix de régulation des naissances qui ne soient pas contraires à la loi, méthodes qui doivent être sûres, efficaces, abordables et acceptables, ainsi que le droit d'accéder à des services de santé qui permettent aux femmes de mener à bien grossesse et accouchement et donnent aux couples toutes les chances d'avoir un enfant en bonne santé.

**Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement
(Nations Unies, 1996, par. 7.2).**

Le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement inclut la santé sexuelle dans la définition de la santé en matière de procréation (voir citation ci-dessus). Les principales interventions en matière de santé sexuelle et procréative sont les suivantes : fourniture de services de planification de la famille ; amélioration de la santé maternelle et néonatale ; réduction des infections sexuellement transmissibles, notamment le VIH ; élimination des avortements non sécurisés et dispense de soins après avortement ; et promotion de la santé en matière de sexualité, notamment en ce qui concerne les adolescents et la lutte contre les pratiques préjudiciables¹⁰⁶. L'intégration des services « a le potentiel de répondre aux besoins multiples des patients, de réduire les coûts des services, d'améliorer l'efficacité et la durabilité des programmes et de procurer des bienfaits plus vastes sur le plan de la santé¹⁰⁷ ».

Les chapitres qui suivent examinent les résultats obtenus par les pays visés par le rapport dans quatre domaines de la santé sexuelle et procréative, à savoir le VIH/sida, la mortalité maternelle, la planification familiale et les avortements sans risques. Le VIH est abordé à la fois dans le tableau sur les progrès des femmes africaines et dans l'ICF, tandis que les trois autres sont abordés uniquement dans le tableau sur les progrès.

¹⁰⁶ Il est indiqué dans le projet Objectifs du Millénaire des Nations Unies (2006) que l'OMS souligne en 2004 que ces interventions sont nécessaires pour une bonne santé sexuelle et procréative.

¹⁰⁷ The Lancet (2015, p. 194).

5.3.1 VIH/SIDA

Les États Parties doivent veiller à ce que les femmes aient « le droit de se protéger et d'être protégées contre les infections sexuellement transmissibles, y compris le VIH/SIDA ; le droit d'être informées de leur état de santé et de l'état de santé de leur partenaire, en particulier en cas d'infections sexuellement transmissibles, y compris le VIH/SIDA¹⁰⁸. »

Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique, Union africaine (2003, article 14 1) d) et e)).

Le VIH affaiblit progressivement le système immunitaire et la résistance des personnes à l'infection. Le sida est le stade le plus avancé de l'infection à VIH. Les premiers cas de sida ont été signalés en 1981. Bien que de nombreuses personnes infectées par le VIH aient maintenant accès à une thérapie antirétrovirale qui les maintient en vie, le VIH/sida constitue toujours une menace majeure pour la santé publique (OMS, 2016a).

Prévalence du VIH

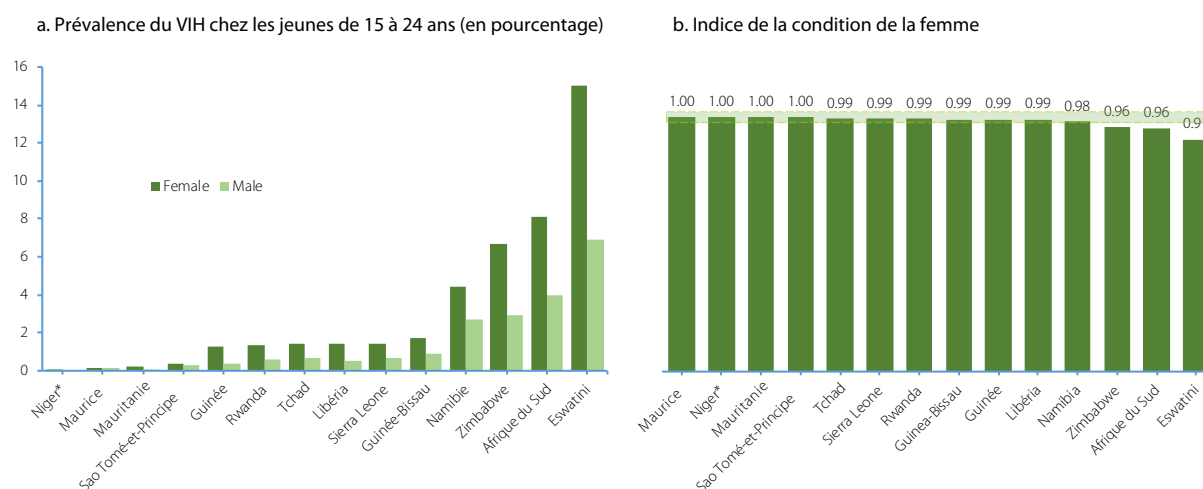
On estime à 1,4 million le nombre de nouvelles infections à VIH enregistrées en Afrique centrale, Afrique de l'Est, Afrique australe et Afrique de l'Ouest en 2015, ce qui porte le nombre total de personnes vivant avec le VIH dans ces régions à presque 26 millions. La sous-région de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe a connu la plus forte réduction du nombre de nouvelles infections à VIH chez les adultes entre 2010 et 2015, soit une baisse de 40 000 environ (4 %). En Afrique subsaharienne, les adolescentes et les jeunes femmes représentaient 25 % des nouvelles infections à VIH chez les adultes étaient le fait d'adolescentes et de jeunes femmes, et 56 % des nouvelles infections à VIH chez les adultes celui des femmes (Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida [ONUSIDA], 2016a).

Dans tous les pays pour lesquels on dispose de données, le taux de prévalence du VIH est le même chez les jeunes hommes et les jeunes femmes de 15 à 24 ans, l'ICF se situant entre 0,97 et 1,03 pour tous les pays, sauf l'Eswatini (ICF = 0,91), l'Afrique du Sud et le Zimbabwe (ICF = 0,96) (voir figure 5.IV b)). La prévalence de l'infection à VIH était de 1 % ou moins pour les deux sexes en Mauritanie, à Maurice, au Niger et à Sao Tomé-et-Principe ; de 1 % ou moins chez les adolescents et les jeunes hommes et supérieure à 1 % chez leurs homologues féminins dans les pays suivants : Guinée, Guinée-Bissau, Libéria, Rwanda, Sierra Leone et Tchad (voir figure 5.IV a)). L'Afrique du Sud, l'Eswatini, la Namibie et le Zimbabwe ont des taux de prévalence du VIH supérieurs à 2 % pour les deux sexes, avec des taux de 7 %, 8 % et 15 % chez les femmes au Zimbabwe, en Afrique du Sud et en Eswatini, respectivement. En 2015, l'Eswatini avait le taux de prévalence des infections à VIH chez les adultes le plus élevé au monde, avec un taux estimé à 28,8 %¹⁰⁹.

¹⁰⁸ Union africaine (2003, article 14 1) d) et e)).

¹⁰⁹ Voir, .

Figure 5.IV a) Prévalence du VIH chez les jeunes de 15 à 24 ans par sexe et b) Indice de la condition de la femme, 2012-2015



Source : Analyse de la CEA fondée sur les données des rapports nationaux publiés et en projet sur l'IDISA pour l'Eswatini, Maurice et l'Afrique du Sud ; et les enquêtes démographiques et sanitaires pour le Tchad, 2014 ; la Guinée, 2012 ; le Libéria, 2013 ; la Namibie, 2013 ; le Niger, 2012 ; le Rwanda, 2014/15 ; la Sierra Leone, 2013 ; et le Zimbabwe, 2015 ; et les rapports nationaux de l'UNICEF pour la Guinée-Bissau, la Mauritanie et Sao Tomé-et-Principe.

Note : * Le chiffre du Niger est la moyenne pondérée du taux de prévalence pour les groupes d'âge de 15 à 19 ans et de 20 à 24 ans.

Source : Analyse de la CEA fondée sur les données des rapports nationaux publiés et en projet sur l'IDISA pour l'Eswatini, Maurice et l'Afrique du Sud ; et les enquêtes démographiques et sanitaires pour le Tchad, 2014 ; la Guinée, 2012 ; le Libéria, 2013 ; la Namibie, 2013 ; le Niger, 2012 ; le Rwanda, 2014/15 ; la Sierra Leone, 2013 ; et le Zimbabwe, 2015 ; et les rapports nationaux de l'UNICEF pour la Guinée-Bissau, la Mauritanie et Sao Tomé-et-Principe.

Note : La zone en surbrillance représente le niveau de parité entre les sexes, l'ICF se situant entre 0,97 et 1,03.

La prévalence de l'infection à VIH chez les adolescentes et les jeunes femmes âgées de 15 à 24 ans était plus élevée que chez les hommes du même groupe d'âge dans tous les pays (voir figure 5.IV a)). Le taux de prévalence de l'infection à VIH chez les adolescentes et les jeunes femmes est plus de deux fois plus élevé que celui de leurs homologues masculins en Eswatini, en Guinée, au Libéria, au Rwanda et au Zimbabwe. Selon l'enquête nationale sud-africaine de 2012 sur la prévalence et l'incidence du VIH et les comportements y relatifs, la prévalence estimée de l'infection à VIH chez les femmes âgées de 15 à 19 ans (5,6 %) était huit fois supérieure à celle des hommes du même groupe d'âge, et celle des femmes âgées de 20 à 24 ans était estimée à 17,7 %, contre 5,1 % chez les hommes (Shisana et al., 2014). En Guinée et en Eswatini, les adolescentes de 15 à 19 ans sont cinq fois plus susceptibles d'être infectées par le VIH que les garçons (ONUSIDA, 2015).

Les principaux facteurs qui augmentent le risque et l'exposition des adolescentes et des jeunes femmes à l'infection à VIH sont la fréquence des relations entre jeunes femmes et hommes plus âgés, le fait d'avoir des rapports sexuels à un âge précoce, la violence conjugale, les activités sexuelles non désirées et forcées, l'accès limité aux informations concernant le VIH et les soins médicaux, l'accès limité aux préservatifs et leur utilisation restreinte, la constitution biologique des femmes, qui les expose plus que les hommes à une infection (Shisana, et al., 2014 ; Dellar, Dlamini et Karim, 2015). Le pourcentage d'adolescentes âgées de 15 à 19 ans qui ont déclaré avoir eu des relations sexuelles au cours des 12 mois précédents avec une personne d'au moins 10 ans leur aînée : Sierra Leone (22 %), Sao Tomé-et-Principe (32 %), Tchad (38 %), Niger (41 %) et Guinée (50 %)110. D'autres raisons sont mentionnées dans les rapports nationaux sur l'IDISA, notamment : les croyances culturelles selon lesquelles un homme, marié ou non, peut avoir des rapports sexuels avec plusieurs partenaires féminines ; la dépendance économique des femmes vis-à-vis des hommes, qui peut réduire la capacité des femmes à négocier l'utilisation du préservatif lors de relations sexuelles ; la méconnaissance des mesures juridiques actuellement en place pour protéger les

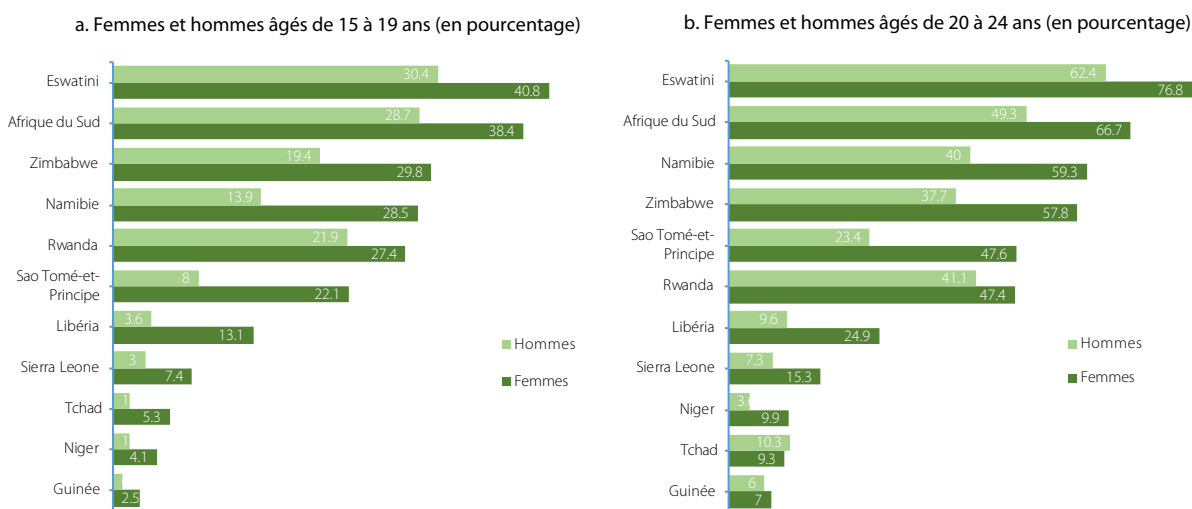
110 Enquêtes démographiques et sanitaires (diverses années).

droits des femmes ; l'inadéquation des lois qui interdisent la violence fondée sur le sexe ; l'application insuffisante des lois là où elles existent.

Un autre facteur qui peut expliquer le taux déclaré plus élevé de l'infection à VIH chez les jeunes femmes tient au fait que davantage de femmes que d'hommes se présentent aux tests de dépistage du VIH. Les données des enquêtes en grappes démographiques et sanitaires et des enquêtes en grappes à indicateurs multiples montrent qu'à l'exception du Tchad, un pourcentage plus élevé d'adolescentes et de jeunes femmes ont subi un test de dépistage du VIH et reçu leurs résultats que leurs homologues masculins (voir figure 5.V). Cela peut s'expliquer en partie par le fait que les femmes enceintes ont plus de possibilités de subir un test du VIH dans le cadre de l'intégration des services VIH aux soins prénatals dans de nombreux pays. En outre, les hommes sont plus susceptibles de travailler à l'extérieur de la maison et ont donc moins de chances d'être ciblés par les campagnes de sensibilisation et d'information communautaires sur le VIH. D'autres facteurs contribuent au faible taux de dépistage, tant chez les femmes que chez les hommes, notamment, la stigmatisation associée au dépistage du VIH, la peur de se faire dépister et de connaître son statut VIH, et une mauvaise compréhension du risque de transmission du VIH (The Lancet, 2015). A titre d'exemple, il est ressorti d'une étude menée en Eswatini en 2015 que ceux qui ont déclaré avoir peu de partenaires sexuels estimaient qu'ils n'étaient pas exposés à l'infection à VIH, étant donné la croyance selon laquelle le VIH est associé à la prostitution (Horter, et al., 2017).

Il ressort également de la figure 5.V a) que le pourcentage d'adolescents âgés de 15 à 19 ans ayant subi un test de dépistage du VIH et ayant reçu leurs résultats est inférieur à celui des jeunes âgés de 20 à 24 ans, tant chez les hommes que chez les femmes (voir figure 5.V b)) dans tous les pays pour lesquels on dispose de données.

Figure 5.V a) Pourcentage de femmes et d'hommes âgés de 15 à 19 ans et b) de femmes et d'hommes âgés de 20 à 24 ans ayant subi un test de dépistage du VIH au cours des 12 derniers mois et ayant reçu leurs résultats



Source : Analyse de la CEA fondée sur les données des enquêtes démographiques et sanitaires pour le Tchad, 2014 ; la Guinée, 2012 ; le Libéria, 2013 ; la Namibie, 2013 ; le Niger, 2012 ; le Rwanda, 2014/15 ; l'Afrique du Sud, 2016 ; et le Zimbabwe, 2015 ; et les enquêtes en grappes à indicateurs multiples pour l'Eswatini, 2014 ; Sao Tomé-et-Principe, 2014 et la Sierra Leone, 2017.

Source : Analyse de la CEA fondée sur les données des enquêtes démographiques et sanitaires pour le Tchad, 2014 ; la Guinée, 2012 ; le Libéria, 2013 ; la Namibie, 2013 ; le Niger, 2012 ; le Rwanda, 2014/15 ; l'Afrique du Sud, 2016 ; et le Zimbabwe, 2015 ; et les enquêtes en grappes à indicateurs multiples pour l'Eswatini, 2014 ; Sao Tomé-et-Principe, 2014 et la Sierra Leone, 2017.

Outre les adolescentes et les jeunes femmes, d'autres catégories de la population sont plus exposées au risque d'infection par le VIH. Selon les enquêtes démographiques et sanitaires menées en Guinée, au Libéria, en Namibie, au Rwanda, en Sierra Leone et au Tchad, la prévalence du VIH parmi les jeunes de 15 à 24 ans est plus élevée dans les zones urbaines que dans les zones rurales, et ce, pour les deux sexes. Aux Seychelles, bien que la prévalence de l'infection à VIH dans la population générale soit faible (0,87 %), elle est élevée parmi les hommes ayant des rapports sexuels avec des hommes (13,2 %), les consommateurs de drogues injectables (5,8 %) et les travailleuses du sexe (4,6 %) (National Aids Council, 2015). En 2015, à Maurice, la prévalence de l'infection à VIH chez les consommateurs de drogues injectables, les travailleuses du sexe, les hommes ayant des rapports sexuels avec des hommes et les détenus était de 44 %, 22 %, 20 % et 22 %, respectivement (Maurice, Ministère des affaires étrangères, de l'intégration régionale et du commerce international, 2015).

La prévalence de l'infection à VIH parmi les travailleuses du sexe a augmenté de 30 % en Afrique du Sud, en Eswatini, en Guinée-Bissau, au Rwanda et au Zimbabwe, de 9,8 % au Libéria en 2013 et de 6,7 % en Sierra Leone en 2015. En Afrique du Sud, selon une enquête menée en 2013 et 2014, la prévalence du VIH parmi les travailleuses du sexe serait de 71,8 % à Johannesburg, 39,7 % au Cap et 53,5 % à Durban. Bien que les comportements à haut risque expliquent en partie la prévalence plus élevée des infections à VIH dans ces groupes de population, la criminalisation du commerce du sexe, la violence non rapportée à l'endroit des travailleurs du sexe et la stigmatisation associée au travail sexuel et la discrimination, contribuent à faire en sorte que les travailleurs du sexe n'ont pas accès aux services de lutte contre le VIH (The Lancet, 2015 ; ONUSIDA, 2016b ; National Aids Commission, 2017 ; National AIDS Council, 2015 ; Université de Californie - San Francisco, 2015), et al. (2015).

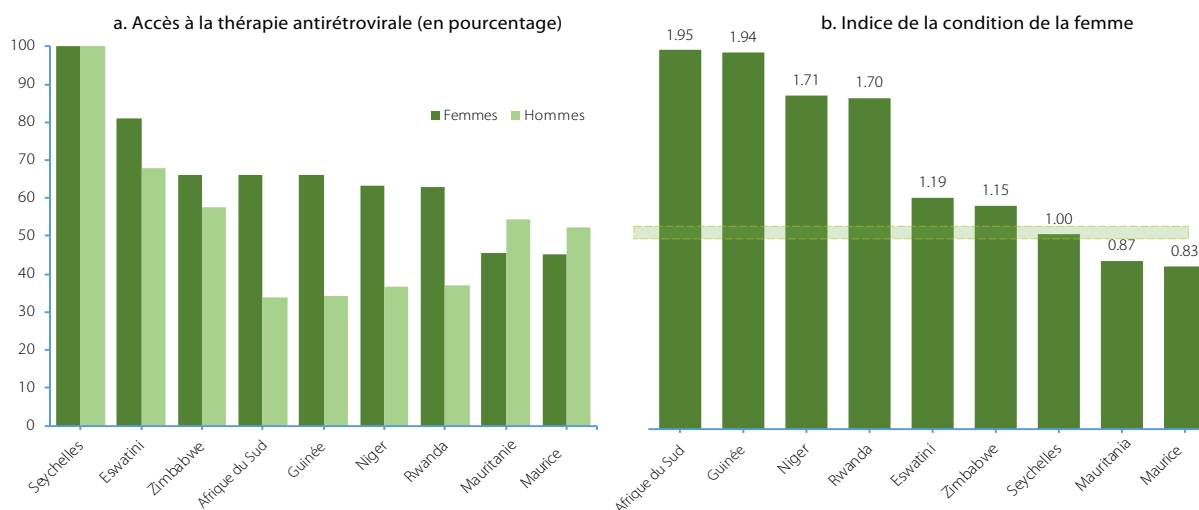
Accès au traitement antirétroviral

Il n'existe aucun remède contre l'infection à VIH ; cependant, l'accès en temps opportun au traitement antirétroviral réduit considérablement la mortalité due aux infections à VIH, réduit le risque de tuberculose chez les personnes vivant avec le VIH et permet aux adultes vivant avec le VIH de reprendre leur activité professionnelle plus tôt. En outre, une forte adhésion au traitement réduit considérablement (jusqu'à 96 %) le risque de transmission du virus à autrui (ONUSIDA, 2013).

Les sous-régions de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe ont vu la couverture du traitement antirétroviral passer de 24 % en 2010 à 54 % en 2015. En Afrique du Sud, pays qui dispose du plus vaste programme de traitement au monde, 3,7 millions de personnes vivant avec le VIH ont commencé ce traitement en 2017, contre 1,3 million en 2008. Environ 133 574 adultes et adolescents au Rwanda bénéficiaient de ce traitement en juin 2014, soit une augmentation de 60 % par rapport à 2010 (ONUSIDA, 2016a ; Conseil national sud-africain sur le sida (2017) ; The Lancet, 2015 ; Rwanda, Ministère de la santé, 2014).

Dans tous les pays pour lesquels on dispose de données, une proportion plus élevée de femmes que d'hommes a accès au traitement antirétroviral, sauf en Mauritanie et à Maurice. Aux Seychelles, 100 % des hommes et des femmes ont accès au traitement (voir figure 5.VI). Les disparités entre les sexes en faveur des femmes sont importantes en Afrique du Sud, en Guinée, en Guinée-Bissau, au Niger et au Rwanda, puisque le pourcentage de femmes ayant accès au traitement est au moins 1,7 fois supérieur à celui des hommes. En Afrique du Sud, le nombre de décès dus au VIH est passé de 681 434 en 2006 à environ 150 375 en 2016, en partie grâce à l'accès élargi au traitement antirétroviral. En conséquence, l'âge médian au décès est passé de 41,7 ans pour les femmes et 43,4 ans pour les hommes en 2004 à 60 ans pour les femmes et 52,1 ans pour les hommes en 2015 (Conseil national sud-africain sur le sida, 2017 ; Statistics South Africa, 2017).

Figure 5.VI a) Accès à la thérapie antirétrovirale par sexe et b) Indice de la condition de la femme



Source : Analyse de la CEA fondée sur les données de rapports nationaux publiés ou en projet sur l'IDISA.

Source : Analyse de la CEA fondée sur les données de rapports nationaux publiés ou en projet sur l'IDISA.

Notes : La zone en surbrillance représente le niveau de parité entre les sexes, l'ICF se situant entre 0,97 et 1,03.

Comme nous l'avons vu plus haut, les femmes ont plus de chances que les hommes de faire un test de dépistage du VIH. Par conséquent, les femmes sont plus susceptibles de connaître leur statut VIH et d'avoir accès au traitement. De plus, les hommes ont tendance à commencer le traitement un peu plus tard que les femmes. Par exemple, en Eswatini, 54 % des femmes commencent le traitement au stade 1 de l'infection - le stade le plus précoce de l'infection à VIH - contre 37 % des hommes, et 31 % des hommes démarrent un traitement aux stades 3 et 4, contre environ 20 % des femmes (Eswatini, Ministère de la Santé, 2015). Un démarrage tardif réduit les effets préventifs du traitement et peut entraîner davantage de décès liés au sida chez les hommes.

Interventions pour la prévention et le traitement des infections à VIH

Un ensemble croissant d'interventions a été mis au point pour la prévention et le traitement des infections à VIH. Les principales interventions sont notamment les suivantes : programmes de prévention de la transmission du virus de la mère à l'enfant ; promotion et distribution de préservatifs ; accès accru au traitement antirétroviral ; circoncision volontaire des hommes ; et programmes de changement des mentalités (The Lancet, 2015). Celles-ci doivent être étayées et facilitées par un engagement politique et des mesures de mobilisation, des lois, des politiques, des plans et des mécanismes institutionnels appropriés et efficaces fondés sur des données de qualité et des campagnes de sensibilisation. Dans la mesure du possible, ces interventions de lutte contre le VIH doivent être intégrées dans d'autres services de santé. Elles devraient également cibler les communautés marginalisées, y compris les adolescentes et les jeunes femmes et les catégories de la population les plus exposées au risque d'infection à VIH, comme les travailleurs du sexe, les hommes ayant des rapports sexuels avec des hommes, les consommateurs de drogues par injection et les détenus.

Les interventions structurelles sont de plus en plus considérées comme importantes pour une prévention et un traitement efficaces du VIH. Ces interventions comprennent des programmes d'autonomisation qui favorisent les possibilités économiques des femmes, et des lois, des politiques et des programmes visant à réduire la violence à l'égard des femmes et la discrimination et la stigmatisation liées au VIH. Parmi les autres interventions structurelles importantes on citera les programmes de protection sociale

qui permettent aux filles de rester à l'école ou d'y retourner, et la suppression des lois et des politiques qui rendent obligatoire le consentement parental et/ou conjugal pour que les femmes accèdent aux services relatifs aux droits sexuels et de procréation.

Le tableau AV.I (voir annexe V) montre dans quelle mesure les gouvernements ont tenu leurs engagements régionaux et mondiaux en faveur de l'accès universel à la prévention, au traitement, aux soins et à l'appui en matière de VIH. Les pays se sont donné une bonne note pour ce qui est d'établir un plan et de fixer des objectifs, puis pour l'engagement politique, la participation de la société civile, l'information et la diffusion, le suivi et l'évaluation. Dans l'ensemble, les points faibles concernent l'adoption d'une législation sur le VIH/sida, les ressources humaines et le renforcement des capacités. Maurice, Sao Tomé-et-Principe, les Seychelles et le Tchad se sont donné une très bonne note dans ce domaine, la Sierra Leone s'attribuant le plus mauvais résultat avec 50 %.

La plupart des plans nationaux de lutte contre le VIH/sida visent à atteindre rapidement d'ici à 2020 les objectifs de l'ONUSIDA 90-90-90, à savoir dépister 90 % de toutes les personnes vivant avec le VIH, traiter 90 % de toutes les personnes ayant été diagnostiquées séropositives et recevant un traitement antirétroviral soutenu, et supprimer la charge virale pour 90 % des personnes suivant ce traitement. Une synthèse entreprise en 2015 par l'ONUSIDA et la Banque mondiale dans 18 pays d'Afrique de l'Est et d'Afrique australe a révélé que Maurice, la Namibie, le Rwanda, l'Afrique du Sud, l'Eswatini et le Zimbabwe ont tous reconnu dans leurs stratégies ou leurs plans nationaux de lutte contre le sida que la prise en compte des travailleuses du sexe est essentielle pour une exécution efficace du programme¹¹¹. L'encadré 5.5 présente une synthèse de certaines interventions prévues par l'Afrique du Sud dans le Plan stratégique national de lutte contre le VIH, la tuberculose et les infections sexuellement transmissibles (IST) 2017 - 2022 pour la prévention et le traitement du VIH.

¹¹¹ Les 12 autres pays étaient les suivants : Angola, Botswana, Éthiopie, Kenya, Lesotho, Madagascar, Malawi, Mozambique, Ouganda, République-unie de Tanzanie, Soudan du Sud et Zambie (ONUSIDA et le Groupe de la Banque mondiale, 2016).

Encadré 5.5 Interventions prévues en matière de prévention et de traitement du VIH en Afrique du Sud

En 2016, quelque 270 000 personnes auraient contracté le VIH en Afrique du Sud. Environ 40 % des personnes vivant avec le VIH ignorent encore leur statut et les 3,7 millions de personnes qui reçoivent un traitement antirétroviral représentent un peu plus de la moitié de celles qui y ont droit. On estime qu'un quart des patients recevant un traitement sont perdus de vue pour le suivi au cours de la première année.

Compte tenu de cela, le Plan stratégique national sud-africain de lutte contre le VIH, la tuberculose et les IST 2017 - 2022 a été adopté en 2017 pour orienter et coordonner les efforts nationaux de lutte contre le VIH, la tuberculose (TB) et les infections sexuellement transmissibles (IST). Ce plan est le fruit de vastes consultations auxquelles ont participé le Gouvernement à tous les niveaux, les secteurs de la société civile, les partenaires de développement et des organisations du secteur privé.

Le plan est axé sur :

- La mise en œuvre de programmes de prévention à fort impact et ciblés combinant des méthodes de prévention biomédicales, telles que la circoncision médicale masculine, la promotion et la distribution de préservatifs, l'utilisation préventive des traitements antirétroviraux et la communication visant à modifier les comportements sociaux et les mentalités en encourageant les gens à limiter le risque qu'ils courent d'être contaminés par le VIH.
- La réalisation des objectifs 90-90-90 de l'ONUSIDA : 90 % de toutes les personnes vivant avec le VIH connaîtront leur statut sérologique ; 90 % de toutes les personnes diagnostiquées séropositives recevront un traitement antirétroviral durable ; et une suppression de la charge virale pour 90 % de toutes les personnes recevant un traitement antirétroviral.
- La fourniture de services ciblés pour prévenir la transmission du VIH de la mère à l'enfant avant et après la naissance.
- Les populations spécifiques qui sont plus gravement touchées par le VIH que l'ensemble de la population afin de surmonter les obstacles auxquels elles se heurtent pour avoir accès aux programmes de prévention et de traitement du VIH. Il s'agit notamment des travailleurs du sexe, des transgenres, des hommes qui ont des rapports sexuels avec des hommes, des toxicomanes et des détenus d'établissements pénitentiaires.
- Les interventions visant à s'attaquer aux facteurs sociaux et structurels qui augmentent le risque de prévalence de l'infection à VIH.
- Les adolescentes et les jeunes femmes, en élargissant les campagnes nationales telles que She Conquers, en maintenant les filles dans le cursus scolaire et en dispensant une éducation sexuelle complète dans les écoles et des services de santé sexuelle et procréative et de contraception adaptés aux jeunes gens dans les cliniques. Les objectifs de la campagne She Conquers sont les suivants : réduire les nouvelles infections à VIH chez les filles et les jeunes femmes ; réduire les grossesses chez les adolescentes ; accroître la rétention scolaire des adolescentes et des jeunes femmes ; réduire la violence sexuelle et sexiste à l'égard des adolescentes et des jeunes femmes ; et accroître les opportunités économiques pour les jeunes, en particulier les jeunes femmes.
- L'accès accru à la justice et la réduction de la stigmatisation associée au VIH.
- La production et l'utilisation de données pertinentes et opportunes pour suivre les progrès de la mise en œuvre des interventions sur le VIH et leur impact.
- L'accélération de l'approche dépister et traiter, en vertu de laquelle toute personne diagnostiquée séropositive est traitée dès qu'elle est médicalement et émotionnellement prête à commencer. Le modèle dépister et traiter a été adopté en septembre 2016.
- La réduction de la stigmatisation des personnes vivant avec le VIH par l'organisation de programmes d'éducation communautaires.
- La mise en place de structures de conseil sur le sida aux niveaux national, provincial et local, en veillant à ce que toutes les parties prenantes, y compris les groupes vulnérables et les catégories de la population à haut risque en termes de prévention du VIH, soient représentées dans les structures décisionnelles à tous les niveaux

Source : Analyse de la CEA fondée sur les données du Conseil national sud-africain sur le sida, 2017, p. 15 ; et Ministère de la santé, Afrique du Sud, 2016.

5.3.2 MORTALITÉ MATERNELLE

« Les États Parties prennent toutes les mesures appropriées pour fournir aux femmes des services pré et post-natals et nutritionnels pendant la grossesse et la période d'allaitement et améliorer les services existants. »

Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique (Union africaine, 2003, article 14 2) b)).

Les femmes africaines continuent d'être confrontées à de graves risques pour leur santé liés à la grossesse et à l'accouchement. Ces risques pour la santé peuvent entraîner une invalidité temporaire ou permanente et, dans bien trop de cas, le décès. D'après les estimations de 2015, le taux de mortalité maternelle était de 70 pour 100 000 naissances vivantes en Afrique du Nord et de 546 pour 100 000 naissances vivantes en Afrique subsaharienne, soit une baisse de 59 % et 45 %, respectivement, depuis 1990¹¹². En 2015, 62 % de tous les décès maternels étaient enregistrés en Afrique en 2015.

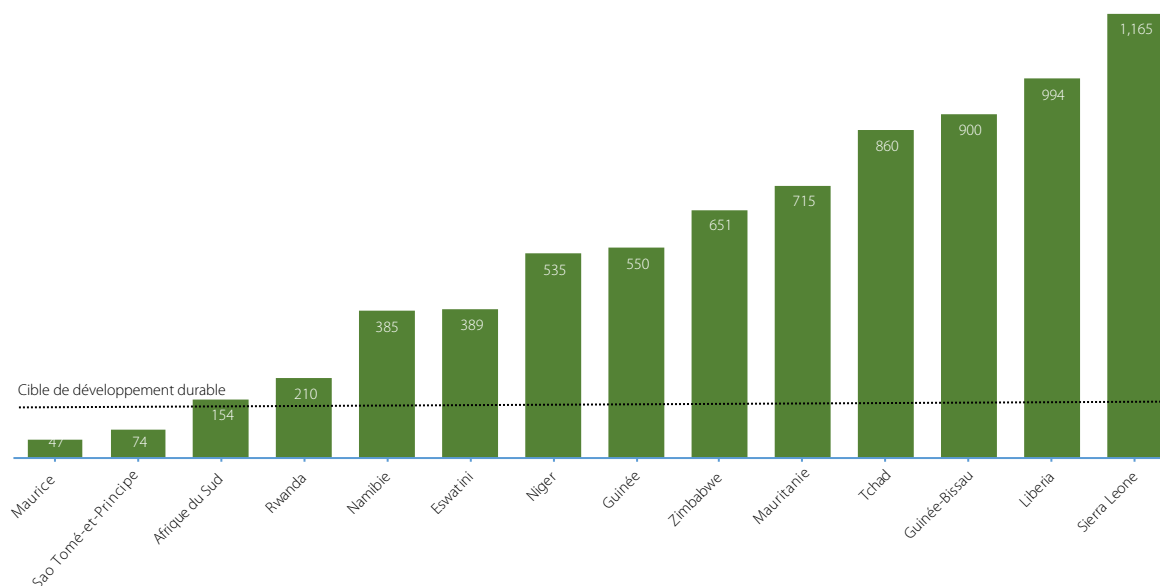
Les Seychelles n'ont enregistré que quatre décès maternels au cours de la période 2006-2015. Avec 53 et 138 décès pour 100 000 naissances vivantes, respectivement, Maurice et l'Afrique du Sud ont atteint la cible de mortalité maternelle de l'objectif 3 de développement durable (voir figure 5.VII). Le Rwanda a atteint l'objectif du Millénaire pour le développement consistant à réduire la mortalité maternelle de 75 % entre 1990 et 2015 en ramenant son ratio de 1 300 en 1990 à 290 en 2015, soit une baisse de 78 %. Outre le Rwanda, tous les petits États insulaires en développement et les pays d'Afrique australe dont les données ont été examinées présentaient des taux inférieurs à 500 décès pour 100 000 naissances vivantes. La Guinée, la Guinée-Bissau, le Libéria, la Mauritanie, le Niger, la Sierra Leone et le Tchad ont tous enregistré des taux de mortalité maternelle supérieurs à 500 pendant la période 2011-2015. La Sierra Leone avait le taux de mortalité maternelle le plus élevé du monde en 2015, avec un ratio de 1 360¹¹³.

La plupart des décès maternels en Afrique sont le résultat d'hémorragies, en particulier après l'accouchement, d'hypertension artérielle pendant la grossesse, de conditions médicales préexistantes, y compris le VIH/sida, d'infections, d'avortements dangereux et de complications liées à l'accouchement (Graham, et al., 2016). En 2015, plus de 10 % des décès maternels étaient dus à l'infection à VIH dans cinq pays africains : Afrique du Sud (32 %), Eswatini (19 %), Botswana (18 %), Lesotho (13 %) et Mozambique (11 %) (OMS et al., 2015).

¹¹² Les États d'Afrique du Nord sont l'Algérie, l'Égypte, la Libye, le Maroc et la Tunisie (OMS et al., 2015).

¹¹³ Ibid.

Figure 5.VII Mortalité maternelle - ratio, 2011-2015 (décès par 100 000 naissances vivantes)



Source : Analyse de la CEA fondée sur les données publiées dans les rapports nationaux sur l'IDISA pour Maurice et l'Afrique du Sud ; l'enquête démographique et sanitaire pour le Tchad, 2014 ; la Guinée, 2012 ; le Libéria, 2013 ; la Namibie, 2013 ; le Niger, 2012 ; le Rwanda, 2014/15 ; la Sierra Leone, 2013 et le Zimbabwe, 2015 ; et les enquêtes en grappes à indicateurs multiples pour la Guinée-Bissau, 2014 ; la Mauritanie, 2014 ; et Sao Tomé-et-Principe, 2014 ; et la situation des enfants dans le monde 2017 (UNICEF) pour l'Eswatini.

Note : La ligne en pointillés représente la cible des objectifs de développement durable à atteindre par les pays, à savoir 140 décès pour 100 000 naissances vivantes.

La plupart des décès maternels pourraient être évités. Aux fins de la prévention il faudrait que les femmes aient accès à des soins prénatals, puissent accoucher en toute sécurité dans des établissements de santé avec l'aide d'assistants qualifiés¹¹⁴, et bénéficier de soins obstétricaux d'urgence, de soins postnatals et de services de soutien et de planification familiale de qualité. Les figures 5.VII et 5.VIII montrent que la qualification insuffisante des assistants chargés des accouchements est généralement associée à des taux élevés de mortalité maternelle. Plus de 85 % des accouchements ont eu lieu en présence d'assistants qualifiés au Rwanda, dans les petits États insulaires en développement et dans les pays d'Afrique australe (à l'exception du Zimbabwe), les chiffres dépassant 90 % pour Maurice, Sao Tomé-et-Principe et l'Afrique du Sud (voir figure 5.VIII a)). En Guinée-Bissau, au Niger et au Tchad, moins de 60 % des accouchements sont effectués par des assistants qualifiés, ce qui est inférieur à l'objectif fixé dans le Plan d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement (voir encadré 5.1).

Un certain nombre de facteurs socioéconomiques, démographiques et structurels concourent à empêcher les femmes d'avoir accès aux soins de santé maternelle dont elles ont besoin pour éviter les décès. Comme pour la mortalité infantile, il s'agit de la pauvreté, de la nécessité de parcourir de longues distances pour se rendre dans les centres de santé, de la médiocrité des infrastructures de transport, du manque d'information sur le moment où il faut chercher une assistance médicale, de l'insuffisance des centres de santé, des carences en matériels de qualité, en sages-femmes, en médecins ou en personnel infirmier qualifiés pour assurer les soins pendant le travail, la délivrance et juste après la naissance et des mentalités culturelles qui empêchent les femmes de voyager et font travailler celles-ci jusqu'à leur

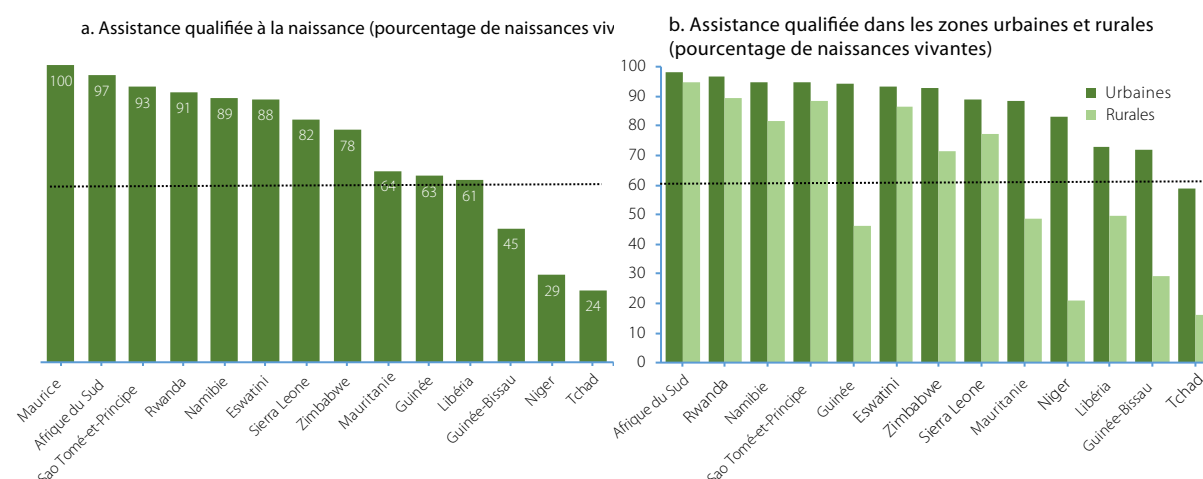
114 L'OMS classe le professionnel de l'accouchement qualifié dans la catégorie du « professionnel de santé accrédité (une sage-femme, un médecin ou un/une infirmier(ère)) formé, qui a acquis les compétences requises pour la prise en charge de la grossesse, de l'accouchement et du post-partum immédiat normaux (sans complications) et qui est capable de repérer, de prendre en charge et d'orienter les femmes ou les nouveau-nés présentant des complications ». (OMS, 2004, p. 1).

accouchement et immédiatement après. Ces facteurs sont particulièrement importants pour les femmes des régions rurales et éloignées.

D'après les données des récentes enquêtes démographiques et sanitaires et des enquêtes en grappes à indicateurs multiples concernant les pays visés par le présent rapport, le pourcentage d'accouchements assistés par du personnel qualifié est plus faible dans les zones rurales que dans les zones urbaines (voir figure 5.VIII b)). L'écart entre les zones urbaines et rurales est particulièrement important en Guinée (2,0 fois), en Guinée-Bissau (2,5 fois), au Tchad (3,7 fois) et au Niger (3,9 fois), où la proportion des accouchements assistés par des personnes qualifiées dans les zones urbaines est plus du double de celle des zones rurales (voir figure 5.VIII b)). L'écart entre les zones urbaines et rurales est de 3,4 % en Afrique du Sud, 6,8 % à Sao Tomé-et-Principe et 7,7 % au Rwanda.

L'encadré 5.6 résume un certain nombre de mesures que certains pays africains ont prises pour réduire la mortalité maternelle¹¹⁵. Ces mesures ont été classées en fonction des cinq objectifs stratégiques proposés par l'OMS pour réduire la mortalité maternelle.

Figure 5.VIII a) Assistance qualifiée à la naissance (pourcentage de naissances vivantes) et b) Assistance qualifiée dans les zones urbaines et rurales (pourcentage de naissances vivantes)



Source : Analyse de la CEA fondée sur les données des enquêtes démographiques et sanitaires pour le Tchad, 2014 ; le Libéria, 2013 ; la Namibie, 2013 ; le Niger, 2012 ; le Rwanda, 2014/15 ; l'Afrique du Sud, 2016 ; et le Zimbabwe, 2015 ; les enquêtes en grappes à indicateurs multiples pour l'Eswatini, 2014 ; et la Sierra Leone, 2017 ; et la base de données conjointe UNICEF/OMS sur les accouchements par du personnel qualifié (Maurice).

Note : La ligne en pointillés représente l'objectif de 60 % fixé par la CIPD (voir l'encadré 5.1).

Source : Analyse de la CEA fondée sur les données des enquêtes démographiques et sanitaires pour le Tchad, 2014 ; le Libéria, 2013 ; la Namibie, 2013 ; le Niger, 2012 ; le Rwanda, 2014/15 ; l'Afrique du Sud, 2016 ; et le Zimbabwe, 2015 ; et les enquêtes en grappes à indicateurs multiples pour l'Eswatini, 2014 ; la Guinée, 2016 ; la Guinée-Bissau, 2014 ; la Mauritanie, 2011 ; Sao Tomé-et-Principe, 2014 ; la Sierra Leone, 2017

Note : La ligne en pointillés représente l'objectif de 60 % fixé par la CIPD (voir l'encadré 5.1).

115 La présente section s'appuie sur les conclusions des rapports nationaux sur l'IDISA. Les autres sources consultées sont indiquées séparément au besoin.

Encadré 5.6 Stratégies de réduction de la mortalité maternelle

La plupart des décès maternels surviennent pendant le travail, l'accouchement et dans les 24 heures suivant la naissance de l'enfant. Afin de prévenir les décès maternels, toutes les femmes doivent avoir accès à des soins prénatals pendant la grossesse, à des soins qualifiés pendant l'accouchement et à des soins et un soutien pendant les semaines qui suivent l'accouchement. Les soins prénatals permettent le dépistage et la détection des signes précoces ou des facteurs de risque de maladie, et l'adoption d'une intervention rapide pour réduire la mortalité et la morbidité maternelles et infantiles. Les soins prénatals favorisent également la préparation à l'accouchement et servent à distribuer des médicaments antipaludiques et des traitements antirétroviraux. L'OMS recommande que toutes les femmes aient au moins quatre visites prénatales. Les soins dispensés par du personnel qualifié pendant l'accouchement sont mieux assurés lorsque les femmes accouchent dans des centres de santé avec l'aide de sages-femmes ou d'autres personnels assistants. C'est important pour la sécurité, la prévention primaire et la détection et la gestion précoces des problèmes, y compris ceux qui mettent la vie en danger. En outre, la fourniture de services de planification familiale abordables et de qualité et, lorsque l'avortement est légal, de services d'avortement sûrs, afin de permettre aux femmes de retarder la grossesse, d'espacer les naissances, d'éviter les grossesses non désirées et de réduire les avortements non médicalisés, sont importants pour réduire la mortalité maternelle.

L'OMS a proposé les cinq objectifs stratégiques suivants pour réduire la mortalité maternelle :

- S'attaquer aux inégalités en matière d'accès aux services de santé procréative, maternelle et néonatale et de qualité de ces services ;
- Garantir une couverture sanitaire universelle pour des soins de santé complets en matière de procréation, de santé maternelle et de santé néonatale ;
- S'attaquer à toutes les causes de mortalité maternelle, de morbidité procréative et maternelle et d'incapacités connexes ;
- Renforcer les systèmes de santé pour répondre aux besoins et aux priorités des femmes et des filles ;
- Assurer la responsabilisation afin d'améliorer la qualité des soins et l'équité.

Source : Analyse de la CEA fondée sur les données de Campbell et Graham, 2006 ; OMS, 2015 et 2016b.

Garantir une couverture universelle en matière de santé et remédier aux inégalités en termes d'accès à des soins de qualité dans les domaines de la santé sexuelle, procréative, maternelle et néonatale. Les services de santé dans les établissements de santé publique sont gratuits s'ils sont dispensés sur place pour tous les citoyens de Maurice et des Seychelles. Les services de santé publique pour les femmes enceintes, les mères allaitantes et les enfants de moins de 5 ans sont gratuits en Afrique du Sud, au Niger et en Sierra Leone depuis 1994, 2006 et 2010, respectivement. La Stratégie et le Plan d'action nationaux en matière de santé sexuelle et procréative 2017-2020 de Maurice comprennent la planification familiale, la maternité sans risques, la santé infantile et juvénile et la santé sexuelle et procréative des adolescents et des jeunes parmi ses composantes. Aux Seychelles, le programme de santé maternelle et infantile veille à ce que des soins prénatals et postnatals appropriés soient accessibles à toutes les femmes dans les centres régionaux du pays. Au Rwanda, le Plan stratégique du secteur de la santé III (2012-2018) vise à assurer l'accessibilité universelle de services de santé de qualité pour tous les Rwandais. Il s'agit d'un régime d'assurance maladie complet et communautaire visant à garantir l'accès des populations vulnérables aux soins de santé primaires, l'accent étant mis sur les services de santé procréative, maternelle, néonatale et infantile. Les agents de santé communautaires sont responsables de la santé maternelle et néonatale au Niger (voir encadré 5.3), en Sierra Leone (voir encadré 5.4) et au Rwanda (voir encadré 5.7) dans les zones rurales et reculées, dans le cadre d'un système de santé décentralisé. L'Eswatini a accéléré les possibilités d'inscription à la thérapie antirétrovirale en décentralisant les services vers des établissements de niveau inférieur, en intégrant le VIH dans d'autres programmes, tels que le service de santé maternelle et infantile et le programme contre la tuberculose.

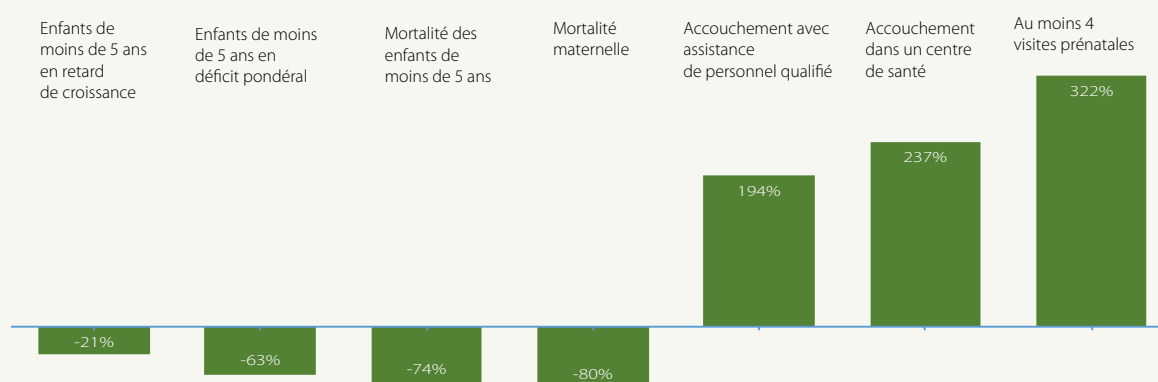
Encadré 5.7 Interventions visant à réduire le taux de mortalité infantile et maternelle au Rwanda

En réponse aux taux élevés de mortalité infantile et maternelle, le Gouvernement rwandais a mis en œuvre d'importantes réformes du secteur de la santé qui donnent la priorité à la santé procréative, maternelle, infantile et néonatale. Les principales réformes mises en œuvre ont été les suivantes :

- Assurance maladie communautaire. Le régime connu sous le nom de Mutuelle de Santé a été expérimenté en 1999 et étendu à l'échelle nationale en 2006 grâce à un réseau de 30 mutuelles de district visant à réduire les paiements directs excessifs. En 2012, 90 % de la population avait adhéré au régime. Celui-ci couvre les soins prénatals, les accouchements, les soins obstétriques et néonataux d'urgence, la planification familiale, les analyses de laboratoire et les médicaments essentiels, ainsi que le transport en ambulance ;
- Perfectionnement du personnel de santé. Le Rwanda a mis en place des agentes de santé communautaires élues qui sont chargées des soins maternels et néonataux. Les tâches de ces agentes sont les suivantes : identifier et enregistrer les femmes en âge de procréer, promouvoir l'utilisation des services de planification familiale, recenser les femmes enceintes dans la communauté et les encourager à utiliser les services de soins prénatals, en particulier les quatre visites de préparation à l'accouchement dans les centres de santé. Elles accompagnent même les femmes en cours de travail dans les centres de santé pour les aider à obtenir l'assistance d'un personnel qualifié pour l'accouchement. Les femmes enceintes subissent un test de dépistage du VIH/sida dans le cadre des services de soins prénatals fournis ;
- Financement fondé sur les résultats. Le personnel des centres de santé et les agents de santé communautaires reçoivent des incitations financières en plus de leur salaire mensuel. Les incitations sont fondées sur un certain nombre d'indicateurs, notamment la proportion de femmes qui accouchent dans les centres de santé, le pourcentage d'enfants qui reçoivent tous les vaccins de base ;
- Suivi des résultats à l'aide de données probantes. Un système d'information en ligne sur la gestion de la santé a été mis au point en 2007 pour documenter les plans stratégiques du secteur de la santé, surveiller les résultats, évaluer les progrès et faciliter l'établissement des priorités, la planification et l'affectation des ressources ;
- Utilisation de la technologie. Toutes les agentes de santé communautaires disposent de téléphones mobiles reliés à un serveur central du ministère de la Santé par RapidSMS, un outil de suivi de l'information qui utilise des messages texte à messages courts. Grâce à cet outil, elles restent en contact avec les femmes enceintes, surveillent les soins prénatals, identifient et orientent les femmes à risque et alertent le centre de santé le plus proche en cas d'urgence, et déclarent les naissances et les décès maternels et infantiles.

Ces réformes ont contribué à améliorer sensiblement les résultats en matière de santé (voir le graphique ci-dessous).

Amélioration de certains indicateurs de santé infantile et maternelle au Rwanda, 2000-2015



Source : Analyse de la CEA fondée sur les rapports nationaux publiés ou en projet sur l'IDISA ; Rwanda, Ministère de la santé et autres sources, 2015 ; Institut national de la statistique du Rwanda et autres sources, 2012 et 2015.

S'attaquer à toutes les causes de la mortalité maternelle, de la morbidité maternelle et procréative et aux handicaps connexes. Aux Seychelles, un programme prénatal assure le suivi des mères et de leurs



grossesses, en proposant des soins dentaires, des conseils sur une base volontaire et le dépistage du VIH et des autres maladies transmissibles par le sang comme l'hépatite C. Un traitement antirétroviral est disponible pour toutes les femmes enceintes qui sont infectées pour prévenir la progression du sida et sa transmission à l'enfant. Les grossesses à haut risque sont orientées vers des centres spécialisés dans les hôpitaux de Victoria ou de Praslin. Il est recommandé de réserver tôt pour les soins prénatals, l'objectif étant que plus de 95 % des femmes réservent au cours des 10 premières semaines de grossesse. Toutes les femmes reçoivent la visite postnatale à domicile d'une sage-femme de la communauté dans les 2 semaines suivant l'accouchement. À Maurice, près de 100 % des accouchements sont assistés par du personnel de santé qualifié et formé (voir figure 5.VIII) et tous les décès maternels font l'objet d'enquêtes et de recommandations afin de prévenir ce genre de décès. En Afrique du Sud, la Commission nationale d'enquête confidentielle sur les décès maternels a été créée en 1998 pour enquêter sur les causes de la mortalité maternelle et formuler des recommandations pour réduire ce taux de mortalité. Au Rwanda, le décès maternel fait l'objet d'enquêtes sous trois formes : audits des centres, autopsies verbales (examens au sein de la communauté) et enquêtes confidentielles. Des drones sont utilisés pour le transport rapide de sang vers les centres de santé dans les régions éloignées ; la perte de sang est la principale cause de décès des femmes enceintes. En Afrique du Sud, 2 967 médecins et 6 776 infirmières professionnelles ont été formés à la prise en charge des hémorragies obstétricales en particulier, qui demeurent une cause majeure de mortalité maternelle.

Renforcer les systèmes de santé pour répondre aux besoins et aux priorités des femmes et des filles. À Maurice et aux Seychelles, près de 100 % des naissances sont assistées par un personnel de santé formé et qualifié. Le Niger et le Rwanda ont recruté des agents de santé communautaires et les ont formés à fournir des services de santé essentiels au niveau des villages. Au Rwanda, il existe un cadre unique intégré de suivi et d'évaluation des services de santé maternelle et infantile (voir encadré 5.7). L'accès national à Internet et la technologie RapidSMS ont été développés pour faciliter la communication entre les divers intervenants du système de santé communautaire.

Veiller à responsabiliser les parties prenantes pour améliorer la qualité des soins et l'équité. Au Rwanda, les centres de santé et les agents de santé communautaires sont récompensés financièrement en fonction d'un certain nombre d'indicateurs (voir encadré 5.7). Chaque grossesse est enregistrée, les parents reçoivent des informations et le couple est encouragé à recourir aux services de soins prénatals, d'accouchement sans danger, aux services postnatals et de planification familiale, mais aussi à assumer leurs engagements avec les agents de santé communautaires. Divers comités communautaires vérifient les rapports d'activité des centres de santé et fournissent des informations en retour sur la prestation des services de santé (Rwanda, Ministère de la santé et autres, 2015). En Afrique du Sud, la Commission nationale d'enquête confidentielle sur les décès maternels produit régulièrement des rapports intitulés Saving Mothers (Sauvons les mères), qui informent sur les causes des décès maternels et donnent des recommandations pour en diminuer le nombre.

Le tableau AV.2 (voir annexe V) montre qu'en général, les pays s'attribuent de bons résultats en ce qui concerne l'engagement politique, l'élaboration d'un plan, les objectifs, le mécanisme institutionnel et la participation de la société civile à la réduction de la mortalité maternelle. Le budget et les ressources humaines sont des points faibles. Il existe une corrélation assez forte entre les résultats du tableau de bord de la promotion de la femme en Afrique et le taux de mortalité maternelle, Maurice, Sao Tomé-et-Principe et les Seychelles obtenant des notes très élevées et la Sierra Leone les plus faibles avec 50 %. En dépit de son taux élevé de mortalité maternelle, le Tchad se situe également au maximum (100 %) dans cette dimension du tableau de bord de la promotion de la femme en Afrique. L'encadré 5.8 met en lumière les questions de santé liées au genre soulevées par l'épidémie d'Ébola qui a touché la Guinée, le Libéria et la Sierra Leone en 2014.

Encadré 5.8 Aspects liés au genre de l'épidémie d'Ébola en Guinée, au Libéria et en Sierra Leone

L'épidémie d'Ébola a touché la Guinée, le Libéria et la Sierra Leone en 2014. Elle a eu des effets directs sur la santé et la vie des femmes en raison des responsabilités supplémentaires qu'elles doivent assumer dans leur rôle traditionnel de soignantes des personnes malades et mourantes. En outre, elle a touché les femmes du fait de la perte de leurs moyens de subsistance due à la baisse de la productivité dans l'agriculture, le commerce (y compris le commerce transfrontalier), les petites entreprises et les activités du secteur des services. Le nombre de décès maternels a augmenté en raison de la réduction des soins prénatals et néonataux. De plus, les disparités entre les sexes en matière d'éducation se sont creusées avec la fermeture d'écoles et en raison de l'augmentation des taux d'abandon scolaire chez les filles, en raison des grossesses d'adolescentes et des mariages précoces. Par ailleurs, il incombe également aux femmes de s'occuper des enfants orphelins d'Ébola. Vers la fin de 2014, on estimait à plus de 30 000 le nombre d'enfants orphelins d'Ébola dans ces trois pays.

Source : PNUD, 2016b.

5.3.3 PLANIFICATION FAMILIALE

Les États Parties veillent à ce que les femmes aient « le droit d'exercer un contrôle sur leur fécondité ; le droit de décider de leur maternité, du nombre d'enfants et de l'espacement des naissances ; le libre choix des méthodes de contraception ; ... le droit à l'éducation sur la planification familiale. »

Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relative aux droits des femmes (Union africaine, 2003, article 14 1) a), b), c) et f)).

L'accès aux services de planification familiale est important pour la planification de la fécondité, la prévention de la mortalité infantile et maternelle et de la transmission du VIH de la mère à l'enfant, car il favorise la réduction du risque de contracter des infections à VIH et des grossesses non désirées, du nombre d'avortements dangereux, et permet aux femmes d'avoir un meilleur niveau d'éducation et de meilleures perspectives économiques. Cela est particulièrement important s'agissant des adolescentes, qui courent un risque accru de décès pendant la grossesse, et dont les enfants courent un risque plus élevé de mourir pendant l'enfance, de même que s'agissant des jeunes femmes, qui courent un risque plus élevé d'être infectées par le VIH. Une enquête menée par le PNUD a conclu qu'une augmentation de 10 % du taux de natalité chez les adolescentes entraînait une augmentation d'environ 2 % de la mortalité maternelle¹¹⁶.

Comme dans le cas du respect des engagements en matière de mortalité maternelle, les pays se sont attribués une bonne note en ce qui concerne l'engagement politique, l'élaboration d'un plan, les objectifs, le mécanisme institutionnel et la participation de la société civile à la prestation de services de planification familiale de qualité (voir annexe V, tableau AV.3). Les points faibles étaient la législation, le budget, les ressources humaines, le renforcement des capacités et la responsabilité/transparence. Maurice, Sao Tomé-et-Principe, les Seychelles et le Tchad se sont attribués le résultat maximum de 100 % pour cet indicateur, et l'Afrique du Sud et la Sierra Leone moins de 60 %. L'encadré 5.9 met en lumière l'évolution des politiques de planification familiale à Maurice et en Sierra Leone.

116 PNUD (2016b, p. 36).

Encadré 5.9 Planification familiale à Maurice et en Sierra Leone

Maurice a été l'un des premiers pays d'Afrique à élaborer une politique démographique au début des années 70. Elle a maintenant le taux de prévalence contraceptive le plus élevé et le taux de besoin non satisfait de planification familiale le plus faible d'Afrique. Dans un premier temps, en raison de la diversité religieuse de la population, le Gouvernement a décidé de ne pas s'impliquer directement dans les activités de planification familiale mais plutôt d'encourager les organisations privées et bénévoles à promouvoir la planification familiale. L'Association mauricienne de planification familiale et de protection sociale (Mauritius Family Planning and Welfare Association - MFPWA), créée en 1957, a introduit la contraception en 1958. En outre, une organisation catholique privée, Action Familiale, a été créée en 1962 pour encourager l'utilisation de méthodes naturelles de planification familiale uniquement. La MFPWA a reçu le statut officiel en 1967 et, en 1969, le Gouvernement a créé des services nationaux de planification familiale. En 1972, la MFPWA a été absorbée par le Gouvernement et le programme de planification familiale a été intégré dans le programme national de santé maternelle et infantile.

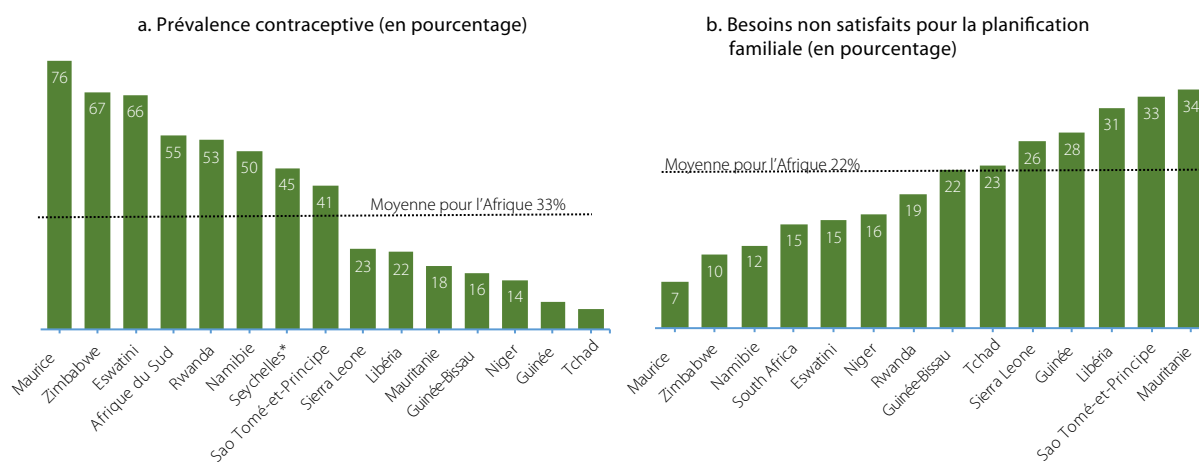
Les résultats du programme ont été significatifs. La fécondité a diminué d'environ deux tiers et est actuellement inférieure au niveau de remplacement, alors que le taux de fécondité total au début des années 1970 était d'environ six enfants par femme. Plusieurs facteurs ont contribué à ce déclin rapide de la fécondité. La petite taille du pays a fait de la question de la surpopulation une menace pour la stabilité économique et sociale. En outre, des organismes privés de planification familiale, puis des organismes publics, ont mené de vastes campagnes, influençant l'opinion publique par le biais de la presse et d'autres médias. À ce jour, Maurice a le taux de prévalence contraceptive le plus élevé d'Afrique.

La Sierra Leone a l'un des taux de mortalité maternelle les plus élevés au monde (voir section 5.3.2). Les besoins non satisfaits en matière de planification familiale étaient de 26 % en 2015 (voir figure 5.IX b)) et, à ce jour, le pays est encore loin d'atteindre son objectif de réduire les besoins non satisfaits à 10 % d'ici 2020. Les principales raisons de ce taux relativement élevé de besoins non satisfaits sont la méconnaissance des méthodes contraceptives, leur coût élevé, le manque d'accès aux contraceptifs et l'inquiétude au sujet des effets secondaires ou des problèmes de santé qui expliquent pourquoi actuellement la population n'utilise pas la contraception. Le plan du pays pour atteindre l'objectif relatif aux besoins non satisfaits manque de détails et n'est pas complet. La Sierra Leone manque d'informations spécifiques sur les besoins non satisfaits en matière de contraception, ventilées par région ou zone du pays, ce qui rend difficile l'évaluation de la situation de la planification familiale dans les communautés rurales, difficiles d'accès et marginalisées. Ces informations seraient utiles tant au Gouvernement qu'aux organisations non gouvernementales qui s'emploient à améliorer l'accès à la contraception, telles que Marie Stopes International et Family Planning 2020.

Source : Analyse de la CEA fondée sur les données du rapport national de Maurice sur l'IDISA, 2017 ; CEA et autres sources, 2016 ; et Sochacki, 2018.

Les pays d'Afrique centrale et d'Afrique de l'Ouest visés par le rapport ont des taux de prévalence contraceptive relativement faibles (voir figure 5.IX a)). Le Rwanda, les petits États insulaires en développement et les pays d'Afrique australe ont des taux de prévalence relativement élevés de l'ordre de 33 %, qui sont supérieurs à la moyenne africaine, Maurice affichant le meilleur taux, à savoir 76 %. Maurice, les quatre pays d'Afrique australe, le Rwanda et le Niger ont des besoins non satisfaits en matière de planification familiale inférieurs à 20 % (voir figure 5.IX b)). Les pays d'Afrique centrale et de l'Ouest, à l'exception de la Guinée-Bissau et du Niger, ont des besoins non satisfaits en matière de planification familiale supérieurs à la moyenne africaine, qui est de 22 %, la Mauritanie ayant le taux le plus élevé avec 34 %.

Figure 5.IX a) Prévalence contraceptive et b) besoins non satisfaits en matière de planification familiale, 2015



Source : Analyse de la CEA fondée sur les données du rapport sur l'IDISA des Seychelles, les enquêtes démographiques et sanitaires pour le Tchad, 2014 ; le Libéria, 2013 ; la Namibie, 2013 ; le Niger, 2012 ; le Rwanda, 2014/15 ; l'Afrique du Sud, 2016 ; le Zimbabwe, 2015 ; les enquêtes en grappes à indicateurs multiples pour l'Eswatini, 2014 ; la Guinée, 2016 ; la Guinée-Bissau, 2014 ; la Mauritanie, 2015 ; Sao Tomé-et-Principe, 2014 ; et la Sierra Leone, 2017 ; et DESA, 2015 (Maurice).

Note : * Taux pour les Seychelles pour 2014 ; prévalence contraceptive = pourcentage de femmes de 15 à 49 ans, mariées ou en union libre, utilisant actuellement une méthode de contraception.

Note : * Rate for Seychelles for 2014 ; Contraceptive prevalence = percentage of women currently using any method of contraception among all women age 15 to 49 years who are married or in a union.

Source : Analyse de la CEA fondée sur les données d'enquêtes démographiques et sanitaires pour le Tchad, 2014 ; le Libéria, 2013 ; la Namibie, 2013 ; le Niger, 2012 ; le Rwanda, 2014/15 ; l'Afrique du Sud, 2016 ; et le Zimbabwe, 2015 ; les enquêtes en grappes à indicateurs multiples pour l'Eswatini, 2014 ; la Guinée, 2016 ; la Guinée-Bissau, 2014 ; la Mauritanie, 2015 ; Sao Tomé-et-Principe, 2014 ; et la Sierra Leone, 2017 ; et DESA, 2015 (Maurice).

Note : Besoins non satisfaits en matière de planification familiale = pourcentage de femmes mariées ou en union libre âgées de 15 à 49 ans qui souhaitent interrompre ou reporter la grossesse mais qui déclarent n'utiliser aucune méthode contraceptive pour prévenir une grossesse.

Même si tous les pays visés par le présent rapport ont des politiques destinées à réduire la fécondité des adolescentes en 2013, celles-ci se heurtent souvent à d'importants obstacles pour accéder à l'information, aux biens et aux services en matière sexuelle et procréative et les utiliser. Les principaux obstacles sont notamment les lois et les politiques qui limitent l'accès à ces services en fonction de l'âge, ainsi que les normes sociales qui entravent leur capacité à obtenir des informations sur leur santé sexuelle et procréative, les mariages précoces et la violence ou la coercition sexuelles auxquelles elles sont soumises. Ces obstacles ont contribué à une augmentation des grossesses chez les adolescentes (Département des affaires économiques et sociales, 2015 ; HCDH (non daté) ; Chandra-Mouli, et al., 2017).

En Afrique du Sud, les jeunes de moins de 12 ans ont besoin du consentement de leurs parents pour utiliser ces services ; l'âge correspondant en Eswatini et au Zimbabwe est de 16 ans et aux Seychelles de 18 ans (FNUAP [n.d.] ; projet de rapport national de Seychelles sur l'IDISA). Le tableau 5.3 montre que le pourcentage de filles âgées de 15 à 19 ans qui ont déjà eu une grossesse au Tchad, en Guinée, au Libéria et au Niger était supérieur à 30 %.

Tableau 5.3 Pourcentage d'adolescentes âgées de 15 à 19 ans qui ont déjà eu une grossesse, 2006-2016

Moins de 10 (pourcentage)	Entre 10 et 20 (pourcentage)	Entre 20 et 30 (pourcentage)	Entre 30 et 40 (pourcentage)	Plus de 40 (pourcentage)
Rwanda : 7,3	Afrique du Sud : 15,6 Eswatini : 17,4 Namibie : 18,6	Sao Tomé-et- Príncipe : 20,6 Zimbabwe : 21,6 Sierra Leone : 23,3	Guinée : 30,7 Libéria : 31,3 Tchad : 35,9	Niger : 40,4

Source : Analyse de la CEA fondée sur les données d'enquêtes démographiques et sanitaires pour le Tchad, 2014 ; le Libéria, 2013 ; la Namibie, 2013 ; le Niger, 2012 ; le Rwanda, 2014/15 ; et les enquêtes en grappes à indicateurs multiples pour l'Eswatini, 2016 ; la Guinée, 2016 ; et la Sierra Leone, 2017.

De même que pour l'accès aux services de lutte contre le VIH dont il a été question plus haut, un problème important du point de vue du genre concernant les services de planification familiale est que les hommes sont moins susceptibles que les femmes d'utiliser ces services. Comme indiqué dans le projet de rapport national du Rwanda sur l'IDISA, cela peut s'expliquer en partie par les normes de genre qui considèrent que les hommes qui se soucient de leur santé sont faibles. Une étude entreprise en Eswatini a rapporté que les hommes ont indiqué que le manque d'intimité et de confidentialité était un obstacle à l'accès aux services en matière sexuelle et procréative, surtout si le prestataire était une jeune femme (Integra, 2014).

5.3.4 AVORTEMENTS SÉCURISÉS

« Les États Parties prennent toutes les mesures appropriées pour protéger les droits reproductifs, particulièrement en autorisant l'avortement médicalisé, en cas d'agression sexuelle, de viol, d'inceste et lorsque la grossesse met en danger la santé mentale et physique de la mère ou la vie de la mère ou du fœtus. »

Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique, Union africaine (2003, article 14 2) c).

Garantir l'accès universel aux services de santé sexuelle et procréative, y compris les services de contraception, aiderait les femmes à éviter les grossesses non désirées et le recours à l'avortement. Cependant, étant donné qu'aucune méthode contraceptive n'est efficace à 100 % et que les femmes peuvent ne pas vouloir mener une grossesse à terme, comme en cas de viol, elles doivent avoir accès à des services d'avortement sécurisé (OMS, 2012). Dans le cas contraire, le recours à l'avortement peut les amener à se soumettre à des procédures non sécurisées qui les exposent à des lésions physiques.

Garantir des avortements sécurisés va dans le sens du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique (le Protocole de Maputo). Maurice, le Niger, Sao Tomé-et-Príncipe, la Sierra Leone et le Tchad n'ont pas ratifié le Protocole de Maputo (voir chapitre 2, tableau 2.1 dans la section sur les droits des femmes). Le tableau 5.4 présente les raisons légales pour lesquelles l'avortement est autorisé dans les 15 pays visés par le rapport en 2017.

Tableau 5.4 Raisons légales pour lesquelles l'avortement est autorisé, 2017

	Sur demande	Raisons économiques ou sociales	Malformation du fœtus	Viol	Inceste	Déficience intellectuelle ou cognitive de la femme	Santé mentale	Santé physique	Santé	Vie
Tchad										
Eswatini		x	✓	✓	✓	x	✓	✓	x	✓
Guinée										
Guinée-Bissau		x	x	x	x	x	x	x	x	x
Libéria	i	i				i			i	i
Mauritanie		x	x	x	x	x	x	x	x	x
Maurice										
Namibie		x	✓	✓	✓	✓	✓	✓	x	✓
Niger										
Rwanda		x	✓	✓	✓	x	x	x	✓	✓
Sao Tomé-et-Principe										
Seychelles	i	i	✓	✓	✓	✓	✓	✓	i	✓
Sierra Leone	i	i	i	i	i	i	i	i	i	i
Afrique du Sud		✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	i	✓
Zimbabwe										

Source : Analyse de la CEA fondée sur les données du Département des affaires économiques et sociales des Nations Unies (DESA) et de la base de données de l'OMS sur les politiques mondiales en matière d'avortement, 2017.

Notes : Une coche (✓) indique que l'avortement est autorisé. Une croix (x) indique que l'avortement n'est pas autorisé pour cette raison spécifique. (i) signifie que rien n'est indiqué à ce sujet.

La Guinée-Bissau et la Mauritanie n'autorisent l'avortement en aucune circonstance. Tous les autres pays autorisent l'avortement si la poursuite de la grossesse risque de mettre gravement en danger la santé de l'enfant à naître ou la vie de la mère. Le Tchad et le Niger n'autorisent pas l'avortement en cas de viol ou d'inceste. Le Tchad, la Guinée, le Niger et le Rwanda n'autorisent pas l'avortement pour préserver la santé physique ou mentale d'une femme. Sao Tomé-et-Principe et l'Afrique du Sud autorisent l'avortement sur demande. En Afrique du Sud, la loi sur la liberté de choix en matière d'interruption de grossesse (« Choice on Termination of Pregnancy Act ») de 1996 autorise l'avortement sur demande jusqu'à la douzième semaine de grossesse, dans des circonstances généralement spécifiées de la treizième à la vingtième semaine, et uniquement pour des raisons médicales graves au-delà de cette période.

La capacité à donner accès à l'avortement sécurisé est l'un des quatre domaines de la présente section dans lesquels les pays se sont généralement attribué de mauvais résultats. En particulier, la Guinée, le Niger, Sao Tomé-et-Principe, la Sierra Leone et le Tchad se sont donné un résultat inférieur à 50 %, le Niger et le Tchad affichant la note de 0 dans tous les domaines (voir annexe V, tableau AV.4). Maurice et les Seychelles se sont donné de très bons résultats en matière d'avortements sécurisés. En général, les pays se sont attribué des notes relativement élevées en ce qui concerne la législation, l'engagement politique et les mécanismes institutionnels, et relativement faibles en ce qui concerne le budget, la fixation d'objectifs et la recherche. L'encadré 5.10 présente les observations finales formulées par trois organes conventionnels entre 2013 et 2017 concernant les politiques relatives aux avortements pratiqués dans des conditions dangereuses dans les pays visés par le présent rapport.

Encadré 5.10 Observations finales formulées par des organes conventionnels en matière d'avortement, 2013-2017

Eswatini : « Le Comité reste préoccupé par la forte prévalence du VIH/sida et par les avortements clandestins qui ont contribué ces dernières années à l'accroissement de la mortalité maternelle. Le Comité exhorte l'État partie : (...) b) À intensifier ses efforts en vue de réduire l'incidence de la mortalité maternelle, notamment en offrant des services d'avortement et post-avortement sans danger. »

Mauritanie : « [L]e Comité est préoccupé par la pénalisation de l'avortement dans l'État partie, en particulier dans les cas d'inceste, de viol et de malformation fœtale. »

Namibie : « Le Comité demeure préoccupé ... par la forte prévalence du VIH/sida et des avortements non médicalisés, qui ont contribué à augmenter le taux de mortalité maternelle dans l'État partie. Le Comité est particulièrement préoccupé par le fait que, alors que l'avortement est autorisé pour certains motifs tels que le viol, l'inceste, les menaces contre la santé et la vie de la femme enceinte et la malformation du fœtus, en application de la loi de 1975 sur l'avortement et la stérilisation, les femmes continuent de devoir suivre des procédures administratives complexes et coûteuses en vue d'obtenir l'autorisation d'avorter. »

Rwanda : « Le Comité (...) est en outre préoccupé par les faits suivants : a) La mortalité maternelle est encore aggravée par les avortements non médicalisés, auxquels de nombreuses femmes doivent recourir en raison de la criminalisation de l'avortement, dont la pratique n'est autorisée que dans des cas exceptionnels, sous certaines conditions difficiles à remplir, à savoir la délivrance d'une ordonnance judiciaire en cas de viol, d'inceste ou de mariage forcé, et l'autorisation de deux médecins si la santé de la femme enceinte ou du fœtus est en danger, ce qui, dans la pratique, rend l'avortement légal impossible; b) Un nombre alarmant de femmes purgent des peines de prison pour des infractions liées à l'avortement, beaucoup ayant été arrêtées alors qu'elles cherchaient à se faire soigner d'urgence pour des complications survenues après un avortement. »

Seychelles : « [L]e Comité relève avec inquiétude ... [L]'accroissement du nombre des avortements pratiqués dans de mauvaises conditions de sécurité et le fait que le code pénal prévoit de lourdes sanctions en cas d'avortement illégal. »

Sierra Leone : « Le Comité note ... avec préoccupation : (...) d) Le fait que la loi sur l'avortement criminalise cet acte sans prévoir d'exception, l'incidence élevée des actes de violence sexuelle et des grossesses non désirées donnant lieu à des avortements réalisés dans des conditions peu sûres – qui représentent 13 % de la mortalité maternelle – et les retards dans l'adoption du projet de loi sur l'avortement qui dépénalise celui-ci lorsqu'il est motivé par différentes raisons socioéconomiques. »

Afrique du Sud : « Le Comité prend note avec satisfaction des mesures législatives et institutionnelles que l'État partie a prises, en particulier : (...) f) L'adoption de la loi sur l'interruption de grossesse, en 1996, et d'autres mesures visant à améliorer l'accès à l'avortement médicalisé, qui ont entraîné une baisse notable de la mortalité et de la morbidité maternelles. »

Zimbabwe : « Le Comité ... se déclare toutefois extrêmement préoccupé par : (...) c) La législation restrictive sur l'avortement et la longueur des procédures pour autoriser un avortement, ce qui favorise les avortements illégaux et non médicalisés. »

Source : Analyse de la CEA fondée sur les observations finales du CEDAW [Seychelles], 2013, par. 34 b) ; [Eswatini], 2014, par. 34 et 35 b) ; [Mauritanie], 2014, par. 38 ; [Sierra Leone], 2014, par. 32 d) ; [Namibie], 2015, par. 34 ; [Rwanda], 2017, par. 38 a)-b) ; du Comité des droits de l'enfant [Zimbabwe], 2016, par. 60 c) ; et du Comité des droits de l'homme [Afrique du Sud], 2016, par. 3 f).

5.4 CONCLUSIONS

Les principales questions qui ressortent de l'analyse du présent chapitre sont résumées ci-dessous.

Situation générale. Les pays des régions d'Afrique centrale et de l'Ouest ont généralement des taux élevés de retard de croissance, d'insuffisance pondérale et de mortalité chez les moins de cinq ans, de faibles taux de prévalence du VIH chez les jeunes de 15 à 24 ans, des taux élevés de mortalité maternelle en raison du pourcentage relativement faible de naissances dans des centres de santé assistés par du personnel qualifié, et de faibles taux de contraception. Les pays d'Afrique australe ont généralement des taux modérés de malnutrition et de mortalité infantiles, des taux élevés de prévalence du VIH chez les jeunes de 15 à 24 ans, des taux modérés de mortalité maternelle et des taux relativement élevés de prévalence contraceptive. Le Rwanda et les petits États insulaires en développement présentent à la fois de faibles taux de malnutrition et de mortalité infantiles, de faibles taux de mortalité maternelle, de faibles taux de prévalence du VIH et des taux relativement élevés de prévalence contraceptive.

Santé infantile. En général, soit les chiffres sont les mêmes pour les deux sexes, soit les filles sont mieux placées pour ce qui est des indicateurs de santé infantile couverts par l'IDISA. La prévalence du retard de croissance, de l'insuffisance pondérale et de la mortalité chez les enfants de moins de cinq ans est généralement élevée tant chez les filles que chez les garçons, eu égard aux objectifs régionaux et internationaux, en particulier dans les pays d'Afrique centrale et d'Afrique de l'Ouest. À ce jour, les Seychelles atteignent les objectifs régionaux pour ces indicateurs.

Malnutrition infantile. La prévalence de la malnutrition, en particulier le retard de croissance, est généralement moindre chez les enfants : qui appartiennent aux quintiles les plus riches, par rapport aux quintiles les moins riches ; qui vivent dans les zones urbaines, par rapport à ceux qui vivent dans les zones rurales ; dont les mères tombent enceintes précocement ; et dont les mères ont un niveau d'instruction supérieur, par rapport à celles qui n'ont pas d'instruction.

Mortalité infantile et maternelle. Les pays ont fait d'énormes progrès s'agissant de réduire la mortalité infantile et maternelle, le Rwanda ayant réduit ses taux de mortalité des moins de cinq ans et de mortalité maternelle de 74 % et 80 %, respectivement, entre 2000 et 2015. Ces taux restent toutefois élevés, en particulier dans les pays d'Afrique centrale et d'Afrique de l'Ouest visés par le présent rapport. Les ratios demeurent néanmoins élevés du fait notamment de la pauvreté, d'avoir à parcourir de longues distances pour se rendre dans les centres de santé, de la médiocrité des infrastructures de transport, du manque d'information sur le moment où il faut solliciter des soins, de l'insuffisance des centres de santé et de la pénurie de matériel de qualité et de sages-femmes, médecins ou personnel infirmier formés pour fournir les soins durant le travail, l'accouchement et juste après la naissance. Ces facteurs sont particulièrement importants pour les enfants et les femmes des régions rurales et éloignées. L'Afrique du Sud, le Niger et la Sierra Leone ont aboli les frais des services de santé dans les centres de santé publique pour les femmes enceintes, les mères allaitantes et les enfants de moins de 5 ans ; à Maurice et dans les Seychelles, tous les citoyens peuvent accéder à ces services gratuitement au centre de santé.

VIH/sida. En général, la prévalence de l'infection à VIH chez les adolescentes et les jeunes femmes âgées de 15 à 24 ans est plus élevée que chez les hommes du même groupe d'âge. Outre les adolescentes et les jeunes femmes, les travailleuses du sexe courent davantage le risque d'être infectées par le VIH. Les femmes sont plus susceptibles que les hommes de subir un test de dépistage du VIH, de connaître leur statut sérologique et d'entreprendre un traitement antirétroviral à un stade plus précoce.

Planification familiale. Les pays d'Afrique centrale et d'Afrique de l'Ouest ont des taux de prévalence contraceptive inférieurs à ceux de l'ensemble de l'Afrique, alors que le Rwanda, les petits États insulaires en développement et les pays d'Afrique australe ont tous des taux de prévalence supérieurs à la moyenne africaine. Les adolescentes se heurtent souvent à d'importants obstacles pour accéder à l'information, aux biens et aux services en matière de sexualité et de procréation et les utiliser, ce qui conduit à des taux élevés de grossesses précoces. Comme dans le cas de l'accès aux services de prise en charge du VIH, une question importante concernant les services de planification familiale est que les hommes sont moins susceptibles que les femmes d'accéder à ces services.

Avortements sécurisés. La plupart des pays autorisent l'avortement dans certaines circonstances. Toutefois, du fait de la longueur des procédures d'autorisation les femmes finissent par recourir à des avortements illégaux et non sécurisés ce qui, dans certains cas, aggrave la mortalité maternelle.

Données. Les données disponibles sur l'étendue de la malnutrition infantile, l'ampleur et les causes de la mortalité infantile et maternelle, l'utilisation de contraceptifs, la prévalence du VIH et l'accès au traitement antirétroviral restent limitées dans les pays visés par le présent rapport.

Ressources. La mise en œuvre de politiques, de plans et d'autres mesures visant à promouvoir l'accès universel à des soins de santé de qualité requiert l'allocation de ressources organisationnelles, humaines, techniques et financières adéquates.

Résultats de la composante santé du tableau de bord de la promotion de la femme en Afrique. D'une manière générale, les pays se sont attribués de bons résultats en ce qui concerne l'engagement politique, l'élaboration d'un plan, la fixation d'objectifs, la participation de la société civile, les mécanismes institutionnels de lutte contre la mortalité maternelle, la prévention et le traitement du VIH, la planification familiale et l'accès accru à l'avortement sécurisé. Les points faibles ont concerné le budget, les ressources humaines et le renforcement des capacités.

5.5 RECOMMANDATIONS

Les gouvernements devraient mener les interventions suivantes pour promouvoir un accès inclusif à des soins de santé de qualité.

- Malnutrition infantile. Lancer de nouveaux programmes et renforcer les programmes existants pour améliorer la nutrition infantile conformément à la cible 2.2 des objectifs de développement durable, notamment en améliorant la nutrition maternelle, en encourageant une alimentation adaptée à l'âge des enfants - y compris l'allaitement exclusif pendant six mois et une alimentation sûre et adaptée par la suite - et en gérant la malnutrition aiguë.
- Mortalité infantile et maternelle. Renforcer les programmes de réduction de la mortalité maternelle, néonatale et infantile afin d'améliorer l'accès des femmes aux soins prénatals, aux soins dispensés par des assistants qualifiés dans des centres de santé bien équipés, aux soins obstétricaux d'urgence et aux soins et au soutien post-natals, à des services de qualité en matière de planification familiale, assurer la gestion des maladies qui peuvent être évitées et améliorer la nutrition infantile et maternelle et les conditions sanitaires, tout en couvrant des zones géographiques plus vastes.
- Ressources humaines. Renforcer la formation des médecins, des sages-femmes et du personnel infirmier pour améliorer l'accès des femmes et des enfants à des soins de santé adéquats en général, et pour

mieux faire face aux causes de la mortalité maternelle et infantile et des morbidités maternelle et procréative.

- HIV/sida. Intensifier la mise en œuvre des stratégies de lutte contre le VIH/sida, en particulier les stratégies de prévention, le diagnostic précoce des infections à VIH et le démarrage précoce du traitement antirétroviral et l'accès amélioré de tous les hommes et toutes les femmes vivant avec le VIH à ce traitement. Une attention particulière devrait être accordée aux femmes enceintes afin de prévenir la transmission du virus de la mère à l'enfant.
- Planification familiale. Faire en sorte que la population ait accès à une information complète sur la santé et les droits en matière de sexualité et de procréation et sur les méthodes modernes et abordables de contraception pour toutes les femmes et les filles afin de réduire le nombre de grossesses non désirées, notamment chez les adolescentes, et les avortements non sécurisés. En particulier, éliminer les obstacles auxquels se heurtent les femmes des zones rurales et les adolescentes pour avoir accès aux informations et aux méthodes de planification familiale.
- Éducation en matière de santé sexuelle et procréative. Intégrer l'éducation en matière de santé sexuelle et procréative dans les programmes scolaires destinés aux adolescents et aux adolescentes, en accordant une attention particulière à la prévention des grossesses précoces et des infections sexuellement transmissibles, notamment le VIH.
- Accès des hommes aux services de santé sexuelle et procréative. Intensifier les activités visant à encourager les hommes et les garçons à recourir aux services de santé sexuelle et procréative, y compris aux services de planification familiale, de dépistage du VIH et de démarrage précoce du traitement antirétroviral.
- Avortements sécurisés. Le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique dépénalise l'avortement dans tous les États parties, et supprime les obstacles à l'avortement légal et aux services post-avortement.
- Sensibilisation. Organiser des réunions de sensibilisation ciblées pour informer les femmes enceintes et les mères de nourrissons de l'importance de choisir et de réserver à l'avance les centres d'accouchement, d'y arriver à temps, de rechercher et de recevoir un traitement adéquat une fois dans le centre et de donner aux enfants une alimentation adaptée à leur âge.
- Données. Développer la collecte et la gestion des données et des statistiques ventilées par sexe, âge, lieu géographique, statut socioéconomique, niveau d'instruction et autres facteurs pertinents, sur la malnutrition infantile, l'ampleur et les causes de la mortalité infantile et maternelle, l'utilisation de contraceptifs, la prévalence du VIH et l'accès au traitement antirétroviral.
- Ressources. Allouer des ressources organisationnelles, humaines, techniques et financières suffisantes pour assurer la prestation de soins de santé complets en matière de sexualité, de procréation, de santé maternelle et néonatale, en particulier pour les femmes des communautés rurales et isolées et les adolescentes.

ANNEXE V RÉSULTATS DES PAYS EN MATIÈRE D'ENGAGEMENT EN FAVEUR DE SOINS DE SANTÉ DE QUALITÉ SUR LE TABLEAU DE BORD DE LA PROMOTION DE LA FEMME EN AFRIQUE

Tableau AV.1 Résultats du tableau de bord de la promotion de la femme en Afrique (VIH/sida)

	Législation	Engagement à prendre des mesures	Élaboration d'un plan	Cibles	Mécanisme institutionnel	Budget	Ressources humaines	Recherche	Participation de la société civile	Information et diffusion	Suivi et évaluation	Renforcement des capacités	Responsabilité/ transparence	Total	Score maximum	Pourcentage
Tchad	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	26	26	100
Eswatini	1	2	2	2	1	1	1	1	2	2	2	1	2	20	26	77
Guinée	2	2	2	2	2	2	2	1	2	2	2	2	2	25	26	96
Maurice	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	26	26	100
Namibie	2	2	2	2	2	1	1	1	2	2	1	1	2	21	26	81
Niger	2	2	2	2	1	2	2	2	1	2	2	2	1	23	26	88
Rwanda	0	2	2	2	2	2	1	2	2	2	2	1	2	22	26	85
Sao Tomé-et- Príncipe	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	26	26	100
Seychelles	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	26	26	100
Sierra Leone	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	13	26	50
Afrique de Sud	1	1	2	2	1	1	1	2	2	1	2	1	1	18	26	69

Source : Analyse de la CEA fondée sur les données de projets de rapport nationaux et de rapports nationaux publiés sur l'indicateur de développement et des inégalités entre les sexes en Afrique.

Note : La Mauritanie n'a pas communiqué de données.

Tableau AV.2 Résultats du tableau de bord de la promotion de la femme en Afrique (mortalité maternelle)

	Législation	Engagement à prendre des mesures	Élaboration d'un plan	Cibles	Mécanisme institutionnel	Budget	Ressources humaines	Recherche	Participation de la société civile	Information et diffusion	Suivi et évaluation	Renforcement des capacités	Responsabilité/ transparence	Total	Score maximum	Pourcentage
Tchad	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	26	26	100
Eswatini	2	2	2	2	2	1	1	1	2	2	2	1	1	21	26	81
Guinée	1	1	2	2	2	1	2	1	2	1	1	1	1	18	26	69
Maurice	X	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	24	24	100
Namibie	2	2	2	2	2	1	1	2	2	1	1	2	2	22	26	85
Niger	2	2	2	2	1	1	1	1	1	1	2	1	1	18	26	69
Rwanda	0	2	2	2	2	2	1	2	2	2	2	1	2	22	26	85
Sao Tomé-et- Príncipe	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	26	26	100
Seychelles	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	26	26	100
Sierra Leone	1	1	1	1	1	1	1	1	2	1	1	1	1	14	26	54
Afrique de Sud	1	2	2	1	2	1	1	2	2	1	2	2	1	20	26	77

Source : Analyse de la CEA fondée sur les données de projets de rapport nationaux et de rapports nationaux publiés sur l'indicateur de développement et des inégalités entre les sexes en Afrique.

Note : La Mauritanie n'a pas communiqué de données.

Tableau AV.3 Résultats du tableau de bord de la promotion de la femme en Afrique (planification familiale)

	Législation	Engagement à prendre des mesures	Élaboration d'un plan	Cibles	Mécanisme institutionnel	Budget	Ressources humaines	Recherche	Participation de la société civile	Information et diffusion	Suivi et évaluation	Renforcement des capacités	Responsabilité/ transparence	Total	Score maximum	Pourcentage
Tchad	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	26	26	100
Eswatini	1	2	2	2	2	1	1	1	2	2	2	1	1	20	26	77
Guinée	1	1	1	2	2	1	2	1	2	2	1	1	1	18	26	69
Maurice	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	26	26	100
Namibie	2	2	2	2	2	1	1	2	2	1	1	1	1	20	26	77
Niger	2	2	2	2	1	1	1	1	1	1	2	1	1	18	26	69
Rwanda	0	2	2	2	2	2	1	2	2	2	2	1	2	22	26	85
Sao Tomé-et- Príncipe	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	26	26	100
Seychelles	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	26	26	100
Sierra Leone	1	1	1	1	1	1	1	1	2	1	1	1	1	14	26	54
Afrique de Sud	1	2	2	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	15	26	58

Source : Analyse de la CEA fondée sur les données de projets de rapport nationaux et de rapports nationaux publiés sur l'indicateur de développement et des inégalités entre les sexes en Afrique.

Note : La Mauritanie n'a pas communiqué de données.

Tableau AV.4 Résultats du tableau de bord de la promotion de la femme en Afrique (avortements sécurisés)

	Législation	Engagement à prendre des mesures	Élaboration d'un plan	Cibles	Mécanisme institutionnel	Budget	Ressources humaines	Recherche	Participation de la société civile	Information et diffusion	Suivi et évaluation	Renforcement des capacités	Responsabilité/ transparence	Total	Score maximum	Pourcentage
Tchad	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	26	0
Eswatini	2	2	2	1	2	1	1	1	2	2	2	2	1	21	26	81
Guinée	1	1	0	1	1	0	1	0	1	1	1	1	1	10	26	38
Maurice	2	2	1	1	2	2	2	2	2	2	2	2	2	24	26	92
Namibie	2	2	2	2	2	1	1	2	1	1	1	1	1	19	26	73
Niger	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	26	0
Rwanda	2	1	2	0	2	1	1	0	0	2	2	1	2	18	26	69
Sao Tomé-et- Príncipe	1	1	0	1	0	0	1	0	0	2	0	1	0	7	26	27
Seychelles	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	26	26	100
Sierra Leone	1	1	1	1	1	0	1	1	2	1	0	1	1	12	26	46
Afrique de Sud	2	2	1	1	1	1	1	1	2	1	1	2	1	17	26	65

Source : Analyse de la CEA fondée sur les données de projets de rapport nationaux et de rapports nationaux publiés sur l'indicateur de développement et des inégalités entre les sexes en Afrique.

Note : La Mauritanie n'a pas communiqué de données.



6. ACCÈS AUX OPPORTUNITÉS ÉCONOMIQUES ET AUX RESSOURCES

6.1 INTRODUCTION

« La pauvreté des femmes est directement liée au manque de perspectives et d'autonomie économiques, au fait qu'elles n'ont accès ni aux ressources économiques — crédit, propriété foncière, succession, etc. — ni à l'éducation et aux services d'appui, et au fait qu'elles participent très peu aux prises de décisions. »

« [L]es obstacles juridiques et les coutumes qui les empêchent d'accéder à la terre, aux ressources naturelles, au capital, au crédit, à la technique et aux autres moyens de production, ainsi que les écarts de salaires, freinent leur progrès économique. »

« Nombre de femmes qui occupent des emplois rémunérés doivent faire face à des obstacles qui les empêchent de réaliser pleinement leur potentiel. En effet, s'il y a de plus en plus de femmes dans ces postes subalternes, leurs chances de promotion sont souvent réduites du fait d'attitudes discriminatoires. Par ailleurs, le harcèlement sexuel, qui insulte leur dignité, empêche les femmes d'apporter une contribution à la mesure de leurs compétences. Enfin, l'absence d'aménagements permettant de concilier travail et famille, et notamment de garderies adéquates et abordables et la rigidité des horaires, est un autre facteur qui empêche les femmes de réaliser pleinement leur potentiel. »

– Programme d'action de Beijing (Nations Unies, 1995, par. 51, 156 et 161).

Le Programme d'action de Beijing reconnaît que l'absence de perspectives et d'autonomie économiques et le manque d'accès aux ressources économiques contribuent à la pauvreté des femmes (voir ci-dessus). Il note en outre que la discrimination à l'embauche et à la rémunération, le harcèlement sexuel sur le lieu de travail, le manque d'accès aux ressources productives et le partage inégal des responsabilités familiales, associés à des services insuffisants, notamment de garderie des enfants, limitent les possibilités d'emploi, économiques, professionnelles et autres des femmes. Il prie les gouvernements d'accroître la capacité de production des femmes en leur donnant accès au capital, aux ressources, à la terre, à l'assistance technique et à la formation, et de prendre des mesures pour promouvoir l'accès des femmes à l'emploi, à des conditions de travail appropriées et aux ressources économiques¹¹⁷.

Comme indiqué dans les précédents chapitres, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (la CEDAW) fait obligation aux États membres de garantir l'égalité des droits dans toutes les questions découlant du mariage et dans les rapports familiaux, notamment, « les mêmes droits à chacun des époux en matière de propriété, d'acquisition, de gestion, d'administration, de jouissance et de disposition des biens »¹¹⁸. Les États membres ont pris des engagements similaires dans le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique¹¹⁹ (le Protocole de Maputo), et les objectifs de développement durables (voir encadré 6.1).

¹¹⁷ Nations Unies (1995, par. 55 et objectif stratégique F 1).

¹¹⁸ Ibid. (1979, article 16.1 h)).

¹¹⁹ Union africaine (2003, articles 13 et 19).

En outre, les membres de l'Organisation internationale du Travail (OIT) ont adopté trois conventions dans lesquelles ils s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour garantir l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale (Convention n° 100 de 1951), éliminer la discrimination en matière d'emploi et de profession (Convention n° 111 de 1958) et accorder aux femmes enceintes un congé de maternité d'une durée de quatorze semaines au moins (Convention n° 183 de 2000).

Encadré 6.1 Objectifs de développement durable et accès aux opportunités économiques et aux ressources

Cible 5.4: Prendre en compte et valoriser les soins et travaux domestiques non rémunérés, par la mise en place de services publics, d'infrastructures et de politiques de protection sociale et par la promotion du partage des responsabilités dans le ménage et la famille, en fonction du contexte national.

Cible 5.A: Entreprendre des réformes visant à donner aux femmes les mêmes droits aux ressources économiques, ainsi que l'accès à la propriété et au contrôle des terres et d'autres formes de propriété, aux services financiers, à l'héritage et aux ressources naturelles, dans le respect de la législation interne.

Goal 5.B: Renforcer l'utilisation des technologies clefs, en particulier de l'informatique et des communications, pour favoriser l'autonomisation des femmes.

Le présent chapitre passe en revue les résultats relatifs des hommes et des femmes, ainsi que les progrès réalisés par les pays visés par le présent rapport en ce qui concerne le respect de leurs engagements inclus dans le volet économique de l'IDISA. Le volet « Pouvoir économique » de l'ICF se compose de 20 indicateurs organisés en trois composantes : revenu, budget-temps et emploi, et accès aux ressources. La composante du revenu est ensuite divisée en sous-composantes salaires et revenu, tandis que les sous-composantes budget-temps et emploi constituent la deuxième composante. L'accès aux ressources est divisé en moyens de production et gestion. Les indicateurs suivis dans le cadre des diverses composantes sont examinés dans les sections correspondantes ci-dessous. Dans le cadre du volet « Pouvoir économique » du tableau de bord de la promotion de la femme en Afrique, les pays évaluent leurs propres résultats en ce qui concerne la mise en œuvre des dispositions des conventions 100, 111 et 182 de l'OIT, trois questions relatives à l'article 19 du Protocole de Maputo et l'accès aux technologies.

6.2 REVENU

La composante revenu de l'ICF est constituée des sous-composantes salaires et revenu. Les indicateurs de la sous-composante salaires sont les salaires de l'agriculture, de la fonction publique, du secteur formel et du secteur informel. La sous-composante revenu traite essentiellement du revenu des entreprises du secteur informel, des exploitations des petits agriculteurs ainsi que de la proportion de la population vivant en dessous du seuil de pauvreté. Le respect des engagements au titre de la convention n° 100 de l'OIT relative à l'égalité de rémunération est également examiné dans la présente section.

6.2.1 SALAIRES

En général, on dispose de très peu de données sur les salaires des pays objets de l'examen.

Salaires dans le secteur agricole

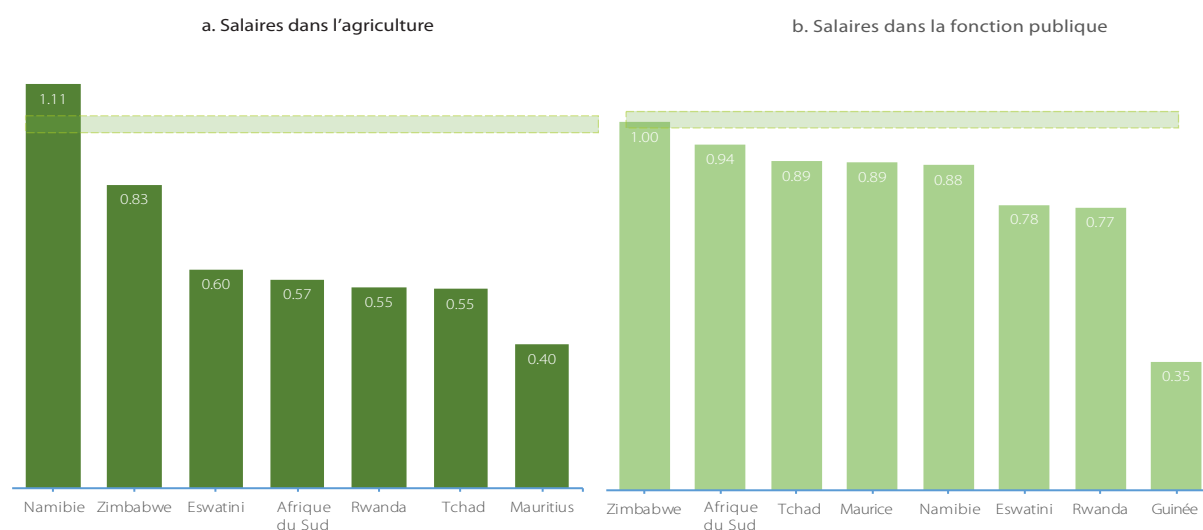
On ne dispose de données sur les salaires dans l'agriculture que pour sept des pays. La figure 6.1 a) montre qu'il existe des disparités importantes entre les sexes en faveur des hommes au Tchad (ICF = 0,55), en Eswatini (ICF = 0,60), à Maurice (ICF = 0,40), au Rwanda (ICF = 0,55) et en Afrique du Sud (ICF = 0,57).

En 2015, les hommes travaillant dans l'agriculture à Maurice gagnaient plus de deux fois plus que leurs homologues féminins. En Namibie, les salaires mensuels moyens des femmes travaillant dans l'agriculture étaient supérieurs à ceux des hommes, comme en témoigne l'ICF de 1,11. Les salaires moyens des hommes et des femmes dans l'agriculture sont plus bas que dans tous les autres secteurs en Namibie, à l'exception des personnes qui travaillent pour des ménages privés (Namibia Statistics Agency, 2017).

Salaires dans la fonction publique

En ce qui concerne les salaires dans la fonction publique, la parité entre les sexes est une réalité au Zimbabwe, les hommes et les femmes gagnant en moyenne le même salaire, tandis l'Afrique du Sud atteint presque la parité entre les sexes avec un ICF de 0,94 (voir figure 6.I b)). Le Tchad, Maurice et la Namibie ont des valeurs d'ICF d'un peu moins de 0,9, tandis qu'il existe une disparité importante entre les sexes en faveur des hommes en Guinée (ICF = 0,35).

Figure 6.I Indice de la condition de la femme : a) Salaires dans l'agriculture et b) Salaires dans la fonction publique



Source : Analyse de la CEA fondée sur les données de rapports publiés et de projets de rapport sur l'IDISA et la base de données de la CEA et de la Banque africaine de développement sur l'indice de la parité entre les sexes.

Note : La zone en surbrillance représente le niveau de parité entre les sexes, l'indice se situant entre 0,97 et 1,03.

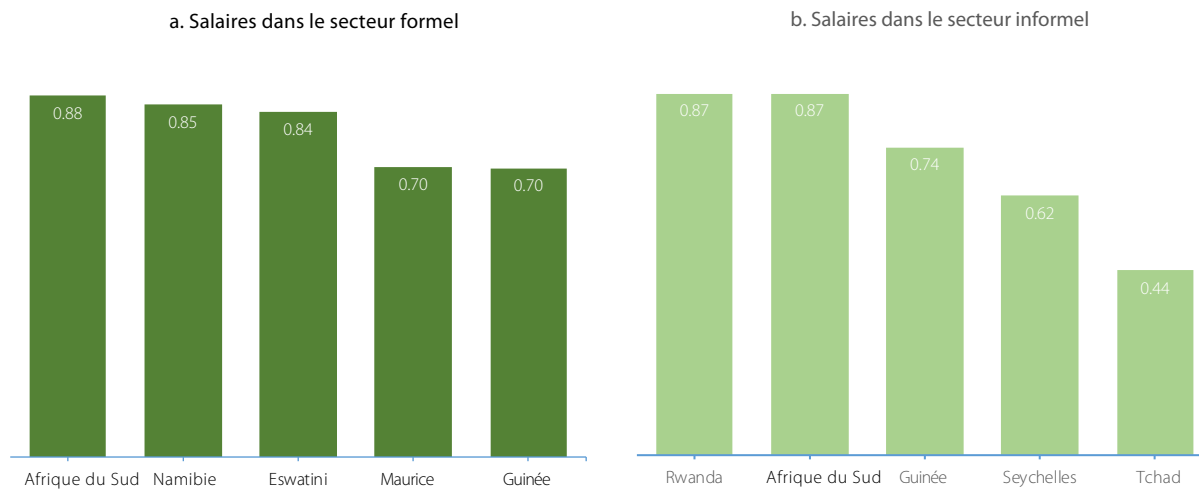
Source : Analyse de la CEA fondée sur les données de rapports publiés et de projets de rapport sur l'IDISA et la base de données de la CEA et de la Banque africaine de développement sur l'indice de la parité entre les sexes.

Note : La zone en surbrillance représente le niveau de parité entre les sexes, l'indice se situant entre 0,97 et 1,03.

Salaires dans les secteurs formel et informel

On ne dispose de données relatives aux salaires dans les secteurs formel et informel que dans cinq pays. Il existe des disparités entre les sexes au détriment des femmes dans les secteurs formel et informel dans tous les pays pour lesquels des données sont disponibles, les valeurs de l'ICF allant de 0,70 pour la Guinée et Maurice à 0,88 pour l'Afrique du Sud dans le secteur formel (voir figure 6.II a)) et de 0,44 pour le Rwanda et 0,87 pour le secteur informel en Afrique du Sud (voir figure 6.II b)). Selon le rapport national de la Guinée sur l'IDISA, une enquête réalisée en 2012 a estimé que les femmes représentaient 58 % des travailleurs du secteur informel, contre 48 % en Namibie (Namibia Statistics Agency, 2017).

Figure 6.II Indice de la condition de la femme : a) Salaires dans le secteur formel et b) Salaires dans le secteur informel



Source : Analyse de la CEA fondée sur les données de rapports publiés et de projets de rapport nationaux sur l'IDISA et la base de données de la CEA et de la Banque africaine de développement sur l'indice de la parité entre les sexes.

Source : Analyse de la CEA fondée sur les données de rapports publiés et de projets de rapport nationaux sur l'IDISA et la base de données de la CEA et de la Banque africaine de développement sur l'indice de la parité entre les sexes.

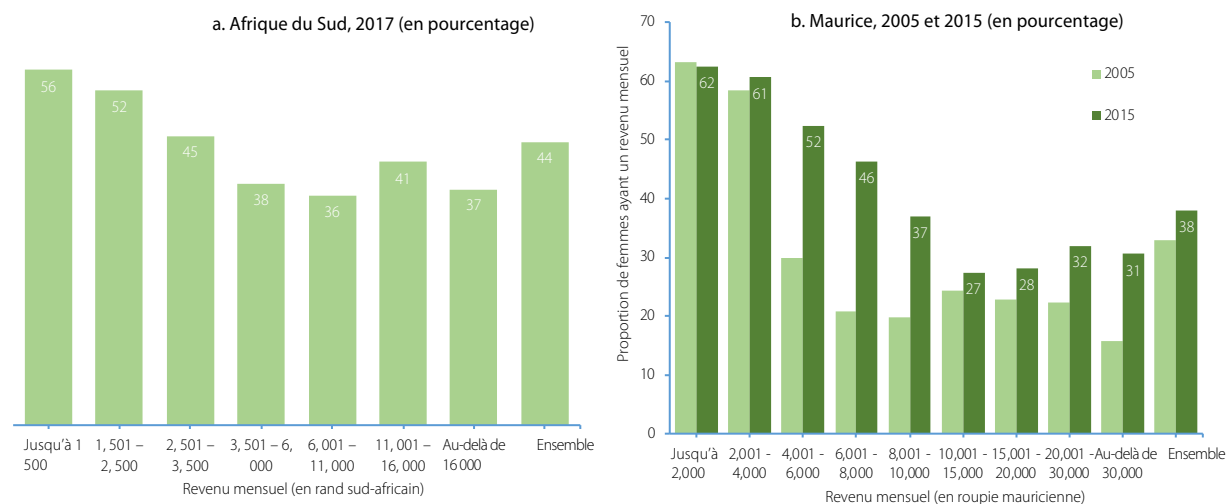
Note : Pour Maurice les données utilisées sont celles du secteur privé.

Facteurs ayant une incidence sur l'écart de rémunération entre les sexes

Un certain nombre de facteurs peuvent expliquer l'écart de rémunération entre les sexes, d'où la nécessité d'une analyse plus approfondie que les chiffres indiqués ci-dessus. Outre la discrimination, il s'agit notamment des différences sur les plans du niveau d'instruction, de l'expérience professionnelle accumulée, du choix de la spécialisation scolaire, de la ségrégation professionnelle et des institutions du marché du travail, ainsi que des politiques, notamment syndicales et salariales (BIT, 2016). Comme on l'a vu au chapitre 4, au Rwanda, dans les pays d'Afrique australe et dans les petits États insulaires en développement les filles obtiennent de bons résultats en termes de participation et de progression à tous les niveaux d'enseignement, par contre dans les pays d'Afrique centrale et d'Afrique de l'Ouest, elles sont moins susceptibles que les garçons d'être scolarisées et de terminer leurs études, quel que soit le niveau. Par ailleurs, les jeunes femmes étudient généralement les sciences sociales et humaines dans des établissements d'enseignement supérieur, tandis que les jeunes hommes se concentrent plutôt sur les sciences, l'ingénierie et l'informatique. En Afrique du Sud, entre 2001 et 2017, la proportion de femmes gagnant moins des deux tiers du salaire médian a chuté de 40 points de pourcentage pour les diplômées et de 20 points de pourcentage pour celles ayant d'autres qualifications de l'enseignement supérieur pour atteindre respectivement 42 % et 55 % (Statistics South Africa, 2018). En comparaison, la proportion de femmes sans le baccalauréat - critère minimum d'admission à l'université - gagnant moins des deux tiers du salaire médian est passée de 40 % à 57 % au cours de la même période.

La figure 6.III montre qu'une proportion plus élevée de femmes que d'hommes se trouvent dans les tranches de revenus les plus faibles à Maurice et en Afrique du Sud. Les hommes prédominent dans les tranches de revenu supérieures, tandis que les femmes sont plus susceptibles de se trouver dans les catégories de revenu inférieures. Par exemple, les femmes gagnaient 44 % du revenu mensuel en Afrique du Sud en 2017, mais moins que cette moyenne pour les revenus supérieurs à 3 500 rands par mois (voir figure 6.III a)). La situation est similaire à Maurice. En revanche, la proportion de femmes dans les tranches de revenu les plus élevées a sensiblement augmenté à Maurice au cours des dix dernières années (voir figure 6.III b)). Selon l'enquête sud-africaine sur la main-d'œuvre de 2014, la situation est analogue en Afrique du Sud pour la période 2001-2014.

Figure 6.III Proportion de femmes par tranche de revenu en a) Afrique du Sud, 2017 et b) Maurice, 2005 et 2015



Source : Analyse de la CEA fondée sur les données de Statistics South Africa, 2018.

Source : Analyse de la CEA fondée sur le rapport national de Maurice sur l'IDISA.

L'écart de rémunération entre les sexes varie également d'un secteur d'activité à l'autre. À Maurice, les disparités salariales entre les sexes au détriment des femmes sont plus prononcées dans le secteur agricole, les professions élémentaires et les secteurs des services et de la vente au détail. Les femmes ont également tendance à être plus nombreuses dans les secteurs professionnels qui sont généralement moins bien rémunérés. En Afrique du Sud, 96 % des travailleurs domestiques employés par les ménages sont des femmes, et les femmes représentent 72 % de tous les travailleurs employés comme commis (Statistics South Africa, 2018).

6.2.2 REVENU

Comme pour les salaires, on dispose de peu de données pour les indicateurs de la sous-composante revenu.

Revenu des entreprises informelles

Les données sur les revenus des entreprises informelles n'étaient disponibles que pour le Tchad et la Mauritanie, et dans les zones urbaines pour la Guinée. Au Tchad et en Mauritanie, l'ICF est très faible (0,14 et 0,15 respectivement), les entreprises informelles appartenant à des femmes générant un revenu bien inférieur à celui des entreprises informelles appartenant à des hommes. En moyenne en zone urbaine en Guinée, avec un ICF de 0,6, la situation est un peu meilleure mais loin de la parité. Selon le rapport national de la Guinée sur l'IDISA, 92 % des entreprises informelles appartenant à des femmes génèrent moins d'un million de francs guinéens par mois, tandis que 80 % des entreprises informelles appartenant à des hommes génèrent au moins deux millions de francs guinéens par mois. En 2017, trois femmes sur quatre (76,5 %) en Afrique du Sud exploitaient des entreprises dans le secteur informel, contre 64 % des hommes (Statistics South Africa, 2018).

Revenu des exploitations des petits agriculteurs

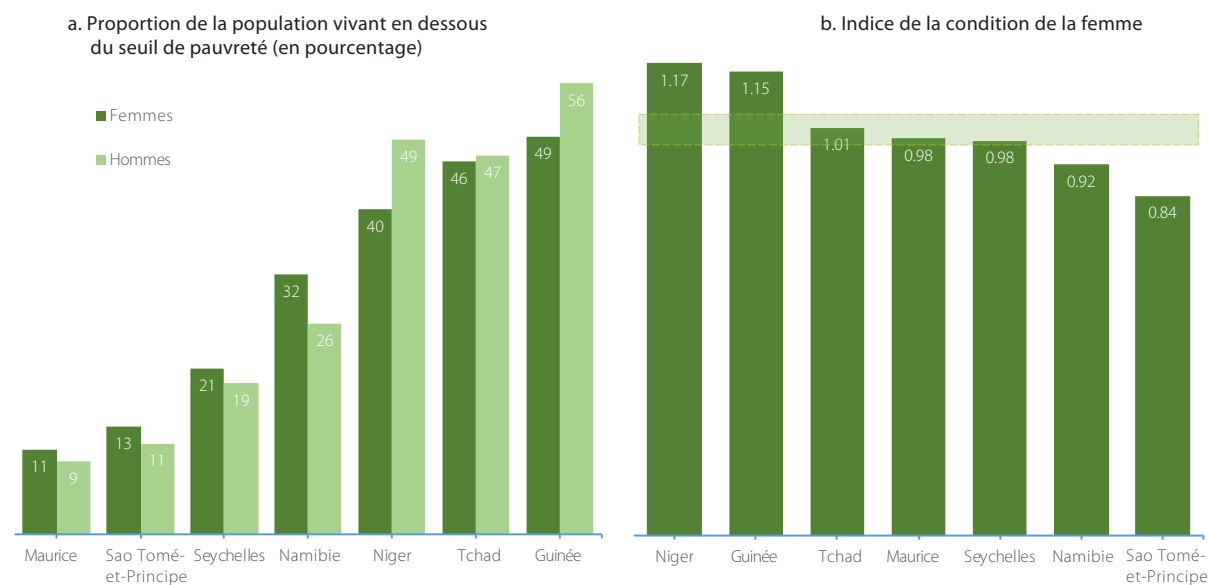
Des données sur les revenus des exploitations des petits agriculteurs étaient disponibles pour le Tchad, l'Eswatini, la Guinée et la Namibie. Les quatre pays affichent une disparité entre les sexes en faveur des

hommes, celle-ci étant modérée en Eswatini (ICF = 0,75) et en Namibie (ICF = 0,79), et importante en Guinée (ICF = 0,13) et au Tchad (ICF = 0,23).

Proportion de la population vivant en dessous du seuil de pauvreté

On analyse le plus souvent les dimensions de genre de la pauvreté en comparant le niveau de pauvreté des ménages dirigés par une femme à celui des ménages dirigés par un homme. Pour les sept pays pour lesquels des données sont disponibles, la proportion de ménages dirigés par une femme vivant en dessous du seuil de pauvreté est plus élevée à Maurice, en Namibie, à Sao Tomé-et-Principe et aux Seychelles que pour les ménages dirigés par un homme, par contre l'inverse est vrai pour le Tchad, la Guinée et le Niger (voir figure 6.IV a)). Les valeurs de l'ICF pour le Tchad, Maurice et les Seychelles se situent entre 0,97 et 1,03 (voir figure 6.IV b)), ce qui dénote la parité des sexes. D'un point de vue général, la proportion de la population vivant en dessous du seuil de pauvreté est élevée tant pour les femmes que pour les hommes, en particulier au Tchad, en Guinée et au Niger, où elle est supérieure à 40 % pour les deux sexes.

Figure 6.IV a) Proportion de la population vivant en dessous du seuil de pauvreté par sexe et b) Indice de la condition de la femme



Source : Analyse de la CEA fondée sur les données des rapports publiés et projets de rapport nationaux sur l'IDISA.

Source : Analyse de la CEA fondée sur les données des rapports publiés et projets de rapport nationaux sur l'IDISA.

Note : La zone en surbrillance représente le niveau de parité entre les sexes, l'indice se situant entre 0,97 et 1,03.

6.2.3 CONVENTION N° 100 DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL SUR L'ÉGALITÉ DE RÉMUNÉRATION, 1951

« Chaque Membre devra, par des moyens adaptés aux méthodes en vigueur pour la fixation des taux de rémunération, encourager et, dans la mesure où ceci est compatible avec lesdites méthodes, assurer l'application à tous les travailleurs du principe de l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale.

Ce principe pourra être appliqué au moyen : a) soit de la législation nationale ; b) soit de tout système de fixation de la rémunération établi ou reconnu par la législation ; c) soit de conventions collectives passées entre employeurs et travailleurs ; d) soit d'une combinaison de ces divers moyens. »

Convention n° 100 de l'OIT (1951, articles 1 et 2).

La Convention n° 100 de l'OIT sur l'égalité de rémunération exhorte les États membres à prendre des mesures pour faire en sorte que les hommes et les femmes reçoivent la même rémunération pour un travail de valeur égale. La Convention traite également du salaire de base et/ou du salaire minimum. Tous les pays visés par le présent rapport ont ratifié la Convention n° 100, à l'exception du Libéria. Les pays ont pris un certain nombre de mesures pour appliquer les dispositions de la Convention. Celles-ci sont examinées ci-après, dans l'ordre des principales dispositions de la Convention.

Législation nationale sur l'égalité de rémunération

- Au Rwanda, la loi n° 86/2013 (2013) prévoit que les salaires de la fonction publique sont établis sur la base du travail accompli et non de la personne qui l'exécute.
- Les Seychelles ont révisé la loi sur l'emploi (1995), qui est actuellement examinée afin de mettre en conformité la définition de la notion de « à travail égal salaire égal » avec celle de la convention.
- En Afrique du Sud, l'article de la loi sur l'équité en matière d'emploi (1998) qui traite de la rémunération pour un travail de valeur égale a été modifié en 2014. Il est prévu en vertu de la modification apportée que les disparités concernant le salaire et les autres conditions d'emploi seront considérées comme un acte de discrimination injustifiée à moins que l'employeur ne puisse démontrer que ces disparités reflètent des critères équitables, comme le niveau d'expérience, de qualifications et de responsabilités. Les plaintes pour discrimination injustifiée fondée sur le sexe et le genre résultant sur une inégalité de rémunération peuvent être portées devant la Commission de conciliation, de médiation et d'arbitrage, le tribunal du travail et les tribunaux de l'égalité.

L'article 2 de la Convention recommande de recourir aux conventions collectives entre employeurs et travailleurs comme l'un des moyens d'appliquer le principe de rémunération égale pour un travail de valeur égale. En Namibie, 19 % des femmes étaient syndiquées en 2016, contre 17 % des hommes (Namibia Statistics Agency, 2017). Quant aux Seychelles, les deux principaux syndicats ont des problèmes de légitimité. Pour les pays visés par le présent rapport, pour lesquels des données sont disponibles, les femmes sont sous-représentées dans les postes de direction des syndicats (voir discussion au chapitre 7). En Afrique du Sud, les syndicats se sont engagés de longue date contre la discrimination raciale sur le lieu de travail. Cette situation limite leur efficacité dans la lutte contre la discrimination sexuelle sur le lieu de travail.

Système de fixation de la rémunération

- À Maurice, le Conseil national de rémunération a été créé pour faire des recommandations au Gouvernement sur les taux de rémunération et les conditions d'emploi dans le secteur privé.
- En Afrique du Sud, le Conseil national du développement économique et du travail a été créé en 1994 en tant qu'institution nationale de dialogue social chargée des questions économiques, de travail et de développement. Il est constitué de représentants du Gouvernement, des entreprises, des organisations syndicales et de la société civile.

Salaire minimum

- À Maurice, le Conseil consultatif national des salaires est entré en fonctions en 2017 pour mettre en place un salaire minimum national.
- En Afrique du Sud, la loi sur les conditions d'emploi de base (1997) autorise le Ministre du travail à fixer les conditions minimales d'emploi, y compris le salaire minimum pour les travailleurs vulnérables.

Résultats du tableau de bord de la promotion de la femme en Afrique

Dans l'ensemble, les pays se sont attribués de bons résultats en ce qui concerne la ratification de la convention, l'établissement de rapports, l'adoption de lois, l'engagement politique et la participation des organisations de la société civile au tableau de bord de la promotion de la femme en Afrique (voir annexe VI, tableau AVI.1). Du point de vue des pays, les points faibles étaient la recherche et le suivi et l'évaluation. Il est indiqué dans le rapport national de l'Afrique du Sud sur l'IDISA que si les mesures prises pour intégrer les dispositions de la convention n° 100 dans la législation sont fondées sur la recherche, le suivi et l'évaluation demeurent un défi. Des recherches visant à évaluer l'incidence de la loi sur l'équité en matière d'emploi (1998) ont recommandé d'établir des repères et de cibler les interventions stratégiques au niveau sectoriel. Plusieurs rapports nationaux ont mis en évidence le non-respect et la non-application des lois dans ce domaine. Sao Tomé-et-Principe et les Seychelles se sont attribués le meilleur résultat (100 %) pour l'application de la convention, suivis par le Tchad et Maurice. L'Afrique du Sud et la Guinée se sont attribués des résultats inférieurs à 70 %. L'encadré 6.2 présente les mesures prises par Maurice pour intégrer les dispositions de la convention dans sa législation nationale.

Encadré 6.2 Application de la Convention n° 100 de l'Organisation internationale du Travail à Maurice

- Les dispositions de la convention n° 100 sur l'égalité de rémunération (1951) sont consacrées dans la loi sur les droits au travail (2008). L'article 20 dispose que : « Tout employeur doit veiller à ce que la rémunération d'un travailleur ne soit pas moins favorable que celle d'un autre travailleur exécutant un travail de valeur égale ». L'article 4 vise à combattre, interdire et réprimer toutes les formes de pratiques discriminatoires sur le lieu de travail, et l'article 38, paragraphe 1, prévoit la protection des travailleurs contre les licenciements injustifiés, notamment ceux fondés sur des pratiques discriminatoires. Il protège les travailleurs contre le licenciement fondé sur la grossesse, le sexe, l'orientation sexuelle, l'état matrimonial, les responsabilités familiales ou l'absence du lieu de travail pendant le congé de maternité.
- Le Conseil national de rémunération fait des recommandations au Gouvernement en ce qui concerne la rémunération minimale et les conditions d'emploi dans le secteur privé, conformément au Règlement sur les ordonnances de rémunération.
- Le Conseil consultatif national des salaires a été créé en vertu de la loi sur le Conseil consultatif national des salaires (2016) pour faire des recommandations au Gouvernement concernant la mise en place d'un salaire minimum national dans les secteurs tant public que privé. Le Conseil est géré par un conseil d'administration composé de représentants du Gouvernement, des syndicats et des associations d'employeurs.
- Les agents du Ministère du travail, des relations industrielles, de l'emploi et de la formation effectuent régulièrement des inspections sur les lieux de travail pour s'assurer du respect de la législation.

Source : CEA, Rapport national de Maurice sur l'IDISA.

6.3 PROMOTION D'UN ACCÈS ÉQUITABLE À L'EMPLOI

La présente section analyse les résultats des indicateurs de la composante budget-temps et emploi de l'ICF et des conventions n° 111 et n° 183 de l'OIT du tableau de bord de la promotion de la femme en Afrique. Il y a cinq indicateurs pour la composante budget-temps et emploi. La sous-composante budget-temps est constituée de trois indicateurs, et la sous-composante emploi comprend la proportion de la population salariée du secteur non agricole et le chômage des jeunes. Étant donné le manque de données pour les indicateurs inclus dans l'ICF, l'analyse du taux d'activité est incluse afin de compléter l'analyse et d'apporter un éclairage complémentaire.

6.3.1 BUDGET-TEMPS

Les femmes continuent d'assumer le lourd fardeau du travail non rémunéré, y compris les soins aux enfants, aux personnes âgées et aux malades, la cuisine et les tâches ménagères. Cet état de fait leur laisse moins de temps à consacrer à un emploi rémunéré, à la participation à la vie politique et publique et à l'apprentissage. Les enquêtes sur le budget-temps fournissent des renseignements complets sur la façon dont les individus répartissent leur temps entre une gamme d'activités productives rémunérées et non rémunérées, les soins personnels, les loisirs et l'apprentissage.

Le tableau 6.1 montre que les hommes consacrent plus de temps aux activités économiques marchandes que les femmes dans tous les pays pour lesquels on dispose de données. Il existe une disparité importante entre les sexes en faveur des hommes à Maurice, l'ICF étant de 0,39. Il existe une disparité modérée entre les sexes dans les autres pays pour lesquels on dispose de données, les valeurs de l'ICF variant de 0,73 au Niger à 0,92 en Namibie. Les femmes consacrent moins de temps que les hommes aux activités économiques non marchandes dans tous les pays pour lesquels on dispose de données, sauf au Niger où les femmes passent plus de trois fois plus de temps que les hommes à exercer des activités économiques non marchandes. Les femmes consacrent généralement beaucoup plus de temps aux activités domestiques, aux soins et au bénévolat que les hommes, comme en témoignent les valeurs de l'ICF inférieures à 0,6, sauf en Namibie où la valeur de l'ICF est de 0,93.

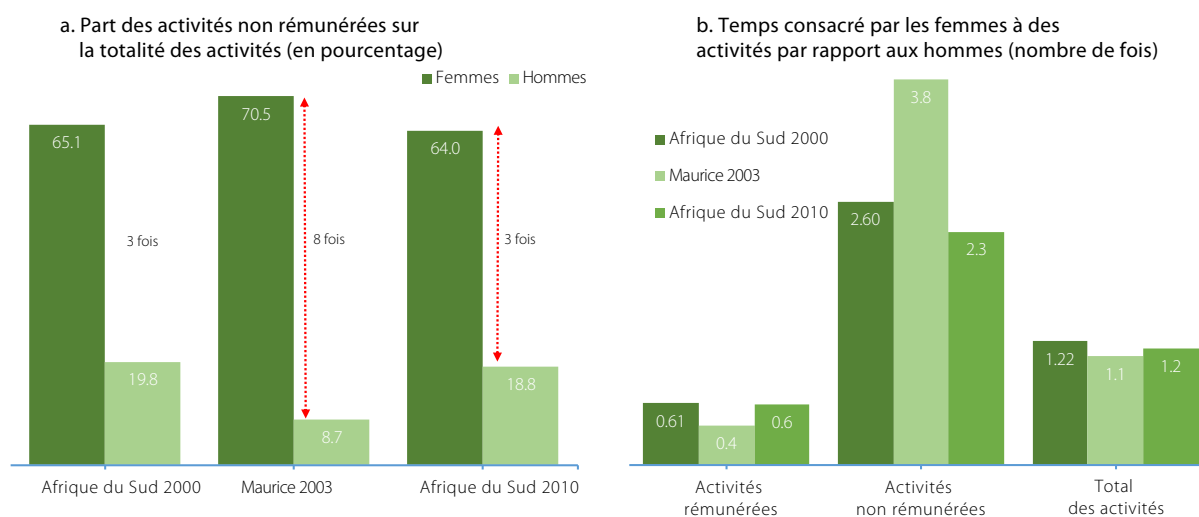
Tableau 6.1 Indice de la condition de la femme : Budget-temps consacré aux activités économiques, aux soins domestiques et au bénévolat, dans certains pays

	Tchad	Eswatini	Guinée	Maurice	Namibie	Niger	Rwanda	Afrique du Sud
Temps consacré aux activités économiques marchandes (en tant que salarié, indépendant ou employeur)	0,89	0,87	0,88	0,39	0,92	0,73	0,89	0,88
Temps consacré aux activités économiques non marchandes ou en tant que travailleur familial non rémunéré occupé à des activités économiques marchandes	1,39	-	1,26	1,02	1,16	0,33	-	1,24
Temps consacré aux activités domestiques, aux soins et au bénévolat	0,55	-	0,46	0,26	0,93	0,18	0,32	0,40

Source : Analyse de la CEA fondée sur les rapports nationaux publiés ou en projet sur l'IDISA.

Maurice (en 2003) et l'Afrique du Sud (en 2000 et 2010) ont effectué des enquêtes nationales représentatives sur le budget-temps, qui ont permis d'analyser plus avant le temps relatif consacré par les femmes et les hommes au travail non rémunéré et rémunéré. À Maurice, le temps consacré par les femmes à des activités non rémunérées représentait environ 71 % de la totalité de leurs activités (définie comme la somme du travail non rémunéré et du travail rémunéré) (voir figure 6.V a)). Cela représente plus de huit fois la part des activités non rémunérées exercées par les hommes. En Afrique du Sud, les femmes consacrent près de 65 % de leur temps de travail total à des activités non rémunérées, contre un peu moins de 20 % pour les hommes. Le temps consacré par les femmes à des activités non rémunérées en Afrique du Sud et à Maurice est deux et quatre fois supérieur, respectivement, à celui des hommes (voir figure 6.V b)). Les femmes ont des journées de travail plus longues que les hommes dans les deux pays.

Figure 6.V Temps consacré à des activités non rémunérées et rémunérées par les femmes et les hommes à Maurice et en Afrique du Sud, 2000-2010



Source : Analyse de la CEA fondée sur les données de Charmes, 2015.

Source : Analyse de la CEA fondée sur les données de Charmes, 2015.

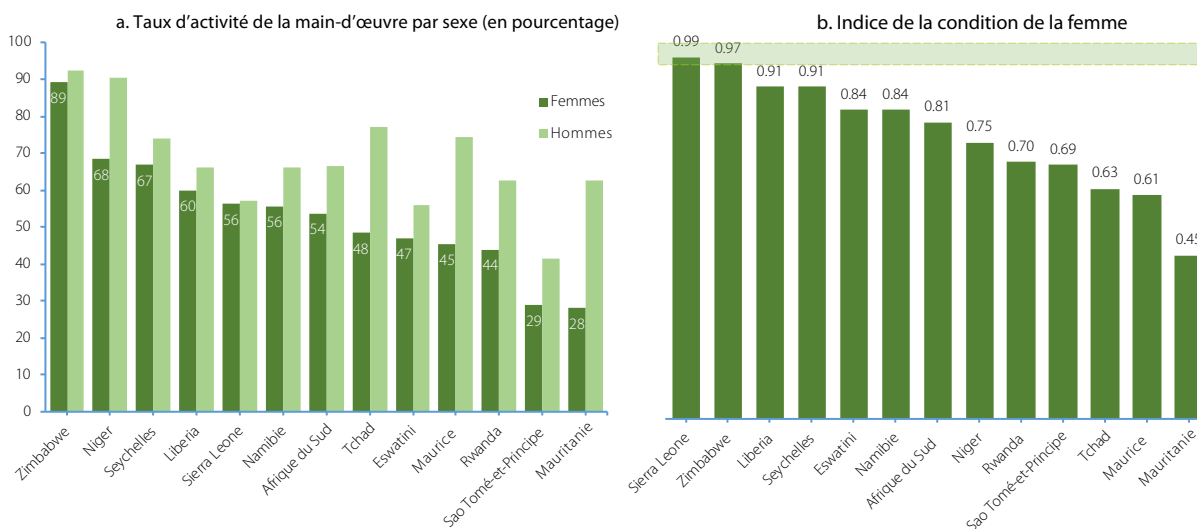
Pour les autres pays, les données ne sont pas rigoureusement comparables à celles de Maurice et de l'Afrique du Sud. En effet, elles n'ont pas été recueillies au moyen d'une enquête sur le budget-temps, mais plutôt à partir de quelques questions simplifiées ajoutées aux enquêtes sur les conditions de vie.

6.3.2 EMPLOI

Taux d'activité

Le taux d'activité des femmes est inférieur à celui des hommes dans les pays visés par le présent rapport (voir figure 6.VI a)). Le taux d'activité des femmes est inférieur à 50 % en Afrique du Sud, en Eswatini, à Maurice, en Mauritanie, à Sao Tomé-et-Principe et au Tchad, et supérieur à la moyenne (65 %) en Afrique subsaharienne (BIT, 2018), au Niger, aux Seychelles et au Zimbabwe. La parité entre les sexes est une réalité en Sierra Leone et au Zimbabwe, mais on note des disparités importantes entre les sexes au détriment des femmes en Mauritanie (voir figure 6.VI b)).

Figure 6.VI a) Taux d'activité de la main-d'œuvre par sexe et b) Indice de la condition de la femme, 2006-2017



Source : Analyse de la CEA fondée sur la base de données de la CEA et de la Banque africaine de développement sur les indicateurs de genre (Seychelles, Tchad et Zimbabwe) ; ILOSTAT (Eswatini, Libéria, Maurice, Mauritanie, Namibie, Niger, Sao Tomé-et-Principe et Sierra Leone) ; Institut national de la statistique du Rwanda, 2017 ; et Statistics South Africa, 2018.

Note : Taux d'activité des hommes et des femmes de plus de 15 ans, à l'exception du Rwanda, qui mesure le taux d'activité des personnes de plus de 16 ans.

Source : Analyse de la CEA fondée sur la base de données de la CEA et de la Banque africaine de développement sur les indicateurs de genre (Seychelles, Tchad et Zimbabwe) ; ILOSTAT (Eswatini, Libéria, Maurice, Mauritanie, Namibie, Niger, Sao Tomé-et-Principe et Sierra Leone) ; Institut national de la statistique du Rwanda, 2017 ; et Statistics South Africa, 2018.

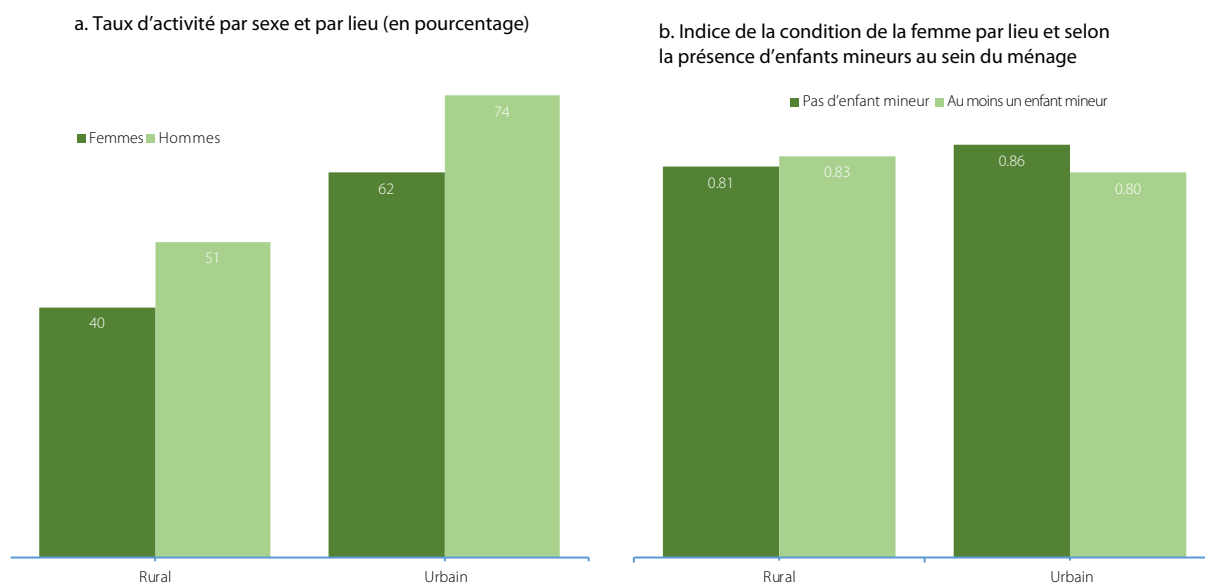
Note : La zone en surbrillance représente le niveau de parité entre les sexes, l'indice se situant entre 0,97 et 1,03.

Un certain nombre de facteurs expliquent le faible taux d'activité des femmes par rapport aux hommes. La figure 6.VII a) montre que le taux d'activité des femmes des zones rurales d'Afrique du Sud était de 40 % en 2017, contre 62 % pour les femmes des zones urbaines et 74 % pour les hommes des zones urbaines. La présence d'enfants mineurs au sein des ménages est également censée avoir une incidence sur le taux d'activité relatif des hommes et des femmes.

La figure 6.VII b) montre que le taux d'activité des femmes est inférieur à celui des hommes, indépendamment de la présence d'un enfant mineur au sein du ménage. Cela étant, les femmes des zones urbaines ayant au moins un enfant mineur constituent le groupe le plus défavorisé par rapport à leurs homologues masculins, l'ICF se situant à 0,82, contre 0,86 pour les femmes des zones urbaines ayant des enfants mineurs.

Compte tenu du fait que les femmes ont généralement un accès plus limité aux possibilités d'enseignement et de formation que les hommes, elles sont relativement plus nombreuses à travailler en tant qu'indépendantes ou travailleuses familiales (BIT, 2018). En 2012, au Niger, 3 % des femmes étaient employées dans le secteur formel et bénéficiaient d'une protection sociale. Par ailleurs, « les femmes effectuent essentiellement des travaux domestiques mal rémunérés où elles sont souvent exploitées, exposées à des conditions de travail précaires et subissent de mauvais traitements de la part de leurs employeurs. »

Figure 6.VII a) Taux d'activité de la main-d'œuvre sud-africaine par sexe et par lieu et b) Indice de la condition de la femme par lieu et selon la présence d'enfants mineurs au sein du ménage, 2017



Source : Analyse de la CEA fondée sur les données de Statistics South Africa, 2018.

Source : Analyse de la CEA fondée sur les données de Statistics South Africa, 2018.

L'encadré 6.3 met en évidence des moyens d'accroître le taux d'activité des femmes. L'encadré 6.4 présente le programme « retour au travail » mis en œuvre à Maurice, qui cible les femmes de plus de 35 ans.

120 Observations finales du CEDAW (2017, par. 30 a)).

Encadré 6.3 Accroître le taux d'activité des femmes

Les femmes africaines continuent de se heurter à un certain nombre d'obstacles qui limitent leur accès à un emploi formel rémunéré. Les facteurs qui empêchent la création d'un environnement favorable à l'emploi des femmes sont les suivants : pratiques discriminatoires de la part des employeurs à l'égard des femmes ; inégalité de rémunération pour un travail égal ; restrictions culturelles et juridiques imposées aux femmes pour certains types de travaux ; travaux non rémunérés (énergie, transport, hygiène, approvisionnement en eau) exécutés surtout par les femmes, qui contrebalancent une infrastructure insuffisante ou médiocre ; soins gratuits aux enfants, personnes âgées ou malades, qui sont essentiellement assurés par les femmes ; droits fonciers des femmes insuffisants et non garantis et accès limité aux services financiers, à la terre et aux technologies.

Les pays peuvent accroître le taux d'activité des femmes et leur efficacité sur le marché du travail en mettant en œuvre des politiques qui les préparent et leur permettent d'intégrer la population active. Après avoir été autonomisées grâce à l'éducation et à l'acquisition de compétences pertinentes, les femmes doivent être soutenues par un large éventail de politiques qui leur permettront d'intégrer la population active. Ces politiques sont notamment les suivantes :

- a. Investir dans les compétences et l'éducation des femmes, y compris l'enseignement supérieur et la formation professionnelle ;
- b. Accorder aux femmes des droits égaux en matière d'héritage, de propriété, de droit de la famille et d'indépendance économique ;
- c. Fournir un appui pour encourager les femmes à passer d'emplois peu productifs, à faible revenu et précaires dans le secteur informel ayant peu de sécurité d'emploi et moins d'avantages sociaux (travail non rémunéré, travaux agricoles occasionnels et tâches domestiques) à des emplois plus productifs dans le secteur formel ;
- d. Investir dans l'entrepreneuriat féminin en favorisant l'accès des femmes aux services financiers et aux services d'aide aux entreprises ;
- e. Réduire le fardeau des tâches domestiques grâce à de meilleures infrastructures – principalement dans les domaines de l'énergie, de l'approvisionnement en eau, de l'assainissement et des transports ;
- f. Réduire le fardeau des tâches non rémunérées associées aux soins prodigués aux enfants, aux personnes âgées et aux personnes malades en proposant des services abordables dans ce domaine ;
- g. Équilibrer la répartition entre les sexes des travaux rémunérés et non rémunérés pour répartir plus équitablement les tâches non rémunérées associées aux soins entre les hommes et les femmes ;
- h. Compenser l'inégalité de chances en matière d'emploi fondée sur le sexe – principalement en contrebalançant les effets négatifs des interruptions de carrière par l'octroi de congés rémunérés et du droit de réintégration dans l'emploi ;
- i. Organiser des campagnes publiques pour lutter contre les stéréotypes de genre, et faire en sorte que la législation contre la discrimination soit correctement appliquée ;
- j. Produire des données de qualité ventilées par sexe sur la situation des garçons, des filles, des hommes et des femmes.

Ces politiques sont de nature à accroître le taux d'activité des femmes et, par conséquent, la croissance économique. Booz & Company (Aguirre, et al., 2012) avait estimé l'effet d'une augmentation de l'emploi féminin au niveau de l'emploi masculin, compte tenu de la moindre productivité des nouvelles venues sur le marché du travail, due à leur expérience limitée et leur niveau de scolarité inférieur, et au nombre moyen inférieur d'heures travaillées par les femmes, en général, eu égard au fait qu'elles sont davantage susceptibles de travailler à mi-temps et de prendre en charge les enfants, les personnes âgées et les personnes malades. En Afrique du Sud, on estime qu'en augmentant l'emploi des femmes au même niveau que celui des hommes, le produit intérieur brut augmenterait de 10 % à terme.

Source : Analyse de la CEA fondée sur les données d'Aguirre et al., 2012 ; CEA, 2009a ; BIT, 2012

Proportion de la population salariée dans le secteur non agricole

La proportion de femmes salariées dans le secteur non agricole était inférieure à celle des hommes dans les quatre pays pour lesquels on dispose de données. La valeur de l'ICF avoisinait 0,6 en Mauritanie et au Zimbabwe, 0,8 au Niger et 0,9 en Guinée. Selon les rapports des pays sur l'IDISA, la proportion de femmes

salariées dans le secteur non-agricole était inférieure à 5 % au Niger, environ 40 % en Mauritanie et au Zimbabwe, et 78 % en Guinée.

Encadré 6.4 Programme pour le « retour au travail » des femmes à Maurice

Le taux de chômage des femmes à Maurice est environ deux fois plus élevé que celui de leurs homologues masculins. En juin 2017, le Ministère du travail, des relations industrielles, de l'emploi et de la formation a lancé le programme « retour au travail » à l'intention des femmes de plus de 35 ans qui souhaitaient accéder au marché du travail ou y revenir. Les objectifs du programme sont les suivants :

- Faire en sorte que les Mauriciennes de plus de 35 ans puissent avoir un emploi dans une entreprise privée ou auprès d'un employeur individuel ;
- Aider les femmes à retrouver de l'assurance et à apprendre à intégrer ou à réintégrer le marché du travail en suivant un programme de formation destiné à leur donner ou redonner confiance en elles-mêmes, une bonne opinion d'elles-mêmes, des responsabilités sociales et des compétences entrepreneuriales, et à renforcer leurs sens des relations humaines et de la communication.

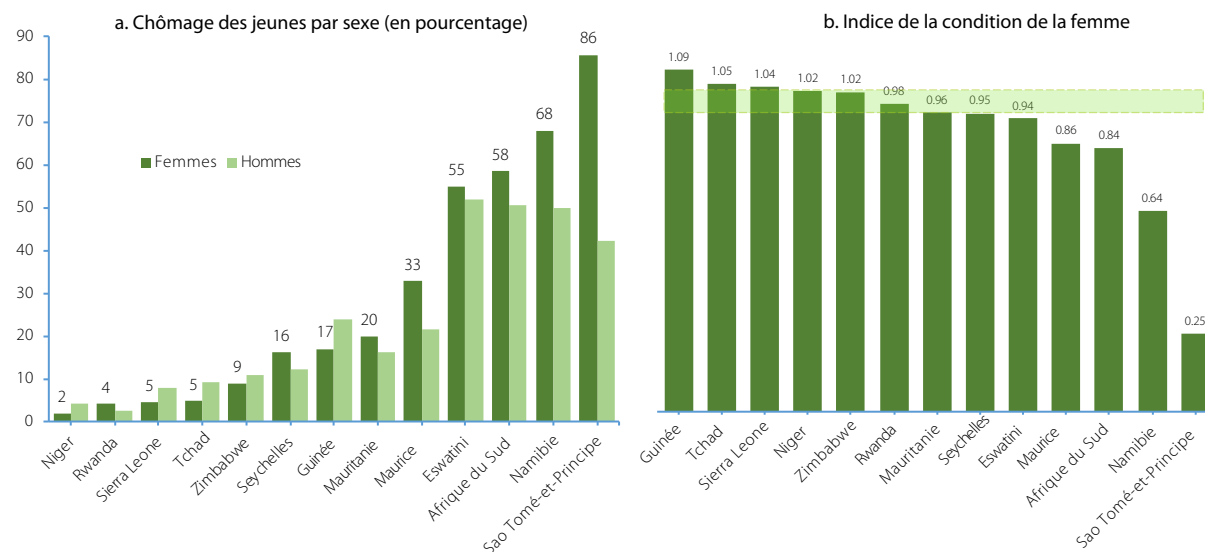
En avril 2017, sur 1 388 femmes qui s'étaient inscrites au programme, 580 avaient trouvé un emploi dans 165 entreprises du secteur privé. En outre, 249 femmes au chômage avaient suivi la formation sur l'« initiation au monde du travail » dans le cadre du programme de « retour au travail » dispensé et sponsorisé par l'Institut mauricien de la formation et du développement.

Source : CEA, rapport national de Maurice sur l'IDISA.

Taux de chômage des jeunes

Le taux de chômage des femmes de 15 à 24 ans est généralement plus élevé que celui de leurs homologues masculins dans les pays où le taux de chômage est élevé (voir figure 6.VIII a)). Le taux de chômage des jeunes femmes est supérieur à 30 % en Afrique du Sud, en Eswatini, à Maurice, en Namibie et à Sao Tomé-et-Principe, et inférieur à 10 % au Niger, au Rwanda, en Sierra Leone, au Tchad et au Zimbabwe.

Figure 6.VIII a) Taux de chômage des jeunes par sexe et b) Indice de la condition de la femme



Source : Analyse de la CEA fondée sur les rapports nationaux sur l'IDISA publiés et en projet, la Namibia Statistics Agency, 2017 ; l'Institut national de la statistique du Rwanda, 2017 et Statistics South Africa, 2018.

Source : Analyse de la CEA fondée sur les rapports nationaux sur l'IDISA publiés et en projet, la Namibia Statistics Agency, 2017 ; l'Institut national de la statistique du Rwanda, 2017 et Statistics South Africa, 2018.

Note : La zone en surbrillance représente le niveau de parité entre les sexes, l'ICF se situant entre 0,97 et 1,03.

Il y a parité entre les sexes pour le taux de chômage des jeunes au Niger, au Rwanda et au Zimbabwe, les valeurs de l'ICF se situant entre 0,97 et 1,03 (voir figure 6.VIII b)). Il existe une légère disparité entre les sexes en faveur des femmes en Guinée, en Sierra Leone et au Tchad et en faveur des hommes en Eswatini, en Mauritanie et aux Seychelles. Il y a une importante disparité entre les sexes en faveur des femmes en Guinée, et une importante disparité en faveur des hommes en Namibie (ICF = 0,64) et à Sao Tomé-et-Principe (ICF = 0,25). L'encadré 6.5 résume la situation de l'emploi des femmes en Afrique du Sud.

Encadré 6.5 État de l'égalité entre les sexes dans le travail en Afrique du Sud

L'égalité entre les sexes au travail est encore loin d'être une réalité. Les principaux défis sont notamment :

- La part des femmes ayant un emploi a augmenté, mais les hommes sont toujours majoritaires dans ce domaine ;
- Les Africaines et les femmes noires en général ont moins de chances, sur l'ensemble des femmes et des hommes, d'avoir un emploi rémunéré. Elles sont plus susceptibles d'être considérées comme des personnes « économiquement inactives », c'est-à-dire qu'elles n'ont jamais eu de revenus propres et qu'elles ne cherchent pas à en avoir ;
- La croissance de l'emploi des femmes n'a pas reflété une amélioration de la qualité des emplois et de la situation économique des femmes ;
- Les nouveaux domaines d'emploi des femmes ont généralement été précaires, caractérisés par une flexibilité accrue, de bas salaires et un statut médiocre, de sorte que la « féminisation » du travail s'est accompagnée d'une baisse de la qualité des emplois, des salaires et des conditions de travail ;
- Le chômage reste élevé chez les femmes, en particulier chez les jeunes Africaines ;
- Les Africaines sont toujours majoritaires dans les groupes aux revenus les plus faibles ;
- Les femmes en général, et les Africaines en particulier, continuent d'occuper des emplois associés au « travail des femmes » et conformes à la répartition des tâches ménagères en fonction du sexe, comme le travail domestique, le nettoyage, la garde des enfants et la formation.

Source : Orr et van Melees, 2014, p. 31 et 32.

Convention n° 111 de l'Organisation internationale du Travail sur la discrimination, 1958

« Tout Membre pour lequel la présente convention est en vigueur s'engage à formuler et à appliquer une politique nationale visant à promouvoir, par des méthodes adaptées aux circonstances et aux usages nationaux, l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de profession, afin d'éliminer toute discrimination en cette matière. »

Tout Membre pour lequel la présente convention est en vigueur doit, par des méthodes adaptées aux circonstances et aux usages nationaux : (a) s'efforcer d'obtenir la collaboration des organisations d'employeurs et de travailleurs et d'autres organismes appropriés pour favoriser l'acceptation et l'application de cette politique; (b) promulguer des lois et encourager des programmes d'éducation propres à assurer cette acceptation et cette application; (c) abroger toute disposition législative et modifier toute disposition ou pratique administratives qui sont incompatibles avec ladite politique; (d) suivre ladite politique en ce qui concerne les emplois soumis au contrôle direct d'une autorité nationale. »

Convention n° 111 de l'OIT (1958, articles 2 et 3).

Tous les pays ont ratifié la Convention n° 111 de l'OIT concernant la discrimination (emploi et profession) de 1958. Dans l'ensemble, les pays se sont attribués de bons résultats en ce qui concerne la ratification de la Convention, l'adoption de lois, l'engagement politique, le mécanisme institutionnel et la participation de la société civile au tableau de bord de la promotion de la femme en Afrique (voir annexe VI, tableau AVI.2), comme pour la Convention n° 100. Les pays ont classé la recherche et le suivi et l'évaluation comme les domaines les plus faibles, suivis par l'allocation budgétaire et le renforcement des capacités. Maurice, Sao Tomé-et-Principe, les Seychelles et le Tchad se sont donné un résultat égal ou supérieur à 90 % pour l'application de la Convention. L'Afrique du Sud et le Rwanda se sont attribués un résultat inférieur à 70 %. L'encadré 6.6 met en lumière certaines des questions de genre liées à la Convention n° 111 en Afrique du Sud, à Maurice et au Rwanda.

Encadré 6.6 Mesures d'application de la Convention n° 111 en Afrique du Sud, à Maurice, en Namibie et au Rwanda

Quelques questions de genre dans le cadre de l'application de la Convention n° 111 de l'OIT concernant la discrimination (emploi et profession) en Afrique du Sud, à Maurice, au Rwanda et à Maurice sont examinées ci-dessous.

La loi sur le travail (2008) en Namibie, la loi n° 13/2009 (2009) au Rwanda et la loi sur l'équité en matière d'emploi (1998) en Afrique du Sud interdisent toute discrimination, directe ou indirecte, qui vise à refuser à un travailleur donné le droit à l'égalité de chances ou à la rémunération. Les motifs pour lesquels la discrimination est interdite dans ces pays sont notamment le sexe, l'état matrimonial, les responsabilités familiales et la grossesse antérieure, actuelle ou future.

- En Afrique du Sud, la loi sur l'équité en matière d'emploi (1998) fait obligation aux employeurs d'élaborer et de mettre en œuvre un plan d'équité en matière d'emploi, de présenter des rapports réglementaires sur l'équité en matière d'emploi et de mener des activités de sensibilisation sur l'équité en matière d'emploi et la diversité. Le tribunal du travail peut imposer des sanctions aux employeurs qui ne se conforment pas à la loi.
- La loi de 2013 sur l'équité en matière d'emploi (amendement) prévoit que toute différence dans les conditions d'emploi entre des salariés ayant le même employeur et effectuant le même travail ou un travail sensiblement identique ou de valeur égale constitue une discrimination injustifiée.
- En Namibie, la loi sur l'action positive (emploi) 29 de 1998 (modifiée en 2007) a notamment pour objectif de « remédier, par des plans d'action positive appropriés, aux désavantages en matière d'emploi subis par les membres des groupes désignés en raison des lois et pratiques discriminatoires passées ». L'un des groupes désignés est celui des femmes. La loi prévoit également la création d'une commission de l'équité en matière d'emploi pour veiller à ce que les employeurs adoptent et mettent en œuvre des plans d'action positive conformes à la loi.
- Selon le rapport national de Maurice sur l'IDISA (2017), le cadre législatif actuel ne couvre pas les dispositions suivantes de la Convention n° 183 de l'OIT sur la protection de la maternité (2000) : prolongation du congé en cas de maladie, de complications ou de risque de complications liées à la grossesse ou à l'accouchement ; droit des travailleuses ayant moins de 12 mois de service aux prestations en espèces des employeurs ou des caisses d'assistance sociale ; et interdiction de licenciement pour cause « d'allaitement d'un nourrisson » ou autre pendant une période après le retour au travail à la fin du congé de maternité.

Source : Analyse de la CEA fondée sur les rapports nationaux sur l'IDISA, publiés ou en projet, Gouvernement namibien, 1998, p. 2, et 2008.

Convention n° 183 de l'Organisation internationale du Travail sur la protection de la maternité, 2000

« [T]oute femme à laquelle la présente convention s'applique a droit à un congé de maternité d'une durée de quatorze semaines au moins.

Convention de l'OIT n° 183 (2000, article 4 1).

La possibilité de bénéficier d'un congé de maternité et de la sécurité du revenu garantit que les travailleuses n'ont pas à interrompre ni à réduire leur activité professionnelle rémunérée pour accoucher et s'occuper d'un nouveau-né¹²¹. En outre, en l'absence d'une protection adéquate de la maternité, les femmes peuvent continuer à travailler trop longtemps pendant leur grossesse et retourner au travail trop tôt après l'accouchement, ce qui augmente les risques pour elles-mêmes et la santé de leurs enfants. Le manque de temps libre et de revenu de substitution réduit l'accès des femmes aux soins prénatals, aux soins durant l'accouchement et aux soins postnatals et la durée de l'allaitement, qui est crucial pendant les six premiers mois de la vie. Un congé adéquat avec protection de l'emploi est également important pour éviter le licenciement, la perte de salaire et la perte de la situation professionnelle des travailleuses enceintes et exerçant leur rôle parental.

La Convention de l'OIT sur la protection de la maternité (2000) met l'accent sur les questions de congé de maternité, de paternité, de congé parental et d'adoption, de protection contre le licenciement pendant la grossesse, l'accouchement et l'allaitement, sur les mesures spécifiques aux femmes enceintes et allaitant au travail, et de soutien pour l'allaitement au travail. Parmi les pays sélectionnés, seule Sao Tomé-et-Principe a ratifié la Convention, qui est entrée en vigueur en juin 2018.

Le tableau 6.2 montre que l'Afrique du Sud, avec un congé de 17 semaines, a la plus longue période de congé parmi les pays sélectionnés et en Afrique. Par ailleurs, la Guinée, Maurice, la Mauritanie, le Niger, Sao Tomé-et-Principe, les Seychelles, le Tchad et le Zimbabwe sont en conformité avec la norme minimale de 14 semaines fixée par la Convention. La Guinée-Bissau a la période de congé la plus courte, à savoir 9 semaines. Maurice, la Mauritanie, le Rwanda, les Seychelles et le Tchad prévoient tous un congé de paternité, et l'Afrique du Sud, la Guinée et le Tchad prévoient un congé parental. La Guinée-Bissau, Sao Tomé-et-Principe et le Zimbabwe n'offrent aux femmes aucune protection contre les licenciements illégaux. Les femmes ont le droit de retourner au travail au même poste ou à un poste équivalent en Afrique du Sud, en Eswatini et au Rwanda.

Dans l'ensemble, les pays se sont attribué de bons résultats en ce qui concerne les mécanismes institutionnels et l'adoption de lois sur le tableau de bord de la promotion de la femme en Afrique (voir annexe VI, tableau AVI.3). La ratification, l'établissement de rapports et la recherche ont été les points faibles, suivis par l'information et la diffusion. L'Eswatini, la Guinée, le Niger et le Tchad ont obtenu la note de 2 et Maurice la note de 1 pour la ratification, bien qu'ils n'aient pas ratifié la Convention en question. En général, les pays se sont attribué de moins bons résultats en ce qui concerne le respect de leurs engagements au titre de ladite convention, comparativement aux Conventions n° 100 et n° 111, étant donné que la plupart d'entre eux ne l'ont pas ratifiée. Maurice, le Niger, Sao Tomé-et-Principe et le Tchad se sont donné des résultats supérieurs à 85 % pour cet indicateur. L'Afrique du Sud, la Namibie, le Rwanda et les Seychelles se sont attribué la note de zéro, étant donné qu'ils n'ont pas ratifié la Convention. L'encadré 6.7 souligne les dispositions pertinentes des cadres juridiques de Maurice, du Rwanda et des Seychelles qui ont trait à la Convention.

¹²¹ Le présent paragraphe est inspiré d'Addati, Cassirer et Gilchrist (2014, p. 8).

Tableau 6.2 Dispositions réglementaires nationales relatives au congé de maternité et de paternité, 2013

Pays	Congé de maternité		Congé de paternité *		Congé parental #		Protection de l'emploi		Fardeau de la preuve	Droit de retourner au travail	Non-discrimination fondée sur les éléments ci-dessous	Protection de la santé
	Durée (semaines)	Durée (jours)	Durée (jours)	Durée (jours)	Durée (jours)	Durée (jours)	Protection contre le licenciement illégal	Protection de l'emploi				
Tchad	14		10		Jusqu'à 52 semaines (6 mois, renouvelable une fois) (l'un ou l'autre des parents)		Grossesse	Employeur	Employeur	Non garanti	Sexe	Aucune protection
Eswatini	12			x			Grossesse, Congé, Prolongation du congé	Non prévu	Non prévu	Même poste ou équivalent	Sexe	Aucune protection
Guinée	14	x			38 semaines (uniquement les mères)		Grossesse, Congé, Prolongation du congé	Non prévu	Non prévu	Non garanti	Sexe	Interdiction
Guinée-Bissau	9						Aucune protection	Non prévu	Non prévu	Non garanti	Sexe	Aucune obligation
Mauritanie	14		10				Grossesse, Congé, Prolongation du congé	Employeur	Employeur	Non garanti	Sexe	Aucune obligation
Maurice	14		5 jours ouvrables				Grossesse	Non prévu	Non prévu	(..)	Sexe, Grossesse, Responsabilités familiales	Interdiction
Namibie	12		x				Grossesse, Congé, Prolongation du congé	Travailleuse	Travailleuse	Non garanti	Sexe, Grossesse, Responsabilités familiales	Aucune protection
Niger	14						Grossesse, Congé	Non prévu	Non prévu	Non garanti	Sexe	Aucune protection
Rwanda	12		4				Congé	Non prévu	Non prévu	Même poste ou équivalent	Sexe, Grossesse, Responsabilités familiales	Aucune obligation
Sao Tomé-et-Principe	14						Aucune protection	Non prévu	Non prévu	Non garanti	Sexe	Aucune obligation
Seychelles	14		4				Congé	Non prévu	Non prévu	Non garanti	Pas d'interdiction	Aucune protection
Sierra Leone	12		(..)				(..)	(..)	(..)	(..)	(..)	(..)
Afrique du Sud	17		x		3		Grossesse	Employeur	Employeur	Même poste	Sexe, Grossesse	Interdiction
Zimbabwe	14						Aucune protection	Non prévu	Non prévu	Non garanti	Sexe, Grossesse	Aucune protection

Sources : Analyse de la CEA fondée sur Addati, Cassirer et Gilchrist, 2014 ; Afrique du Sud, Commission pour l'égalité de genre, 2015 ; Gouvernement de Maurice, 2015 ; et BIT, 2002.

Notes : La croix (x) indique qu'il n'est pas prévu de congé de paternité ou de congé parental. Le signe (..) signifie que l'information n'est pas disponible ou n'a pas pu être identifiée, aucune donnée n'était disponible. L'étoile (*) indique que le congé de paternité inclut un congé « spécial » en plus du congé annuel, que les pères peuvent prendre au moment de la naissance de leurs enfants, mais qui n'est pas un « congé de paternité » au sens strict du terme (par exemple aux Seychelles). Le signe (#) signifie que le congé parental peut être pris par le père ou la mère ou que la mère peut transférer au père une partie de ses droits au congé de maternité.

Encadré 6.7 Mesures d'application de la Convention sur la protection de la maternité à Maurice, au Rwanda, à Sao Tomé-et-Principe et aux Seychelles

Maurice. Le 13 mai 2015, l'Assemblée nationale a voté le projet de loi sur les droits en matière d'emploi (amendement) visant à porter la durée du congé de maternité de 12 à 14 semaines. La décision d'allonger la durée du congé de maternité est conforme à la Convention de l'OIT sur la protection de la maternité (2000). Auparavant, Maurice n'était pas en mesure de ratifier la convention étant donné que la loi sur les droits en matière d'emploi et toutes les ordonnances relatives à la rémunération prévoyaient un congé de maternité de 12 semaines. Du fait de l'amendement de 2015, Maurice sera en mesure de ratifier la Convention sur la protection de la maternité (2000), qui est un instrument important pour promouvoir l'égalité des femmes sur le marché du travail ainsi que la santé et la sécurité de la mère et de l'enfant.

Rwanda. Le Gouvernement a approuvé un projet de loi sur la protection de la maternité qui accorde aux mères la totalité (100 %) de leur rémunération pendant leur congé de maternité de 12 semaines. L'ancienne loi donnait aux mères le droit à la totalité de leur salaire uniquement pendant la première moitié de leur congé de maternité, et pendant la seconde moitié, elles devaient renoncer à 80 % de leur salaire ou retourner au travail. Avec la nouvelle loi, l'employeur paiera la moitié du salaire et la caisse couvrira l'autre moitié. Chaque salarié, qu'il soit du secteur privé ou public, doit verser 0,6 % de son salaire pour contribuer à la rémunération des mères en congé de maternité.

Sao Tomé-et-Principe. Le décret présidentiel n° 3/2004 de février 2004 dispose que : « Toute femme visée par la présente convention a droit à un congé de maternité d'au moins quatorze semaines, sur présentation d'un certificat médical ou autre attestation appropriée, telle que déterminée par la législation et la pratique nationales, indiquant la date présumée de l'accouchement ».

Seychelles. Selon une étude menée par l'Institut pour le développement de la petite enfance des Seychelles en 2013, plus de 90 % des femmes sont des mères qui travaillent, dont 60 % sont des mères célibataires. Environ 36 % des femmes ont pris un congé supplémentaire et plus de 10 % ont cessé de travailler ou ont pris un congé sans solde pour compléter leur congé de maternité. L'Institut a recommandé un congé de maternité d'une durée de six mois afin de promouvoir le rôle de la mère en tant que premier prestataire de soins et d'éducation de la petite enfance. La loi sur l'emploi autorise la mère à prendre un congé de maternité de trois mois. Les ordonnances relatives à la fonction publique prévoient un congé de maternité rémunéré de 14 semaines et un congé sans solde de 4 semaines pour toutes les travailleuses à temps plein ou à temps partiel (Règle 16 1) ; elles régissent les heures supplémentaires et le service de nuit des femmes dès leur sixième mois de grossesse jusqu'à trois mois après leur accouchement (Règle 16 1) ; et prévoient de changer les femmes de poste sans perte salariale sur présentation d'un certificat médical si leur activité actuelle nuit à leur santé ou à celle de l'enfant (Règle 23). Dans le cadre de la politique de l'emploi, au titre de la stratégie 8 : Non-discrimination sur le lieu de travail, le Gouvernement s'engage à surveiller la discrimination à l'égard des travailleuses enceintes ou allaitantes dans le secteur privé et à veiller au respect de la loi.

Source : Analyse de la CEA fondée sur le projet de rapport national des Seychelles sur l'IDISA ; celui de Maurice, 2015 ; du Rwanda, 2015 ; et de Sao Tomé-et-Principe, 2015, p. 16, par. 123.

6.4 PROMOTION D'UN ACCÈS ÉQUITABLE AUX RESSOURCES ÉCONOMIQUES

« Les femmes ont le droit de jouir pleinement de leur droit à un développement durable. A cet égard, les États prennent toutes les mesures appropriées pour :

- (a). *Introduire la dimension genre dans la procédure nationale de planification pour le développement ;*
- (b). *Assurer une participation équitable des femmes à tous les niveaux de la conception, de la prise de décisions, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques et programmes de développement ;*
- (c). *Promouvoir l'accès et le contrôle par les femmes des ressources productives, telles que la terre et garantir leur droit aux biens ;*
- (d). *Promouvoir l'accès des femmes aux crédits, à la formation, au développement des compétences et aux services de vulgarisation en milieu rural et urbain afin de leur assurer de meilleures conditions de vie et de réduire leur niveau de pauvreté. »*

Union africaine (2003, article 19, Droit à un développement durable).

Outre le manque de temps et d'opportunités pour que les femmes puissent bénéficier efficacement de l'éducation et des emplois formels, l'un des principaux facteurs affectant leur autonomie économique est le fait qu'elles n'ont pas accès aux ressources économiques productives, notamment la terre, le capital et le crédit. La présente section du rapport évalue les résultats obtenus par les pays pour promouvoir un accès équitable aux ressources économiques. La composante Accès aux ressources de l'ICF comprend les sous-composantes Moyens de production et Gestion. Le premier comprend des indicateurs sur la propriété (terres/fermes en zone rurale, parcelles de terrain/maisons en zone urbaine, bétail), et sur l'accès au crédit. La sous-composante Gestion traite du degré de parité entre les sexes en ce qui concerne les employeurs, les travailleurs indépendants, les hauts fonctionnaires et les membres d'associations professionnelles. Le tableau de bord de la promotion de la femme en Afrique aborde les questions de l'élaboration de stratégies nationales de réduction de la pauvreté et de l'accès à la terre, ainsi que celles des services de vulgarisation agricole et de la technologie.

6.4.1 MOYENS DE PRODUCTION

Dans la plupart des pays africains, les femmes apportent une contribution essentielle à l'agriculture et à l'économie rurale. La part des femmes dans la main-d'œuvre agricole varie de 36 % au Niger à plus de 60 % en Sierra Leone¹²², mais elles produisent en moyenne moins par hectare que les hommes. Les principales raisons de la moindre productivité agricole des femmes sont notamment les différences d'accès aux intrants agricoles et d'utilisation de ceux-ci ; la sécurité foncière et les incitations à investir dans l'amélioration des terres et à adopter de meilleures technologies ; l'accès au marché et au crédit ; le capital humain et physique et les normes culturelles et sociales qui confèrent différents rôles aux femmes et aux hommes¹²³ (voir encadré 6.8). L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) a indiqué dans un rapport de 2011 que si les femmes avaient le même accès que les hommes aux ressources productives telles que la terre, le bétail, les services de vulgarisation, les services financiers et la technologie, elles pourraient accroître de 20 % à 30 % les rendements agricoles, ce qui permettrait d'accroître de 2,5 % à 4 % la production agricole totale des pays en développement (FAO, 2011a).

¹²² FAO (2011a, p. 7 et 8).

¹²³ Kilic, Palacios-Lopez et Goldstein (2013, p. 3).

Les hommes contrôlent et exploitent, en moyenne, 85 % des terres agricoles en Afrique subsaharienne et jusqu'à 95 % des terres agricoles en Afrique du Nord¹²⁴. En outre, les terres auxquelles les femmes ont accès en Afrique sont souvent plus petites et de moindre qualité que celles dont disposent les hommes (FAO, 2011a). En général, dans les fermes où l'on cultive à la fois des cultures de rente et des cultures vivrières, les champs consacrés aux cultures vivrières, dans lesquelles les femmes et les filles sont plus susceptibles d'être actives, sont souvent situés plus loin (Chicago Council, 2011). Cela ajoute une contrainte supplémentaire en termes de temps pour les femmes. Goldstein et Udry (2008) ont établi que la faiblesse des droits de propriété des femmes au Ghana se traduisait par une baisse de la productivité de leurs terres et une moindre production.

Encadré 6.8 Différences entre les sexes dans l'agriculture au Niger

Dans l'agriculture, les femmes sont confrontées aux différences de genre ci-après par rapport à leurs homologues masculins :

- Elles exploitent de plus petites fermes, qui ne font en moyenne que la moitié ou les deux-tiers de celles des hommes ;
- Elles élèvent moins de bétail, généralement de plus petites espèces et tirent moins de revenus du bétail qu'elles possèdent ;
- Elles ont une charge de travail plus lourde, notamment des activités peu productives, comme aller chercher de l'eau ou du bois de chauffage ;
- Elles sont moins instruites et ont moins accès aux informations et aux services de vulgarisation agricole ;
- Elles utilisent moins le crédit et les autres services financiers ;
- Elles sont beaucoup moins susceptibles d'acheter des intrants, tels que des engrais, des semences améliorées et des équipements mécaniques ;
- Elles sont plus susceptibles, lorsqu'elles sont employées, d'occuper des emplois à temps partiel, saisonniers et faiblement rémunérés ;
- Elles sont moins rémunérées pour l'exécution du même travail, même lorsqu'elles ont la même expérience et les mêmes qualifications.

Au Niger, les parcelles gérées par des femmes produisent 19 % de moins par hectare que les parcelles gérées par des hommes. Les raisons de cette moindre productivité des parcelles gérées par des femmes sont les suivantes : les femmes ont beaucoup de mal à avoir accès à la main-d'œuvre agricole masculine, à l'utiliser et à la mobiliser ; elles utilisent moins d'engrais organiques et minéraux par hectare que les hommes ; elles sont moins portées à déclarer posséder une terre et à obtenir un meilleur rendement que les hommes ; et leur rôle plus important pour ce qui est de la garde des enfants et de leurs responsabilités ménagères réduit leur temps de présence sur le terrain. Les interventions politiques devraient viser à faciliter le recrutement et l'utilisation d'ouvriers agricoles par des femmes ; à accroître l'utilisation rationnelle d'engrais par les femmes et à favoriser leur accès à la terre et leur contrôle sur celle-ci.

Sources : FAO, 2011b ; et Banque mondiale et ONE, 2014.

Accès à la terre

La terre est le bien le plus important pour les communautés agricoles. La figure 6.IX a) montre qu'une plus grande proportion d'hommes que de femmes possédait des terres ou des exploitations rurales dans les neuf pays pour lesquels des données sont disponibles. Le Rwanda a atteint la parité avec une valeur

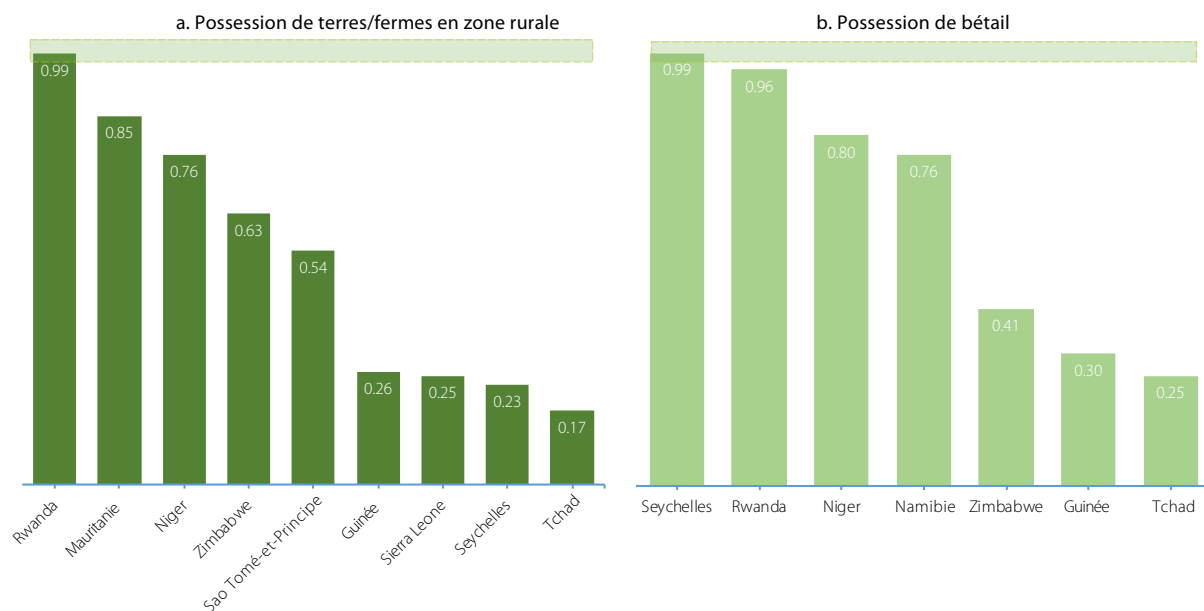
¹²⁴ FAO (2011a, p. 23 et 25).

de l'ICF de 0,99. Il existe de fortes disparités entre les sexes en Guinée, aux Seychelles, en Sierra Leone et au Tchad, et des disparités modérées entre les sexes en Mauritanie, au Niger et au Zimbabwe. Au Rwanda, la loi n° 22/99 (1999) prévoit que les femmes héritent des biens de leurs parents et contribue ainsi à combler les écarts entre les sexes en matière de propriété foncière. Selon le projet de rapport national du Rwanda sur l'IDISA, à ce jour, 88,8 % des femmes possèdent des terres, contre 89,5 % des hommes, ce qui représente une valeur de l'ICF de 0,99 et la parité des sexes (voir figure 6.IX b)).

L'héritage demeure le principal régime grâce auquel les femmes acquièrent et contrôlent la propriété. Certains pays ont adopté une législation formelle pour garantir les droits fonciers des femmes. Par exemple, Maurice est une juridiction de réserve héréditaire, où les hommes et les femmes ont un droit égal à l'héritage. Selon le projet de rapport national du Rwanda sur l'IDISA, environ 90 % des couples légalement mariés sont mariés sous le régime de la communauté de biens pour lequel la loi n° 22/99 (1999) prévoit que les conjoints partagent à égalité les biens communs en cas de modification de ce régime.

L'adoption d'une législation formelle ne garantit toutefois pas nécessairement l'égalité des droits fonciers des femmes. La mise en œuvre reste souvent problématique en raison d'un certain nombre de facteurs, notamment l'accès insuffisant des femmes à l'information, leur faible représentation dans les organes décisionnels locaux et leur accès très limité à des actifs et des capitaux complémentaires pour faire un usage productif de la propriété foncière (Chicago Council, 2011). Comme on l'a vu au chapitre 2, les lois coutumières qui sont reconnues dans certains pays sapent les lois statutaires qui accordent aux femmes et aux hommes des droits égaux à l'héritage et à la propriété foncière.

Figure 6.IX a) Possession de terres/fermes en zone rurale et indice de la condition de la femme et b) Possession de bétail



Source : Analyse de la CEA fondée sur les rapports nationaux, publiés ou en projet, sur l'IDISA.

Note : La zone en surbrillance représente le niveau de parité entre les sexes, l'ICF se situant entre 0,97 et 1,03.

Source : Analyse de la CEA fondée sur les rapports nationaux, publiés ou en projet, sur l'IDISA et l'Institut national de la statistique du Rwanda, 2016.

Note : La zone en surbrillance représente le niveau de parité entre les sexes, l'ICF se situant entre 0,97 et 1,03.

Dans l'ensemble, les pays se sont attribués de bons résultats en ce qui concerne la participation de la société civile, puis l'engagement politique, les mécanismes institutionnels, le renforcement des capacités et l'information et la diffusion en matière de promotion de l'accès à la terre dans le tableau de bord de la promotion de la femme en Afrique (voir annexe VI, tableau AVI.4). Les points faibles déclarés par les pays ont été l'élaboration d'un plan, la fixation d'objectifs, l'allocation budgétaire et les ressources humaines. Sao Tomé-et-Principe s'est attribué le meilleur résultat avec 100 %, suivi par le Rwanda avec 92 %. L'Eswatini et la Guinée se sont donnés les résultats les moins bons avec 42 %.

Accès aux parcelles de terrain/maisons en zone urbaine

Les données sur l'accès aux parcelles de terrain et maisons en zone urbaine n'étaient disponibles que pour cinq des pays visés par le présent rapport. Il existe d'importantes disparités entre les sexes en faveur des femmes au Niger (ICF = 1,34) et en faveur des hommes en Eswatini (ICF = 0,26), en Guinée (ICF = 0,26) et au Tchad (ICF = 0,29). La disparité entre les sexes est modérée à Sao Tomé-et-Principe et est favorable aux hommes avec une valeur de l'ICF de 0,80. Le taux de propriété des parcelles de terrain/maisons en zone urbaine est faible pour les deux sexes en Guinée (3 % de femmes, contre 13 % d'hommes) et relativement élevé au Niger (50 % de femmes, contre 37 % d'hommes). En Eswatini, les femmes possèdent 20 % de toutes les parcelles de terrain/maisons en zone urbaine.

Accès au bétail

Dans les zones rurales en particulier, le bétail est une source importante de revenus, de richesse et d'énergie pour le labourage, le défrichage et le transport, ainsi qu'un mécanisme d'adaptation aux crises¹²⁵. La figure 6.IX b) montre qu'il existe des inégalités entre les sexes dans les pays qui disposent de données sur la possession de bétail, sauf aux Seychelles. Les inégalités sont particulièrement marquées en Guinée, au Tchad et au Zimbabwe où les valeurs de l'ICF sont inférieures à 0,5. En Namibie, au Niger et au Rwanda, la disparité entre les sexes est modérée, au détriment des femmes, et aux Seychelles, il y a une situation de parité entre les sexes. Selon le projet de rapport national du Rwanda sur l'IDISA, les ménages dirigés par un homme possèdent généralement une plus grande proportion de gros animaux, tels que bovins, chèvres, moutons et porcs, tandis que les ménages dirigés par une femme possèdent une plus grande proportion de petits animaux tels que poulets et lapins.

Accès au crédit

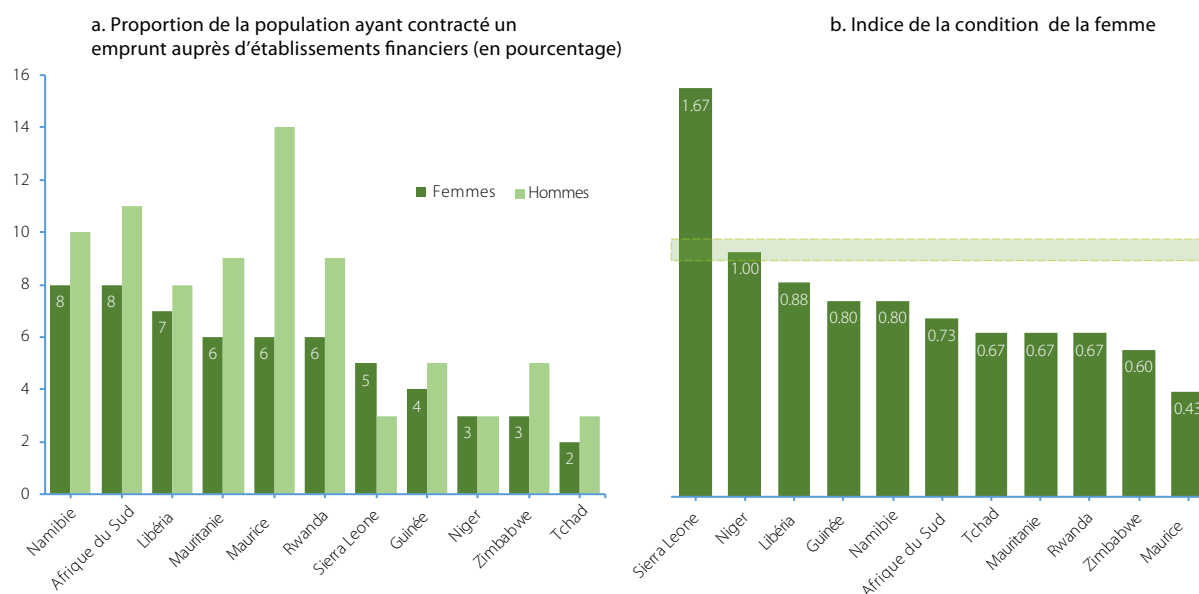
L'accès au crédit est important pour permettre aux entreprises de croître et de devenir plus rentables. Du fait de la pauvreté et du manque d'actifs appropriés pouvant servir de garantie, les femmes ont généralement moins accès aux marchés du crédit que leurs homologues masculins. Bien qu'une plus grande proportion d'hommes ait accès au crédit dans les quatre pays qui disposent de données provenant des rapports nationaux et des projets de rapport sur l'IDISA, les résultats de l'ICF sont modérément élevés. La valeur est de 0,77 au Tchad et de 0,85, 0,89 et 0,92 au Niger, en Guinée et au Rwanda, respectivement.

La base de données Global Findex de la Banque mondiale de 2017 fournit des données complémentaires sur l'accès au crédit. La figure 6.X a) montre la proportion de la population qui a contracté un emprunt auprès d'établissements financiers, allant de 2 % des femmes au Tchad à 14 % des hommes à Maurice. Une proportion plus élevée d'hommes que de femmes ont emprunté auprès d'établissements financiers dans tous les pays pour lesquels des données sont disponibles, sauf au Niger et en Sierra Leone. Au Niger, il y a parité entre les sexes, alors qu'en Sierra Leone, 5 % des femmes empruntent auprès d'établissements

¹²⁵ FAO (2011a, p. 24).

financiers, contre 3 % des hommes. Il y a une importante disparité entre les sexes au détriment des femmes à Maurice, la valeur de l'ICF étant de 0,43 (voir figure 6.X a)).

Figure 6.X a) Proportion de la population ayant contracté un emprunt auprès d'établissements financiers par sexe (en pourcentage) et b) Indice de la condition de la femme, 2017



Source : Analyse de la CEA fondée sur les données de la Banque mondiale, 2018b.

Source : Analyse de la CEA fondée sur les données de la Banque mondiale, 2018b.

Note : La zone en surbrillance représente le niveau de parité entre les sexes, l'indice se situant entre 0,97 et 1,03.

L'encadré 6.9 examine comment l'élaboration de la stratégie d'inclusion financière au Zimbabwe tient compte des différences entre les hommes et les femmes.

Encadré 6.9 Élaboration d'une stratégie d'inclusion financière tenant compte des différences entre les sexes au Zimbabwe

Selon la base de données Global Findex de la Banque mondiale de 2017, 5 % des hommes ont contracté un emprunt auprès d'établissements financiers, contre 3 % des femmes au Zimbabwe. Plusieurs organisations œuvrant pour l'autonomisation des femmes ont été consultées lors de l'élaboration du document de réflexion de la stratégie nationale d'inclusion financière et de sa mise au point ultérieure. L'accent mis sur l'inclusion financière des femmes dans la stratégie s'explique par les niveaux anormalement bas d'inclusion financière des femmes, alors même que les femmes représentent la majorité de la population et sont les plus actives dans les petites entreprises. Le taux d'analphabétisme plus élevé et l'absence d'une garantie acceptable sont deux des principaux obstacles à l'inclusion financière des femmes recensés dans le pays. Dans le cadre de la mise en œuvre de sa stratégie nationale d'inclusion financière, la Reserve Bank of Zimbabwe analyse des données ventilées par sexe afin d'élaborer des objectifs spécifiques d'inclusion financière des femmes en se fondant sur des informations précises.

Source : Alliance for Financial Inclusion, 2017 et Banque mondiale, 2018b.

Accès aux services de vulgarisation agricole

Les services de vulgarisation fournissent aux agriculteurs des informations sur les technologies et techniques agricoles les plus efficaces pour, à terme, accroître la productivité agricole. L'un des facteurs qui limitent l'accès des agricultrices aux services de vulgarisation agricole est le manque d'agents de vulgar-

isation féminins. Selon le projet de rapport national du Rwanda sur l'IDISA, les agents de vulgarisation féminins représentent moins de 25 % de tous les agents dans toutes les zones agricoles du pays. À Maurice, le Ministère de l'agro-industrie et de la sécurité alimentaire a créé une unité des femmes et des jeunes dans le département de vulgarisation de l'Institut de recherche et de vulgarisation agricoles et alimentaires pour promouvoir l'agriculture chez les femmes et les jeunes et pour encourager l'entrepreneuriat féminin. Selon le rapport national de Maurice sur l'IDISA, l'Institut contribue principalement par le biais des activités des clubs agricoles, de la formation à la production agricole et de la valeur ajoutée par la transformation des produits agricoles.

Dans l'ensemble, les pays se sont attribués de bons résultats en ce qui concerne l'engagement politique et les mécanismes institutionnels en matière de promotion de l'accès aux services de vulgarisation agricole énoncés dans le tableau de bord de la promotion de la femme en Afrique (voir annexe VI, tableau AVI.5). Les points faibles ont été les ressources humaines, la participation de la société civile, l'information et la diffusion, le suivi et l'évaluation et la responsabilité/transparence. Maurice, le Rwanda et Sao Tomé-et-Principe se sont attribués des résultats supérieurs à 80 % pour cet indicateur, tandis que l'Afrique du Sud s'est donné le résultat le plus faible (65 %), suivie de l'Eswatini et de la Namibie (67 %).

Accès à la technologie

L'accès à la technologie est important pour améliorer la capacité de production des femmes et des hommes. Dans l'ensemble, les pays se sont attribués de bons résultats en ce qui concerne l'engagement politique, l'élaboration d'un plan, la fixation d'objectifs et les mécanismes institutionnels s'agissant de promouvoir l'accès à la technologie mentionné dans le tableau de bord de la promotion de la femme en Afrique (voir annexe VI, tableau AVI.6). Les pays se sont donné de faibles notes en ce qui concerne le budget, la participation de la société civile, l'information et la diffusion et le renforcement des capacités. L'Afrique du Sud, Maurice, le Rwanda et le Tchad se sont attribués un résultat de 92 % pour cet indicateur, Sao Tomé-et-Principe se classant dernier à 63 %, précédé par l'Eswatini à 67 %.

Encadré 6.10 Promotion de l'accès aux technologies de l'information et de la communication à Maurice

L'un des objectifs nationaux de Maurice est de faire des technologies de l'information et de la communication (TIC) l'un des principaux piliers de l'économie. Conformément à cet objectif, le National Computer Board (Conseil national de l'informatique) vise à créer une société de l'information en encourageant l'initiation aux TIC, en démocratisant l'accès aux TIC et aux services Internet gratuits et en favorisant les TIC aux fins du développement social. La Politique nationale en matière de haut débit 2012-2020 favorise la fourniture d'un accès abordable, facile et universel à l'infrastructure et aux services de haut débit. Dans le cadre du programme d'autonomisation des communautés, le Conseil national de l'informatique a créé 270 clubs informatiques pour fournir un accès gratuit aux outils des TIC et à l'Internet. Quinze de ces clubs ont été créés dans des clubs de femmes, contribuant à améliorer la communication, le partage des connaissances, le réseautage, les activités de commerce électronique et l'apprentissage en ligne pour les femmes. Le Conseil gère également trois cyber-caravanes pour offrir une formation de base en TIC à divers segments de la communauté, y compris les femmes.

Source : Rapport national de Maurice sur l'IDISA, 2017.

6.4.2 GESTION DES RESSOURCES

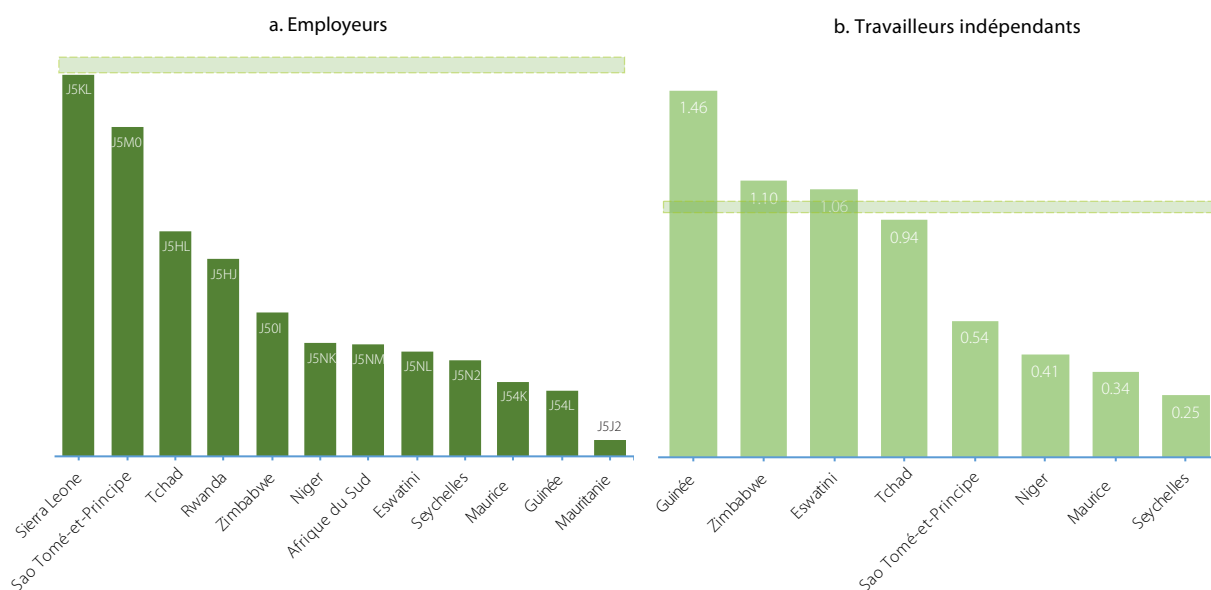
Employeurs et travailleurs indépendants

La Sierra Leone affiche une parité entre les sexes pour ce qui est du nombre d'employeurs, avec un ICF de 0,97 (voir figure 6.XI a)). Pour le reste des pays pour lesquels on dispose de données, on constate d'import-

tantes disparités entre les sexes au détriment des femmes, sauf en ce qui concerne Sao Tomé-et-Principe où l'ICF est de 0,83. Les valeurs de l'ICF pour l'Afrique du Sud, l'Eswatini, la Guinée, Maurice, la Mauritanie, le Niger, les Seychelles et le Zimbabwe sont toutes inférieures à 0,50.

Il y a une proportion plus élevée de femmes que d'hommes travaillant pour leur propre compte en Eswatini, en Guinée et au Zimbabwe (voir figure 6.XI b)). À Maurice, en Mauritanie, au Niger, à Sao Tomé-et-Principe et aux Seychelles, les femmes sont lourdement désavantagées par rapport aux hommes pour ce qui est du travail indépendant.

Figure 6.XI Indice de la condition de la femme concernant a) les employeurs et b) les travailleurs indépendants



Source : Analyse de la CEA fondée sur des données de rapports nationaux publiés ou en projet sur l'IDISA.

Note : La zone en surbrillance représente le niveau de parité entre les sexes, l'ICF se situant entre 0,97 et 1,03.

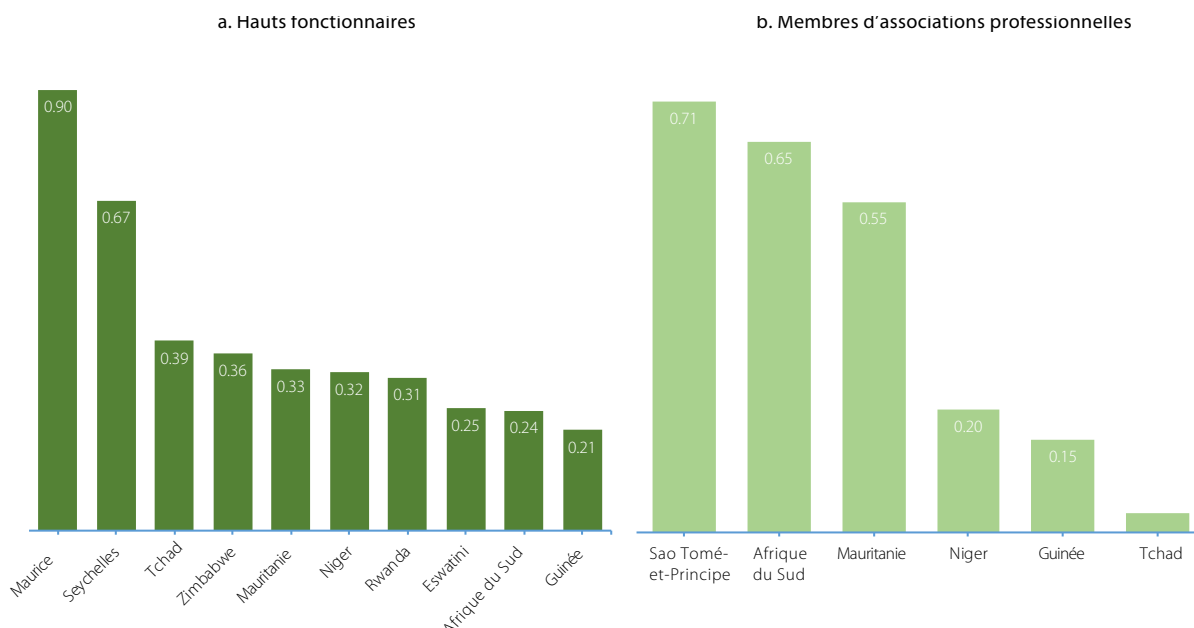
Source : Analyse de la CEA fondée sur des données de rapports nationaux publiés ou en projet sur l'IDISA.

Note : La zone en surbrillance représente le niveau de parité entre les sexes, l'ICF se situant entre 0,97 et 1,03.

Hauts fonctionnaires et membres d'associations professionnelles

Hormis Maurice et les Seychelles, la disparité entre les sexes est très marquée en ce qui concerne le nombre de hauts fonctionnaires dans les pays pour lesquels on dispose de données (voir figure 6.XII a)). Les valeurs de l'ICF varient de 0,21 en Guinée à 0,9 à Maurice. En termes de membres d'associations professionnelles (voir figure 6.XII b)), les valeurs de l'ICF pour les trois pays pour lesquels on dispose de données sont de 0,15 (Guinée), 0,2 (Niger) et 0,65 (Afrique du Sud).

Figure 6.XII Indice de la condition de la femme concernant a) les hauts fonctionnaires et b) les membres d'associations professionnelles



Source : Analyse de la CEA fondée sur des données de rapports nationaux publiés ou en projet sur l'IDISA.

Source : Analyse de la CEA fondée sur des données de rapports nationaux publiés ou en projet sur l'IDISA.

6.4.3 PRISE EN COMPTE DES QUESTIONS DE GENRE DANS LE PROGRAMME NATIONAL DE RÉDUCTION DE LA PAUVRETÉ

« Faute de données ventilées par sexe dans les secteurs de l'agriculture, de la pêche, des entreprises et de l'économie et de données émanant du secteur privé, il est difficile d'évaluer la situation des femmes dans ces domaines et de fixer des objectifs réalistes. »

Projet de rapport national des Seychelles sur l'IDISA.

Dans l'ensemble, les pays se sont donné une bonne note en ce qui concerne l'élaboration d'un plan et les mécanismes institutionnels visant à intégrer la dimension du genre dans leurs programmes nationaux de développement (voir tableau AVI.7 à l'annexe VI du tableau de bord de la promotion de la femme en Afrique). L'engagement politique, la fixation d'objectifs et la participation de la société civile ont également obtenu des résultats relativement élevés dans les pays. Les pays se sont attribué de mauvais résultats en matière de budget, de ressources humaines, de recherche, d'information et de diffusion, de suivi et d'évaluation, et de renforcement des capacités. Maurice, le Rwanda, Sao Tomé-et-Principe et le Tchad se sont attribué un résultat de 100 %, tandis que l'Afrique du Sud s'est attribué le résultat le plus faible (62 %). Aucun pays ne s'est donné un zéro dans aucun des domaines de notation.

6.5 CONCLUSIONS

Le présent chapitre a passé en revue les progrès accomplis par les pays sélectionnés en ce qui concerne l'utilisation des indicateurs du volet « Pouvoir économique » de l'IDISA. Il y a été évalué dans quelle mesure les pays ont respecté leurs engagements en matière de promotion de l'accès aux possibilités économiques et aux ressources.

Accès des femmes aux opportunités économiques et aux ressources. Les femmes continuent de faire face à un accès limité aux opportunités économiques et aux ressources, y compris la terre et le crédit. En général, l'absence de données ventilées par sexe est un problème majeur dans ce domaine.

Salaires et revenus. En général, la disparité entre les sexes en termes de salaires et de revenus est en faveur des hommes, la proportion de femmes dans les tranches de revenus les plus faibles étant plus élevée. Cela s'explique par les différences de niveau d'instruction, d'expérience professionnelle accumulée, de choix de spécialisation scolaire, de ségrégation professionnelle et d'institutions du marché du travail, qui favorisent en général les hommes.

Budget-temps. Les femmes consacrent plus de temps que les hommes à des activités non rémunérées, ce qui leur laisse moins de temps à consacrer à un emploi rémunéré, à la participation à la vie politique et publique et à la formation.

Emploi. Le taux d'activité des femmes et des hommes est généralement élevé. Du fait de leur accès limité à l'éducation et aux possibilités d'emploi, par rapport aux hommes, les femmes sont surreprésentées dans les emplois domestiques mal rémunérés, qui ont une protection sociale limitée et des conditions de travail précaires. Dans les pays où le taux de chômage est élevé, celui des femmes est généralement plus élevé que celui des hommes.

Accès aux moyens de production. Les disparités en ce qui concerne l'accès aux intrants agricoles et leur utilisation, la sécurité d'occupation et les incitations à investir dans l'amélioration des terres et à adopter des technologies améliorées, l'accès au marché et au crédit, le capital humain et physique et les normes culturelles et sociales qui attribuent différents rôles aux femmes et aux hommes contribuent à la faiblesse relative de la productivité des femmes dans l'agriculture et dans l'économie en général. L'absence de participation des femmes à la prestation des services est un facteur important car elle limite leur accès aux services de vulgarisation.

Gestion des ressources. Comme c'est le cas pour les autres domaines du volet « Pouvoir économique », on ne dispose pas facilement de données ventilées par sexe pour les indicateurs de ce volet. Les données disponibles indiquent que les femmes sont désavantagées en termes de gestion des ressources économiques dans les pays visés par le présent rapport.

Conventions de l'Organisation internationale du Travail. Le Libéria est le seul pays visé par le rapport qui n'a pas ratifié la Convention n° 100 sur l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale. Tous les pays ont ratifié la Convention n° 111 sur la discrimination. Bien que Sao Tomé-et-Principe soit le seul pays à avoir ratifié la Convention n° 183 sur la protection de la maternité, d'autres pays ont pris certaines mesures qui sont conformes aux principales dispositions de cette Convention.

Résultats du tableau de bord de la promotion de la femme en Afrique. Dans l'ensemble, les pays s'attribuent une bonne note pour ce qui est de l'engagement politique et des mécanismes institutionnels visant à promouvoir l'accès des femmes aux opportunités économiques et aux ressources. L'information et la diffusion, le budget, la recherche et le renforcement des capacités ont été recensés comme étant les points faibles.

6.6 RECOMMANDATIONS

Les gouvernements doivent mener les actions suivantes pour favoriser l'accès des femmes aux ressources et aux possibilités économiques.

- **Droits fonciers des femmes et accès à la propriété.** Renforcer le droit de propriété, la propriété foncière et les droits fonciers des femmes, notamment en améliorant la sécurité d'occupation et en réformant le droit relatif à la famille, à la propriété foncière et aux successions.
- **Entrepreneuriat féminin.** Prendre de nouvelles mesures et renforcer les mesures en place afin de promouvoir l'entrepreneuriat féminin et faire en sorte que les femmes aient un accès plus large aux compétences, et aux services d'appui financier et d'aide aux entreprises.
- **Soins non rémunérés.** Prendre de nouvelles mesures et renforcer celles en place pour réduire la charge de travail non rémunéré en améliorant les infrastructures, notamment l'énergie, l'eau, l'assainissement et les transports, l'offre de services abordables d'accueil des enfants, des personnes âgées et des malades et la mise en place de régimes de congé parental, congé de maternité et congé de paternité.
- **Prestation de services publics tenant compte des disparités entre les sexes.** Prendre des mesures pour accroître le nombre de femmes en première ligne dans la fourniture de services, y compris dans la vulgarisation agricole.
- **Conventions de l'Organisation internationale du Travail.** Ratifier les conventions n° 100, n° 111 et n° 183 de l'Organisation internationale du Travail et prendre des mesures pour intégrer leurs dispositions dans le cadre juridique national.
- **Mise en œuvre et application.** Renforcer la mise en œuvre des politiques et des programmes et l'application de la législation visant à promouvoir l'accès des femmes aux ressources et aux possibilités économiques.
- **Sensibilisation 1 : Droits et services.** En collaboration avec les organisations de la société civile, mener des campagnes de sensibilisation, à destination du grand public, du pouvoir judiciaire, des institutions chargées du maintien de l'ordre et des institutions traditionnelles et coutumières, sur les lois, politiques et programmes contribuant à promouvoir l'accès des femmes aux ressources et aux possibilités économiques.
- **Sensibilisation 2 : Conventions.** Réaliser des campagnes de sensibilisation à destination des associations d'employeurs, des responsables syndicaux et du grand public sur les principales dispositions des Conventions n° 100, n°111 et n°183 de l'Organisation internationale du Travail.
- **Ressources.** Allouer des ressources organisationnelles, humaines, techniques et financières suffisantes pour mettre en œuvre les plans, programmes et politiques, et faire appliquer la législation visant à promouvoir l'accès des femmes aux ressources et possibilités économiques.
- **Données.** Améliorer la collecte, l'analyse et la diffusion de données complètes, notamment les données concernant le budget-temps, ventilées par sexe, âge, situation géographique et niveau d'instruction, sur le revenu, la participation au marché du travail, l'accès aux ressources économiques et leur gestion.

ANNEXE VI NOTES DES PAYS SUR L'ACCÈS AUX POSSIBILITÉS ÉCONOMIQUES ET AUX RESSOURCES DANS LE TABLEAU DE BORD DE LA PROMOTION DE LA FEMME EN AFRIQUE

Tableau AVI.1 Scores concernant la Convention (n° 100) de l'Organisation internationale du Travail, 1951 dans le Tableau de bord de la promotion de la femme en Afrique

	Ratification	Rapports	Législation	Engagement à prendre des mesures	Elaboration d'un plan	Objectifs	Mécanisme institutionnel	Budget	Ressources humaines	Recherche	Participation de la société civile	Information et diffusion	Suivi et évaluation	Renforcement des capacités	Responsabilité/transparence	Total	Note maximale	Pourcentage
Tchad	2	0	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	28	30	93
Eswatini	2	2	2	2	2	2	2	1	2	1	2	1	1	1	1	24	30	80
Guinée	2	2	2	1	2	2	1	1	1	0	2	1	1	1	1	20	30	67
Maurice	2	2	2	2	1	1	2	2	2	1	2	2	2	2	2	27	30	90
Namibie	2	2	2	2	2	2	2	1	1	1	1	1	1	1	2	23	30	77
Niger	2	2	2	2	2	2	2	1	2	1	2	1	1	1	1	24	30	80
Rwanda	2	2	2	2	0	0	2	2	2	0	2	2	0	2	2	22	30	73
Sao Tomé-et-Principe	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	30	30	100
Seychelles	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	30	30	100
Afrique du Sud	2	2	2	2	1	0	1	1	1	2	1	1	1	1	1	19	30	63

Source : Analyse de la CEA à partir de données issues de projets de rapport et de rapports publiés par les pays sur l'Indicateur de développement et des inégalités entre les sexes en Afrique.

Note : La Guinée-Bissau, la Mauritanie, la Sierra Leone et le Zimbabwe n'ont publié aucun rapport.

Tableau AVI.2 Scores concernant la Convention (n° 111) de l'Organisation internationale du Travail, 1958 dans le Tableau de bord de la promotion de la femme en Afrique

	Ratification	Rapports	Législation	Engagement à prendre des mesures	Elaboration d'un plan	Objectifs	Mécanisme institutionnel	Budget	Ressources humaines	Recherche	Participation de la société civile	Information et diffusion	Suivi et évaluation	Renforcement des capacités	Responsabilité/ transparence	Total	Note maximale	Pourcentage
Tchad	2	0	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	28	30	93
Eswatini	2	2	2	2	2	2	2	1	2	1	2	1	1	1	1	24	30	80
Guinée	2	2	2	2	2	2	2	1	1	1	2	1	1	1	1	23	30	77
Maurice	2	2	2	2	2	2	2	2	2	1	2	2	2	2	2	29	30	97
Namibie	2	2	2	2	2	2	2	1	1	1	1	1	1	1	2	23	30	77
Niger	2	2	2	2	1	2	2	1	2	2	2	2	2	1	1	26	30	87
Rwanda	2	0	2	2	0	0	2	2	2	0	2	2	0	2	2	20	30	67
Sao Tomé-et-Principe	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	30	30	100
Seychelles	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	30	30	100
Afrique du Sud	2	2	2	2	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	19	30	63

Source : Analyse de la CEA à partir de données issues de projets de rapport et de rapports publiés par les pays sur l'Indicateur de développement et des inégalités entre les sexes en Afrique.

Note : La Mauritanie et la Sierra Leone n'ont publié aucun rapport.

Tableau AVI.3 Scores concernant la Convention (n°183) de l'Organisation internationale du Travail, 2000 dans le Tableau de bord de la promotion de la femme en Afrique

	Ratification	Rapports	Législation	Engagement à prendre des mesures	Elaboration d'un plan	Objectifs	Mécanisme institutionnel	Budget	Ressources humaines	Recherche	Participation de la société civile	Information et diffusion	Suivi et évaluation	Renforcement des capacités	Responsabilité/ transparence	Total	Note maximale	Pourcentage
Tchad	2	0	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	28	30	93
Eswatini	2	1	1	1	2	2	2	1	1	1	1	0	1	1	1	18	30	60
Guinée	2	2	2	2	2	2	2	1	1	2	1	1	1	1	1	23	30	77
Maurice	1	2	2	1	2	2	2	2	2	1	2	2	2	2	2	27	30	90
Namibie	0	0	2	2	2	2	2	1	1	1	1	1	1	1	1	18	30	60
Niger	2	2	2	2	2	2	2	1	2	1	2	2	2	1	1	26	30	87
Rwanda	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	30	0
Sao Tomé-et-Principe	2	0	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	28	30	93
Seychelles	0	0	2	1	0	0	2	2	2	0	2	1	2	2	2	18	30	60
Afrique du Sud	0	0	2	2	1	0	2	1	1	1	2	1	1	1	1	16	30	53

Source : Analyse de la CEA à partir de données issues de projets de rapport et de rapports publiés par les pays sur l'Indicateur de développement et des inégalités entre les sexes en Afrique.

Note : La Mauritanie et la Sierra Leone n'ont publié aucun rapport.

Tableau AVI.4 Scores sur l'accès à la terre dans le Tableau de bord de la promotion de la femme en Afrique

	Législation	Engagement à prendre des mesures	Elaboration d'un plan	Objectifs	Mécanisme institutionnel	Budget	Ressources humaines	Recherche	Participation de la société civile	Information et diffusion	Suivi et évaluation	Renforcement des capacités	Responsabilité/ transparence	Total	Note maximale	Pourcentage
Tchad	1	2	1	1	2	1	2	1	2	1	1	2	2	19	26	73
Eswatini	1	1	1	0	1	1	1	0	1	1	1	1	1	11	26	42
Guinée	x	1	1	1	1	1	1	1	1	1	0	1	0	10	24	42
Maurice	2	1	1	1	1	0	0	1	2	2	2	2	2	17	26	65
Namibie	2	2	2	2	2	1	1	2	1	1	2	1	2	21	26	81
Niger	2	2	2	2	2	1	2	2	2	2	1	2	1	23	26	88
Rwanda	2	2	0	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	24	26	92
Sao Tomé-et-Principe	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	26	26	100
Afrique du Sud	1	1	1	1	1	1	1	2	2	2	2	1	1	17	26	65

Source : Analyse de la CEA à partir de données issues de projets de rapport et de rapports publiés par les pays sur l'Indicateur de développement et des inégalités entre les sexes en Afrique.

Note : La Mauritanie et la Sierra Leone n'ont publié aucun rapport.

Tableau AVI.5 Scores sur l'accès aux services de vulgarisation agricole dans le Tableau de bord de la promotion de la femme en Afrique

	Législation	Engagement à prendre des mesures	Elaboration d'un plan	Objectifs	Mécanisme institutionnel	Budget	Ressources humaines	Recherche	Participation de la société civile	Information et diffusion	Suivi et évaluation	Renforcement des capacités	Responsabilité/transparence	Total	Note maximale	Pourcentage
Tchad	2	1	1	2	2	2	1	2	1	1	1	1	2	19	26	73
Eswatini	x	2	2	2	2	1	1	1	1	1	1	1	1	16	24	67
Guinée	x	2	2	2	2	1	1	2	1	1	1	1	1	17	24	71
Maurice	2	2	1	1	2	2	2	2	2	2	2	2	2	24	26	96
Namibie	x	2	2	2	2	1	1	1	1	1	1	1	1	16	24	67
Rwanda	x	2	1	0	2	2	2	2	2	2	2	2	2	21	24	88
Sao Tomé-et-Principe	x	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	24	24	100
Afrique du Sud	1	2	1	2	1	2	1	1	1	1	1	2	1	17	26	65

Source : Analyse de la CEA à partir de données issues de projets de rapport et de rapports publiés par les pays sur l'Indicateur de développement et des inégalités entre les sexes en Afrique.

Note : La Mauritanie et la Sierra Leone n'ont publié aucun rapport.

Tableau AVI.6 Scores sur l'accès à la technologie dans le Tableau de bord de la promotion de la femme en Afrique

	Législation	Engagement à prendre des mesures	Elaboration d'un plan	Objectifs	Mécanisme institutionnel	Budget	Ressources humaines	Recherche	Participation de la société civile	Information et diffusion	Suivi et évaluation	Renforcement des capacités	Responsabilité/transparence	Total	Note maximale	Pourcentage
Tchad	1	2	2	2	2	2	1	2	2	2	2	2	2	24	26	92
Eswatini	x	2	2	2	2	1	1	1	1	1	1	1	1	16	24	67
Guinée	x	2	2	2	2	1	2	2	1	1	1	1	1	18	24	75
Maurice	2	2	2	2	2	2	2	1	2	2	2	2	2	25	26	96
Namibie	x	2	2	2	2	1	1	2	1	1	2	1	2	19	24	79
Rwanda	x	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	24	24	100
Sao Tomé-et-Principe	x	2	2	2	1	1	1	1	1	1	1	1	1	15	24	63
Afrique du Sud	2	2	2	2	2	1	2	1	1	1	2	1	1	20	26	77

Source : Analyse de la CEA à partir de données issues de projets de rapport et de rapports publiés par les pays sur l'Indicateur de développement et des inégalités entre les sexes en Afrique.

Note : La Mauritanie et la Sierra Leone n'ont publié aucun rapport.

Tableau AVI.7 Scores sur l'intégration de la dimension hommes-femmes dans le programme national de réduction de la pauvreté dans le Tableau de bord de la promotion de la femme en Afrique

	Législation	Engagement à prendre des mesures	Elaboration d'un plan	Objectifs	Mécanisme institutionnel	Budget	Ressources humaines	Recherche	Participation de la société civile	Information et diffusion	Suivi et évaluation	Renforcement des capacités	Responsabilité/transparence	Total	Note maximale	Pourcentage
Tchad	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	26	26	100
Eswatini	x	2	2	2	2	1	1	1	2	1	1	1	1	17	24	71
Guinée	x	2	2	2	2	1	1	1	2	1	1	1	1	17	24	71
Maurice	x	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	24	24	100
Namibie	x	2	2	2	2	1	1	1	1	1	1	1	2	17	24	71
Rwanda	x	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	24	24	100
Sao Tomé-et-Principe	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	26	26	100
Afrique du Sud	1	1	2	1	2	1	1	1	2	1	1	1	1	16	26	62

Source : Analyse de la CEA à partir de données issues de projets de rapport et rapports publiés par les pays sur l'Indicateur de développement et des inégalités entre les sexes en Afrique.

Note : La Mauritanie et la Sierra Leone n'ont publié aucun rapport.



7. CAPACITÉ D'ACTION ET POUVOIR DE DÉCISION DES FEMMES

7.1 INTRODUCTION

La rubrique « pouvoir politique » de l'Indice de la condition de la femme (ICF) comprend la composante « secteur public » et la composante « société civile ». Le secteur public est constitué de huit indicateurs qui comparent la performance des femmes à celle des hommes occupant des postes de décision aux niveaux législatif, judiciaire, exécutif et administratif du gouvernement. La composante « société civile » comprend cinq indicateurs concernant la performance relative des femmes et des hommes occupant des postes de responsabilité au sein d'institutions traditionnelles, de partis politiques, de syndicats, d'organisations d'employeurs et d'organisations non gouvernementales. La rubrique « pouvoir politique » du Tableau de bord de la promotion de la femme en Afrique comprend des questions relatives à la participation des femmes à la vie politique et publique, à la gouvernance traditionnelle, à la paix et la sécurité et à la prise en compte de la problématique femmes-hommes.

Participation des femmes à la vie politique et publique. Dans les sociétés africaines coloniales et post-coloniales, les femmes étaient exclues de la vie politique et des processus de prise de décision. Conformément à l'article 7 de la CEDAW, les États parties doivent prendre « toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans la vie politique et publique du pays » et assurer que les femmes participent à la vie politique et publique, dans des conditions d'égalité avec les hommes¹²⁶. Dans sa recommandation générale n° 23, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes explique que la vie politique et publique recouvre l'exercice du pouvoir politique, notamment législatif, judiciaire, exécutif et administratif aux niveaux international, national, régional et local¹²⁷. Cela inclut aussi, entre autres, les conseils publics et les conseils locaux et les activités des partis politiques, des syndicats, des associations professionnelles, des organismes féminins et des organisations communautaires.

Exclure les femmes de la vie politique et publique est contraire à la démocratie¹²⁸. Conformément au Programme d'Action de Beijing, la société y perd car la participation des femmes à la vie politique et publique « contribue à redéfinir les priorités politiques, à inscrire dans les programmes politiques de nouvelles questions qui reflètent leurs préoccupations spécifiques, leurs valeurs et leurs expériences, et à répondre à ces préoccupations et à éclairer d'un jour nouveau les questions politiques générales »¹²⁹. De plus, un nombre croissant de femmes participant à la vie politique et publique peut servir d'inspiration et encourager d'autres femmes à prendre part à la politique (Bauer et Burnet, 2013).

Les femmes se heurtent à de nombreuses barrières qui les empêchent de participer pleinement à la vie politique et publique. Il s'agit notamment d'attitudes et de pratiques discriminatoires qui renforcent les notions patriarcales d'incapacité des femmes à la direction, de la perpétuation de la violence contre les

¹²⁶ Nations Unies (1979, article 7).

¹²⁷ Comité CEDAW (1997, par. 5).

¹²⁸ Ibid., par. 14.

¹²⁹ Nations Unies (1995, par. 5).



femmes durant le cycle électoral, de l'illettrisme, du fardeau des soins non rémunérés, de la dépendance économique des femmes à l'égard des hommes et de ce que coûte financièrement le fait de briguer une charge publique ou d'en exercer une. Les stéréotypes sexistes sont courants : les femmes sont considérées comme ayant une compétence politique dans le domaine de l'éducation, des questions relatives à l'égalité des sexes, des soins de santé et des affaires sociales, alors que les hommes seraient compétents en matière de défense, politique étrangère et économie (Thomas et Adams (2010)). Ces obstacles entravent la pleine participation des femmes à la vie politique et publique. Nombre de barrières institutionnelles ont trait au système électoral. D'après les spécialistes, le système à scrutin majoritaire à un tour crée des contraintes supplémentaires pour les femmes candidates, alors que le système de représentation proportionnelle, avec un grand nombre de sièges à pourvoir, favorise une plus grande participation des femmes (CEA, 2014 ; Nations Unies, 1994 ; Comité CEDAW, 1997).

Le Programme d'action de Beijing fixe l'objectif de 30 % de femmes aux postes de décision. Le Protocole sur l'égalité des sexes et le développement de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC) fixe un objectif de 50 %. L'Afrique du Sud, l'Eswatini, Maurice, la Namibie, les Seychelles et le Zimbabwe sont membres de la SADC.

Le rôle important que la participation pleine et entière des femmes joue dans la prévention et le règlement des conflits et dans les efforts de reconstruction après-conflit est inscrit dans six résolutions adoptées par le Conseil de sécurité des Nations Unies. Ces résolutions exhortent en outre les États membres à protéger les femmes et les filles contre les actes de violence sexiste dans les conflits armés. La résolution 1325 de 2000 reconnaît que les conflits affectent les femmes de manière disproportionnée et demande aux États membres d'adopter une démarche tenant compte du genre pour assurer la pleine participation des femmes à la prévention, au règlement des conflits et à la consolidation de la paix. Les résolutions ultérieures réitèrent le message de la résolution 1325, à savoir renforcer le rôle des femmes dans la consolidation de la paix dans les situations d'après-conflit (voir encadré 7.1).

Encadré 7.1 Résolutions du Conseil de sécurité concernant la participation des femmes au règlement des conflits et à la consolidation de la paix

Le Conseil de sécurité a adopté six résolutions qui traitent de la participation des femmes à la prévention et au règlement des conflits et à la consolidation de la paix. Les articles pertinents sont résumés dans le tableau ci-dessous.

Tableau B7.1 Résolutions du Conseil de sécurité sur la participation des femmes à la prévention et au règlement des conflits et à la consolidation de la paix.

Résolution	Composante sur la participation des femmes	Année
1325	Préconise que les femmes participent sur un pied d'égalité et jouent un rôle prépondérant dans le règlement des conflits et la consolidation de la paix ; requiert une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans les opérations de maintien de la paix.	2000
1820	Souligne la nécessité de renforcer le rôle que jouent les femmes dans la prise de décisions touchant la prévention et le règlement des conflits.	2008
1888	Se déclare préoccupé par le manque de médiateurs féminins.	2009
1889	Demande de nouvelles mesures pour renforcer la participation des femmes aux processus de paix et à la période de l'après-conflit, ainsi qu'à la mise au point d'indicateurs, de procédures de suivi et de rapports sur les progrès accomplis dans l'application de la résolution 1325.	2009
1960	Encourage les efforts pour accroître la participation des femmes dans les processus de paix officiels.	2010
2122	Invite toutes les parties prenantes à participer aux négociations de paix pour faciliter la pleine participation des femmes, sur un pied d'égalité, à la prise de décision; vise à accroître la participation des femmes à la consolidation de la paix en augmentant les ressources et en améliorant les informations sur les femmes dans les zones de conflit; prend acte des contributions capitales des organisations de femmes de la société civile à la prévention et au règlement des conflits et à la consolidation de la paix.	2013

Source : O'Reilly, Súilleabháin et Paffenholz (2015).

Intégration des questions de genre. Dans les conclusions concertées de la résolution 1997/2, le Conseil économique et social (ECOSOC) définit l'intégration des questions de genre comme suit :

[C]'est évaluer les incidences pour les femmes et pour les hommes de toute action envisagée, notamment dans la législation, les politiques ou les programmes, dans tous les secteurs et à tous les niveaux. Il s'agit d'une stratégie visant à incorporer les préoccupations et les expériences des femmes aussi bien que celles des hommes dans l'élaboration, la mise en œuvre, la surveillance et l'évaluation des politiques et des programmes dans tous les domaines – politique, économique et social – de manière que les femmes et les hommes bénéficient d'avantages égaux et que l'inégalité ne puisse se perpétuer. Le but ultime est d'atteindre l'égalité entre les sexes (ECOSOC, 1997).

Le mécanisme national de la promotion de la femme a pour tâche d'intégrer la dimension genre à tous les niveaux de l'élaboration des politiques¹³⁰. Pour être efficace, ce mécanisme national doit réunir les conditions suivantes : être situé au niveau le plus élevé possible de l'État ; faciliter la décentralisation de la

¹³⁰ Nations Unies (1995, par.205 (a)).

planification, de l'exécution et du suivi ; assurer la participation des organisations non gouvernementales et des collectivités depuis la base jusqu'au sommet ; disposer de ressources financières et humaines suffisantes, et pouvoir influencer sur l'élaboration de toutes les politiques du gouvernement¹³¹.

Le présent chapitre examine les progrès réalisés par les pays retenus au regard de l'engagement qu'ils ont pris de promouvoir la participation des femmes à la vie politique et publique, notamment en matière de prévention et de règlement des conflits, de construction de la paix et de gouvernance traditionnelle, et d'intégration d'une perspective de genre dans tous les secteurs.

7.2 PARTICIPATION DES FEMMES À LA VIE POLITIQUE ET PUBLIQUE

« Les États parties entreprennent des actions positives spécifiques pour promouvoir la gouvernance participative et la participation paritaire des femmes dans la vie politique de leurs pays, à travers une action affirmative et une législation nationale et d'autres mesures de nature à garantir que :

- (a). Les femmes participent à toutes les élections sans aucune discrimination ;*
- (b). Les femmes soient représentées en parité avec les hommes et à tous les niveaux, dans les processus électoraux ;*
- (c). Les femmes soient des partenaires égales des hommes à tous les niveaux de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques d'État et des programmes de développement.*
- (d). Les États parties assurent une représentation et une participation accrues, significatives et efficaces des femmes à tous les niveaux de la prise des décisions ».*

Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique (Union africaine, 2003, article 9).

La participation à la vie politique et publique est un domaine où les inégalités dont sont victimes les femmes sont particulièrement marquées. Cela revêt une importance particulière dans la mesure où les décisions clés concernant les politiques et les allocations budgétaires qui ont une incidence sur la vie économique, politique et sociale des communautés sont prises dans des structures de gouvernance où les femmes sont sous-représentées.

7.2.1 REPRÉSENTATION DANS LES PARLEMENTS NATIONAUX

« Les États parties (...) leur assurent, dans des conditions d'égalité avec les hommes, le droit de voter à toutes les élections et dans tous les référendums publics et d'être éligibles à tous les organismes publiquement élus ».

Nations Unies (1979, article 7 (a)).

D'après la figure 7.1 a), début septembre 2018, quatre pays - Zimbabwe (32 %), Afrique du Sud (43 %), Namibie (46 %), et Rwanda (61 %) – avaient atteint l'objectif d'au moins 30 % de femmes à l'assemblée nationale (chambre basse des systèmes parlementaires bicaméraux), fixé par le Programme d'action de Beijing. Ces pays ont tous des quotas et des systèmes de représentation proportionnelle (voir discussion ci-dessous). Selon les données réunies par l'Union interparlementaire, le Rwanda, en septembre 2018, se place au premier rang mondial en termes de proportion de femmes au parlement ; la Namibie et l'Afrique

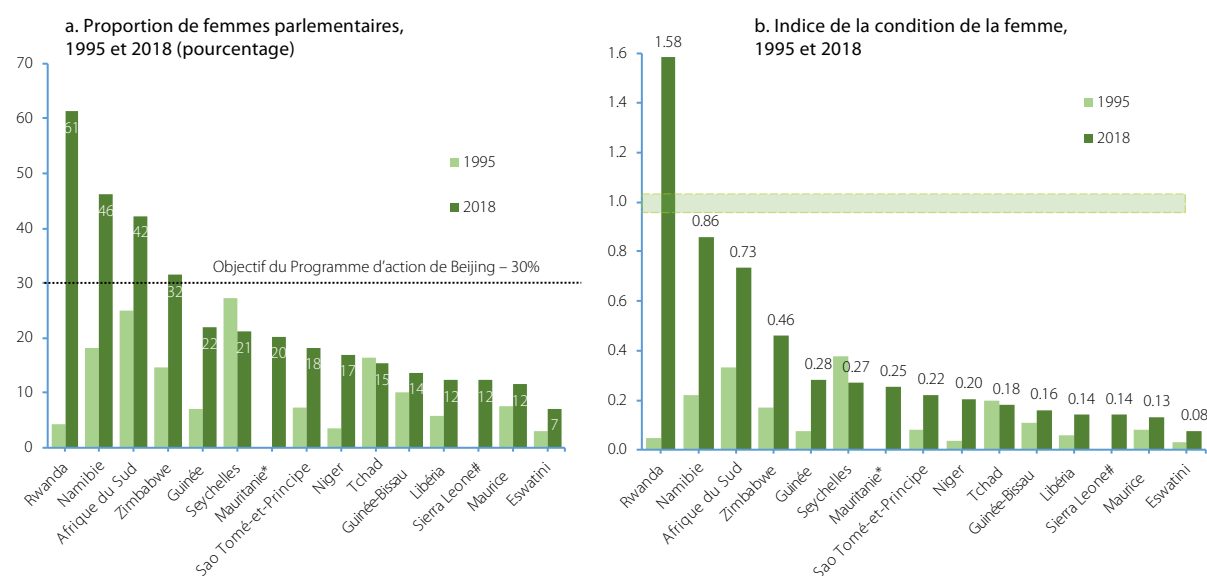
¹³¹ Ibid., par. 201.

du Sud occupent, respectivement, le sixième et le dixième rang. Aucun membre de la SADC n'atteint l'objectif de 50 % de femmes parlementaires. En Eswatini, les femmes occupent actuellement 4 des 65 sièges disponibles à la chambre basse, l'Assemblée.

Dans tous les pays, à l'exception du Rwanda où les femmes occupent 49 des 80 sièges de la chambre basse, les femmes sont désavantagées par rapport aux hommes (voir figure 7.1 b)). La Namibie a un Indice de la condition de la femme (ICF) de 0,86, alors que l'ICF pour l'Afrique du Sud est de 0,75. L'Eswatini, la Guinée-Bissau, le Libéria, Maurice, la Sierra Leone et le Tchad ont tous des valeurs inférieures à 0,2, ce qui signifie que les femmes sont beaucoup moins présentes que les hommes dans le processus législatif.

Aspect positif : la participation des femmes au parlement a progressé depuis l'adoption, en 1995, du Programme d'action de Beijing, sauf pour le Tchad et les Seychelles. La performance du Rwanda est la plus impressionnante, l'ICF passant de 0,004 en 1995 à 1,58 en 2017. Le 1er septembre 2018, sept des pays retenus avaient élu une femme à la présidence du parlement : Eswatini (Sénat) ; Libéria (Sénat) ; Maurice (Assemblée nationale) ; Namibie (Conseil national) ; Rwanda (Chambre des députés) ; Afrique du Sud (Assemblée nationale et Conseil national des provinces) ; et Zimbabwe (Sénat) (Union interparlementaire, 2018).

Figure 7.1 a) Proportion de femmes parlementaires et b) Indice de la condition de la femme, 1995 et 2018



Source : Analyse de la CEA à partir de données de l'Union interparlementaire (2015 et 2018).

Notes : Les données pour 2018 sont exactes au 1er octobre 2018. * = aucune femme parlementaire en Mauritanie en 1995. # = aucune donnée disponible pour la Sierra Leone en 1995.

Source : Analyse de la CEA à partir de données de l'Union interparlementaire (2015 et 2018).

Notes : * = aucune femme parlementaire en Mauritanie en 1995. # = aucune donnée disponible pour la Sierra Leone en 1995. Zone surlignée : indice de parité entre les sexes entre 0,97 et 1,03.

Tableau 7.1 Proportion de femmes dans les pays dotés d'un système parlementaire bicaméral, 2018

Pays	Chambre basse		Chambre haute	
	Pourcentage de femmes	Date de l'élection	Pourcentage de femmes	Date de l'élection
Eswatini	6,2	20-09-2013	33,3	30-10-2013
Libéria	9,9	10-10-2017	10,0	20-12-2014
Namibie	46,2	29-11-2014	23,8	08-12-2015
Rwanda	61,3	16-09-2013	38,5	26-09-2011
Afrique du Sud	42,7	07-05-2014	35,2	21-05-2014
Zimbabwe	31,5	30-07-2018	43,8	30-07-2018

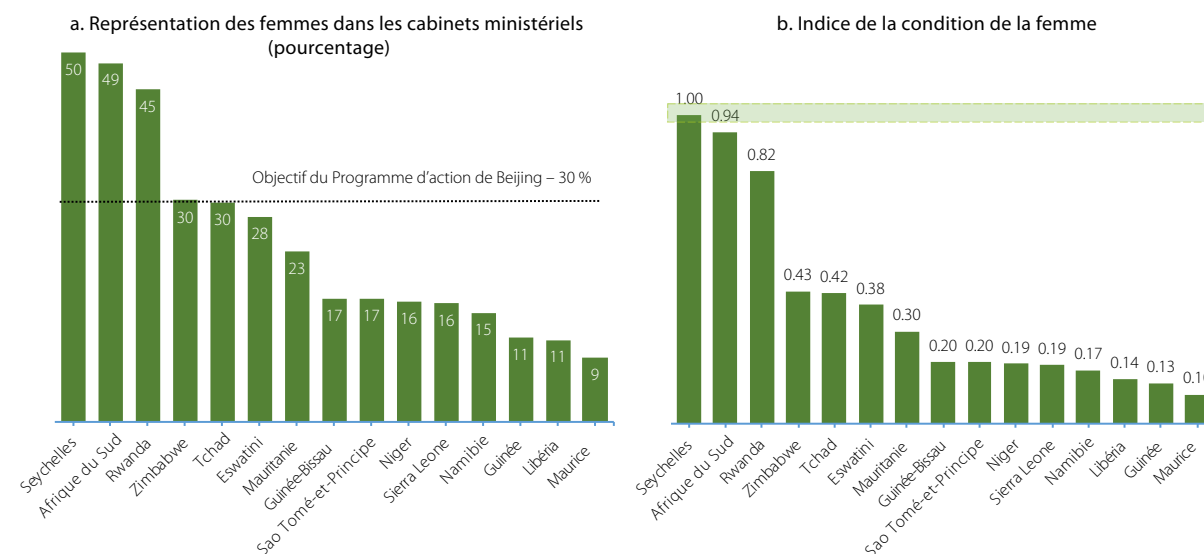
Source : Analyse de la CEA à partir de données de l'Union interparlementaire (1er septembre 2018).

L'Afrique du Sud, l'Eswatini, le Libéria, la Namibie, le Rwanda et le Zimbabwe sont dotés d'un système parlementaire bicaméral composé de deux chambres. La proportion de femmes à la chambre haute est plus élevée au Zimbabwe, soit 44 %, et plus faible au Libéria à 10 % (voir Tableau 7.1). En Eswatini et au Zimbabwe, la proportion de femmes à la chambre haute est plus élevée qu'à la chambre basse.

7.2.2 REPRÉSENTATION DANS LES CABINETS MINISTÉRIELS

Dans l'ensemble, les femmes sont souvent sous-représentées dans les cabinets ministériels, la proportion de femmes ministres étant inférieure à celle de femmes parlementaires pour les pays couverts par ce rapport. Les Seychelles ont le même nombre de femmes que d'hommes ministres – cinq. Le pourcentage de femmes au conseil des ministres est de 47 % en Afrique du Sud et de 45 % au Rwanda (voir figure 7.II a)). La proportion de femmes au sein des cabinets est inférieure à 20 % dans huit des pays concernés. Le Rwanda (ICF = 0,82), Seychelles (ICF= 1,00) et l'Afrique du Sud (ICF = 0,89) ont des ICF d'au moins 0,80. Les hommes sont largement favorisés dans les autres pays, l'ICF tombant à moins de 0,45 (voir figure 7.II b)).

Figure 7.II a) Représentation des femmes au sein des cabinets ministériels et **b)** Indice de la condition de la femme, 2018



Source : Analyse de la CEA à partir de données issues de projets de rapport et de rapports nationaux sur l'IDISA, sites gouvernementaux et France Diplomatie (2018).

Source : Analyse de la CEA à partir de données issues de projets de rapport et de rapports nationaux sur l'IDISA, sites gouvernementaux et France Diplomatie (2018).

Note : Sont inclus dans le calcul : Premiers Ministres et Vice-Premiers Ministres. Présidents, Vice-Présidents, Ministres adjoints et secrétaires d'Etat sont exclus. Zones surlignées : Indice de parité entre les sexes entre 0,97 et 1,03.

Malgré ce piètre bilan, certains progrès sont à souligner. Au Libéria, en 2006, Ellen Johnson-Sirleaf a été la première femme africaine à être élue présidente ; elle a été réélue en 2011. Ameenah Gurib-Fakim est la première femme à être élue, en juillet 2015, présidente de Maurice, avant sa démission en mars 2018 à la suite d'un scandale financier (BBC News, 2018). Le Président de la République de Maurice est le chef de l'État mais ne détient aucun pouvoir exécutif. En Namibie, les actuels Premier Ministre et Vice-Premier Ministre sont des femmes et à Maurice, le Vice-Premier Ministre est une femme (voir Tableau 7.2). Aux Seychelles, le « ministre désigné » – le troisième membre important du cabinet après le Président et le Vice-Président – est une femme.

Autre évolution positive : les femmes sont nommées à des fonctions ministérielles plus larges. Si les femmes sont toujours concentrées dans les ministères chargés de l'éducation, de la santé, du développement communautaire, du genre et du bien-être social, le tableau 7.2 montre que les femmes sont aujourd'hui responsables des domaines suivants : planification et développement économique (Guinée et Sierra Leone), défense (Zimbabwe), agriculture, pêche et ressources naturelles (Afrique du Sud, Eswatini, Guinée, Guinée-Bissau, Rwanda et Sierra Leone), relations internationales (Afrique du Sud, Guinée, Namibie, Niger et Rwanda), énergie (Eswatini et Niger), aménagement du territoire, travaux publics et transports (Afrique du Sud, Eswatini et Seychelles), science et technologie (Afrique du Sud) et sécurité de l'État (Afrique du Sud).

Tableau 7.2 Portefeuilles détenus actuellement par les femmes ministres dans les pays retenus

Pays	Portefeuilles détenus actuellement par les femmes ministres
Eswatini (5)	Affaires intérieures ; ressources naturelles et énergie ; travaux publics et transports ; santé ; et travail et sécurité sociale.
Guinée (4)	Planification et développement économique ; affaires sociales, condition féminine et enfance ; coopération internationale et intégration africaine ; et agriculture.
Guinée-Bissau (3)	Pêche ; santé, famille et cohésion sociale ; et administration du territoire.
Libéria (2)	Santé ; et condition féminine, enfance et protection sociale.
Maurice (2)	Vice-Première Ministre, développement communautaire, égalité des sexes, affaires familiales et bien-être de l'enfance ; et éducation, ressources humaines et recherche.
Namibie (4)	Première Ministre ; Vice-Première Ministre et relations internationales ; égalité des sexes et bien-être de l'enfance ; et éducation, arts et culture.
Niger (7)	Administration publique ; communication ; énergie ; population ; promotion de la femme et protection de l'enfance ; coopération internationale et intégration africaine ; et affaires intérieures.
Rwanda (9)	Agriculture et ressources animales ; Secrétaire du Cabinet ; réfugiés et catastrophes naturelles ; affaires étrangères ; genre et promotion de la famille ; santé ; présidence ; administration publique et emploi ; et culture et sports.
Sao Tomé-et-Principe (2)	Justice, administration publique et droits de l'homme ; et santé.
Seychelles (5)	« Ministre désignée » (troisième poste plus important après le Président et le Vice-Président) ; affaires intérieures ; gouvernement local ; jeunesse, sports, culture ; gestion des risques et des catastrophes ; affaires familiales ; éducation et développement des ressources humaines ; emploi, immigration et état-civil ; et habitat, terres, infrastructures et transports terrestres.
Sierra Leone (4)	Ressources maritimes ; protection sociale, égalité des sexes et enfance ; planification et développement économique ; et tourisme et culture.

Afrique du Sud (17)	Service public et administration ; emploi ; développement rural et réforme agraire ; développement des petites entreprises ; éducation supérieure et formation ; relations internationales et coopération ; planification, suivi et évaluation ; développement social ; défense et anciens combattants ; communications ; science et technologie ; sports, et loisirs ; sécurité de l'État ; éducation de base ; établissements humains ; femmes ; et environnement.
Zimbabwe (6)	Défense et anciens combattants ; service public, emploi et bien-être social ; information ; environnement et tourisme ; jeunesse, sports, arts et culture ; condition féminine, développement communautaire, et petites et moyennes entreprises.

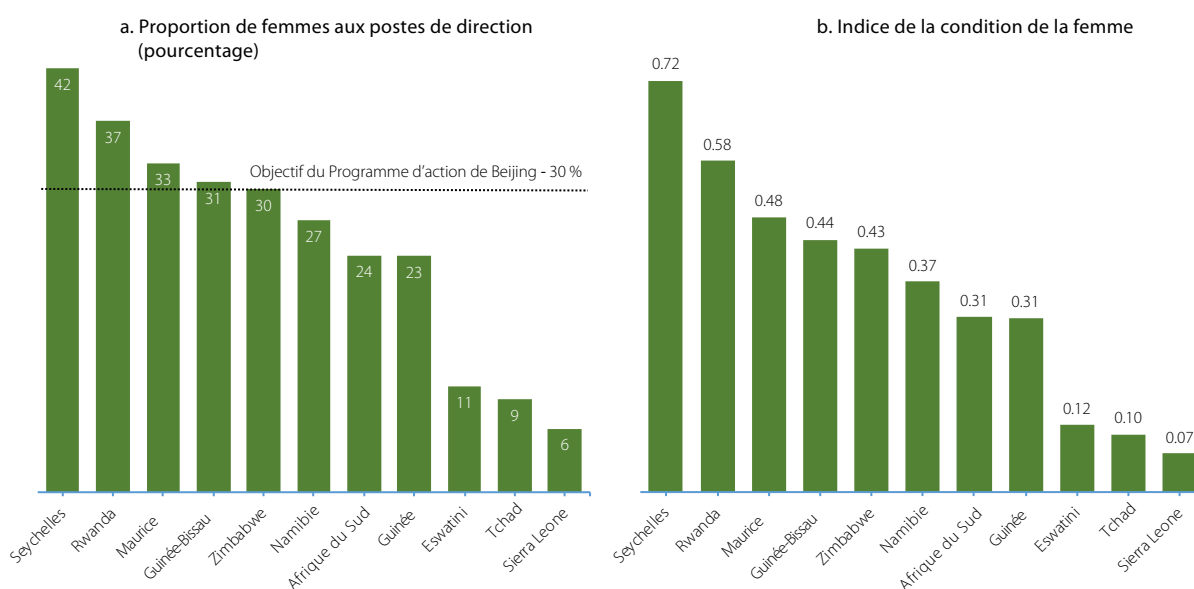
Source : Analyse de la CEA à partir de données de la SADC, 2016 ; sites gouvernementaux et France Diplomatie (www.diplomatie.gouv.fr/fr/dossiers-pays/).

Note : Le nombre de femmes ministres est indiqué entre parenthèses après le nom du pays.

7.2.3 REPRÉSENTATION DES FEMMES AUX POSTES DE DIRECTION DANS LA FONCTION PUBLIQUE ET ORGANISMES PARAPUBLICS

La proportion de femmes occupant des postes de haut rang (rang de secrétaire principal et directeur général) dans la fonction publique et les organismes parapublics est égale ou supérieure à 30% en Guinée-Bissau, à Maurice, au Rwanda, aux Seychelles et au Zimbabwe (voir figure 7.III a)). La proportion varie entre 20 et 30% en Guinée, en Namibie et en Afrique du Sud. La Sierra Leone enregistre le pourcentage le plus faible, soit 6%, suivie par le Tchad avec 9% et l'Eswatini avec 11%. Hormis le Rwanda (ICF = 0,58) et les Seychelles (ICF = 0,72), tous les autres pays ont des valeurs ICF inférieures à 0,5 (voir figure 7.III b)). Le gouverneur de la Banque centrale à Sao Tomé-et-Principe et aux Seychelles est une femme, et les instituts nationaux de statistique de Maurice, Sao Tomé-et-Principe et Seychelles sont dirigés par des femmes (Nations Unies, 2015a).

Figure 7.III a) Proportion de femmes aux postes de direction dans la fonction publique et les organismes parapublics, et b) Indice de la condition de la femme



Source : Analyse de la CEA à partir de données issues de projets de rapport et de rapports nationaux publiés sur l'IDISA et la SADC (2016).

Source : ECA Analyse de la CEA à partir de données issues de projets de rapport et de rapports nationaux publiés sur l'IDISA et la SADC (2016).

Les données recueillies par le secrétariat de la SADC montrent que, pour les pays de la SADC couverts par ce rapport, la proportion de femmes au niveau de secrétaire permanent et de directeur général a reculé entre 2011 et 2016¹³². En Eswatini et en Afrique du Sud, la proportion a chuté, respectivement, de 34 à 25 % et de 24 à 11 %. À Maurice, la part des femmes qui sont directeur général ou secrétaire permanent était de 3 % début 2017 (Gouvernement mauricien, 2016). Par ailleurs, la proportion de femmes vice-secrétaires permanentes, directrices et chefs de service est globalement supérieure, par rapport au pourcentage de femmes secrétaires permanentes et directrices générales. C'est notamment le cas en Eswatini, à Maurice et en Afrique du Sud. Ce qui montre que les femmes de talent ne manquent pas pour occuper des postes de direction dans la fonction publique.

7.2.4 EMPLOI DANS LES SERVICES DE SÉCURITÉ

La proportion de femmes travaillant dans les services de sécurité dépasse 30 % en Afrique du Sud, en Eswatini, en Namibie et aux Seychelles (voir Tableau 7.3). À Maurice, les femmes ne sont recrutées dans ce secteur que depuis peu, représentant 8 % des effectifs totaux. D'après le rapport national sur l'IDISA pour Maurice (2017), les femmes travaillant dans les forces de police sont concentrées au bas de l'échelle, avec 91 % d'agents de police et de stagiaires en 2015. La même année, la femme la plus haut placée était commissaire, 167 hommes occupant cette fonction ou une fonction supérieure.

Tableau 7.3 Emploi des femmes dans les services de sécurité (pourcentage) et Indice de la condition de la femme

	Femmes	Hommes	Indice de la condition de la femme
Eswatini	30.9	69.1	0.45
Maurice	8.4	91.6	0.09
Namibie	34.1	65.9	0.52
Sao Tomé-et-Principe	4.6	95.4	0.05
Seychelles	38.6	61.4	0.63
Afrique du Sud	34.1	65.9	0.52
Zimbabwe	23.1	76.9	0.30

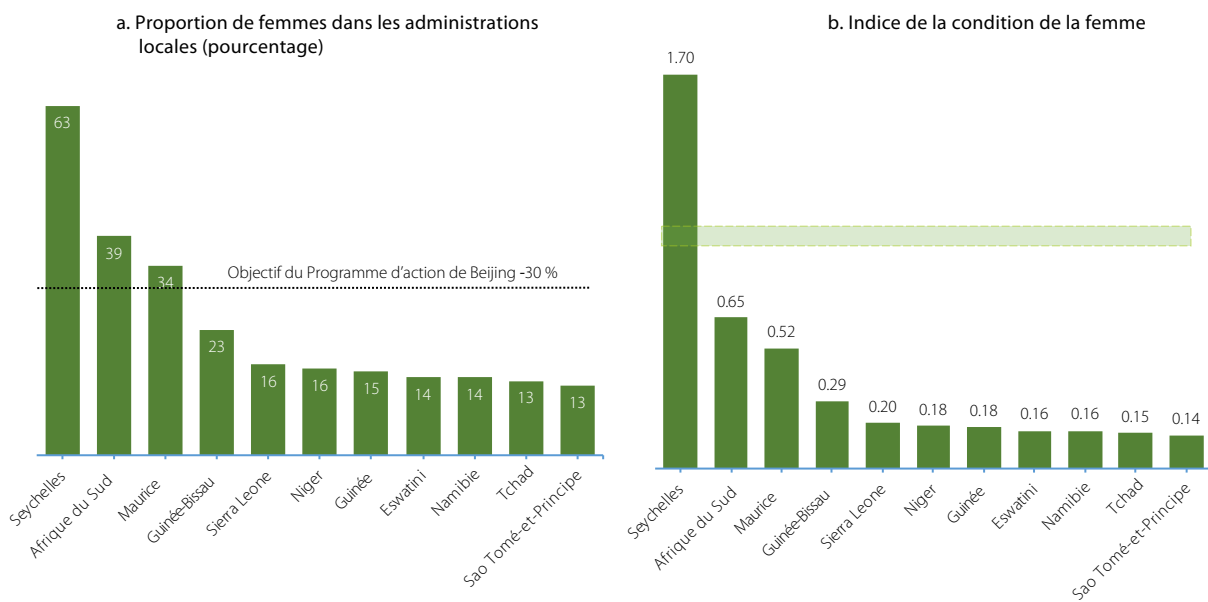
Source : Analyse de la CEA à partir de données tirées de projets de rapport et de rapports nationaux publiés sur l'IDISA, et SADC (2016, Tableau 8.2).

7.2.5 REPRÉSENTATION DANS L'ADMINISTRATIONS LOCALE

Dans l'ensemble, les femmes sont souvent sous-représentées dans les administrations locales. Les Seychelles comptent plus de femmes que d'hommes dans les administrations locales, 63 % des responsables étant des femmes (voir figure 7.IV a)), soit un ICF de 1,7 (voir figure 7.IV b)). La proportion de femmes dans les administrations locales dépasse également 30 % à Maurice et en Afrique du Sud. Cette proportion est inférieure à 25 % en Eswatini, en Guinée, en Guinée-Bissau, en Namibie, au Niger, à Sao Tomé-et-Principe, en Sierra Leone et au Tchad. Par conséquent, les disparités sont largement en faveur des hommes dans les pays qui précèdent, la valeur d'ICF étant inférieure à 0,3.

¹³² SADC (2016, Tableau 2.10).

Figure 7.IV a) Proportion de femmes dans les administrations locales et b) Indice de la condition de la femme



Source : Analyse de la CEA à partir de données issues de projets de rapport et de rapports nationaux publiés sur l'IDISA et la SADC (2016).

Source : Analyse de la CEA à partir de données issues de projets de rapport et de rapports nationaux publiés sur l'IDISA et la SADC (2016).

Notes : Zone surlignée : Indice de parité entre les sexes entre 0.97 et 1.03.

L'encadré 7.2 indique la représentation des hommes et des femmes aux postes de direction au sein des conseils municipaux et régionaux en Namibie.

Encadré 7.2 Les femmes dans les conseils locaux et régionaux en Namibie

Le tableau B7.2 met en évidence la représentation des deux sexes aux postes de direction dans les conseils locaux et régionaux en Namibie. Dans l'ensemble, les femmes sont désavantagées par rapport aux hommes en termes de représentation. Les femmes sont davantage présentes dans les conseils municipaux que régionaux. On compte un nombre important de femmes occupant les fonctions de maire et de maire adjoint dans les conseils municipaux, et de gouverneur et administrateur en chef au sein des conseils régionaux, avec des valeurs d'ICF d'au moins 0,50. Leur nombre diminue aux postes d'administrateur général au sein des conseils municipaux (7 femmes sur 57 responsables), de président de conseil régional (1 femme sur 13 présidents) et de membre du comité de direction dans les conseils régionaux (6 femmes sur 65 membres).

Tableau B7.2 Composition des conseils municipaux et régionaux en Namibie

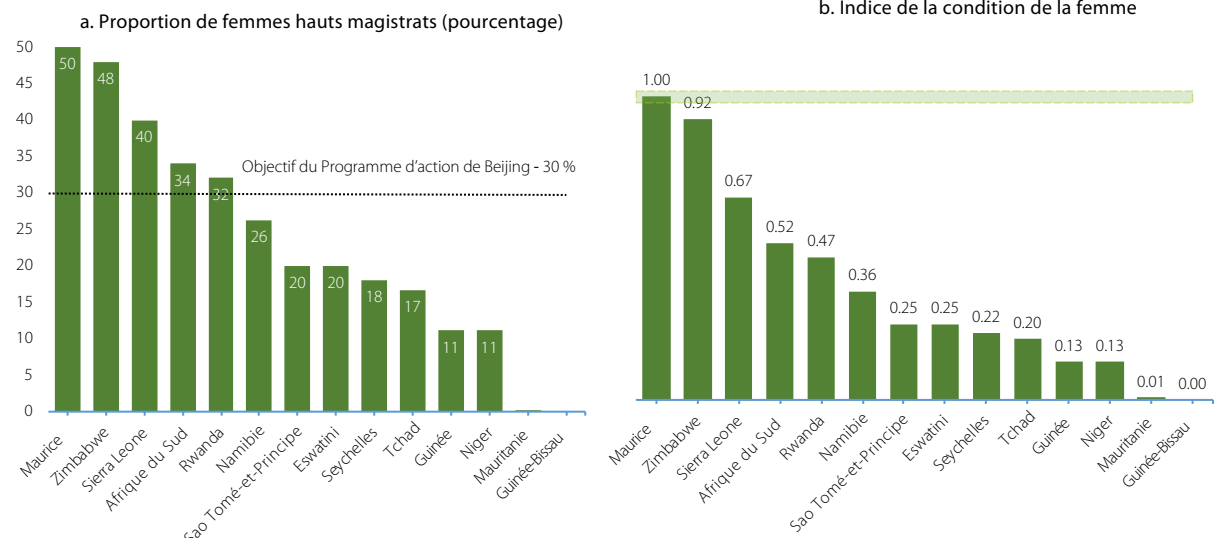
	Femmes	Hommes	Indice de la condition de la femme
Membres des conseils municipaux			
Maire	18	36	0.50
Maire adjoint	24	36	0.67
Administrateur général	7	50	0.14
Total	49	122	0.40
Membres des conseils régionaux			
Gouverneur	5	9	0.56
Président	1	13	0.08
Membre du comité de direction	6	59	0.10
Membre ordinaire	18	103	0.17
Administrateur général	6	8	0.75
Total	36	192	0.19
Total : Conseils municipaux et régionaux	85	314	0.27

Source : CEA, projet de rapport national sur l'IDISA pour la Namibie.

7.2.6 REPRÉSENTATION DANS LE SYSTÈME JUDICIAIRE

S'agissant des postes les plus élevés de la magistrature, si les hommes dominent toujours, la présence des femmes augmente globalement. Maurice respecte la parité s'agissant du nombre de femmes occupant un poste de haut magistrat (voir figure 7.V a)). Outre Maurice, l'Afrique du Sud, le Rwanda, la Sierra Leone et le Zimbabwe respectent désormais l'objectif fixé dans le Programme d'action de Beijing. Aucune femme ne figure parmi les onze hauts magistrats en Guinée-Bissau, et seulement 2 des 285 hauts magistrats en Mauritanie sont des femmes. On constate une forte disparité en faveur des hommes en Eswatini, en Guinée, en Guinée-Bissau, en Mauritanie, au Niger, à Sao Tomé-et-Principe, aux Seychelles et au Tchad, avec des valeurs d'ICF de 0,20 et moins. Une femme est présidente de la Cour suprême aux Seychelles depuis 2015.

Figure 7.V a) Proportion de femmes occupant un poste de haut magistrat et b) Indice de la condition de la femme



Source : Analyse de la CEA à partir de données issues de projets de rapport et de rapports nationaux publiés sur l'IDISA et la SADC (2016).

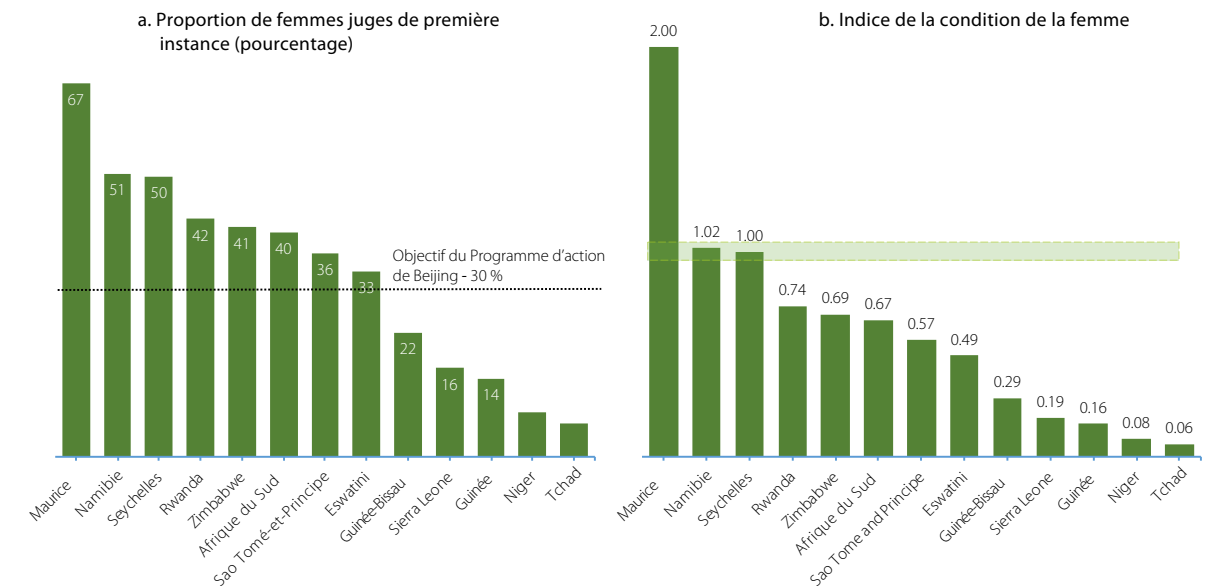
Notes : * Aucune femme parmi les 11 hauts magistrats en Guinée-Bissau. # Seulement 2 femmes sur les 285 hauts magistrats en Mauritanie.

Source : Analyse de la CEA à partir de données issues de projets de rapport et de rapports nationaux publiés sur l'IDISA et la SADC (2016).

Notes : * Aucune femme parmi les 11 hauts magistrats en Guinée-Bissau. # Seulement 2 femmes sur les 285 hauts magistrats en Mauritanie. Zone surlignée : Indice de parité entre les sexes entre 0.97 et 1.03.

La proportion de magistrates est en général plus forte que celle de hauts magistrats. La proportion est de 50 % et plus à Maurice, en Namibie et aux Seychelles (voir figure 7.VI a)). La parité entre les sexes est respectée en Namibie et aux Seychelles et une forte disparité à l'avantage des femmes existe à Maurice (voir figure 7.VI b)). Outre ces deux pays, six autres pays – Afrique du Sud, Eswatini, Namibie, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, et Zimbabwe – ont dépassé l'objectif de 30 %. La proportion de magistrates au Tchad, en Guinée, au Niger et en Sierra Leone est inférieure à 20 %.

Figure 7.VI a) Proportion de femmes juges de première instance et b) Indice de la condition de la femme



Source : Analyse de la CEA à partir de données issues de projets de rapport et de rapports nationaux publiés sur l'IDISA et la SADC (2016).

Source : Analyse de la CEA à partir de données issues de projets de rapport et de rapports nationaux publiés sur l'IDISA et la SADC (2016).

Notes : Zone surlignée : Indice de parité entre les sexes entre 0.97 et 1.03.

Seuls les projets de rapport nationaux pour le Tchad, l'Eswatini et la Namibie comportaient des données ventilées par sexe sur le nombre de juges des tribunaux traditionnels. Au Tchad, sur 1 000 juges des tribunaux traditionnels, 5 étaient des femmes et 1 sur 21 en Namibie. Sur les 26 juges en Eswatini, il n'y a aucune femme.

7.2.7 REPRÉSENTATION AU SEIN DES ORGANISATIONS DE LA SOCIÉTÉ CIVILE

« Encourager les organisations non gouvernementales, les syndicats et le secteur privé à s'efforcer de réaliser dans leurs rangs l'égalité entre femmes et hommes, y compris l'égalité de participation dans leurs organes de décision et dans les négociations dans tous les domaines et à tous les niveaux ».

Programme d'action de Beijing (Nations Unies, 1995, par. 192 (d)).

Une représentation équilibrée aux postes de direction des syndicats et des organisations patronales est importante pour faire en sorte que les divers rôles, besoins et priorités des hommes et des femmes soient pris en considération sur le lieu de travail. Les données ventilées par sexe sur la représentation dans ces deux secteurs sont limitées pour les pays examinés. La proportion de femmes aux postes de direction dans les syndicats varie entre moins de 10 % en Guinée, Guinée-Bissau et Sao Tomé-et-Principe et plus de 30 % en Afrique du Sud, en Eswatini et au Tchad (voir Tableau 7.4). En ce qui concerne les organisations patronales, les femmes représentent moins de 15 % des postes de direction en Eswatini, en Guinée et à Sao Tomé-et-Principe, et 40 % à Maurice.

S'agissant des pays pour lesquels des données sont disponibles, les femmes sont nombreuses à occuper des postes de direction dans les organisations non gouvernementales. La proportion de femmes à des postes de responsabilité dans les organisations non gouvernementales, dans six des huit pays disposant de données, dépasse l'objectif de 30 % que fixe le Programme d'action de Beijing (voir Tableau 7.5). La parité est respectée en Eswatini et aux Seychelles, avec des valeurs d'ICF de 1,03. La situation est moins enviable au sein des partis politiques, à l'exception du Rwanda, où les femmes occupent 41 % des postes de direction des partis politiques.

Tableau 7.4 Proportion d'hommes et de femmes occupant des postes de direction (%) dans les syndicats et organisations patronales et Indice de la condition de la femme

	Syndicats			Organisations patronales		
	Femmes (pourcentage)	Hommes (pourcentage)	Indice de la condition de la femme	Femmes (pourcentage)	Hommes (pourcentage)	Indice de la condition de la femme
Tchad	32.4	67.6	0.48	17.7	82.3	0.22
Eswatini	36.3	63.7	0.57	14.3	85.7	0.17
Guinée	9.1	90.9	0.10	13.0	87.0	0.15
Guinée-Bissau	3.6	96.4	0.04	28.6	71.4	0.40
Maurice	11.9	88.1	0.14	40.0	60.0	0.67
Sao Tomé-et-Principe	0.0	100.0	0.00	10.0	90.0	0.11
Seychelles	20	80.0	0.25	25.0	75.0	0.33
Afrique du Sud	34.5	65.5	0.53	26.7	73.3	0.36

Source : Analyse de la CEA à partir de données issues de projets de rapport et de rapports nationaux publiés sur l'IDISA.

Tableau 7.5 Proportion d'hommes et de femmes (%) aux postes de direction au sein des partis politiques et des organisations non gouvernementales et Indice de la condition de la femme

	Partis politiques			Organisations non gouvernementales		
	Femmes (pourcentage)	Hommes (pourcentage)	Indice de la condition de la femme	Femmes (pourcentage)	Hommes (pourcentage)	Indice de la condition de la femme
Tchad	21.0	79.0	0.27
Eswatini	50.8	49.2	1.03
Guinée	9.4	90.6	0.10	42.4	57.6	0.74
Mauritanie	7.6	92.4	0.08	32.6	64.4	0.55
Maurice	9.1	90.9	0.10	31.3	68.9	0.45
Rwanda	40.7	59.3	0.69
Sao Tomé-et-Principe	10.7	89.3	0.12	26.6	73.4	0.36
Seychelles	21.1	78.9	0.27	50.8	49.2	1.03

Source : Analyse de la CEA à partir de données issues de projets de rapport et rapports nationaux publiés sur l'IDISA.

Note : (..) indique que les données ne sont pas disponibles.

7.3 PARTICIPATION À LA GOUVERNANCE TRADITIONNELLE

« 1. L'établissement, le statut et le rôle des dirigeants traditionnels en droit coutumier sont reconnus.

2. Un dirigeant traditionnel est chargé d'exercer les fonctions culturelles, coutumières et traditionnelles d'un Chef, responsable ou chef de village, selon le cas, pour sa communauté ».

Constitution du Zimbabwe (Gouvernement zimbabwéen, 2013, p. 119, article 280, autorités traditionnelles.

Les institutions et autorités traditionnelles de gouvernance jouent un rôle important en tant que mécanismes alternatifs de règlement des litiges ; toutefois, certaines des pratiques de ces institutions ne sont pas conformes au principe de l'égalité des sexes. D'après le dernier rapport soumis par le Niger au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, les chefferies traditionnelles, qui administrent les municipalités et les villages, sont exclusivement masculines conformément au droit coutumier¹³³. De même, en Sierra Leone, la candidature de femmes aux élections pour la chefferie peut être interdite en vertu de la loi sur les chefferies (2009).

Tableau 7.6 Nombre de chefs traditionnels par sexe et Indice de la condition de la femme

	Femmes (pourcentage)	Hommes (pourcentage)	Indice de la condition de la femme
Tchad	1	800	0.001
Eswatini	0	341	0
Guinée	0	33	0
Namibie	3	39	0.08
Niger	0	247	0
Zimbabwe	19	731	0.03

Source : Analyse de la CEA à partir de données tirées de projets de rapport et de rapports publiés sur l'IDISA.

¹³³ Comité CEDAW, Observations finales [Niger] (2017a, par. 27b) et 37b)).

Sur les 42 chefs traditionnels en Namibie, 3 sont des femmes (Tableau 7.6). Au Zimbabwe, 19 chefs traditionnels sont des femmes et 731 sont des hommes. L'Éswatini, la Guinée et le Niger ne comptent aucun chef traditionnel féminin.

Dans l'ensemble, les pays obtiennent de bons résultats concernant les aspects relatifs au mécanisme institutionnel. Viennent ensuite la loi, l'engagement politique, l'élaboration d'un plan et le rôle de la société civile en matière de participation des femmes à la gouvernance traditionnelle dans le Tableau de bord de la promotion de la femme en Afrique (voir annexe VII, Tableau AVII.1). Les points faibles sont le budget, les ressources humaines, la recherche, l'information/diffusion, le suivi et l'évaluation, et le renforcement des capacités. La Namibie est la mieux classée au regard de cet indicateur avec 73 %, suivie par le Tchad et l'Afrique du Sud (tous deux à 62 %). Le Tchad est relativement bien classé vu que seulement 1 des 801 chefs traditionnels est une femme (voir Tableau 7.6). Le Niger et la Guinée, où aucune femme n'exerce les fonctions de chef traditionnel, sont respectivement à 0 et 4 %.

7.4 PARTICIPATION À LA PRÉVENTION ET AU RÈGLEMENT DES CONFLITS ET À LA CONSOLIDATION DE LA PAIX

La plupart des pays couverts par ce rapport ont connu un conflit armé, notamment un coup d'État et des guerres civiles au cours de leur histoire. Dans les pays en proie à des conflits armés, les femmes et les filles assument souvent des responsabilités revenant traditionnellement aux hommes. De plus, elles sont victimes de manière disproportionnée d'actes de violence sexiste et autres formes d'abus et de violations de leurs droits humains, pendant et après le conflit.

Inclure les femmes dans la prévention et le règlement des conflits et la consolidation de la paix n'est pas seulement ce qu'il convient de faire pour que les besoins, les intérêts et les priorités de l'ensemble de la population sont bien pris en compte. Un nombre croissant d'études montrent que la participation des femmes à l'instauration de la paix, à l'élaboration d'une constitution et aux dialogues nationaux favorise la poursuite et l'aboutissement des pourparlers de paix, et la mise en œuvre des accords de paix. Cela étant, la plupart des négociations de paix portent principalement sur les volets militaires et politiques du conflit et sur des processus de haut niveau où les femmes restent très peu présentes (Nations Unies, 2015b).

L'un des moyens dont disposent les États membres pour prouver leur volonté de se conformer aux dispositions de la résolution 1325 du Conseil de sécurité (Nations Unies, 2000b) et des résolutions ultérieures traitant de la participation des femmes à la prévention et au règlement des conflits et à la consolidation de la paix consiste à mettre en œuvre un plan d'action national. Parmi les pays couverts par ce rapport, la Guinée, la Guinée-Bissau, le Libéria, le Rwanda et la Sierra Leone ont mis au point des plans d'action nationaux. Le Rapport du Secrétaire général sur les femmes, la paix et la sécurité note que ces plans ne pourront être efficaces que s'ils comportent les éléments suivants : « une direction énergique allant de pair avec une coordination efficace, des processus de conception ouverts, l'évaluation du coût de l'application et l'allocation de crédits budgétaires, le contrôle de l'exécution, et la souplesse d'adaptation aux situations nouvelles »¹³⁴.

De manière générale, les pays ont obtenu de bonnes notes sur les aspects relatifs à la loi, suivis par l'engagement politique en faveur des femmes, de la paix et de la sécurité dans le Tableau de bord de la promotion de la femme en Afrique (voir annexe VII, Tableau AVII.2). Les domaines les plus faibles étaient le budget, la recherche, le suivi et l'évaluation, et le renforcement des capacités. Parmi les pays notés par rapport à cet indicateur, le Tchad et Sao Tomé-et-Principe arrivaient en tête avec 100 %, suivis par le

¹³⁴ Nations Unies (2000b, par. 98).

Rwanda à 88 %. Le Niger ne réalisait que 54 %. L'encadré 7.3 montre bien le rôle que jouent les femmes dans le règlement des conflits et la consolidation de la paix au Libéria.

Encadré 7.3 Rôle des femmes dans le règlement des conflits et la consolidation de la paix au Libéria

Après le coup d'État de 1989, où Charles Taylor a pris la présidence, le Libéria a été secoué par deux vagues successives de violence armée, la seconde se traduisant par plus de deux cent mille morts et un tiers de la population déplacée. Les combattants étaient pour l'essentiel des hommes ; les femmes et les filles étant victimes, dans tout le pays et à grande échelle, d'actes de violence sexuelle, d'enlèvements, de travaux forcés et de mariages forcés.

En avril 2003, un groupe de femmes libériennes, menée par la militante et future lauréate du prix Nobel, Leymah Gbowee, ont lancé le mouvement de masse des femmes en faveur de la paix. Le groupe a largement contribué à imposer des négociations officielles, à obliger les belligérants à fixer des calendriers de négociation, et à mobiliser le soutien du pays en faveur du processus. Le groupe a rencontré M. Taylor et l'a convaincu de participer aux négociations de paix à Accra. À Accra, les femmes ont organisé un sit-in et ont empêché les parties de quitter les lieux avant de parvenir à un règlement négocié ; les pourparlers se sont conclus par la signature de l'Accord de paix global de 2003.

Après la fin des hostilités, les femmes ont mené, dans l'ensemble du pays, une campagne en faveur du vote et de l'éducation civique qui a stimulé la confiance et la participation du public au processus politique. Les élections qui ont suivi, portant à la tête du pays la première femme Présidente, Ellen Johnson Sirleaf, ont renforcé la représentation des femmes dans le secteur de la sécurité. Compte tenu de la contribution des femmes à la consolidation de la paix, la Police nationale libérienne a fini par adopter un quota ambitieux de 20 % de femmes dans la police et les forces armées, et a établi des programmes de recrutement et de formation destinés à élargir le nombre de femmes ayant les compétences requises pour y prétendre.

Source : Bigio et Vogelstein (2006).

7.5 SOUTIEN EN FAVEUR DE QUOTAS DE FEMMES ET DE MESURES D'ACTION POSITIVE

Dans sa recommandation générale No 23, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes recommande le recours à des « mesures temporaires spéciales » (voir encadré 7.4) pour permettre aux femmes de participer à la vie politique et publique dans des conditions d'égalité¹³⁵. Ces mesures incluent l'affectation de ressources, le traitement préférentiel, le recrutement ciblé et des systèmes de promotion et de quotas.

¹³⁵ Comité CEDAW (1997, par. 43).

Encadré 7.4 Mesures temporaires spéciales dans la vie politique et publique

Les mesures temporaires spéciales font partie intégrante de la stratégie que les États parties doivent adopter pour instaurer l'égalité de fait ou réelle entre les sexes en ce qui concerne l'exercice des libertés et des droits fondamentaux. Les États parties qui adoptent et appliquent les mesures visées par la Convention n'imposent pas de discrimination envers les hommes.

Les mesures temporaires spéciales ont pour but d'atteindre un objectif concret et doivent être interrompues dès lors que le résultat escompté a été obtenu depuis un certain temps. Le terme « mesure » couvre un large éventail de politiques, de pratiques et d'instruments législatifs, exécutifs, administratifs et réglementaires, comme les programmes de solidarité ou d'assistance, l'affectation et/ou la redistribution de ressources, le traitement préférentiel, le recrutement, l'embauche et la promotion ciblés, les objectifs chiffrés assortis de délais, et les contingents.

Source : Comité CEDAW, 2004, recommandation no. 25, article 4, par. 1.

L'Eswatini, la Guinée, la Mauritanie, le Niger, le Rwanda et le Zimbabwe appliquent, en vertu de la Constitution et de la législation, des quotas pour le nombre ou la proportion de femmes au Parlement national (voir Tableau 7.7). Les constitutions de l'Eswatini et du Rwanda stipulent que les femmes doivent détenir au minimum 30 % des sièges parlementaires. Le Tableau 7.1 montre que le Rwanda respecte cet objectif dans les deux chambres, alors que l'Eswatini ne le remplit que pour la chambre haute, le Sénat. Outre l'Eswatini et le Rwanda, la Guinée, la Mauritanie et le Zimbabwe ont mis en place une sorte de système de sièges réservés aux femmes.

Au Zimbabwe, la Constitution, entrée en vigueur en 2013, prévoit que 210 membres de l'Assemblée nationale sont élus sur la base du scrutin majoritaire à un tour et que 60 sièges supplémentaires sont réservés aux femmes. À la chambre haute, le Sénat, 60 sénateurs sur 88 sont élus à travers un système de représentation proportionnelle au moyen de ce qu'il est convenu d'appeler « la liste zébrée » : les femmes et les hommes candidats sont inscrits en alternance avec une femme en tête de liste. Ces mesures ont contribué à faire passer la proportion de femmes à l'Assemblée nationale de 15 à 33 % aux élections de 2013, atteignant 48 % au Sénat. À l'issue des élections de 2018, la proportion de femmes à l'Assemblée nationale et au Sénat est, respectivement, de 32 et 44 %.

En Guinée, en Mauritanie et au Niger, l'introduction de quotas s'est traduite par une proportion accrue de femmes au Parlement (voir figure 7.1(b)). Contrairement à la Guinée et à la Mauritanie, le Niger fixe des quotas indifférents au genre. L'encadré 7.5 examine de plus près l'effet des quotas au Niger. Dans un livre blanc sur la réforme électorale, publié en 2014, le Gouvernement mauricien recommande un quota indifférent au genre, à savoir qu'au moins un tiers du nombre total des sièges pourvus par un scrutin majoritaire uninominal soit indifféremment des hommes ou des femmes, que ni l'un ni l'autre des deux sexes ne puisse représenter moins de 33 % des candidats d'un parti et qu'au moins une personne sur trois candidats soit d'un sexe différent dans le cadre du système de représentation proportionnelle (voir note # du Tableau 7.7).

Tableau 7.7 Quotas électoraux liés au sexe

Pays	Système parlementaire	Système électoral	Présence et description des quotas
Tchad	Unicaméral	Vote bloqué de parti*	Pas d'information
Eswatini	Bicaméral	Scrutin majoritaire uninominal à un tour/ élu et nommé indirectement	Constitution : les femmes doivent constituer 30 % du Parlement.
Guinée	Unicaméral	Représentation proportionnelle/scrutin majoritaire uninominal à un tour	Parlement : au moins 30 % des candidats sur les listes de représentation proportionnelle doivent être des femmes. Conseils de district : un tiers des sièges réservés aux femmes. Élections au conseil communal : au moins 30 % des candidats sur les listes doivent être des femmes. 10% des fonds publics sont alloués aux partis politiques qui ont des femmes élues au Parlement (5 %) et conseillères municipales (5 %).
Guinée-Bissau	Unicaméral	Représentation proportionnelle	Pas d'information
Libéria	Bicaméral	Scrutin majoritaire uninominal à un tour	Pas de quota
Mauritanie	Bicaméral	Scrutin à deux tours	Vingt sièges sont réservés aux candidates figurant sur une liste unique à l'échelle nationale. Les partis politiques doivent nommer au moins une femme dans une circonscription sur quatre. Les femmes se voient allouer au moins 20 % des sièges des conseils municipaux. Les partis politiques qui élisent une femme de plus que le nombre fixé par le quota obtiennent un avantage financier. L'administration électorale rejette les listes de candidats qui ne respectent pas la réglementation en matière de quotas.
Maurice	Unicaméral	Vote bloqué de parti#	Représentation d'un tiers minimum de l'un ou l'autre sexe au sein des municipalités et des conseils de villages (Loi relative aux autorités locales, 2012).
Namibie	Bicaméral	Représentation proportionnelle	Quotas établis par la loi pour les élections des conseils locaux, conseils municipaux et des conseils de villages. Quotas volontaires par les partis politiques.
Niger	Unicaméral	Représentation proportionnelle	Élections parlementaires et locales : les listes doivent inclure des candidats des deux sexes ; la proportion des candidats élus de l'un ou de l'autre sexe ne doit pas être inférieure à 15 %. La Cour constitutionnelle rejette les listes de candidats qui ne respectent pas la réglementation sur les quotas. 10 % de l'aide publique sont alloués proportionnellement aux partis politiques qui ont des femmes élues à tous les niveaux.
Rwanda	Bicaméral	Représentation proportionnelle / élus et nommés indirectement	Selon la Constitution (article 9[4]) : les femmes se voient octroyer au moins 30 % des postes au sein des organes de décision. Parti politique : au moins 30 % des postes qui sont soumis aux élections sont occupés par des femmes.

Sao Tomé-et-Principe	Unicaméral	Représentation proportionnelle	Une résolution de l'Assemblée nationale établit un quota de 30 % en faveur de la représentation des femmes au Parlement (R74/08/2009).
Seychelles	Unicaméral	Scrutin majoritaire uninominal à un tour / Représentation proportionnelle	Pas de quota
Sierra Leone	Unicaméral	Scrutin majoritaire uninominal à un tour	Comités de gestion : 50 % doivent être des femmes (Loi sur l'administration locale, 2004).
Afrique du Sud	Bicaméral	Représentation proportionnelle	Conseils locaux : 50 % des candidats sur les listes de parti doivent être des femmes. Quotas volontaires par les partis politiques.
Zimbabwe	Bicaméral	Scrutin majoritaire uninominal à un tour / représentation proportionnelle	Assemblée nationale : 60 sièges réservés aux femmes. Sénat : 60 sénateurs sur 88 sont élus selon le système de la représentation proportionnelle où les candidats hommes et femmes sont inscrits en alternance.

Source : Analyse CEA à partir de données de la CEA, 2009a, du projet Quota, SADC, 2016 ; et du gouvernement de Sao Tomé-et-Principe, 2015.

Notes : Dans un système de scrutin majoritaire uninominal à un tour, le candidat recueillant le plus de suffrages gagne. La proportion de voix qu'un parti recueille dans une élection détermine le nombre de sièges lui revenant dans un système proportionnel. * Les électeurs au Tchad votent pour des partis politiques ; le parti qui recueille le plus de suffrages obtient tous les sièges du district électoral. # L'Assemblée nationale à Maurice compte 70 membres dont 62 sont élus au scrutin majoritaire uninominal à un tour et les 8 sièges restants sont répartis entre les perdants ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages aux élections générales sur une base communale et de parti.

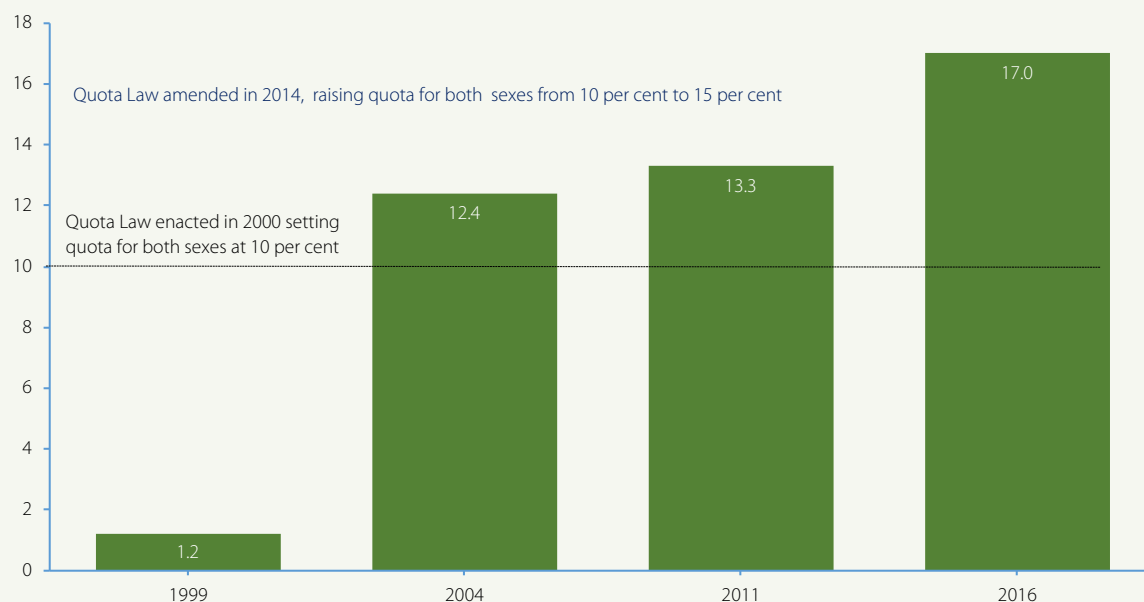
Au Rwanda, le quota de 30 % s'applique également aux partis politiques (voir Tableau 7.7). Alors qu'aucun quota n'est obligatoire, les principaux partis nationaux en Namibie et en Afrique du Sud ont des quotas volontaires. Le Congrès national africain en Afrique du Sud, en 2007, a adopté le principe du quota 50/50 au niveau du parti¹³⁶. Ce qui explique en partie la proportion relativement forte de femmes siégeant à la chambre basse dans les deux pays (figure 7.1(a)).

¹³⁶ Afrique du Sud, Ministère des femmes, de l'enfance et des personnes handicapées (2014, p. 35).

Encadré 7.5 Quotas par sexe au Niger

- Le Niger a un système parlementaire unicaméral avec une chambre unique.
- Mai 2000 : L'Assemblée nationale approuve le projet de loi visant à créer un système de quotas pour les fonctions électives, le gouvernement et l'administration publique.
- Juin 2000 : La Loi sur les quotas (Loi N 2000-008) est adoptée. La loi fixe un quota de 10 % pour les deux sexes au Parlement. Elle fixe aussi un quota de 25 % pour le cabinet et les postes de direction dans le service public.

Figure B7.3 Effet du quota par sexe sur la proportion de femmes élues au Parlement, 1999–2016



- Février 2001 : Le Décret sur l'application de la loi sur les quotas par sexe (Décret N 2001-056) requiert que les partis politiques veillent à ce que la proportion de candidats, de l'un ou de l'autre sexe, élus à des élections législatives et locales, soit de 10 %. Le décret prévoit que, en cas de violation de la loi, la Cour constitutionnelle peut rejeter la liste de candidats élus et que la division administrative de la Cour suprême peut rejeter la liste de postes administratifs de haut rang et de direction.
- 2014 : La loi sur les quotas est modifiée, portant à 15 % le quota pour les élections locales et législatives.
- L'adoption du quota s'est traduite par une forte hausse du nombre de femmes au Parlement. La proportion de femmes au Parlement est passée de 1,2 % en 1999 à 12,4 % en 2004 et 13,3 % en 2011 (voir figure B7.3). Après le relèvement du quota en 2014, le nombre de femmes parlementaires a continué de progresser, atteignant 17 % aux élections de 2016.
- Si la proportion de femmes au sein des cabinets est passée de 5,2 % en 1999 à 24 % en 2005, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes constate qu'en 2016 les femmes représentaient 19 % des ministres, 12 % des conseillers régionaux et municipaux, et 0 % des gouverneurs et des préfets, soit un niveau inférieur à l'objectif de 25 % que fixe la loi sur les quotas. Le Comité note également que les femmes sont sous-représentées aux postes de prise de décision dans l'administration publique et qu'elles ne peuvent pas participer pleinement aux fonctions politiques traditionnelles (voir Tableau 7.6).

Loi sur les quotas modifiée en 2014, portant le quota de chaque sexe de 10 à 15 %.

Loi sur les quotas adoptée en 2000 fixant un quota de 10 % pour les deux sexes.

Source : Analyse de la CEA d'après l'Union interparlementaire, 2018 ; Kang, 2013 ; et les Observations finales du Comité CEDAW [Niger], 2017a, par. 26).

L'Afrique du Sud, la Guinée, Maurice, la Mauritanie, la Namibie, le Niger, le Rwanda et la Sierra Leone ont adopté des quotas par sexe au niveau infranational (Tableau 7.7). Cela varie de 15 % au Niger à 50 % en Afrique du Sud pour les élections locales et pour les comités de gestion en Sierra Leone. Afin de promouvoir la parité de représentation entre les chefs traditionnels féminins et masculins au sein des municipalités au niveau local et de district, la Loi-cadre sur la chefferie traditionnelle et la gouvernance (2003) impose en Afrique du Sud qu'au moins 30 % des membres de la chambre nationale des chefs traditionnels soient des femmes¹³⁷. L'encadré 7.6 met en évidence les effets de l'introduction d'un quota sans distinction de sexe au niveau de l'administration locale à Maurice.

Encadré 7.6 Quotas par sexe au niveau de l'administration locale à Maurice

La participation des femmes à la prise de décision au niveau de l'administration locale à Maurice a toujours été très faible. Les choses changent avec la proclamation de la Loi sur l'administration locale (2012), qui prévoit un quota obligatoire sans distinction de sexe au niveau de l'administration locale, imposant une représentation minimum d'un tiers de l'un ou de l'autre sexe dans les municipalités et les conseils de village. L'adoption de ce quota, à partir de 2012, accroît fortement le nombre de femmes dans les administrations locales. Lors des élections au conseil municipal de 2012 et 2015, les femmes ont obtenu, respectivement, près de 37 % et 34 % des sièges, contre 13 % en 2005.

Source : *Rapport national sur l'IDISA pour Maurice, 2017.*

Maurice est l'un des rares pays africains où le quota de femmes que prévoit le cadre de gouvernance des entreprises augmente la participation des femmes aux conseils d'administration des sociétés. Le Code national de gouvernance des entreprises (2016) stipule que toutes les entreprises doivent avoir au moins un directeur masculin et un féminin.

Dans une étude sur les quotas par sexe au Niger, Kang (2013) conclut que l'élaboration d'un quota, le contexte institutionnel et la participation des femmes déterminent l'impact du quota. S'agissant de l'élaboration du quota, plus le seuil minimum est élevé, plus il sera efficace pour l'élection de femmes. Exemple au Niger : un relèvement du quota de 10 à 15 % en 2014 s'est traduit par une hausse de la proportion de femmes au Parlement, plus de 15 % aux élections de 2016, alors que le taux dépassait tout juste 10 % lors des deux élections précédentes (voir encadré 7.5). C'est également le cas au Rwanda et au Zimbabwe dans les deux chambres, et en Eswatini à la chambre basse.

En outre, l'environnement institutionnel doit contribuer à assurer le bon fonctionnement des quotas, ce qui entre autres nécessite un mécanisme de mise en œuvre. L'organisme chargé de l'administration des élections en Mauritanie, la Cour constitutionnelle (pour les élections législatives) et la Cour suprême (pour les nominations aux postes de direction et de hauts fonctionnaires) au Niger peuvent rejeter les listes de candidats qui ne respectent pas la réglementation en matière de quotas (voir Tableau 7.7). Selon le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le quota n'est pas respecté pour les nominations au sein du cabinet et aux postes de direction de la haute administration au Niger (voir encadré 7.5). La Guinée, la Mauritanie et le Niger ont par ailleurs récompensé les partis politiques qui comptent plus de femmes que le quota requis.

Un puissant mouvement féministe au niveau national est aussi un atout majeur pour assurer le respect d'un quota. Au Niger, les militantes ont « contribué à faire connaître la loi sur les quotas, soutenu des candidates femmes, déclaré la loi sur les quotas légitime, fait pression sur les partis politiques pour qu'ils respectent la loi sur les quotas en saisissant la Cour constitutionnelle, et fait appel à des organisations

¹³⁷ Ibid.



internationales et à des donateurs »¹³⁸. Ces derniers ont permis aux leaders femmes de la société civile et du gouvernement d'accéder à des compétences et à des ressources financières, et de diffuser un programme d'action progressiste en faveur des femmes (Bauer et Burnet, 2013).

Un mouvement féministe de poids peut aussi contribuer à traduire dans les faits une représentation descriptive des femmes au Parlement, les résultats des politiques ayant un impact positif sur les femmes. Bauer (2012) fait valoir qu'au Rwanda, le Forum des parlementaires rwandaises, travaillant en étroite collaboration avec des organisations féminines et des ministères, a contribué à faire adopter, dans les années 90, la « Loi sur les successions » qui autorise les femmes à hériter de biens et à devenir propriétaires de biens en leur nom propre, et à faire adopter le projet de loi de 2008 sur les violences sexistes.

Outre les quotas, certains pays ont pris d'autres mesures pour améliorer l'équilibre hommes-femmes dans la vie politique et publique. En 1998, la Namibie a adopté la Loi sur l'action positive (Emploi) qui impose aux employeurs concernés d'élaborer et de mettre en œuvre un plan d'action positive triennal qui précise les mesures pour « éliminer les obstacles à l'emploi auxquels se heurtent les personnes de groupes désignés ; offrir des emplois à ces personnes, dans toute la mesure du possible ; et veiller à ce que ces personnes soient représentées de manière équitable aux divers postes »¹³⁹. Les femmes sont incluses en tant que groupe désigné aux fins de cette législation. En 2011, une Direction pour la promotion du leadership féminin a été créée au Niger afin de mettre en œuvre des stratégies et des mécanismes en faveur de la promotion des droits de l'homme et du leadership politique des femmes, entre autres objectifs.

Pour autant, les quotas et autres mesures d'action positive destinés à promouvoir la participation des femmes à la vie politique et publique ne font pas l'unanimité. Certains affirment que ces mesures sont contraires aux principes de l'égalité dès lors que la préférence est accordée aux femmes au détriment des hommes (voir la position du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur cette question dans l'encadré 7.4). Dans certains pays, si le nombre requis de femmes nommées est bien respecté, elles ne bénéficient pas du soutien (y compris des ressources financières) nécessaires pour mener une campagne efficace (Union interparlementaire, 2015).

Dans l'ensemble, les pays obtiennent de bonnes notes sur les aspects relatifs aux lois, à l'engagement politique et à la participation de la société civile. Viennent ensuite la définition d'objectifs et de mécanismes institutionnels favorisant les quotas et l'action positive en faveur des femmes dans le Tableau de bord de la promotion de la femme en Afrique (voir annexe VII, tableau AVII.3). Les points faibles sont le budget et l'élaboration d'un plan. Le Tchad a obtenu 100 %, alors que Maurice et la Namibie ont dépassé 70 %. L'Eswatini et la Guinée n'ont obtenu que 50 %. L'encadré 7.7 recense certaines des questions que soulèvent le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Conseil des droits de l'homme concernant la participation des femmes à la vie politique et publique dans les pays visés par le présent rapport.

¹³⁸ Kang (2013, p. 98).

¹³⁹ Gouvernement de Namibie (1998, par. 23(a)(i)-(iii)).

Encadré 7.7 Motifs de préoccupation des organes de suivi des traités pour les pays sélectionnés

Eswatini : Les femmes sont en grande partie exclues de la prise de décisions sur les questions de politique et de développement rural en raison de la persistance de normes sociales et culturelles qui s'opposent à leur participation.

Libéria : Les femmes sont encore sous-représentées aux postes de décision, y compris au Parlement, aux postes les plus élevés de la fonction publique et au niveau ministériel.

Mauritanie : Le manque de soutien financier aux femmes candidates aux élections, ainsi que le faible nombre de femmes au niveau ministériel, au niveau régional, au niveau municipal, dans le corps diplomatique et dans le système judiciaire sont à déplorer.

Maurice : La présence systématique d'obstacles empêchent la participation égale des femmes à la vie politique, notamment les attitudes culturelles négatives, les doutes quant aux capacités de direction des femmes, l'absence de quotas en faveur des femmes et le manque de renforcement des capacités des candidats potentiels sont à déplorer.

Namibie : La faible représentation des femmes dans la magistrature, aux postes ministériels et aux échelons supérieurs du corps diplomatique, ainsi et qu'aux échelons régionaux et locaux du gouvernement est à déplorer.

Rwanda : Les quotas obligatoires ne sont pas respectés au niveau local et le nombre de femmes reste faible au niveau des districts, en particulier aux postes de direction. Les femmes sont toujours moins nombreuses aux postes de direction que les hommes dans le secteur privé.

Sierra Leone : Faible participation des femmes au processus décisionnel et insuffisance des mesures prises pour s'attaquer aux causes profondes de ce problème, notamment les attitudes socioculturelles existantes. À cela s'ajoute l'absence d'un système général de quotas destinés à accélérer la participation des femmes à la vie politique, y compris aux processus décisionnels à tous les niveaux.

Source : Analyse de la CEA à partir des Observations finales du Comité CEDAW [Eswatini], 2014b, par. 36 ; Observations finales du Comité CEDAW [Mauritanie], 2014c, par. 30 ; Observations finales du Comité CEDAW [Sierra Leone], 2014a, par. 24 ; Observations finales du Comité CEDAW [Libéria], 2015b, par. 29 ; Observations finales du Comité CEDAW [Namibie], 2015c, par. 26 ; Observations finales du Comité CEDAW [Rwanda], 2017b, par. 30 et Conseil des droits de l'homme [Maurice], 2013, par. 45.

7.6 INTÉGRATION DE LA PERSPECTIVE DE GENRE

« [C] créer, là où il n'en n'existe pas, des mécanismes nationaux chargés de favoriser la promotion de la femme, et renforcer, comme il convient, les mécanismes nationaux existants au niveau le plus élevé possible de l'État et les doter de mandats et de pouvoirs clairement définis ; il est essentiel que ces mécanismes disposent des ressources adéquates ainsi que des capacités et compétences nécessaires pour pouvoir influencer sur la politique et élaborer et évaluer la législation. Ces mécanismes devraient, entre autres, faire des analyses préalables des politiques et se charger des campagnes de sensibilisation, de la communication, de la coordination et du suivi » ;

Programme d'action de Beijing (1995, par. 203 (b)).

« Donner à tous les ministères l'instruction de réviser les politiques et programmes dans une perspective égalitaire et compte tenu du Programme d'action ; en assigner la responsabilité au niveau le plus élevé possible ; créer à cet effet une structure interministérielle de coordination, de suivi et de liaison avec les mécanismes compétents, ou renforcer les structures existantes ».

Programme d'action de Beijing (1995, par. 204 (e)).



Conformément au Programme d'action de Beijing, tous les pays ont établi des mécanismes nationaux chargés de coordonner l'intégration de la perspective de genre dans tous les ministères. Cela se traduit de diverses façons : un ministère autonome du genre et des affaires féminines (Afrique du Sud), une direction de l'égalité des sexes au sein d'un ministère (Guinée, Guinée-Bissau, Libéria, Mauritanie, Maurice, Namibie, Niger, Rwanda, Sierra Leone, Tchad et Zimbabwe), une unité de l'égalité des sexes au sein d'un ministère clé (Eswatini) et un institut ou secrétariat de l'égalité des sexes (Seychelles). En Afrique du Sud, le ministère de la Présidence est responsable, en tant que mécanisme national de la promotion de la femme, de l'autonomisation des femmes et de l'égalité des sexes, tous les membres du cabinet, les organismes publics, le secteur privé et la société civile, à tous les niveaux de la prise de décision, étant chargés d'intégrer la perspective de genre dans leur domaine respectif de compétence¹⁴⁰. La plupart des pays ont mis en place des coordonnateurs pour l'égalité des sexes au sein de tous les ministères, services et organes publics afin d'institutionnaliser le mécanisme national d'intégration de la perspective de genre.

Certains pays ont mis en œuvre une politique en faveur de l'égalité des sexes, avec les mécanismes institutionnels, plans d'action, objectifs et cadre de suivi et d'évaluation qui en découlent. Le Niger a adopté la Politique nationale de promotion de la femme (2008) et le plan d'action national qui y est associé (2009-2018), créé le Centre national pour la promotion de l'égalité des sexes, mis en place des points focaux sur l'égalité des sexes dans tous les ministères et créé un réseau de parlementaires pour l'égalité entre les sexes¹⁴¹. Le Cadre national pour l'égalité des sexes (2008), mis au point par Maurice, doit guider les déclarations de principe des ministères compétents en matière d'égalité des sexes. Un plan national sur l'intégration d'une perspective de genre est également mis au point. L'encadré 7.8 montre le mécanisme institutionnel pour la mise en œuvre de la Politique nationale de l'égalité des sexes en Namibie.

D'après une analyse des rapports nationaux établis dans le cadre de l'Examen de Beijing + 20 de 2014, les mécanismes nationaux pour l'égalité des sexes ne disposent pas suffisamment de crédits budgétaires, de ressources humaines et de capacités techniques pour coordonner efficacement l'intégration et la mise en œuvre des politiques, des plans et des programmes en faveur de l'égalité des sexes au niveau local et national (CEA, 2014). Les points focaux de l'égalité des sexes, qui occupent souvent des postes de direction intermédiaire, ne sont pas en mesure de peser sur les décisions pour faire valoir une perspective de genre. Le manque de structures institutionnelles au niveau local et de données ventilées par sexe dans nombre de secteurs ne fait qu'aggraver la situation.

¹⁴⁰ Afrique du Sud, Ministère des femmes, de l'enfance et des personnes handicapées (2014, p. 40).

¹⁴¹ Observations finales du Comité CEDAW [Niger], 2017, par. 16.

Encadré 7.8 Cadre institutionnel de la mise en œuvre de la politique de genre en Namibie et à Sao Tomé-et-Principe

La politique nationale de genre (2010–2020) en Namibie révisé la politique mise en place en 1997. Elle prend en compte un certain nombre de nouveaux problèmes comme l'aggravation de l'épidémie de VIH/sida, la mondialisation et les changements climatiques, la traite d'êtres humains, et l'escalade et l'aggravation des violences sexistes.

En 2014, le Cabinet a approuvé le Mécanisme national de coordination pour assurer la mise en œuvre effective de la Politique nationale de genre dans tous les secteurs. Le mécanisme de coordination est composé des éléments suivants :

- Au niveau du Cabinet, le Comité consultatif de haut niveau sur l'égalité des sexes coordonne et suit la mise en œuvre de la politique.
- L'Équipe spéciale permanente sur l'égalité des sexes, qui est l'organe technique consultatif de plus haut niveau composé de secrétaires permanents et de représentants de haut niveau du secteur public et privé, de partenaires du développement et d'organisations de la société civile.
- Le Groupe de mise en œuvre du Plan d'action national sur l'égalité des sexes, qui comprend des coordonnateurs pour les questions d'égalité des sexes.
- L'Équipe spéciale permanente régionale sur l'égalité des sexes, qui comprend des représentants des gouverneurs régionaux, des conseillers d'administrations locales et régionales, et des autorités traditionnelles ainsi que des représentants des secteurs public et privé, des partenaires de développement et des organisations de la société civile basées dans les régions.

À Sao Tomé-et-Principe, le Décret-loi No. 18/2007 établit l'Institut national pour la promotion de l'égalité des sexes et l'équité (INPG). Cet institut est chargé de promouvoir et de mettre en œuvre la politique du gouvernement en faveur de la promotion de la femme, de l'égalité des sexes et de l'équité (articles 1 et 3). En vertu du Décret No. 14/2007, portant adoption de la stratégie nationale pour la promotion de l'égalité des sexes et de l'équité, l'INPG est chargé de promouvoir et de mettre en œuvre la politique du gouvernement pour la promotion de la femme, l'égalité des sexes et l'équité dans le pays, en assurant la coordination de la mise en œuvre de la stratégie et le suivi de l'intégration transversale de l'égalité des sexes dans toutes les politiques et programmes de développement au niveau national. La stratégie a été mise à jour en 2012.

Source : *Gouvernement namibien, 2014 et Gouvernement de Sao Tomé-et-Principe, 2015.*

Dans l'ensemble, les pays ont obtenu de bonnes notes sur l'engagement politique et les mécanismes institutionnels, suivis par les objectifs et la participation de la société civile en matière d'intégration de la perspective de genre dans tous les domaines dans le Tableau de bord de la promotion de la femme en Afrique (voir annexe VII, Tableau AVII.4). Les points faibles sont la loi et le renforcement des capacités. L'Afrique du Sud, le Niger et le Rwanda réalisent des scores de 85 % et plus alors que Sao Tomé-et-Principe et le Tchad atteignent 100 %. L'Eswatini se situe au bas de l'échelle avec 46 %. L'encadré 7.9 montre les efforts déployés par le Rwanda pour remédier à certains de ces problèmes.

Encadré 7.9 Intégration de la perspective de genre au Rwanda

Mécanismes institutionnels : Le Ministère du genre et de la promotion de la famille, au sein du Bureau du Premier Ministre, assure la bonne coordination de la mise en œuvre de la politique dans le domaine de l'égalité des sexes entre les différents secteurs. Les autres institutions compétentes sont, notamment, le Bureau pour le suivi de l'égalité des sexes, le Conseil national des femmes et le Forum des femmes rwandaises parlementaires. Le Bureau pour le suivi de l'égalité des sexes est seul responsable du suivi de la mise en œuvre des principes d'égalité des sexes dans tous les secteurs et à tous les niveaux. Le Conseil national des femmes, avec ses structures centrales et décentralisées, encourage les femmes à contribuer au développement national au niveau national et de la communauté.

Plans de mise en œuvre et objectifs : Le Ministère de l'égalité du genre et de la promotion de la famille a mis au point le plan stratégique pour la mise en œuvre de la Politique nationale d'égalité des sexes (2010), qui comprend des étapes, des objectifs et un mécanisme de suivi et d'évaluation.

Budget : En vertu de la Loi organique sur le budget (2013), tous les organismes publics sont tenus de soumettre un état budgétaire en matière d'égalité des sexes, assorti du budget correspondant, au Ministère des finances et de la planification économique. Le Ministère, en étroite collaboration avec le Ministère du genre et de la promotion de la famille et avec le Bureau pour le suivi de l'égalité des sexes, supervise l'intégration de la perspective de genre dans la planification, l'élaboration des politiques et la coordination du processus de budgétisation soucieuse de l'égalité des sexes. Aux niveaux décentralisés, la budgétisation favorisant l'égalité des sexes a été institutionnalisée par le biais de contrats de performance de district (Imihigo).

Source : CEA, projet de rapport national sur l'IDISA pour le Rwanda.

7.7 CONCLUSIONS

Ce chapitre examine les progrès des pays sélectionnés par rapport aux indicateurs de la rubrique « Pouvoir politique » de l'Indicateur de développement et des inégalités entre les sexes en Afrique (IDISA). En outre, il montre dans quelle mesure les pays s'acquittent de leur engagement à promouvoir la participation des femmes dans la vie politique et publique, notamment en matière de prévention et de règlement des conflits, de consolidation de la paix et de gouvernance traditionnelle, et à intégrer une perspective de genre dans tous les ministères.

Participation des femmes à la vie politique et publique. Les femmes rencontrent encore de nombreux obstacles qui les empêchent de participer pleinement à la vie politique et publique. Il s'agit notamment de pratiques et d'attitudes discriminatoires qui renforcent les notions patriarcales d'incapacité des femmes à la direction, de la perpétuation de la violence à l'encontre des femmes durant le cycle électoral, de l'illettrisme, du fardeau des activités de soins non rémunérées, de la dépendance économique des femmes à l'égard des hommes et du coût lié au fait de présenter sa candidature à une fonction publique et de l'exercer. Ce chapitre met en évidence que la participation à la vie politique et publique est un domaine où la discrimination à l'encontre des femmes est particulièrement marquée.

Représentation aux parlements nationaux. La participation des femmes au Parlement a progressé depuis que le Programme d'action de Beijing a été adopté en 1995, le nombre de femmes parlementaires ayant augmenté dans la plupart des pays. Le Rwanda, la Namibie et l'Afrique du Sud se classent parmi les 10 premiers pays au monde en termes de proportion de femmes siégeant à la chambre basse du parlement. Malgré les avancées de ces 20 dernières années, les femmes, dans l'ensemble, demeurent sous-représentées au parlement.

Représentation dans les cabinets ministériels. Dans l'ensemble, la proportion de femmes ministres représentées au sein du cabinet est, le plus souvent, inférieure à celle des femmes siégeant au Parlement. Les femmes occupent plus de 30 % des postes ministériels en Afrique du Sud et au Rwanda. Les femmes sont par ailleurs de plus en plus nombreuses à être élues et/ou nommées Présidente et Premier Ministre, et sont nommées à un éventail plus large de portefeuilles ministériels.

Représentation aux postes de direction dans la fonction publique et les organismes parapublics. Par rapport aux autres domaines couverts dans ce chapitre, les pays s'en sortent mieux en termes de représentation au niveau de secrétaire principal et de directeur général, notamment dans les petits pays insulaires en développement ; beaucoup reste à faire toutefois pour atteindre la parité dans ce domaine. Les femmes sont fortement désavantagées en Eswatini et en Sierra Leone, même si dans ce dernier pays un nombre important de femmes occupent un poste juste en dessous du poste le plus élevé de la fonction publique.

Représentation dans le système judiciaire. Les hommes sont toujours majoritaires aux postes les plus élevés, même si la présence des femmes dans le système judiciaire augmente, notamment au niveau de la magistrature. Maurice respecte la parité pour les juges des instances supérieures, le Zimbabwe s'en rapprochant. La Namibie et les Seychelles respectent la parité entre les sexes pour les magistrats, alors que Maurice compte beaucoup plus de femmes que d'hommes parmi les magistrats.

Représentation dans les organisations de la société civile. Les données ne sont pas faciles à obtenir sur les indicateurs relatifs à cette composante. Dans l'ensemble, les femmes sont bien représentées au niveau de la direction des organisations non gouvernementales dans les pays où des données sont disponibles. La parité entre les sexes est respectée en Eswatini et aux Seychelles. La situation est moins enviable pour la représentation des femmes aux postes de direction dans les partis politiques (hormis au Rwanda), dans les syndicats (hormis en Eswatini et en Afrique du Sud) et dans les organisations patronales (hormis à Maurice).

Participation à la gouvernance traditionnelle. Les femmes sont extrêmement sous-représentées dans les institutions de gouvernance traditionnelle. Aucun chef traditionnel femme n'existe en Eswatini, en Guinée, au Niger, au Tchad et au Zimbabwe.

Participation à la prévention et au règlement des conflits et à la consolidation de la paix. La Guinée, la Guinée-Bissau, le Libéria, le Rwanda et la Sierra Leone ont mis au point des Plans d'action nationaux pour la mise en œuvre de la résolution 1325 du Conseil de sécurité. La mise en œuvre efficace de ces plans, toutefois, pâtit du manque de ressources organisationnelles, humaines et financières.

Soutien aux quotas de femmes et à l'action positive. Les pays ont adopté plusieurs mesures pour promouvoir la participation des femmes à la vie politique et publique. Les principales mesures sont des quotas imposés par la Constitution et la loi concernant le nombre ou la proportion de femmes au parlement national et dans les structures locales de gouvernance. De plus, les principaux partis politiques en Afrique du Sud et en Namibie ont des quotas volontaires. De manière générale, l'introduction de quotas se traduit par un nombre accru de femmes aux parlements et dans les structures locales de gouvernance. Pour être efficaces, les quotas de femmes doivent être fixés à un niveau suffisamment élevé, appuyés par un mécanisme efficace d'exécution, par une infrastructure permettant d'aider les femmes candidates à mener une campagne électorale et par un puissant mouvement féministe.

Intégration d'une perspective de genre. Tous les pays ont établi un mécanisme national de promotion de la femme chargé de coordonner l'intégration d'une perspective de genre dans tous les sec-



teurs. Certains pays ont aussi mis en place une politique nationale en faveur de la femme, assortie de mécanismes institutionnels, d'un plan d'action, d'objectifs et d'un cadre de suivi et d'évaluation. Malgré ces progrès, les mécanismes nationaux de promotion de la femme souffrent souvent d'un manque de ressources budgétaires et humaines et de capacités techniques et d'une absence de données ventilées par sexe, pour assurer le coordination efficace d'une perspective de genre dans les politiques, plans et programmes de genre, et leur mise en œuvre aux niveaux local et national.

Notes obtenues dans le Tableau de bord de la promotion de la femme en Afrique. Dans l'ensemble, les pays affichent de bons résultats en matière d'engagement politique, de mécanisme institutionnel, de participation des organisations de la société civile et d'objectifs à atteindre en termes de promotion de la participation des femmes dans la vie politique et publique. Les domaines les plus faibles sont le renforcement des capacités et le budget. L'absence de législation est mise en évidence pour ce qui est de la participation des femmes aux institutions de gouvernance traditionnelle.

7.8 RECOMMANDATIONS

Les gouvernements doivent prendre les mesures suivantes pour promouvoir la participation des femmes à la vie politique et publique.

Cadre favorisant l'intégration de la perspective de genre. Lorsqu'un tel mécanisme n'existe pas, et en collaboration avec les organisations de la société civile et les principales parties prenantes, adopter une stratégie nationale en faveur de l'égalité des sexes, assortie d'un plan d'action chiffré, d'objectifs et d'un cadre de suivi et d'évaluation permettant de donner la priorité aux activités d'intégration de la perspective de genre.

Quotas et discrimination positive en faveur des femmes. Envisager d'introduire de nouveaux quotas et autres mesures de discrimination positive et renforcer ceux en place, notamment par le biais de mécanismes d'application favorisant la participation des femmes à la vie politique et publique à tous les niveaux.

Sensibilisation. En collaboration avec les organisations de la société civile, adopter des programmes de formation et de sensibilisation des hommes politiques, des médias, des responsables des institutions de gouvernance traditionnelle et du public mettant en évidence l'importance de la participation pleine et entière des femmes à la vie politique et publique, notamment aux postes de direction à tous les niveaux.

Ressources. Allouer les ressources organisationnelles, humaines, techniques et financières permettant aux mécanismes nationaux de promotion de la femme d'assurer la coordination, le suivi et l'évaluation des effets de la mise en œuvre des politiques publiques et des plans d'action nationaux pour la promotion de la femme, y compris en appliquant une stratégie globale pour éliminer les obstacles à la présence de femmes aux postes de décision.

Données. Améliorer la collecte, l'analyse et la diffusion de données complètes, ventilées par sexe, âge et ancienneté, concernant la participation des femmes aux organes législatifs, judiciaires et exécutifs et à l'administration publique, dans le secteur privé et dans les organisations de la société civile.

ANNEXE VII NOTES DES PAYS RELATIVES AUX ENGAGEMENTS EN FAVEUR DE LA CAPACITÉ D'ACTION ET DU POUVOIR DE DÉCISION DES FEMMES DANS LE TABLEAU DE BORD DE LA PROMOTION DE LA FEMME EN AFRIQUE

Tableau AVII.1 Scores sur la participation des femmes à la gouvernance traditionnelle dans le Tableau de bord de la promotion de la femme en Afrique

	Législation	Engagement à prendre des mesures	Elaboration d'un plan	Objectifs	Mécanisme institutionnel	Budget	Ressources humaines	Recherche	Participation de la société civile	Information et diffusion	Suivi et évaluation	Renforcement des capacités	Responsabilité/ transparence	Total	Note maximale	Pourcentage
Tchad	1	1	2	2	2	1	1	1	1	1	1	1	1	16	26	62
Guinée	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	1	26	4
Namibie	2	2	2	2	2	1	1	1	1	1	1	1	2	19	26	73
Niger	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	26	0
Afrique du Sud	2	2	1	0	2	1	1	1	2	1	1	1	1	16	26	62

Source : Analyse de la CEA à partir de données tirées de projets de rapport et de rapports nationaux publiés sur l'Indicateur de développement et des inégalités entre les sexes en Afrique

Tableau AVII.2 Scores relatifs aux résolutions du Conseil de sécurité 1325, 1820, 1888 et 1889 sur les femmes, la paix et la sécurité dans le Tableau de bord de la promotion de la femme en Afrique

	Législation	Engagement à prendre des mesures	Elaboration d'un plan	Objectifs	Mécanisme institutionnel	Budget	Ressources humaines	Recherche	Participation de la société civile	Information et diffusion	Suivi et évaluation	Renforcement des capacités	Responsabilité/ transparence	Total	Note maximale	Pourcentage
Tchad	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	26	26	100
Eswatini	2	2	1	1	2	1	1	1	1	2	1	1	1	17	26	65
Guinée	2	2	2	2	2	1	1	0	2	2	1	1	1	19	26	73
Maurice	2	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	2	2	100
Namibie	2	2	2	2	2	1	1	1	1	1	1	1	2	19	26	73
Niger	2	2	1	2	1	0	2	0	1	1	0	1	1	14	26	54
Rwanda	2	2	2	2	2	2	1	1	2	2	2	1	2	23	26	88
Sao Tomé-et-Principe	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	26	26	100
Afrique du Sud	2	2	1	0	2	0	1	2	2	1	1	1	1	16	26	62

Source : Analyse de la CEA à partir de données tirées de projets de rapport et de rapports nationaux publiés sur l'Indicateur de développement et des inégalités entre les sexes en Afrique

Note : Aucune note pour la Guinée-Bissau, le Libéria, la Mauritanie, les Seychelles et la Sierra Leone.

Tableau AVII.3 Scores sur l'appui aux quotas et à la discrimination positive en faveur des femmes dans le Tableau de bord de la promotion de la femme en Afrique

	Législation	Engagement à prendre des mesures	Elaboration d'un plan	Objectifs	Mécanisme institutionnel	Budget	Ressources humaines	Recherche	Participation de la société civile	Information et diffusion	Suivi et évaluation	Renforcement des capacités	Responsabilité/ transparence	Total	Note maximale	Pourcentage
Tchad	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	26	26	100
Eswatini	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	13	26	50
Guinée	0	2	1	1	1	1	1	0	2	1	1	1	1	13	26	50
Maurice	2	1	1	2	1	x	1	2	1	2	2	2	0	17	24	71
Namibie	2	2	2	2	2	1	1	1	1	1	1	1	2	19	26	73
Niger	2	1	0	2	2	1	1	1	2	1	1	1	1	16	26	62
Rwanda	2	2	0	0	2	0	1	0	2	2	2	1	2	16	26	62
Sao Tomé-et-Principe	1	2	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	14	26	54
Afrique du Sud	2	1	0	2	1	0	1	2	2	1	1	0	1	14	26	54

Source : Analyse de la CEA à partir de données tirées de projets de rapport et de rapports nationaux publiés sur l'Indicateur de développement et des inégalités entre les sexes en Afrique.

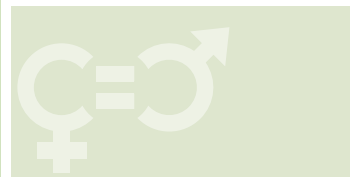
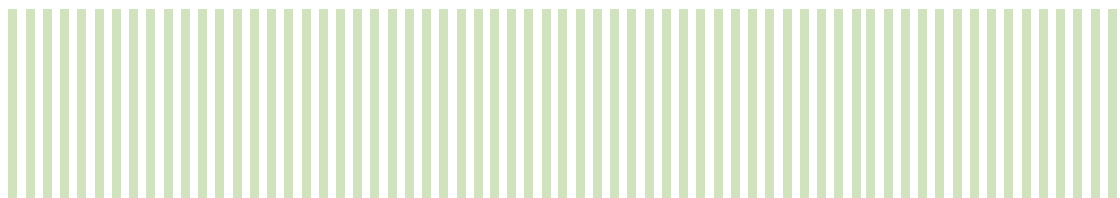
Note : Aucune note pour la Guinée-Bissau, le Libéria, la Mauritanie et la Sierra Leone.

Tableau AVII.4 Scores sur l'intégration de la perspective de genre dans tous les ministères dans le Tableau de bord de la promotion de la femme en Afrique

	Législation	Engagement à prendre des mesures	Elaboration d'un plan	Objectifs	Mécanisme institutionnel	Budget	Ressources humaines	Recherche	Participation de la société civile	Information et diffusion	Suivi et évaluation	Renforcement des capacités	Responsabilité/ transparence	Total	Note maximale	Pourcentage
Tchad	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	26	26	100
Eswatini	0	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	12	26	46
Guinée	0	2	1	2	2	1	1	2	2	1	1	1	1	17	26	65
Maurice	1	2	1	1	2	2	2	0	1	1	1	2	1	17	26	65
Namibie	2	2	2	2	2	1	1	1	1	1	1	1	2	19	26	73
Niger	2	2	2	2	2	1	2	2	2	2	2	1	1	23	26	88
Rwanda	2	2	2	2	2	2	1	2	2	2	2	2	2	24	26	92
Sao Tomé-et-Principe	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	26	26	100
Seychelles	0	2	1	1	2	1	1	0	2	2	1	1	1	15	26	58
Afrique du Sud	2	2	2	2	2	1	1	2	2	2	2	1	1	22	26	85

Source : Analyse de la CEA à partir de données tirées de projets de rapport et de rapports nationaux publiés sur l'Indicateur de développement et des inégalités entre les sexes en Afrique.

Note : Aucune note pour la Guinée-Bissau, le Libéria, la Mauritanie et le Zimbabwe.



8. CONCLUSIONS

Le présent rapport met en évidence la situation de l'égalité des sexes dans les 15 pays africains qui font partie des Phases 3 et 4 de l'IDISA, et souligne les disparités entre les hommes et les femmes dans les domaines couverts par l'Indicateur. Il se fonde sur les conclusions de rapports nationaux établis par les pays dans le cadre du processus de l'IDISA, et ceux élaborés sous l'égide des organes conventionnels de l'ONU. D'autres données et informations issues de publications et de bases de données internationales sont venues les compléter.

De manière générale, les pays retenus ont accompli des progrès notables dans la ratification des instruments régionaux et nationaux, condamnant la discrimination à l'égard des femmes et poursuivant une politique visant à éliminer cette discrimination, et prenant les mesures qui s'imposent pour assurer le plein épanouissement et la promotion de la femme. De plus, les pays ont réalisé des progrès considérables en intégrant les principes et les dispositions de ces instruments juridiques dans leur Constitution et dans le cadre législatif et politique de leur pays et ont mis au point des mécanismes institutionnels pour leur mise en œuvre.

La mise en œuvre de ces cadres juridique et politique est néanmoins entravée par des systèmes juridiques pluriels qui reconnaissent le droit coutumier et le droit religieux, lesquels sont souvent discriminatoires. Le manque de ressources organisationnelles, humaines, techniques et financières, indispensables à la mise en œuvre efficace des lois et des politiques et au fonctionnement des institutions, rend difficile tout progrès.

Conclusion importante : certaines coutumes et pratiques profondément enracinées, bien que préjudiciables et discriminatoires à l'égard des femmes (telles que le mariage précoce et forcé et la mutilation génitale féminine) persistent en dépit des lois adoptées pour les interdire. Des campagnes de sensibilisation ciblées sont préconisées pour susciter des changements d'attitudes et encourager les femmes et les filles à faire valoir leurs droits. De plus, le rôle crucial que jouent les femmes et les organisations de la société civile dans ces campagnes, et dans le processus d'incorporation dans le droit interne des dispositions des instruments internationaux et régionaux sur les droits des femmes, doit être mis en évidence.

Message important : la médiocre performance de certains pays masque souvent la situation déplorable de communautés marginalisées, notamment les filles et les femmes de familles pauvres et celles vivant dans des zones rurales et reculées. Il est nécessaire de collecter, d'analyser et de diffuser des données complètes, ventilées par sexe, âge, lieu géographique, situation socioéconomique et autres caractéristiques pertinentes pour évaluer pleinement l'évolution de la situation des femmes et les progrès accomplis vers l'égalité entre les sexes dans tous les domaines couverts par les instruments régionaux et internationaux.

Enfin, le rapport met en évidence la nécessité de doter les mécanismes nationaux pour l'égalité des sexes des moyens leur permettant de coordonner avec efficacité l'intégration de la perspective de genre et la



mise en œuvre de politiques, plans et programmes en faveur de l'égalité des sexes aux niveaux local et national. À cette fin, il est recommandé que chaque pays adopte une stratégie à jour en faveur de l'égalité des sexes, assortie d'un plan d'action chiffré, d'objectifs et d'un cadre de suivi et d'évaluation afin de guider l'action menée en vue d'intégrer les questions relatives à l'égalité entre les sexes.



RÉFÉRENCES

DOCUMENTS OFFICIELS ÉTABLIS PAR LES ÉTATS MEMBRES

Commission sur l'égalité des sexes (2010). Rapport soumis au Comité CEDAW sur la mise en œuvre par l'Afrique du Sud de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes : 1998–2008. Disponible à l'adresse suivante : https://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CEDAW/Shared%20Documents/ZAF/INT_CEDAW_NGO_ZAF_48_10367_E.pdf.

Gouvernement tchadien (2013). Rapport national soumis conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme : Tchad. A/HRC/WG.6/17/TCD/1.

_____ (2015). Ordonnance No006/PR/2015 portant interdiction du mariage d'enfants. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.girlsnotbrides.org/wp-content/uploads/2016/08/ORDONNANCE-N%C2%B0006-PR-2015-du-14-mars-2015-nterdisant-le-mariage-des-enfants.pdf>.

_____ (2017). Code pénal 2017 : Loi n°2017-01 du 8 mai 2017. Disponible à l'adresse suivante : www.droit-afrique.com/uploads/TTchad-Code-penal-2017.pdf.

_____ (2016). Rapport national soumis conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme : Swaziland. A/HRC/WG.6/25/SWZ/2.

Gouvernement guinéen (2005). Examen des rapports soumis par les États parties conformément à l'article 18 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Quatrième, cinquième et sixième rapports périodiques de la Guinée, soumis en un seul document.

CEDAW/C/GIN/4-6.

_____ (2016a.) Portant Code pénal : Loi N°2016/059. Disponible à l'adresse suivante : www.ref-world.org/docid/44a3eb9a4.html.

_____ (2016b). Examen des rapports soumis par les États parties conformément à l'article 12, paragraphe 1, du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. CRC/C/OPSC/GIN/1.

Gouvernement bissau-guinéen (2015). Rapport national soumis conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme : Guinée-Bissau. A/HRC/WG.6/21/GNB/1.

Gouvernement libérien (2014). Examen des septième et huitième rapports périodiques du Libéria, soumis en un seul document. CEDAW/C/LBR/7-8.



_____ (2015). Rapport national soumis conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme : Libéria. A/HRC/WG.6/22/LBR/1.

_____ (2018). Décret numéro 92 sur la violence domestique. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.emansion.gov.lr/doc/sc.pdf>.

Gouvernement mauritanien (2017). Troisième à cinquième rapports périodiques de la Mauritanie conformément à l'article 44 de la Convention, dus en 2013 et soumis en un seul document. CRC/C/MRT/CO/3-5.

Gouvernement de Maurice (2013). Rapport national soumis conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme : Maurice. A/HRC/WG.6/17/MUS/2.

_____ (2015). Votes à l'Assemblée nationale portant le congé maternité à 14 semaines, 15 mai. Disponible à l'adresse suivante : www.govmu.org/English/News/Pages/National-Assembly-votes-legislation-to-extend-maternity-leave-to-14-weeks-.aspx.

_____ (2017). Vingtième à vingt-troisième rapports périodiques de Maurice conformément à l'article 9 de la Convention, dus en 2015 et soumis en un seul document. CERD/C/MUS/20-23.

Gouvernement namibien (1998). Loi 29 sur l'action positive (Emploi) de 1998. Disponible à l'adresse suivante : [https://laws.parliament.na/cms_documents/affirmative-action-\(employment\)-7b656ecdc5.pdf](https://laws.parliament.na/cms_documents/affirmative-action-(employment)-7b656ecdc5.pdf).

_____ (2000). Loi 25 sur les autorités traditionnelles de 2000. Disponible à l'adresse suivante : https://laws.parliament.na/cms_documents/traditional-authorities-38f13b9891.pdf.

_____ (2007). Loi sur le travail de 2007. Disponible à l'adresse suivante : www.ilo.org/dyn/natlex/natlex4.detail?p_lang=en&p_isn=79050.

_____ (2014). Rapport de pays sur la mise en œuvre du Programme d'action de Beijing. Windhoek.

_____ (2015). Rapport national soumis conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme : Namibie. A/HRC/WG.6/27/ZAF/1.

_____ (2017). Cinquième plan de développement national de la Namibie : travailler ensemble vers la prospérité (NDP5) 2017/18 – 2021/22. Disponible à l'adresse suivante : www.gov.na/documents/10181/14226/NDP+5/5a0620ab-4f8f-4606-a449-ea0c810898cc?version=1.0.

Gouvernement rwandais (2003). La Constitution de la République du Rwanda 2003, révision 2015. Disponible à l'adresse suivante : <http://citizenshiprightsafrika.org/wp-content/uploads/2016/09/Rwanda-Constitution-revised-2015.pdf>.

_____ (2013). Loi N° 43/2013 du 16/06/2013 régissant les questions foncières au Rwanda. Disponible à l'adresse suivante : www.rema.gov.rw/fileadmin/templates/Documents/rema_doc/Laws%20and%20Regulations_Updated/Laws/Law%20Governing%20Land%20in%20Rwanda.pdf.

_____ (2015a). Examen des septième à neuvième rapports périodiques du Rwanda, soumis en un seul document. CEDAW/C/RWA/7-9.

_____ (2015b). Rapport national soumis conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme : Rwanda. A/HRC/WG.6/23/RWA/1.

_____ (2015c). Le Cabinet approuve le projet de loi accordant un salaire à taux plein aux femmes en congé maternité. Disponible à l'adresse suivante : www.gov.rw/news_detail/?tx_ttnews%5Btt_news%5D=1130&cHash=349b9d7e7dd4f8c0e7b8cfd51c8f816c.

Gouvernement de Sao Tomé-et-Principe (2015). Rapport national soumis conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme : Sao Tomé-et-Principe. A/HRC/WG.6/23/STP/1.

Gouvernement seychellois (1991). La Constitution des Seychelles, 1991. Disponible à l'adresse suivante : www.wipo.int/edocs/lexdocs/laws/en/sl/sl003en.pdf.

_____ (2000). Loi sur la violence familiale (Protection des victimes), 2000. Disponible à l'adresse suivante : www.africanchildinfo.net/clr/Legislation%20Per%20Country/Seychelles/seychelles_familyviolence_2000_en.pdf.

_____ (2015). Rapport national soumis conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme : Seychelles. A/HRC/WG.6/24/SYC/1.

_____ National AIDS Council (2015). HIV Biological and Behavioural Surveillance Survey Among Female Sex Workers 2015: Final Report [Seychelles]. Disponible à l'adresse suivante : <http://moh.seydevplus.com/wp-content/uploads/HIV-Biological-And-Behavioural-Surveillance-Survey-Among-Sex-Workers.pdf>.

Ministère de l'éducation (2015). Éducation pour tous 2015 Rapport d'examen national : Seychelles. Disponible à l'adresse <http://unesdoc.unesco.org/images/0022/002299/229953e.pdf>.

Gouvernement sierra-léonais (2007a). Loi sur la violence familiale, 2007. Disponible à l'adresse suivante : www.sierra-leone.org/Laws/2007-20p.pdf.

_____ (2007b). Loi de 2007 sur les droits de l'enfant. Supplement to the Sierra Leone Gazette Extraordinary Vol. CXXXVIII, No. 43 daté du 3 septembre 2007.

_____ (2011). Examen des rapports soumis par les États parties conformément à l'article 18 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes. Sixièmes rapports périodiques des États parties, Sierra Leone. CEDAW/C/SLE/6.

Gouvernement sud-africain (1998). Loi No 120 sur la reconnaissance du mariage coutumier de 1998. Disponible à l'adresse suivante : www.justice.gov.za/legislation/acts/1998-120.pdf.

_____ (2010). Examen des rapports soumis par les États parties conformément à l'article 18 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Deuxième, troisième et quatrième rapports périodiques de l'Afrique du Sud, soumis en un seul document. CEDAW/C/ZAF/2-4.

_____ (2017). Rapport national soumis conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme : Afrique du Sud. A/HRC/WG.6/24/ZAF/1.



Gouvernement zimbabwéen (2013). Constitution du Zimbabwe 2013. Disponible à l'adresse suivante : <http://extwprlegs1.fao.org/docs/pdf/zim127325.pdf>.

Gouvernement d'Eswatini, Ministère de l'éducation et de la formation (2014). Annual Education Census Report, 2014. Mbabane, Eswatini.

_____ (2015). Education for All 2015 National Review: Swaziland. Disponible à l'adresse suivante : <http://unesdoc.unesco.org/images/0023/002327/232703e.pdf>.

Gouvernement d'Eswatini, Ministère de la Santé (2015). Annual HIV Programs Report for 2014. Disponible à l'adresse suivante : www.infocenter.nercha.org.sz/sites/default/files/ANNUAL%20HIV%20PROGRAMS%20REPORT%202014.pdf.

Gouvernement libérien, National AIDS Commission (2017). Liberia National HIV Prevention Strategy 2017 – 2020. Disponible à l'adresse suivante :

www.naLibéria.org/doc/HIV%20prevention%20strategy%20Libéria-_Final%20Version_%2018-04-17_.pdf.

Gouvernement mauricien, Commission de l'égalité des chances (2014). Rapport 2014[Maurice]. Port Louis.

_____, Ministère des Affaires étrangères, de l'Intégration régionale et du Commerce international (2015). Rapport 2015 sur les Objectifs du Millénaire pour le Développement. Port Louis, Maurice.

_____, Commission de l'enseignement supérieur (2016). Participation in Tertiary Education 2015. Maurice, Réduit. Disponible à l'adresse suivante : http://tec.intnet.mu/pdf_downloads/pubrep/Participation%20inTertiary%20Education%202015_130916.pdf.

Gouvernement namibien, Ministère de l'éducation, des arts et de la culture (2016). Survey Report: Towards a New Education Act for Namibie. Windhoek.

_____, Ministère de l'égalité des sexes et du bien-être de l'enfance (2014). Rapport de pays Namibie. Déclaration et Programme d'action de Beijing 1995 et résultats de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale 2000. Windhoek.

_____, Namibia Statistics Agency (2017). Namibia Labour Force Survey 2016 Report (Mars). Windhoek.

Gouvernement rwandais, Ministère de l'éducation (2008). Girls' Education Policy 2008. Disponible à l'adresse suivante : www.reb.rw/fileadmin/default/templates/Policies/Girls_Education.pdf.

_____ (2011). Early Childhood Development Policy 2011. Disponible à l'adresse suivante : <https://extranet.who.int/nutrition/gina/sites/default/files/RWA%202011%20-%20Early%20childhood%20development%20policy.pdf>.

_____, Ministère de la Santé (2014). Health Sector Annual Report, July 2013-June 2014. Disponible à l'adresse suivante : www.moh.gov.rw/fileadmin/templates/MOH-Reports/HEALTH_SECTOR_ANNUAL_REPORT_July_2013-June_2014.pdf.

_____ Ministère de la Santé et autres (2015). Success Factors for Women's and Children's Health: Rwanda. Disponible à l'adresse suivante : www.who.int/pmnch/knowledge/publications/rwanda_country_report.pdf.

_____ Institut national de la statistique (2016). National Gender Statistics report 2016. Disponible à l'adresse suivante : <http://statistics.gov.rw/publication/national-gender-statistics-report-2016>.

Gouvernement seychellois, Ministère de l'Éducation (2015). Education for All 2015 National Review Report : Seychelles. Disponible à l'adresse suivante : <http://unesdoc.unesco.org/images/0022/002299/229953e.pdf>.

Gouvernement sierra-léonais, Ministère de la protection sociale et des questions relatives à la condition féminine et à l'enfance (2014). Rapport de pays de la Sierra Leone sur la mise en œuvre du Programme d'action de Beijing (1995) et résultats de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale (2000). Disponible à l'adresse suivante : www.uneca.org/sites/default/files/uploaded-documents/Beijing20/NationalReviews/natl_review_sierra_leone_-_eng.pdf.

_____ National HIV/AIDS Secretariat [Sierra Leone] (2015). National Strategic Plan on HIV/AIDS 2016-2020. Disponible à l'adresse suivante : www.nas.gov.sl/images/stories/publications/Sierra%20Leone%20National%20Strategic%20Plan%202016%20-%202020.pdf.

_____ Statistics Sierra Leone (2015). Sierra Leone 2014 Labour Force Survey Report. Disponible à l'adresse suivante : www.statistics.sl/images/StatisticsSL/Documents/sierra_leone_labour_force_survey_report_2014.pdf.

Gouvernement sud-africain, Department of Basic Education (2016). General Household Survey 2015: Focus on Schooling. Disponible à l'adresse suivante : www.education.gov.za/Resources/Reports/tabid/92/ItemId/16250/Default.aspx.

_____ Department of Health (2016). She Conquers Campaign for Empowering Adolescent Girls and Young Women: Towards further empowering the youth of South Africa. Disponible à l'adresse suivante: <file:///D:/My%20Documents/ACG%20-%202016/AGDI%203/South%20Africa/she%20conquers%20%20info.pdf>.

_____ Department of Women, Children and People with Disabilities (2014). South Africa's Beijing +20 Report. Disponible à l'adresse suivante : www.uneca.org/sites/default/files/uploaded-documents/Beijing20/NationalReviews/natl_review_south_africa_-_eng.pdf.

_____ South African National AIDS Council (2017). Let our actions count. South Africa's National Strategic Plan on HIV, TB and STIs 2017 – 2022: Summary. Disponible à l'adresse suivante :

http://sanac.org.za/wp-content/uploads/2017/04/SANAC_NSP_Booklet_PRINT.pdf.

_____ Statistics South Africa (2015). Gender Series Volume II: Education and Gender, 2004–2014. Pretoria.

_____ (2017). Mortality and causes of death in South Africa, 2015: Findings from death notification. Disponible à l'adresse suivante : www.statssa.gov.za/publications/P03093/P030932015.pdf.



_____ (2018). Gender Series Volume IV: Economic Empowerment, 2001-2017. Disponible à l'adresse suivante : .

Gouvernement zimbabwéen, Cour constitutionnelle du Zimbabwe (2016). Judgment No. CCZ 12/2015 Const. Application No. 79/14 1 Loveness Mudzuru (2) Ruvimbo Tsopodzi v (1) Minister of Justice, Legal & Parliamentary Affairs N.O (2) Minister of Women's Affairs, Gender & Community Development (3) Attorney General of Zimbabwe. Disponible à l'adresse suivante : marriages.pdf.

ENQUÊTE DÉMOGRAPHIQUE ET DE SANTÉ ET ENQUÊTE PAR GRAPPES À INDICATEURS MULTIPLES

Gouvernement tchadien, Institut national de la statistique [Tchad], et autres (2015). Enquête démographique et de santé et à indicateurs multiples (EDS-MICS 2014-2015). Rockville, Maryland, États-Unis d'Amérique : International ; Tchad : Études économiques et démographiques (INSEED) and Ministère de la santé publique.

Gouvernement d'Eswatini, Institut central de la statistique [Eswatini] et Macro International Inc. (2008). Swaziland Demographic and Health Survey 2006-07. Mbabane, Eswatini.

_____ Institut central de la Statistique et UNICEF (2016). Enquête par grappes à indicateurs multiples du Swaziland, 2014 : Rapport final. Mbabane, Eswatini.

Gouvernement guinéen, Institut national de la statistique (2017). Enquête par grappes à indicateurs multiples (MICS, 2016), Rapport final. Conakry.

_____ Institut national de la statistique [Guinée] et Ministère de la santé et de l'hygiène publique [Guinée] (2013). Enquête démographique et de santé et à indicateurs multiples 2012. Rapport final. Conakry.

Gouvernement Bissau-guinéen, Ministério da Economia e Finanças, Direcção General do Plano/Instituto Nacional de Estatística (2014). Inquérito aos Indicadores Múltiplos (MICS5) 2014, Relatório Final. Bissau.

Gouvernement libérien, Institute of Statistics and Geo-Information Services, et autres (2014). Libéria Demographic and Health Survey 2013. Monrovia.

Gouvernement mauritanien, Office national de la statistique (2014). Enquête par grappes à indicateurs multiples, 2011, Rapport final. Nouakchott.

_____ (2016). Enquête par grappes à indicateurs multiples, 2015, Résultats clés. Nouakchott.

Gouvernement namibien, Ministère de la santé et des services sociaux et ICF International (2014). The Namibia Demographic and Health Survey 2013. Windhoek ; Rockville, Maryland, États-Unis.

Gouvernement nigérien, Institut national de la statistique et ICF International (2013). Enquête démographique et de santé et à indicateurs multiples du Niger 2012. Calverton, Maryland, États-Unis.

Gouvernement rwandais, Institut national de la statistique et ORC Macro (2006). Rwanda Demographic and Health Survey 2005. Calverton, Maryland, États-Unis.

_____ Institut national de la statistique, Ministère de la santé et ICF International (2012). Rwanda Demographic and Health Survey 2010. Calverton, Maryland, États-Unis ; Kigali, Rwanda.

_____ Institut national de la statistique et autres (2015). Rwanda Demographic and Health Survey 2014-15. Rockville, Maryland, États-Unis ; Kigali.

_____ Office national de la population [Rwanda] et ORC Macro (2001). Enquête démographique et de santé, Rwanda 2000. Kigali et Calverton, Maryland, États-Unis : Ministère de la santé, Office national de la population et ORC Macro.

Gouvernement de Sao Tomé-et-Príncipe, Instituto Nacional de Estatística, Ministério da Saúde, et ICF Macro (2010). Inquérito Demográfico e Sanitário, Sao Tome e Príncipe, IDS STP, 2008-2009. Calverton, Maryland, États-Unis.

_____ Institut national de la statistique (2016). Enquête par grappes à indicateurs multiples de Sao Tomé-et-Príncipe, 2014, Rapport final. Sao Tomé-et-Príncipe.

Gouvernement sierra-léonais, Statistics Sierra Leone (2018). Enquête par grappes à indicateurs multiples de la Sierra Leone 2017 : Rapport sur les résultats de l'enquête. Freetown.

_____ Statistics Sierra Leone and ICF International (2014). Sierra Leone Demographic and Health Survey 2013. Freetown ; Rockville, Maryland, États-Unis.

Gouvernement sud-africain, National Department of Health, et autres (2017). Enquête démographique et de santé d'Afrique du Sud 2016 : Rapport sur les indicateurs clés. Pretoria ; Rockville, Maryland, États-Unis.

Gouvernement zimbabwéen, Office national de la statistique (2015). Enquête par grappes à indicateurs multiples du Zimbabwe : Rapport final. Harare.

_____ Office national de la statistique et ICF International (2016). Enquête démographique et de santé du Zimbabwe 2015 : Rapport final. Rockville, Maryland, États-Unis.

DOCUMENTS DES NATIONS UNIES

Nations Unies (1945). Charte des Nations Unies. Signée le 26 juin 1945 à San Francisco.

_____ (1948). La Déclaration universelle des droits de l'homme. Proclamée le 10 décembre 1948 à Paris. Disponible à l'adresse suivante : .

_____ (1979). Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Adoptée par l'Assemblée générale le 18 décembre 1979. RES/34/180.

_____ (1989). Convention relative aux droits de l'enfant. Adoptée par l'Assemblée générale le 20 novembre 1989. RES/44/25.

_____ (1993). Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes. Adoptée par l'Assemblée générale le 20 décembre 1993. RES/48/104.



_____ (1994). Décennie des Nations Unies pour l'éducation aux droits de l'homme. Adoptée par l'Assemblée générale le 23 décembre 1994. RES/49/184. Disponible à l'adresse suivante : www.un.org/documents/ga/res/49/a49r184.htm.

_____ (1995). Déclaration et programme d'action de Beijing. Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes. Sales No. 96.IV.13.

_____ (1996). Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5–13 septembre 1994. Sales No. E.95.XIII.18, chap., I, résolution 1, annexe.

_____ (1999a). Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Adopté par l'Assemblée générale le 15 octobre 1999. RES/54/4.

_____ (1999b). Principales mesures pour la poursuite de l'application du Programme d'action de la CIPD. A/S-21/5/Add. 1. 1 juillet 1999. Disponible à l'adresse suivante : www.un.org/popin/unpopcom/32ndsess/gass/215a1e.pdf.

_____ (2000a). Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, complétant la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. Adopté à la soixante-deuxième séance plénière le 15 novembre 2000. A/RES/55/25.

_____ (2000b). Résolution 1325 du Conseil de sécurité. Adoptée à la 4213e séance du Conseil de sécurité le 31 octobre 2000. S/RES/1325.

_____ (2000c). Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. Adopté le 25 mai 2000, [annexe II]. A/RES/54/263.

_____ (2000d). Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés. Adopté le 25 mai 2000, [annexe I]. A/RES/54/263.

_____ (2008). Résolution 1820 du Conseil de sécurité. Adoptée à la 5916e séance du Conseil de sécurité, le 19 juin 2008. S/RES/1820.

_____ (2009). Résolution 1888 du Conseil de sécurité. Adoptée à la 6195e séance du Conseil de sécurité, le 30 septembre 2009. S/RES/1888.

_____ (2015a). Les femmes dans le monde 2015 : Des chiffres et des idées. Numéro de vente F.15.XVII.8.

_____ (2015b). Rapport du Secrétaire général sur les femmes et la paix et la sécurité. S/2015/716.

_____ (2017). Rapport du Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés. A/72/276.

Conseil économique et social (1997). Conclusions concertées 1997/2. Intégration d'une démarche d'équité entre les sexes dans tous les programmes et politiques des organismes des Nations unies. Addis-Abeba.

_____ (2010). Manuel de législation sur la violence à l'égard des femmes. New York : Division de la promotion de la femme.

_____ (2015). Tendances mondiales en matière d'utilisation de contraceptifs. 2015. Division de la population. (ST/ESA/SER.A/349).

_____ (2017). Perspectives de la population mondiale : Révision 2017. New York.

Département des affaires économiques et sociales, Division de la population et Organisation mondiale de la santé (2017). Base de données sur les politiques mondiales en matière d'avortement. Disponible à l'adresse suivante : <http://srhr.org/abortion-policies/>.

Commission économique pour l'Afrique (2009a). Déclaration de Banjul sur les stratégies visant à accélérer la mise en œuvre de la plateforme d'action de Dakar et du programme d'action de Beijing. Adoptée par la huitième Conférence régionale africaine sur les femmes (Beijing + 15) Banjul. Novembre 2009. E/ECA/ARCW/8/11. Addis-Abeba.

_____ (2009b). Rapport sur la gouvernance en Afrique II. Addis-Abeba : Oxford University Press.

_____ (2011). Indicateur de développement et des inégalités entre les sexes. Addis-Abeba.

_____ (2014). Examen des 20 années de mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing +20 : Examen régional africain – Rapport de synthèse 1995-2014. Addis-Abeba.

_____ (2017). Indicateur de développement et des inégalités entre les sexes : Note technique. Addis-Abeba.

Commission économique pour l'Afrique, Banque africaine de développement et Commission de l'Union africaine (2017). Annuaire statistique pour l'Afrique 2017. Addis-Abeba.

Commission économique pour l'Afrique, et autres (2016). MDGs to Agenda 2063/SDGs Transition Report 2016. Addis-Abeba.

_____, Rapports nationaux sur l'Indicateur de développement et des inégalités entre les sexes en Afrique (divers pays) :

Guinée, Ministère des affaires sociales, de la promotion féminine et de l'enfance (MASPFE) (2017). Étude sur l'Indicateur de Développement et des Inégalités entre les Sexes en Afrique (Idisa) : Rapport national de la Guinée.

Maurice, Ministère de l'égalité des sexes, du développement de l'enfant et du bien-être de la famille, (2017). Indicateur de développement et des inégalités entre les sexes en Afrique : Rapport de Maurice. Disponible à l'adresse suivante : [http://gender.govmu.org/English/Documents/2018/AGDI%20report%20-%20Final%20\(1\)_30032018.pdf](http://gender.govmu.org/English/Documents/2018/AGDI%20report%20-%20Final%20(1)_30032018.pdf).

Sao Tomé-et-Principe, Ministère de la Présidence du Conseil des ministres et des affaires parlementaires, Instituto Nacional para a Promoção da Igualdade e Equidade do Género & Instituto Nacional de Estatística (2017). Rapport sur l'indice de développement de genre à Sao Tomé-et-Principe.



Afrique du Sud, Commission sur l'égalité des sexes (2015). Indicateur de développement et des inégalités entre les sexes en Afrique : Rapport de pays de l'Afrique du Sud 2015. Disponible à l'adresse suivante : www.cge.org.za/wp-content/uploads/2014/05/CGE-AGDI-Report.pdf.

_____, Projets de rapport nationaux sur l'Indicateur de développement et des inégalités entre les sexes en Afrique (divers pays) :

Gouvernement tchadien, Ministère de la femme, de la protection de la petite enfance et de la solidarité nationale 2018. Rapport national de l'indicateur de développement et des inégalités entre les sexes en Afrique : Tchad (à paraître).

Gouvernement d'Eswatini, Bureau du Vice-Premier Ministre, Département de la promotion de la femme et de la famille (2016). Indicateur de développement et des inégalités entre les sexes en Eswatini (EGDI) Rapport (à paraître).

Gouvernement mauritanien, Ministère des affaires sociales, de l'enfance et de la famille. Indicateur de développement et des inégalités entre les sexes en Afrique : Cas de la Mauritanie (à paraître).

Gouvernement namibien, Ministère de la promotion de la femme et du bien-être de l'enfant. Projet de rapport sur l'Indicateur de développement et des inégalités entre les sexes 2016 (à paraître).

Gouvernement nigérien, Ministère de la promotion de la femme et de la protection de l'enfant. L'Indicateur de Développement et des Inégalités entre les Sexes en Afrique : Cas du Niger - Rapport national 2017 (à paraître).

Gouvernement rwandais, Ministère de la promotion de la femme et de la famille. Indicateur de développement et des inégalités entre les sexes : Rapport de pays pour 2016 (à paraître).

Gouvernement seychellois, Département des affaires sociales 2017. Indicateur de développement et des inégalités entre les sexes : rapport des Seychelles (à paraître).

Gouvernement sierra-léonais, Ministère de la protection sociale, de la condition de la femme et de l'enfance et de la statistique 2016. Rapport sur l'Indicateur de développement et des inégalités entre les sexes : Sierra Leone (à paraître).

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (2011a). The State of Food and Agriculture 2010–11: Women in Agriculture—Closing the Gender Gap for Development. Rome.

_____ (2011b). The State of Food and Agriculture 2010–11: Women in Agriculture—Closing the Gender Gap for Development (In Brief). Rome.

Organisation internationale du Travail (1951). Convention (n°100) sur l'égalité de rémunération. Genève.

_____ (1958). Convention (n°111) concernant la discrimination (emploi et profession). Genève.

_____ (2000). Convention (n°183) sur la protection de la maternité. Genève.

_____ (2002). Banque de données sur la ratification de la Convention n° 183 – Conventions sur la protection de la maternité Disponible à l'adresse suivante : www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=NORMLEX-PUB:11300:0::NO:11300:P11300_INSTRUMENT_ID:312328:NO.

_____ (2012). Tendances mondiales de l'emploi des femmes 2012. Genève.

_____ (2016). Rapport mondial sur les salaires 2016/17 : Les inégalités salariales au travail. Genève.

_____ (2018). Emploi et questions sociales dans le monde – tendances pour les femmes 2018 – Point de la situation dans le monde. Bureau international du travail. Genève.

Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida (2013). Accès à la thérapie antirétrovirale en Afrique : Rapport d'étape sur les progrès accomplis pour réaliser les objectifs 2015b. Disponible à l'adresse suivante : www.unaids.org/sites/default/files/sub_landing/files/20131219_AccessARTAfricaStatusReport-ProgressTowards2015Targets_en.pdf.

_____ (2015). All in. Disponible à l'adresse suivante : www.unaids.org/sites/default/files/media_asset/20150217_ALL_IN_brochure.pdf.

_____ (2016a). Global AIDS Update 2016. Disponible à l'adresse suivante : www.unaids.org/sites/default/files/media_asset/global-AIDS-update-2016_en.pdf.

_____ (2016b). Prevention Gap Report. Disponible à l'adresse suivante : www.unaids.org/sites/default/files/media_asset/2016-prevention-gap-report_en.pdf.

Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida et Groupe de la Banque mondiale (2016). Regional synthesis: HIV epidemic among sex workers, men who have sex with men, people who inject drugs and transgender people – Région de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe. Genève.

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. Fact Sheet No. 22, Discrimination against Women: The Convention and the Committee. Disponible à l'adresse suivante : www.ohchr.org/Documents/Publications/FactSheet22en.pdf.

_____ (n.d.). Adolescents. Disponible à l'adresse suivante : www.ohchr.org/Documents/Issues/Women/WRGS/SexualHealth/INFO_Adolescents_WEB.pdf.

Fonds des Nations Unies pour l'enfance (2006). La situation des enfants dans le monde 2007 : Femmes et enfants – Le double dividende de l'égalité des sexes. Disponible à l'adresse suivante : www.unicef.org/publications/files/The_State_of_the_Worlds_Children_2007_e.pdf.

_____ (2014). Ending Child Marriage: Progress and prospects. New York.

_____ (2016a). Female Genital Mutilation/Cutting: A global concern. New York.

_____ (2016b) Early childhood education database. New York.

_____ (2016c). The State of the World's Children 2016: A fair chance for every child. Disponible à l'adresse suivante : www.unicef.org/publications/files/UNICEF_SOWC_2016.pdf.



_____ (2017a). *Narrowing the gaps: The power of investing in the poorest children*. New York.

_____ (2017b). *The State of the World's Children 2017: Children in a digital world*. Disponible à l'adresse suivante : .

Fonds des Nations Unies pour l'enfance et Organisation mondiale de la Santé (2017). *Joint database on skilled attendance at birth*. [Février]. Disponible à l'adresse suivante : <https://data.unicef.org/topic/maternal-health/delivery-care/>.

Fonds des Nations Unies pour l'enfance, Organisation mondiale de la Santé et Groupe de la Banque mondiale (2017). *Levels and trends in child malnutrition: UNICEF/WHO/World Bank Group malnutrition estimates*. Disponible à l'adresse suivante : .

Fonds des Nations Unies pour l'enfance, et autres (2015). *Levels and trends in child mortality Report 2015*. New York.

Programme des Nations Unies pour le développement (2016a). *Human Development Report 2016: Human Development for Everyone*. New York.

_____ (2016b). *African Human Development Report 2016: Accelerating Gender Equality and Women's Empowerment in Africa*. New York.

_____ (2018). *Human Development Report Database 2018: Statistical Update*. New York.

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (2015a). *Rapport mondial de suivi sur l'éducation pour tous de 2015 - Éducation pour tous : progrès et enjeux*. Paris.

_____ (2015b). *Rapport mondial de suivi sur l'éducation pour tous 2015 – Regional Overview : Sub-Saharan Africa*. Paris.

_____ (2015c). *Rapport mondial de suivi sur l'éducation pour tous 2015 – Gender Summary*. Paris.

_____ (2016). *Rapport mondial de suivi sur l'éducation pour tous 2016 : Education for people and planet - Creating Sustainable Futures for All*. Paris.

_____ (2017). *Reducing global poverty through universal primary and secondary education. Policy Paper 32/ Fact Sheet 44*. Paris.

_____ (n.d.). *Institut de statistique de l'UNESCO Glossaire. Page d'accueil (définition CITE 2011)*. Disponible à l'adresse suivante : <http://uis.unesco.org/en/glossary>.

_____ (n.d.). *Early and unintended pregnancy: Recommendations for the education sector*. Disponible à l'adresse suivante : <http://unesdoc.unesco.org/images/0024/002484/248418e.pdf>.

Projet Objectifs du Millénaire des Nations Unies (2006). *Public Choices, Private Decisions: Sexual and reproductive health and the Millennium Development Goals*. New York.

Mission des Nations Unies au Libéria et Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (2015). *An Assessment of Human Rights Issues Emanating from Traditional Practices in Libéria*.

Fonds des Nations Unies pour la population [n.d.]. Harmonizing the Legal Environment for Adolescent Sexual and Reproductive Health and Rights: A review in 23 Countries in East and Southern Africa. Disponible à l'adresse suivante : www.up.ac.za/media/shared/10/ZP_Files/harmonizationoflegaleenvironment-digital-2-2.zp104320.pdf.

Collection des traités des Nations Unies (2018). État des ratifications de la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Disponible à l'adresse suivante : https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-8&chapter=4&clang=_en.

Organisation mondiale de la Santé (2004). Making pregnancy safer: the critical role of the skilled attendant: a joint statement by WHO, ICM and FIGO. Disponible à l'adresse suivante : <http://apps.who.int/iris/bitstream/10665/42955/1/9241591692.pdf>.

_____ (2012). Safe abortion: technical and policy guidance for health systems. Second Edition. Disponible à l'adresse suivante : http://apps.who.int/iris/bitstream/10665/70914/1/9789241548434_eng.pdf?ua=1.

_____ (2014a). World Health Assembly Global Nutrition Targets 2025: Policy Brief Series. Disponible à l'adresse suivante : www.who.int/nutrition/topics/globaltargets_overview.pdf.

_____ (2014b). WHA Global Nutrition Targets 2025: Stunting Policy Brief. Disponible à l'adresse suivante : .

_____ (2015). Strategies toward ending preventable maternal mortality. Disponible à l'adresse suivante : https://data.unicef.org/wp-content/uploads/2017/02/EPMM_Strategies-document_2015.pdf.

_____ (2016a). HIV/AIDS Factsheet. Disponible à l'adresse suivante : www.who.int/mediacentre/factsheets/fs360/en/.

_____ (2016b). Maternal Mortality Factsheet. Disponible à l'adresse suivante : www.who.int/mediacentre/factsheets/fs348/en/.

Organisation mondiale de la Santé, London School of Hygiene and Tropical Medicine, et South African Medical Research Council (2013). Global and Regional Estimates of Violence against Women: Prevalence and Health Effects of Intimate Partner Violence and Non-Partner Sexual Violence. Genève.

Organisation mondiale de la Santé, et autres (2015). Trends in maternal mortality: 1990 to 2015: estimates by WHO, UNICEF, UNFPA, World Bank Group and the United Nations Population Division. Genève.

ORGANES CONVENTIONNELS DES NATIONS UNIES

Comité des droits de l'enfant (2016a). Observations finales sur les troisième à cinquième rapports périodiques de la Sierra Leone, soumis en un seul document. CRC/C/SLE/CO/3-5.

_____ (2016b). Observations finales concernant le deuxième rapport périodique du Zimbabwe. CRC/C/ZWE/CO/2.



_____ (2017). Observations finales concernant le rapport soumis par la Guinée en application du paragraphe 1 de l'article 12 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. CRC/C/OPSC/GIN/CO/1.

_____ (2018). Observations finales sur les cinquième et sixième rapports périodiques des Seychelles, soumis en un seul document. CRC/C/SYC/CO/5-6.

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes – Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (1989b). Huitième session du Comité sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, Recommandation générale N° 12, Violence contre les femmes.

_____ (1990). Neuvième session du Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, Recommandation générale N° 14, Excision.

_____ (1992). Onzième session du Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, Recommandation générale N° 19 : Violence à l'égard des femmes.

_____ (1994). Recommandation générale N° 21 : Égalité dans le mariage et les rapports familiaux.

_____ (1997). Recommandation générale N° 23 : Vie politique et publique.

_____ (1998). Rapport du Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, dix-neuvième session. A/53/38/Rev.1.

_____ (2004). Recommandation générale N° 25 : Article 4, premier paragraphe, de la Convention (mesures temporaires spéciales).

_____ (2010). Recommandation générale N°28 concernant les obligations fondamentales des États parties découlant de l'article 2 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. CEDAW/C/GC/28.

_____ (2013a). Observations finales sur les premier à cinquième rapports périodiques des Seychelles, soumis en un seul document. CEDAW/C/SYC/CO/1-5.

_____ (2013b). Recommandation générale du CEDAW concernant l'article 16 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Conséquences économiques du mariage et des liens familiaux et de leur dissolution). CEDAW/C/GC/29.

_____ (2014a). Observations finales sur le sixième rapport périodique de la Sierra Leone. CEDAW/C/SLE/CO/6.

_____ (2014b). Observations finales sur les premier et deuxième rapports périodiques du Swaziland, soumis en un seul document [Eswatini]. CEDAW/C/SWA/CO/1-2.

_____ (2014c). Observations finales sur le deuxième et troisième rapports périodiques de la Mauritanie, soumis en un seul document. CEDAW/C/MRT/CO/2-3.

_____ (2015a). Recommandation générale N° 33 sur l'accès des femmes à la justice, onzième session. CEDAW/C/GC/33.

_____ (2015b). Observations finales sur les septième et huitième rapports périodiques du Libéria, soumis en un seul document. CEDAW/CO/LBR/7-8.

_____ (2015c). Observations finales sur les quatrième et cinquième rapports périodiques de la Namibie, soumis en un seul document. CEDAW/CO/NAM/4-5.

_____ (2015d). Observations finales sur le deuxième et troisième rapports périodiques de la Mauritanie, soumis en un seul document. CEDAW/CO/MRT/2-3.

_____ (2017a). Observations finales sur le troisième et quatrième rapports périodiques du Niger, soumis en un seul document. CEDAW/C/NER/CO/3-4.

_____ (2017b). Observations finales sur le septième et neuvième rapports périodiques du Rwanda, soumis en un seul document. CEDAW/C/RWA/CO/7-9.

_____ (2017c). Recommandation générale N° 35 relative à la violence en raison du sexe à l'égard des femmes, mise à jour de la recommandation générale N°19. CEDAW/C/GC/35.

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes – Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et Comité des droits de l'enfant (2014). Recommandation générale conjointe N°31 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes/observation générale N°18 du Comité des droits de l'enfant relative aux pratiques préjudiciables. CEDAW/C/GC/31-CRC/C/GC/18.

Comité des droits de l'homme (2016). Observations finales sur le rapport initial de l'Afrique du Sud. CCPR/C/ZAF/CO/1.

Conseil des droits de l'homme (2013). Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, conformément au paragraphe 15 b) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil : Tchad. A/HRC/WG.6/17/TCD/2.

_____ (2014a). Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, conformément au paragraphe 15 b) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil : Guinée. A/HRC/WG.6/21/GIN/2.

_____ (2014b). Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, conformément au paragraphe 15 b) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil : Guinée-Bissau. A/HRC/WG.6/21/GNB/2.

_____ (2015a). Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, conformément au paragraphe 15 b) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil : Niger. A/HRC/WG.6/24/NER/2.

_____ (2015b). Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, conformément au paragraphe 15 b) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil : Sierra Leone. A/HRC/WG.6/24/SLE/2.



_____ (2015c). Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, conformément au paragraphe 15 b) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil : Namibie. A/HRC/WG.6/24/NAM/2.

_____ (2015d). Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, conformément au paragraphe 15 b) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil : Libéria. A/HRC/WG.6/22/LBR/2.

_____ (2015e). Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, conformément au paragraphe 15 b) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil : Sao Tomé-et-Principe. A/HRC/WG.6/23/STP/2.

_____ (2016). Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, conformément au paragraphe 15 b) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil : Zimbabwe. A/HRC/WG.6/26/ZWE/2.

_____ (2017). Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, conformément au paragraphe 15 b) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil : Afrique du Sud. A/HRC/WG.6/27/ZAF/2.

AUTRES RÉFÉRENCES

Addati, Laura, Naomi Cassirer et Katherine Gilchrist (2014). *Maternity and paternity at work: law and practice across the world*. Genève : Organisation internationale du Travail.

African Child Policy Forum (2016). *The African Report on Child Wellbeing 2016. Getting it Right: Bridging the gap between policy and practice*. Addis-Abeba.

Union africaine (2003). *Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique*. Adopté par l'Assemblée des chefs d'État et de Gouvernement à Maputo, le 11 juillet 2003.

_____ (2004). *Déclaration solennelle sur l'égalité entre les hommes et les femmes en Afrique*. Adoptée à la troisième session ordinaire de l'Assemblée des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine en juillet 2004. Addis-Abeba : Commission de l'Union africaine.

_____ (2017a). *Liste des pays qui ont signé/ratifié la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant ou y ont adhéré (Juin)*. Disponible à l'adresse suivante : https://au.int/sites/default/files/treaties/7773-sl-african_charter_on_the_rights_and_welfare_of_the_child_1.pdf.

_____ (2017b). *Liste des pays qui ont signé/ratifié le Protocole à la Charte africaine sur les droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique ou y ont adhéré (Septembre)*. Disponible à l'adresse suivante : https://au.int/sites/default/files/treaties/7783-sl-protocol_to_the_african_charter_on_human_and_peoples_rights_on_the_rights_of_women_in_africa.pdf.

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (2017). *Guidelines on Combating Sexual Violence and its Consequences in Africa*. Disponible à l'adresse suivante : www.achpr.org/files/instruments/

combating-sexual-violence/achpr_eng_guidelines_on_combating_sexual_violence_and_its_consequences.pdf.

Ahmed, Syed M., et autres (2016). Cross-country analysis of strategies for achieving progress towards global goals for women's and children's health. *Bulletin of the World Health Organization*, vol. 94, No. 5, pp. 351–361.

Aguirre, DeAnne, et autres, (2012). *Empowering the Third Billion: Women and the World of Work in 2012*. New York: Booz & Company.

Alkema, Leontine, et autres (2016). Global, regional, and national levels and trends in maternal mortality between 1990 and 2015, with scenario-based projections to 2030: a systematic analysis by the UN Maternal Mortality Estimation Inter-Agency Group. *The Lancet*, vol. 387, No. 10017 (30 janvier–5 février 2016), pp. 462–474.

Alliance for Financial Inclusion (2017). *Integrating Gender and Women's Financial Inclusion into National Strategies: A Guideline Note developed by members of the Financial Inclusion Strategy Peer Learning Group*. Guideline Note No. 27. Kuala Lumpur.

American Bar Association, Central and East European Law Initiative (2002). *The CEDAW Assessment Tool: An Assessment Tool Based on the Convention to Eliminate all forms of Discrimination against Women*. Disponible à l'adresse suivante : www.eldis.org/document/A54144.

Amouzou, Agbessi, et autres (2012). Reduction in child mortality in Niger: A Countdown to 2015 country case study. *The Lancet*, vol. 380, No. 9848 (Septembre), pp. 1169–1178.

Banerjee, Abhijit V., et Ester Duflo (2005). Growth theory through the lens of development economics. In, *Handbook of Economic Growth*, Philippe Aghion et Steven N. Durlauf, eds. Amsterdam (Pays-Bas) : Elsevier North-Holland: vol. 1A, pp. 473–552.

Barro, Robert J (1999). Determinants of democracy. *Journal of Political Economy*, vol. 107 (S6), pp. 158–183.

Bauer, Gretchen (2012). 'Let there be balance': Women in African parliaments. *Political Studies Review*, vol. 10, No. 3, pp. 370–384.

Bauer, Gretchen, et Jenny E. Burnet (2013). Gender quotas, democracy, women's representation in Africa: Some insights from democratic Botswana and autocratic Rwanda. *Women's Studies International Forum*, vol. 41, No. 2, pp. 103–112.

BBC News (2018). Maurice President Gurib-Fakim to resign over financial scandal, 13 mars. Disponible à l'adresse suivante : www.bbc.com/news/world-africa-43343550.

Bessada Donela, et autres (2016). Niger's Child Survival Success, Contributing factors and Challenges to Sustainability: A Retrospective Analysis. *PLoS ONE*, vol. 11 (No. 1).

Bhutta, Zulfiqar, et autres (2013). Evidence-based interventions for improvement of maternal and child nutrition: what can be done and at what cost? *The Lancet*, vol. 382, pp. 452–477.



Bigio, Jamille, et Rachel Vogelstein (2016). How Women's Participation in Conflict Prevention and Resolution Advances U.S. Interests. Council on Foreign Relations Discussion Paper. Disponible à l'adresse suivante : www.cfr.org/sites/default/files/pdf/2016/10/Discussion_Paper_Bigio_Vogelstein_Women%20in%20CPR_OR.pdf.

Campbell, Oona, et Wendy Graham (2016). Strategies for reducing maternal mortality: getting on with what works. *The Lancet*, vol. 368, pp. 1284–1299.

Canning, David, et T. Paul Schultz (2012). The economic consequences of reproductive health and family planning. *The Lancet*, vol. 380 (Juillet), pp. 167–171.

Chandra-Mouli, Venkatraman, et autres (2017). A never-before opportunity to strengthen investment and action on adolescent contraception, and what we must do to make use of it. *Reproductive Health*, vol. 14, No. 85, pp. 1–13.

Charmes, Jacqies (2015). Time Use Across the World: Findings of a World Compilation of Time Use Surveys. 2015 Human Development Report Office. Background paper. Disponible à l'adresse suivante : www.hdr.undp.org/sites/default/files/charmes_hdr_2015_final.pdf.

Chicago Council (2011). Girls Grow: A Vital Force in Rural Economies. Disponible à l'adresse suivante : https://www.thechicagocouncil.org/sites/default/files/GirlsGrowReportFinal_v9.pdf.

Child Rights South Africa (2017). A Response to South Africa's Second Country Report to the African Committee of Experts on the Rights and welfare of the Child on the African Charter on the Rights and Welfare of the Child.

Clarke, Prema (2011). The status of girls' education in Education for All Fast Track Initiative partner countries. *Prospects*, vol. 41, pp. 479–490.

Cohen Jessica, Katherine Lofgren et Margaret McConnell (2017). Precommitment, cash transfers, and timely arrival for birth: Evidence from a randomized controlled trial in Nairobi, Kenya. *American Economic Review: Papers & Proceedings*, vol. 107, No. 5, pp. 501–505.

Dalal, Koustuv, et Suraya Dawad (2011). Economic Costs of Domestic Violence: A Community Study in South Africa, *HealthMED*, vol. 5, No. 6 (Janvier), Supplement 1, pp.1931–1940.

Dellar Rachael C., Sarah Dlamini et Quarraisha A. Karim (2015). Adolescent girls and young women: key populations for HIV epidemic control. *Journal of the International AIDS Society*, vol. 18, No. 2 (Supplement 1), pp. 64–70.

Duflo, Esther (2012). Women Empowerment and Economic Development. *Journal of Economic Literature*, vol. L, No. 4, pp. 1051–1079.

Fontana, Marzia, et Diane Elson (2014). Public policies on water provision and early childhood education and care (ECEC): do they reduce and redistribute unpaid work? *Gender & Development*, vol. 22, No. 3, pp. 459–474.

France Diplomatie. Dossiers pays. Disponible à l'adresse suivante : www.diplomatie.gouv.fr/fr/dossiers-pays/.

Freeman, Marsha A. (2009). *Reservations to CEDAW: An analysis for UNICEF*. New York: United Nations Children's Fund, Gender, Rights and Civic Engagement Section, Division of Policy and Practice.

Ganimian, Alejandro J., et Richard J. Murnane (2016). *Improving Education in Developing Countries: Lessons from Rigorous Impact Evaluations*. *Review of Educational Research*, vol. 86, No. 3, pp. 719–755.

Global Partnership for Education (2017). *Girls' Education and Gender in Education Sector Plans and GPE-funded Programs*. Disponible à l'adresse suivante :

Goldstein, Markus, et Christopher Udry (2008). *The Profits of Power: Land Rights and Agricultural Investment in Ghana*. *Journal of Political Economy*, vol. 116, No. 6, pp. 981–1022.

Graham W., et autres (2016). *Diversity and divergence: the dynamic burden of poor maternal health*. *The Lancet*, vol. 388, pp. 2164–2175.

Herald [Zimbabwe] (2013). *84pc of Zim marriages unregistered*, 6 février. Disponible à l'adresse suivante : www.herald.co.zw/84pc-of-zim-marriages-unregistered/.

_____ (2017). *Victory for women in customary law unions*, 4 mars. Disponible à l'adresse suivante : www.herald.co.zw/victory-for-women-in-customary-law-unions/.

Horter, Shona, et autres (2017). *Life is so easy on ART, once you accept it: Acceptance, denial and linkage to HIV care in Shiselweni, Eswatini*. *Social Science & Medicine*, vol. 176, pp. 52–59.

Herz, Barbara et Gene B. Sperling (2004). *What Works in Girls' Education: Evidence and Policies from the Developing World*. New York: Council on Foreign Relations.

Imbuto Foundation website (2017). Disponible à l'adresse suivante: <http://imbutofoundation.org/>.

Integra (2014). *Male utilization in integrated SRH and HIV services*. Disponible à l'adresse suivante : www.popcouncil.org/uploads/pdfs/2015RH_StepsToIntegration8.pdf.

International Food Policy Research Institute (2016). *Global Nutrition Report 2016: From Promise to Impact: Ending Malnutrition by 2030*. Washington Disponible à l'adresse suivante : <https://data.unicef.org/wp-content/uploads/2016/06/130565-1.pdf>.

Union interparlementaire (2015). *Women in Parliament: 20 years in review*. Genève.

_____ (2018). *Women speakers of national parliaments*. Disponible à l'adresse suivante : <http://archive.ipu.org/wmn-e/speakers.htm>.

Kang, Alice (2013). *The effect of gender quota laws on the election of women: Lessons from Niger*. *Women's Studies International Forum*, vol. 41, No. 2, pp. 94–102.

Kazianga, Harounan, et autres (2013). *The Effects of "Girl-Friendly" Schools: Evidence from the BRIGHT School Construction Program in Burkina Faso*. *American Economic Journal: Applied Economics*, vol. 5, No. 2, pp. 41–62.



Kilic, Talip, Amparo Palacios-Lopez et Markus Goldstein (2013). Caught in a productivity trap: a distributional perspective on gender differences in Malawian agriculture. Policy Research Working Paper, No. 6381. Washington: Banque mondiale.

Koffi, Alain K., et autres (2016). Social determinants of child mortality in Niger: Results from the 2012 National Verbal and Social Autopsy Study. *Journal of Global Health*, vol. 6, No. 1, pp. 1–11.

Koffi, Alain K., et autres (2017). Sociodemographic, behavioural, and environmental factors of child mortality in Eastern Region of Cameroon: Results from a social autopsy study. *Journal of Global Health*, vol. 7, No. 1, pp. 1–11.

Kremer, Michael, et Alaka Molla (2009). Improving Education in the Developing World: what have we learned from randomized evaluations? *Annual Review of Economics*, vol. 1, pp. 513–542.

Montenegro, Cudio. E., et Harry Anthony Patrinos (2014). Comparable Estimates of Returns to Schooling Around the World. Policy Research Working Paper, No. 7020. Washington: Banque mondiale.

O'Reilly, Marie, Andrea Ó. Súilleabháin et Thania Paffenholz (2015). Reimagining Peacemaking: Women's Roles in Peace Processes. New York: International Peace Institute.

Organisation de l'Unité africaine (1981). Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. OAU Doc. CAB/LEG/67/3.

_____ (1990). Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant. OAU Doc. CAB/LEG/24.9/49.

Orr, Liesl, et Tanya van Meelis (2014). Women and gender relations in the South African labour market: Twenty years – A Labour perspective. Le Cap (Afrique du Sud) : Labour Research Service.

Polavarapu, Aparna (2016). Gendered Dimensions of Marriage and Divorce Registration Laws in Africa. Report prepared for Data2X and the United Nations Foundation.

Southern African Development Community (2016). SADC Gender and Development Monitor 2016. Gaborone, Harare.

Schultz, T. Paul (2002). Why Gouvernements Should Invest More to Educate Girls. *World Development*, vol. 30, No. 2, pp. 207–225.

Shisana Olive, et autres (2014). South African National HIV Prevalence, Incidence and Behaviour Survey, 2012. Le Cap: HSRC Press.

Sochacki, Katherine (2018). CEDAW and Treaty Compliance: Promoting Access to Modern Contraception. *Vanderbilt Journal of Transnational Law*, vol. 51, pp. 659–690.

Sigsworth, Romi, et Liezelle Kumalo (2016). Women, peace and security: implementing the Maputo Protocol in Africa. Institute for Security, Studies Paper 295. Pretoria.

Sperling, Gene B., and Rebecca Winthrop (2016). What Works in Girls' Education: Evidence for the World's Best Investment. Washington: The Brookings Institution.

The Lancet (2015). A UNAIDS–Lancet Commission on Defeating AIDS – advancing global health. The Lancet, vol. 386, pp. 171–218.

The New Times [Rwanda]. Parliament passes tough penalties for human trafficking, pimping, 30 janvier 2018. Disponible à l'adresse suivante : www.newtimes.co.rw/section/read/228633.

Thomas, Gwynn, et Melinda Adams (2010). Breaking the final glass ceiling: The influence of gender in the elections of Ellen Johnson-Sirleaf and Michelle Bachelet. Journal of Women, Politics & Policy, vol. 31, No. 2, pp. 105–131.

United States Department of State (2018). Rwanda 2017 Human Rights Report. Country Reports on Human Rights Practices for 2017. Bureau of Democracy, Human Rights and Labour. Disponible à l'adresse suivante: .

Université de Californie-San Francisco, Anova Health Institute and the Wits Reproductive Health and HIV Research Institute (2015). South African Health Monitoring Study (SAHMS), Final Report: The Integrated Biological and Behavioural Survey among Female Sex Workers, South Africa 2013-2014. San Francisco (Etats-Unis).

Viljoen, Frans (2009). An Introduction to the Protocol to the African Charter on Human and Peoples' Rights on the Rights of Women in Africa. Washington and Lee Journal of Civil Rights and Social Justice, vol. 16, pp. 11–46.

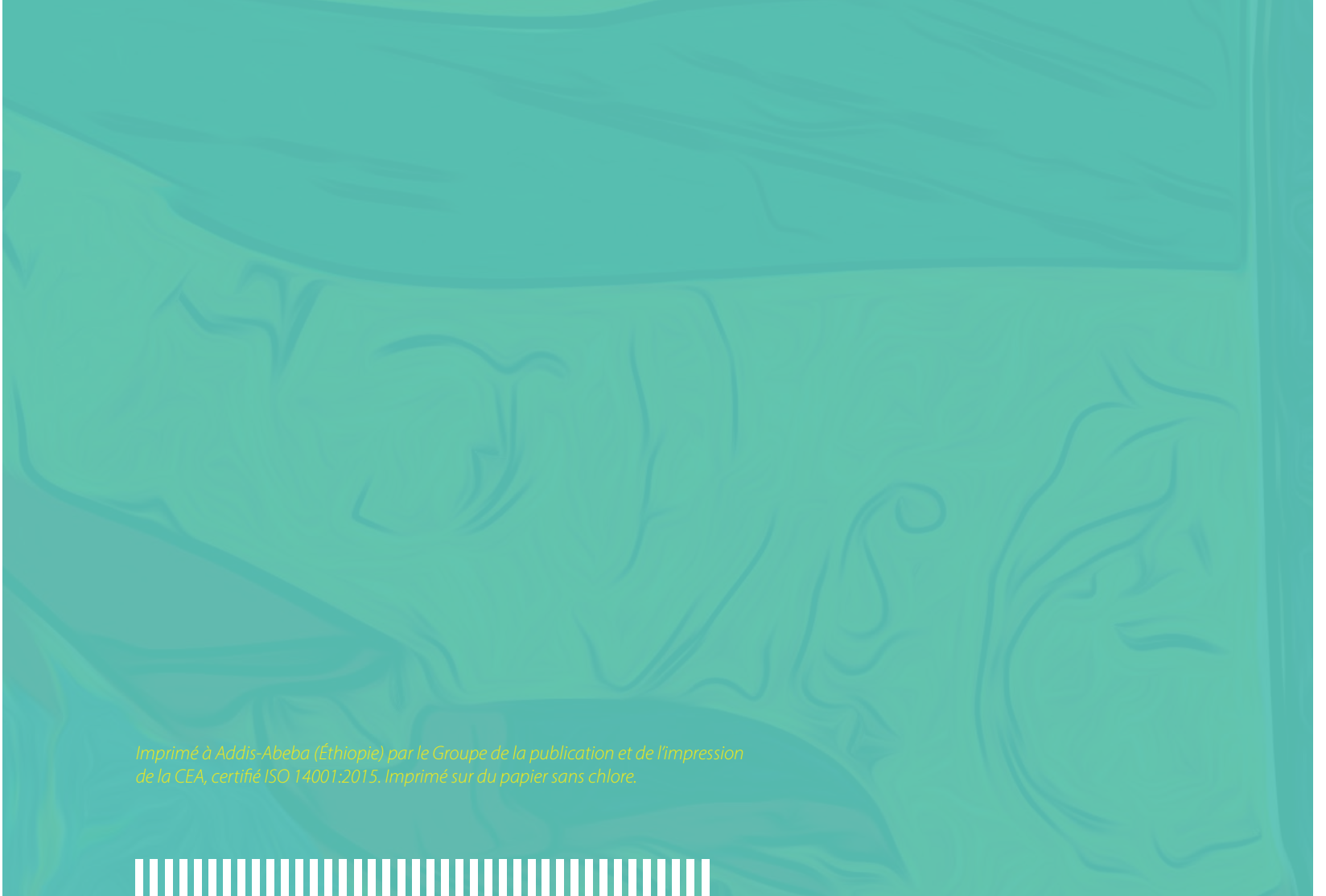
Wodon, Quentin, et autres (2017). Economic Impacts of Child Marriage: Global Synthesis Report. Washington : Banque mondiale et Centre international de recherches sur les femmes.

Groupe de la Banque mondiale (2015). Women, Business and the Law 2016: Getting to Equal. Washington

_____ (2018a). Women, Business and the Law Database. Washington.

_____ (2018b). World Findex Database 2018. Washington.

Banque mondiale et ONE (2014). Levelling the field: Improving the opportunities for women farmers in Africa. Washington.



Imprimé à Addis-Abeba (Éthiopie) par le Groupe de la publication et de l'impression de la CEA, certifié ISO 14001:2015. Imprimé sur du papier sans chlore.

